

833 bis

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Chambre de première instance I

ICTR-96-13-T
27-01-2000
(833-497 bis)

OR : ANG.

Devant les juges : Lennart Aspegren, Président
Laïty Kama
Navanethem Pillay

Greffe : M. Agwu U. Okali

Jugement du : 27 janvier 2000

ICTR
JUNAL REGISTRY
RECEIVED
2000 JAN 27 A 10:31

LE PROCUREUR
CONTRE
ALFRED MUSEMA

Affaire n° ICTR-96-13-T

JUGEMENT ET SENTENCE

Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
Mme Jane Anywar Adong
M. Charles Adeogun-Philips
Mme Holo Makwaia

Conseils de la Défense :

Me Steven Kay QC
Professeur Michail Wladimiroff

LA

83266

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Chambre de première instance I

**LE PROCUREUR
CONTRE
ALFRED MUSEMA**

Affaire n° ICTR-96-13-T

JUGEMENT ET SENTENCE

Arusha International Conference Centre
P. O. Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 4207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 Fax 255 57 400/4373 or 1 212 963 2848/49
E-Mail: ictpress@un.org, Web site: www.icttr.org

LA

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
1.1 Le Tribunal Pénal International	5
1.2 Compétence du Tribunal	6
1.3 L'Acte d'accusation	11
1.4 L'Accusé	12
2. PROCÉDURE	14
2.1 De la procédure	14
2.2 De la preuve	19
2.3 De la défense d'alibi	40
3. DROIT APPLICABLE	41
3.1 Responsabilité pénale individuelle (article 6 du Statut)	41
3.2 Génocide (Article 2 du Statut)	51
3.2.1. Génocide	51
3.2.2. Complicité dans le génocide	57
3.2.3. Entente en vue de commettre le génocide	61
3.3 Crimes contre l'humanité (Article 3 du Statut)	67
3.4 Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II	80
3.5 Concours idéal d'infractions	96
4. LA THÈSE DE LA DÉFENSE	101
4.1 Faits d'ordre général reconnus par la Défense	101
4.2 Défense d'alibi	106
4.3 Autres moyens de défense	113
5. CONCLUSIONS FACTUELLES	117
5.1 Contexte des faits allégués	117
5.2 Massacres dans la région de Bisesero	120
5.3 Crimes sexuels	231
5.4 Position d'autorité de Musema	253
6. CONCLUSIONS JURIDIQUES	259
6.1 Chef d'accusation 1 - Génocide et Chef 2 - Complicité dans le génocide	259
6.2 Chef d'accusation 3 - Entente en vue de commettre le génocide	273
6.3 Chef d'accusation 5 - Crime contre l'humanité (extermination)	274
6.4 Chef d'accusation 4 - Crime contre l'humanité (assassinat)	278
6.5 Chef d'accusation 6 - Crime contre l'humanité (autres actes inhumains)	280
6.6 Chef d'accusation 7 - Crime contre l'humanité (viol)	281
6.7 Chefs d'accusation 8 et 9 - Violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II	283



.....

7. VERDICT 285

8. DE LA PEINE 286

ANNEXES 296

 Annexe A - Acte d' accusation 298

 Annexe B - Ordre de mission 303

 Annexe C - Calendrier de Musema 305

 Annexe D - Glossaire 308

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ASPEGREN 313

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PILLAY 325



1. INTRODUCTION

1.1 Le Tribunal Pénal International

1. Le présent Jugement est rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Tribunal"), composée des juges Lennart Aspegren, Président de Chambre, Laïty Kama et Navanethem Pillay, en l'affaire *Le Procureur c. Alfred Musema*.

2. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994¹ du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Après avoir examiné divers rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies², dont il ressortait qu'un génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commises au Rwanda, le Conseil de sécurité a constaté que cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et a été convaincu que l'exercice de poursuites contre les personnes responsables de telles violations du droit international humanitaire contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda. Le Conseil de sécurité a ainsi créé le Tribunal en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3. Le Tribunal est régi par son Statut (le "Statut"), annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement"), qui a été adopté par les juges le 5 juillet 1995 et modifié ultérieurement³.

¹ Document de l'ONU: S/RES/955 du 8 novembre 1994.

² Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935(1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU : S/1994/1125), Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935(1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU : S/1994/1405) et Rapport du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document de l'ONU : S/1994/1157, annexes I et II).

³ Le Règlement a été modifié successivement les 12 janvier 1996, 15 mai 1996, 4 juillet 1996, 5 juin 1997, 8 juin 1998 et 4 juin 1999.



1.2 Compétence du Tribunal

4. Conformément aux dispositions du Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda. Le Statut autorise également le Tribunal à poursuivre les citoyens rwandais, qui sont des personnes physiques, responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Aux termes de l'Article 7 du Statut, la compétence *ratione temporis* du Tribunal se limite aux actes commis entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994. Aux termes de l'Article 6, la responsabilité pénale individuelle est engagée pour des actes relevant de la compétence *ratione materiae* du Tribunal, telle qu'énoncée aux Articles 2, 3 et 4 ci-après:

“Article 2 : Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;



827 bis

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article 3 : Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;



- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

Article 4 : Violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;



f) Le pillage;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.”

5. En outre, l'Article 6 énonce les principes de la responsabilité pénale individuelle.

“Article 6 : Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.
2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.
3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.
4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le



Rwanda l'estime conforme à la justice."

6. Quand bien même le Tribunal et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire et dont l'identité et les actes entrent dans les limites dudit champ de compétence *ratione personae* et *ratione temporis*, le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États et peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément aux dispositions de l'Article 8 du Statut.



1.3 L'Acte d'accusation

7. L'Acte d'accusation original établi contre Alfred Musema, présenté par le Procureur le 11 juillet 1996, a été confirmé le 15 juillet 1996 par le juge Yakov A. Ostrovsky.

8. Le 14 décembre 1998, la Chambre a confirmé un Acte d'accusation modifié, présenté par le Procureur le 20 novembre 1998, dans lequel le chef de complicité dans le génocide a été ajouté *subsidièrement* à celui de génocide. Un second Acte d'accusation considérablement modifié, présenté par le Procureur le 29 avril 1999, a été confirmé par la Chambre le 6 mai 1999. Ledit Acte d'accusation renferme la version définitive des charges retenues par le Procureur et constitue la base sur laquelle se fonde le présent Jugement.

9. Le texte de l'Acte d'accusation modifié, tel que confirmé le 6 mai 1999, est reproduit intégralement en *Annexe A*.



1.4 L'Accusé

10. Alfred Musema-Uwimana, ci-après dénommé Musema, est né le 22 août 1949, dans la préfecture de Byumba. Il vient de la Commune de Butare. Entré à la Faculté des Sciences agronomiques de l'Université de l'État à Gembloux (Belgique) en 1968, il obtient son diplôme en 1974.

11. Musema épouse Claire Kayuku en 1975; ils ont trois enfants. Comme lui, son épouse est originaire de la commune de Butare.

12. Musema commence sa carrière au Ministère de l'agriculture et de l'élevage, travaillant en coopération avec l'ORSTOM, un organisme français. En 1984, alors âgé de 35 ans, il est nommé, par décret présidentiel, directeur de l'usine à thé de Gisovu, une entreprise publique (dans le cadre de l'organisation para-étatique OCIR-thé).

13. L'usine à thé de Gisovu a été construite entre 1977 et 1983, et venait à peine de commencer de produire quand Musema y est arrivé en 1984. En dépit du fait que les plantations étaient encore jeunes, en peu de temps, l'usine est parvenue à se hisser au même niveau que d'autres usines à thé plus anciennes. En 1993, l'usine à thé de Gisovu était l'une des plus importantes installations du genre au Rwanda, ainsi qu'en témoigne le volume de ses échanges sur le marché londonien, ainsi qu'il ressort de la pièce à conviction D11, table de cotation établie par la société Wilson, Smith & Co. sur la bourse du thé de Londres.

14. Bien que le siège de l'usine était à Kibuye, la zone dont Musema avait la charge couvrait les deux préfectures de Kibuye et de Gikongoro.

15. Entre 1984 et 1994, Musema a effectué deux missions à l'étranger, la première au Kenya, où il s'est rendu à la *Kenya Tea Development Authority*, et la seconde au Maroc, pour étudier d'autres variétés de thé. La mission du Maroc lui avait été confiée sur la recommandation d'hommes d'affaires japonais qui avaient vu en l'usine à thé de Gisovu, l'unité la mieux indiquée



pour la culture d'autres variétés de thé.

16. Musema siégeait au Conseil préfectoral de la Préfecture de Byumba et était membre du Comité technique de la commune de Butare. Ces deux positions comportaient des responsabilités dans le domaine du développement économique et social, et n'étaient pas centrées sur la politique préfectorale.



2. PROCÉDURE

2.1 De la procédure

17. Arrêté le 11 février 1995 en Suisse par les autorités nationales en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, Alfred Musema a été détenu par les autorités suisses, sa détention étant prolongée tous les trente jours en vertu des Articles 56 et suivants du Code de procédure pénale martiale. Le 4 mars 1996, Richard J. Goldstone, alors Procureur, a saisi le Tribunal d'une demande officielle de dessaisissement⁴. Par une décision du 12 mars 1996⁵, la Chambre I, composée des juges Laïty Kama, Président de Chambre, Lennart Aspegren et Navanethem Pillay, a officiellement demandé au Gouvernement fédéral suisse de se dessaisir en faveur du Tribunal de toutes les enquêtes et poursuites pénales engagées par ses juridictions nationales contre Alfred Musema. La Chambre a également sollicité du Gouvernement suisse qu'il maintienne en détention Alfred Musema jusqu'à ce qu'un acte d'accusation soit établi et confirmé et qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre lui par le Tribunal.

18. Conformément aux Articles 17 et 18 du Statut, et 28 et 47 du Règlement, le Procureur a présenté un acte d'accusation établi contre Alfred Musema au Juge Yakov Ostrovsky, en date du 11 juillet 1996. Par sa décision du 15 juillet 1996, le juge a confirmé tous les chefs d'accusation retenus dans ledit acte⁶. Le Juge Ostrovsky a délivré le même jour un mandat d'arrêt et une ordonnance de remise adressés aux autorités suisses⁷. Musema a été transféré au Quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha le 20 mai 1997.

19. La comparution initiale de Musema a dû être reportée à deux reprises, le 16 juin 1997 et

⁴ Voir la "Requête du Procureur aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement" (Affaire no. ICTR-96-5-D), datée du 4 mars 1996.

⁵ Voir la "Décision faisant suite à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement" (Affaire no. ICTR-96-5-D), datée du 12 mars 1996.

⁶ Voir la "Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation" (Affaire no. 96-13-I), datée du 15 juillet 1996.

⁷ Voir le "Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise" (Affaire no. ICTR-96-13-I).



le 3 septembre 1997, du fait de l'absence de son Conseil, Me Marie-Paule Honnegger, du Barreau de Genève. À ces deux occasions, Me Honnegger avait refusé d'être remplacée par un conseil suppléant. Musema a insisté sur son droit à la présence de son conseil désigné avant de plaider coupable ou non coupable. Le Conseil de la défense ayant causé de nouveaux retards dans la programmation de la comparution initiale, la Chambre a estimé que le comportement de Me Honnegger et son manque de coopération entravaient la procédure et allaient à l'encontre des intérêts de la justice. Elle a donc donné un avertissement au Conseil, en application des dispositions de l'Article 46 A) du Règlement, en rappelant qu'elle pourrait la sanctionner par une interdiction d'audience, faute de se conformer à la demande faite par le Tribunal de représenter en personne son client lors de la nouvelle comparution initiale prévue le 18 novembre 1997, auquel cas la Chambre donnerait instruction au Greffier de procéder à son remplacement suivant l'Article 46 C) du Règlement⁸.

20. Malgré cet avertissement et sa notification, le Conseil ne s'est pas présenté le 18 novembre 1997 à la comparution initiale de Musema. Estimant que le conseil commis d'office n'a fourni dans sa réponse aucun motif valable ou impérieux pour justifier son absence à cette audience, la Chambre a donné suite à son avertissement en l'interdisant d'audience et a donné instruction au Greffier de commettre immédiatement un nouveau conseil à Musema⁹.

21. Avant la mise en accusation officielle de Musema lors de la lecture de l'Acte d'accusation pendant la comparution initiale, la Chambre l'a informé que le fait pour lui de plaider coupable ou non coupable en l'absence de son avocat ne le privait pas de son droit à l'assistance d'un conseil, et qu'à défaut pour lui de plaider, il serait inscrit en son nom qu'il a plaidé non coupable. Après s'être assuré que Musema avait compris et accepté ce qui précède, la Chambre a procédé à la comparution initiale. Elle a rappelé que Musema avait, en tout état de cause, le droit d'assurer lui-même sa défense s'il le souhaitait, en vertu de l'Article 45 F) du Règlement. Musema a alors plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

⁸ Voir l' "Avertissement et Notification du Conseil de la défense conformément à l'Article 46 A) du Règlement de procédure et de preuve" (Affaire No. ICTR-96-13-I), daté du 31 octobre 1997.

⁹ Voir la "Décision aux fins du retrait du Conseil commis et aux fins d'autoriser le Procureur à caviarder des informations permettant l'identification de ses témoins" (Affaire No. ICTR-96-13-I), datée du 18 novembre 1997.



22. La Chambre, en application de l'Article 69 du Règlement, a en outre autorisé le Procureur à caviarder temporairement les noms et autres renseignements permettant l'identification de ses témoins dans les pièces justificatives jusqu'au moment où la Chambre aurait prescrit des mesures de protection en faveur des témoins à charge¹⁰.

23. Le 30 octobre 1998, le Procureur a sollicité l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation établi contre Alfred Musema. Le projet d'acte d'accusation modifié de 39 pages a été déposé le 3 novembre 1998¹¹. Le 18 novembre 1998, après avoir entendu les parties pendant une audience tenue à cet effet, la Chambre a statué¹². Elle a autorisé le Procureur à ajouter le chef d'accusation de complicité dans le génocide subsidiairement au chef d'accusation de génocide, sur la base des mêmes faits. Le Procureur a également été autorisé à modifier le paragraphe 5 de l'Acte d'accusation en vue d'inclure l'allégation de responsabilité pénale individuelle en vertu de l'Article 6 3) du Statut pour chaque chef d'accusation mentionné. La Chambre a donné instruction au Procureur de retirer le projet d'acte d'accusation et de modifier immédiatement l'Acte d'accusation originel conformément à sa décision. Le nouvel Acte d'accusation a été déposé le 20 novembre 1998. Le même jour, Musema a plaidé non coupable des nouveaux chefs d'accusation devant la Chambre I composée des juges Lennart Aspegren, Président de Chambre, Tafazzal H. Khan et Navanethem Pillay.

¹⁰ Voir *infra*.

¹¹ Voir la "Requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation" (Affaire No. ICTR-96-13-I), datée du 30 octobre 1998; "Mémoire au soutien de la requête du Procureur pour autorisation de modifier l'Acte d'accusation" (Affaire No. ICTR-96-13-I), datée du 30 octobre 1998 ; l' "Acte d'accusation amendé" (Affaire No. ICTR-96-13-I), déposé le 3 novembre 1998.

¹² Voir la "Décision sur la Requête du Procureur pour autorisation de modifier l'Acte d'accusation" (Affaire No. ICTR-96-13-I), datée du 18 novembre 1998.



24. Par une décision du 20 novembre 1998, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur en prescription de mesures de protection de ses témoins¹³.

25. Le procès sur le fond de Musema a commencé le lundi 25 janvier 1999, devant la Chambre de première instance I, composée des juges Lennart Aspegren, Président de Chambre, Laïty Kama et Navanethem Pillay, par la déclaration liminaire du Procureur et l'audition du premier témoin à charge. Le Conseil de la défense, Me Steven Kay, Conseil de la Couronne, s'est réservé le droit de faire sa déclaration liminaire au début de la présentation des moyens de la Défense.

26. Le 17 mars 1999, la Chambre a rejeté la requête introduite par African Concern, une association non gouvernementale à vocation caritative, déposée le 23 novembre 1998 et suivie d'un rectificatif le 22 février 1999, sollicitant l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*Amicus Curiae* sur la restitution de leurs biens aux victimes¹⁴.

27. Par une décision rendue le 6 mai 1999, la Chambre a autorisé le Procureur à modifier l'Acte d'accusation établi contre Musema, notamment en y ajoutant un nouveau chef d'accusation et en développant les faits allégués dans l'Acte existant à l'appui du nouveau chef. La Chambre a été d'avis que le dépôt de la requête en modification, bien qu'effectué à un stade tardif de la présentation des moyens du Procureur, ne causait aucun préjudice irréparable à Musema. Elle a, par ailleurs, estimé que la modification sollicitée n'était pas de nature à retarder indûment l'instance, étant donné que le Procureur avait déjà communiqué à la Défense toutes les déclarations de témoins produites à l'appui des nouvelles allégations portées dans le projet de modification de l'Acte d'accusation, et que tous les témoins sur lesquels elle comptait s'appuyer

¹³ Voir la "Décision sur la Requête du Procureur aux fins de mesures de protection de témoins" (Affaire No. ICTR-96-13-T), datée du 20 novembre 1998.

¹⁴ Voir la "Décision faisant suite à la requête d'African Concern en comparution en qualité d'*Amicus curiae*" (Affaire ICTR-96-13-T), datée du 17 mars 1999.



au regard du nouveau chef proposé avaient déjà déposé en l'espèce¹⁵.

28. En ce qui concerne les témoins, la Chambre a accordé au Procureur et à la Défense l'autorisation d'appeler des témoins supplémentaires¹⁶. Le 19 avril 1999, la Chambre a également ordonné, suite à une requête du Procureur et se fondant sur l'Article 90 *bis* du Règlement, que trois témoins à charge bénéficiant de mesures de protection soient temporairement transférés au Quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha pour venir témoigner au procès. La coopération du Gouvernement rwandais a été sollicitée en l'espèce¹⁷.

29. Au total, le Procureur a appelé 22 témoins protégés, un enquêteur et un expert. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 7 mai 1999. La Défense a commencé la présentation de sa preuve le 10 mai 1999 par le témoignage de Musema. Elle a ensuite appelé cinq autres témoins, dont deux témoins protégés et un enquêteur, et a terminé la présentation de ses moyens le 23 juin 1999.

30. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été respectivement présentés les 25 et 28 juin 1999 et l'affaire a été mise en délibéré. En tout, le procès a requis 39 jours, entre le 25 janvier et le 28 juin 1999.

¹⁵ Voir la "Décision sur la Requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation" (Affaire No. ICTR-96-13-I), datée du 6 mai 1999.

¹⁶ Voir la "Décision relative à la Requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'appeler six nouveaux témoins" (Affaire no. ICTR-96-13-T), 20 avril 1999, et la "Décision sur la requête de la Défense aux fins de présenter deux nouveaux témoins et aux fins de mesures de protection" (Affaire No. ICTR-96-13-T), datée du 6 mai 1999.

¹⁷ Voir l' "Ordonnance de transfert temporaire de trois témoins détenus (Q,L,AB) conformément à l'Article 90 *bis* du Règlement de procédure et de preuve" (Affaire no. ICTR-96-13-I), 19 avril 1999.



2.2 De la preuve

31. La Chambre traitera ici de certaines questions de portée générale soulevées lors du procès au sujet de l'administration de la preuve, y compris les principes généraux régissant l'appréciation des éléments de preuve, l'appréciation des preuves documentaires, le faux témoignage, l'incidence des traumatismes sur les dépositions des témoins, l'interprétation et les facteurs d'ordre culturel qui influent sur les dépositions des témoins.

2.2.1 Principes généraux régissant l'appréciation des éléments de preuve

32. L'examen par la Chambre des charges retenues contre Musema s'est effectué sur la foi des dépositions et des pièces à conviction présentées par les parties en vue de prouver ou de réfuter les allégations portées dans l'acte d'accusation.

33. La Chambre se fonde également sur des faits non contestés et d'autres éléments pertinents en l'espèce, comme les textes de base relatifs à la création et à la compétence du Tribunal. La Chambre fait observer que, selon l'Article 89 A) du Règlement, elle n'est liée par aucune législation interne régissant l'administration de la preuve. C'est ainsi qu'elle a appliqué, conformément à l'Article 89 du Règlement, les règles d'administration de la preuve qu'elle estime les plus appropriées pour parvenir à un règlement équitable de la cause, et conformes à l'esprit et aux principes généraux du droit.

La recevabilité des éléments de preuve

34. La recevabilité de tout élément de preuve, quelle qu'en soit la forme, est régie par l'Article 89 C) du Règlement, qui dispose :

“La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante.”



La fiabilité des éléments de preuve

35. L'utilisation de ces critères de recevabilité (pertinence et valeur probante) a été explicitée par une majorité des juges de la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en l'affaire *Tadić*¹⁸. Il résulte de cette décision qu'un élément de preuve à la fois pertinent et doté d'une valeur probante doit également jouir d'un certain degré de fiabilité.

36. Le rôle de la fiabilité dans l'examen de la recevabilité et de la valeur probante d'un élément de preuve est davantage défini dans la décision rendue par le TPIY dans l'affaire *Delalić*¹⁹. La Chambre de première instance a estimé que:

“ Il est clair que pour qu'un élément de preuve soit pertinent et ait un lien avec l'objet du litige, il doit être fiable. Il en va de même pour un élément de preuve réputé avoir valeur probante.”²⁰

37. Ladite Chambre d'en conclure que la fiabilité est le fil d'Ariane invisible que l'on retrouve dans toutes les composantes de la recevabilité.

38. La Chambre souscrit à cette conception du lien entre la pertinence, la valeur probante et la fiabilité. La fiabilité d'un élément de preuve n'est pas une condition autonome de sa recevabilité; elle constitue plutôt la base nécessaire pour établir sa pertinence et sa valeur probante, telles qu'exigées par l'Article 89 C) pour que la preuve soit recevable.

¹⁸ Voir Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, IT-94-1-T, 5 août 1996.

¹⁹ Voir Décision relative aux requêtes orales de l'Accusation aux fins de l'admission de la pièce 155 au dossier des éléments de preuve et aux fins de contraindre l'accusé Zdravko Mucić à produire un échantillon d'écriture, *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić dit "Pavo", Hazim Delić et Esad Landžo dit "Zenga"*, IT-96-21-T, 21 janvier 1998.

²⁰ *Ibid.*, para 32.



La valeur probante

39. En règle générale, la Chambre attache une valeur probante à chaque élément de preuve compte tenu de sa crédibilité et de sa pertinence au regard des allégations en question.

40. Comme il a été relevé *supra* par la Chambre, la valeur probante d'un élément de preuve est fondé sur l'appréciation de sa fiabilité.

41. La Chambre a évalué le poids relatif et la valeur probante à accorder à chaque élément de preuve dans le contexte de l'ensemble des éléments de preuve présentés au cours du procès.

La corroboration

42. La Chambre note que, durant le procès, la corroboration des éléments de preuve produits a été un élément important dans l'appréciation de la valeur probante d'une partie substantielle des éléments de preuve que lui ont présentés les Parties, en particulier dans les cas où certains faits allégués dans l'Acte d'accusation n'étaient étayés que par un seul témoignage. Il en est de même pour les preuves littérales, traitées *infra*. La Chambre s'attache à présent à l'examen de la question de la corroboration des témoignages.

43. La Chambre rappelle qu'elle n'est tenue d'appliquer que les dispositions de son propre Statut et de son Règlement, et en particulier l'Article 89 du Règlement. L'Article 89 pose le principe général de la recevabilité de tout moyen de preuve pertinent ayant valeur probante, sous réserve qu'il réponde aux exigences du déroulement d'un procès équitable. Aussi, la Chambre peut statuer sur la foi d'un témoignage unique, dès lors qu'à son avis, ce témoignage est pertinent et crédible.

44. Les conditions d'application du seul article du Règlement consacré à la corroboration des témoignages, à savoir l'Article 96 i) (qui prévoit que la corroboration n'est pas requise dans le cas du témoignage d'une victime de violences sexuelles) ont également été évoquées pendant le procès.



45. La Chambre rappelle que, comme il est indiqué dans les Jugements *Akayesu*²¹ et *Rutaganda*²², l'alinéa i) de l'Article 96 reconnaît au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même base d'appréciation, s'agissant de la fiabilité, qu'à celui de victimes d'autres crimes. De l'avis de la Chambre, on ne saurait conclure, sur la base de cette disposition, que la corroboration est nécessaire dans les cas de crimes autres que les violences sexuelles, ni, comme l'a fait valoir le Conseil de la défense en l'espèce, que la corroboration s'impose lorsque la déposition d'un témoin est relative à une agression sexuelle. Bien au contraire, la déduction qu'il convient de faire est que la faculté de la Chambre de statuer sur la foi de témoignages et d'autres éléments de preuve n'est limitée par aucune règle relative à la corroboration, qu'elle n'est assujettie qu'à sa propre appréciation de la valeur probante de la preuve qui lui est soumise.

46. La Chambre apprécie librement la pertinence et la crédibilité de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle prend note du fait que cette liberté d'appréciation des éléments de preuve s'étend même aux témoignages qui ont été corroborés: la corroboration de témoignages n'établissant pas leur crédibilité absolue.

La corroboration relativement au chef d'accusation 3 (entente en vue de commettre le génocide)

47. La Chambre prend note du fait que cette liberté d'appréciation s'étend aux éléments de preuve produits par rapport au chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, visé dans le présent Acte d'accusation. La Chambre observe que la valeur probante des témoignages des personnes supposées être parties à l'entente sera appréciée en fonction de leur crédibilité et de leur pertinence, à l'instar des autres éléments de preuve.

48. Néanmoins, la présence d'un chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide autorise la Chambre à déclarer recevables des éléments de preuve qui ne se rapportent pas spécifiquement aux faits allégués dans l'Acte d'accusation, attendu que ces éléments peuvent

²¹ Jugement *Akayesu*, para 134.

²² Jugement *Rutaganda*, para 17.



concourir à établir l'existence de l'entente et/ou la participation de l'accusé ainsi visée dans le chef d'entente figurant dans l'Acte d'accusation. Plus particulièrement, les éléments de preuve relatifs aux actes et aux déclarations faites par des personnes appartenant à l'entente supposée ou aux fins lui de donner effet peuvent avoir valeur probante et pourraient ainsi être jugés recevables même si ces éléments de preuve ne se rapportent pas aux faits allégués dans l'Acte d'accusation.

49. La recevabilité de tels éléments de preuve devra, comme c'est le cas pour toutes les autres preuves, être examinée en se référant aux critères de pertinence et de valeur probante, conformément à l'Article 89 C) du Règlement. La pertinence doit s'apprécier au regard du lien existant entre l'élément de preuve et l'existence et/ou la commission du crime d'entente. Comme l'a dit le juge Pal dans le Jugement de Tokyo, en parlant des déclarations, et non des actes :

“Pour qu'une déclaration puisse être considérée comme un élément de preuve recevable, elle doit avoir été faite dans le but de donner effet au dessein commun, ou participer d'une déclaration spontanée (*res gestae*) relative à un acte quelconque accompli en vue de la réalisation du dessein commun des parties à l'entente, faute de quoi elle ne sera pas recevable comme élément de preuve contre les autres.”²³

50. Il appartiendra à la Chambre d'apprécier dans quelle mesure de tels éléments de preuve peuvent contribuer à établir l'existence de la seule entente plutôt que la participation de l'accusé à cette entente.

²³ Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 29 avril 1946-12 novembre 1948. Röling, B.V.A et Rüter, C.F. (eds), *The Tokyo Judgement*, vol II (Amsterdam, APA-University Press Amsterdam BV, 1977), p. 630.



La preuve par ouï-dire

51. La Chambre note que la preuve par ouï-dire n'est pas entachée d'irrecevabilité *per se*, même lorsqu'elle ne peut être examinée à sa source ou qu'elle n'est pas corroborée par une preuve directe. Plutôt, la Chambre a apprécié prudemment les éléments de preuve de ce type, conformément aux dispositions de l'Article 89. En outre, la Chambre note que, lorsqu'elle s'est appuyée sur de tels éléments de preuve, elle les a soumis, comme tout autre élément de preuve présenté, à l'évaluation de la pertinence de la valeur probante et de la fiabilité examinés plus haut.

Les éléments de preuve n'ayant pas été présentés

52. La valeur probante des éléments de preuve produits devant la Chambre n'est en rien affectée par le défaut d'avoir fourni d'autres preuves²⁴. La Chambre évalue tous les éléments de preuve qui lui sont présentés en fonction de leur pertinence et de leur valeur probante. L'absence de preuve médico-légale ou matérielle ne saurait en aucune manière diminuer la valeur probante de l'élément de preuve soumis à la Chambre. En particulier, l'absence de preuve médico-légale, en corroboration de témoignages oculaires, ne saurait en aucun cas affecter l'appréciation de ces témoignages dont la pertinence, la fiabilité et la valeur probante sont soumis à l'évaluation dont il est question plus haut. De même, le fait pour l'une des parties de ne pas produire une preuve devant la Chambre ne doit en aucune manière affecter l'appréciation par celle-ci de la valeur probante dudit élément de preuve s'il est présenté par l'autre partie²⁵.

²⁴ Bien que le fait de produire des copies de preuves documentaires alors que des originaux peuvent être disponibles puisse constituer une exception à cette règle générale. Voir plus bas.

²⁵ Nonobstant cette observation, la Chambre rappelle que, conformément aux des Articles 66, 67 et 68 du Règlement, les deux parties ont l'obligation de communiquer les éléments de preuve dont ils ont connaissance.



2.2.2 Appréciation de la preuve littérale

53. Les preuves littérales, ou documentaires, consistent en des documents soumis comme éléments de preuve aux fins d'évaluation par le Tribunal. Aux fins du présent procès, le terme "document" a été interprété au sens large et s'entend de tout support sur lequel une forme d'information, quelle qu'elle soit, est enregistrée. Cette interprétation est suffisamment large pour couvrir, outre les documents écrits, les cartes, croquis, plans, calendriers, graphiques, dessins, données électroniques, mécaniques, électromagnétiques, numériques, bases de données, bandes sonores, cassettes audio et vidéo, photographies, diapositives et négatifs. Bon nombre de ces types de documents ont été produits en l'espèce par les parties à l'appui de leurs thèses respectives.

54. Considérée comme une forme distincte de preuve, la preuve documentaire soulève un certain nombre de questions particulières touchant à l'appréciation de sa recevabilité et de sa valeur probante.

Le fardeau de la preuve au regard de la recevabilité

55. La Chambre prend note du fait que pour qu'un document soit admis comme preuve, la partie qui entend s'y appuyer doit d'abord prouver qu'il répond aux normes de pertinence et de valeur probante (voir l'analyse *supra*) prescrites à l'Article 89 C). En d'autres termes, il appartient à la partie qui entend se fonder sur ledit document d'apporter la preuve de sa fiabilité, (qui, comme indiqué *supra*, se dégage des critères de la recevabilité, soit la pertinence et la valeur probante). Lorsque les documents sont reçus avec le consentement des deux parties, comme cela a été le cas en l'espèce, la question de prouver la fiabilité ne se pose pas. Il en est de même lorsque le document soumis est un "fait de notoriété publique" et que la Chambre en dresse le constat judiciaire, conformément à l'Article 94, puisque la preuve n'est de ce fait pas exigée. Toutefois, lorsque la fiabilité d'une preuve littérale est contestée, la question se pose de la preuve requise pour établir sa fiabilité et qu'elle puisse être déclarée recevable.



56. En dehors de certaines exceptions, analysées ci-dessous, la Chambre est d'avis que la norme de preuve requise pour établir la fiabilité d'une preuve littérale est celle de la *balance of probabilities*²⁶, c'est à dire de la preuve la plus probable. Conformément à l'alinéa C) de l'Article 89, pour qu'un élément de preuve soit recevable, il est nécessaire qu'il présente un *certain* degré de pertinence et qu'il ait une *certaine* valeur probante. Par conséquent, la norme de preuve requise pour la recevabilité devrait être inférieure à celle exigée pour statuer sur la cause suite à l'évaluation comparative de la valeur probante de chaque élément de preuve produit devant la Chambre. Pour qu'un élément de preuve soit déclaré recevable, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'en déterminer la valeur probante exacte; cet examen n'intervient qu'ultérieurement. La Chambre s'assure simplement qu'il a une certaine valeur probante. Différentes normes de preuve peuvent être utilisées dans le processus de détermination de la recevabilité d'un élément de preuve et dans la détermination exacte de sa valeur probante.

57. Par ailleurs, la détermination de la recevabilité ne pose pas tant la question de la *crédibilité* de l'élément de preuve que celle de sa simple *fiabilité*. En conséquence, la preuve littérale peut être évaluée à partir de l'équilibre des probabilités comme étant fiable et être déclarée recevable en conséquence. Subséquemment, la Chambre peut, après examen, déclarer que la même preuve n'est pas crédible²⁷.

58. Les circonstances donnant lieu à des exceptions à cette règle générale comprennent, mais sans s'y limiter, celles où les droits de l'Accusé sont menacés par l'admission des éléments de preuve en question, ou celles où des allégations de non fiabilité rendent nécessaire d'appliquer les critères les plus stricts de recevabilité. Dans de tels cas, une norme de preuve établie "au-delà

²⁶ L'équilibre des probabilités.

²⁷ Tel qu'indiqué par le TPIY dans la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 21 janvier 1998 :

"La simple admission d'un élément en tant qu'élément de preuve ne signifie pas en soi que les déclarations le constituant soient considérées comme une représentation exacte des faits."



de tout doute raisonnable” peut, de l’avis de la Chambre, être justifiée²⁸.

La valeur probante

59. La Chambre note que les principes généraux régissant l’appréciation de la valeur probante d’une preuve littérale ne diffèrent aucunement des principes généraux régissant l’appréciation de la valeur probante d’éléments de preuve présentés sous d’autres formes. Les preuves littérales sont appréciées conformément aux dispositions du Règlement, en particulier l’Article 89.

60. Bien que les principes généraux qui s’appliquent soient les mêmes, la Chambre prend note du fait que les *moyens* par lesquels la crédibilité (et dans une moindre mesure la pertinence) est évaluée *différent* en fonction de la forme et de la nature de l’élément de preuve soumis à la Chambre. La Chambre a examiné un certain nombre de facteurs propres aux preuves littérales dans le cadre de l’appréciation de la crédibilité de ce type d’élément de preuve. Ces facteurs sont examinés ci-dessous.

61. Le problème de l’authenticité d’un document est distinct de celui de la relation qui existe entre le document et son *origine*, ou son *auteur*. Nombre de juridictions nationales, et même certaines des juridictions internationales précédentes, ont été amenées à rejeter des preuves au motif qu’elles étaient “interressées” : par exemple des documents rédigés ou produits par une partie (généralement l’Accusé) aux fins d’appuyer, comme des actes de propagande, leurs propres prétentions²⁹.

²⁸ Voir Décision relative à l’exception préjudicielle de l’Accusé Zdravko Mucic aux fins d’irrecevabilité de moyens de preuve, IT-96-21-T, 2 septembre 1997, dans laquelle le TPIY a jugé que c’est à l’Accusation qu’incombe la charge d’établir au-delà de tout doute raisonnable, que la preuve qu’elle entend faire admettre a été obtenue sans contrainte et sans que le droit de l’Accusé à un procès équitable n’ait été violé de quelque manière que ce soit.

²⁹ Voir à titre d’exemple l’argumentation du juge Pal dans la Décision du Tribunal Militaire international pour l’Extrême-Orient, pp. 638, 641-5e débat, note 7.



62. La Chambre a estimé inconvenant d'exclure de tels éléments de preuve, à moins, comme l'indique l'Article 89 C), qu'ils ne soient jugés dénués de toute pertinence ou de toute valeur probante.

63. Néanmoins, la Chambre prend note du fait que l'origine d'un document peut, selon le contexte, influencer son appréciation de la fiabilité ou de la crédibilité dudit document. A titre d'exemple, la preuve fournie à l'appui d'une défense d'alibi provenant d'une source donnée autre que l'accusé peut avoir une valeur probante supérieure à celle fournie ou produite par l'Accusé. Ayant noté ceci, la Chambre entend souligner qu'une telle conception des relations qui existent entre la source de la preuve littérale et sa valeur probante ne saurait en aucune façon être interprétée comme une présomption de la culpabilité de l'accusé. La Chambre ne saurait permettre que son appréciation de la valeur probante d'une preuve littérale entrave le droit de l'accusé à un procès équitable.

64. L'établissement de l'authenticité du document pertinent et de son contenu par la partie cherchant à s'y appuyer est capital dans la détermination de la crédibilité et de la fiabilité d'une preuve littérale. L'importance centrale de l'authenticité dans le processus d'évaluation du Tribunal ressort clairement de l'Article 89 D) du Règlement qui dispose qu'une Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience.

65. En évaluant l'authenticité de ces documents et de leur contenu, la Chambre a, comme elle le fait pour toutes les formes de preuve, utilisé son pouvoir souverain conféré par l'Article 89 C), d'accueillir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. En particulier, la Chambre agit en vertu de l'Article 89 B), qui prescrit l'application des règles d'administration de preuve propres à parvenir à un règlement équitable de la cause, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit.

66. En appréciant l'authenticité d'une preuve littérale, la Chambre considère, entre autres facteurs, la forme, le contenu et l'utilisation présumée dudit document, ainsi que la position des parties y relative.



67. La forme soulève notamment la question de savoir :

- si le document soumis à la Chambre est un original ou une copie ; en règle générale, les originaux revêtent une plus grande valeur probante que les copies;
- si le document est une copie, cette copie a été certifiée conforme ou d'une autre manière enregistrée par une quelconque autorité compétente;
- si le document est signé, scellé, certifié ou revêtu d'un cachet ou s'il a été officiellement sanctionné par toute autorité ou tout organisme;
- si le document a dûment été établi ; en général, il s'agit ici de prouver qu'il a été écrit, produit ou autorisé par la personne ou la partie censée l'avoir écrit, produit ou autorisé.

68. La Chambre dispose de plusieurs moyens pour résoudre ces questions, en vertu de l'Article 89 D) qui dispose que la Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience. Toutefois, ceux-ci sont limités par l'Article 89 B) qui prescrit que la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause. En conséquence, si la Chambre peut ordonner à une partie de produire un échantillon de l'écriture d'un témoin aux fins de comparaison avec la preuve littérale qui lui est fournie, elle ne peut en revanche exiger qu'un tel échantillon soit produit par l'Accusé contre sa volonté, dès lors qu'une telle ordonnance l'obligerait à témoigner contre lui-même ou elle-même³⁰.

³⁰ Voir Décision relative aux requêtes orales de l'Accusation aux fins d'admission de la pièce 155 au dossier des éléments de preuve et aux fins de contraindre l'Accusé Zdravko Mucic à produire un échantillon d'écriture, IT-96-21-T, 19 janvier 1998. La Chambre n'a, en l'espèce, pas compétence pour rendre l'ordonnance souhaitée par l'Accusation. Mucic ne peut être forcé de témoigner contre lui-même, en prononçant certains mots en présence d'un témoin aux fins d'identification orale.



69. La Chambre prend note du fait que le recours à une expertise fait partie des moyens dont elle dispose pour résoudre les questions concernant la forme.

Les autres facteurs jouant sur la valeur probante

70. Le contenu d'un document peut constituer une preuve directe de l'existence d'un fait ou d'un état de choses, ainsi que de l'authenticité du document lui-même. La valeur probante du contenu d'un document est appréciée par la Chambre à la lumière de toutes les circonstances de la cause, y compris par rapport aux témoignages oraux reçus relatifs au contenu dudit document.

71. De même, l'usage présumé du document, qu'il soit révélé par son contenu ou sa forme ou encore à travers une déposition orale, peut, dans certaines circonstances, concourir à l'évaluation de l'authenticité et de la valeur probante du document.

72. S'il est vrai que l'ensemble de ces facteurs sont pertinents pour évaluer l'authenticité et la valeur probante d'une preuve littérale, il n'empêche que d'autres facteurs peuvent également être pris en considération. Par ailleurs, aux fins de l'évaluation de l'authenticité d'un document, la Chambre fait remarquer qu'en règle générale, un seul facteur, quel qu'il soit, ne saurait à lui-seul suffir pour en établir ou réfuter l'authenticité. L'authenticité doit être établie en s'appuyant sur tous les facteurs pertinents.

La relation entre le témoignage oral et la preuve littérale

73. À plusieurs reprises dans cette affaire, des doutes ont été émis quant à la valeur probante d'un document, non pas en raison de sa forme ou de son contenu, mais plutôt à cause des contradictions entre ledit document et le témoignage oral devant la Chambre. Par conséquent, la Chambre entend examiner ce problème de manière détaillée.

74. En ce qui concerne le témoignage oral considéré comme moyen de "corroboration" de la preuve littérale, la Chambre prend note de ce qui suit.



75. En appréciant la valeur probante des documents qui lui sont soumis, la Chambre a distingué entre les documents dont elle a estimé que la forme, le contenu et l'usage présumé ont été étayés par des preuves indirectes, notamment par un témoignage essentiellement oral, et ceux qui n'ont pas été étayés par de telles preuves. Tout élément de preuve qui est étayé par un autre élément de preuve bénéficie logiquement d'une plus grande valeur probante qu'un élément de preuve que rien ne vient appuyer, à moins qu'aucun de ces deux éléments ne soit crédible. Par conséquent, le témoignage oral peut concourir à appuyer ou "corroborer" une preuve littérale. La Chambre prend note du fait que cette optique est tout à fait conforme à sa position affirmée sur la liberté dont elle jouit quant à l'appréciation des éléments de preuve et à l'utilisation des moyens de corroboration, ainsi qu'aux dispositions de l'Article 89 du Règlement.

76. La Chambre note qu'une telle approche de l'évaluation de la valeur probante d'une preuve littérale est supportée par des pratiques antérieures en matière de procédure pénale internationale. Dans le jugement de Tokyo de 1946³¹, le Juge Pal a déclaré que: "lorsque ce qui pose problème n'est pas un instrument écrit, mais uniquement un élément de preuve produit pour établir qu'un acte donné a été commis, d'autres éléments de preuve distincts sont recevables"³². S'appuyant sur ce constat pour asseoir son approche en matière d'évaluation de la preuve littérale, la Chambre fait remarquer que nombre de documents produits comme preuves littérales tombent incontestablement dans la seconde catégorie à laquelle le Juge Pal a fait référence, à savoir, "celle des éléments de preuve produits pour établir l'existence d'autres actes." De plus, la Chambre note que les principes posés par le Juge Pal concernant la recevabilité s'appliquent à l'évaluation de la valeur probante, puisque ce qui est en cause dans chacune des situations est la fiabilité de l'élément de preuve en question.

77. Le juge Pal s'est ensuite penché sur l'usage de la preuve extrinsèque dans l'interprétation de la preuve littérale:

"Les termes d'un instrument écrit peuvent, en apparence, ne présenter en eux-mêmes

³¹ Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, note 23.

³² *Ibid.*, p. 640.



aucune forme d'ambiguïté. Cependant, il résulte parfois des circonstances extérieures que des doutes se créent ou que des difficultés surgissent quant au sens qu'il faut effectivement leur donner. Dans de tels cas, les besoins de l'interprétation peuvent justifier la recevabilité d'éléments de preuve extrinsèques. Qu'il s'agisse de l' 'intention de l'auteur' ou du 'sens des termes', le but recherché est en réalité de s'assurer de la vraie nature de l'entreprise. Ni l'intention ni le sens des termes ne sauraient être la seule finalité de l'interprétation, qui a essentiellement pour objet de déterminer ce qui en réalité était visé, étant entendu que le premier moyen sur lequel repose la détermination d'une telle intention, c'est le langage utilisé."³³

78. Cette affirmation conforte la règle selon laquelle le témoignage oral ou tout autre élément de preuve isolé peut être utilisé pour "corroborer" une preuve littérale. Comme la preuve littérale ne se limite pas au seul usage du document écrit, le recours à des éléments de preuve isolés ou secondaires pour "corroborer" la preuve littérale ne devrait pas davantage se limiter aux seuls cas où l'ambiguïté ou l'incertitude résultent des *termes* utilisés.

79. La Chambre est d'avis qu'un élément de preuve isolé peut être utilisé pour "corroborer", étayer, prouver ou réfuter l'authenticité et la valeur probante d'une preuve dès lors que celle-ci est admise comme élément de preuve isolé. Ce principe ne se limite pas à l'utilisation du témoignage oral à l'appui de la preuve littérale : elle permet l'utilisation de plusieurs documents qui s'appuient mutuellement (par exemple l'usage combiné de cartes, photographies et vidéos), de même que celle de la preuve littérale pour corroborer le témoignage oral.

80. La Chambre note que l'usage de documents à l'appui de dépositions orales s'étendra à l'usage notamment des aides-mémoire pour rafraîchir la mémoire des témoins. Cependant, s'il appert que des documents, loin d'être utilisés à cette seule fin, constituent en fait le support principal et indispensable de la déposition de tel témoin, la Chambre note que la crédibilité et la valeur probante de la déposition s'en trouveraient entamées.

³³ *Ibid.*, p. 653.



81. S'agissant de la question de l'appréciation des déclarations antérieures, la Chambre note ce qui suit.

82. Premièrement, un sérieux problème se pose lorsque les déclarations faites par un témoin lors de sa déposition orale devant la Chambre contredisent, ou ne concordent pas avec celles qu'il avait faites antérieurement et qui ont été versées aux débats comme preuve documentaire.

83. Deuxièmement, la valeur probante des divers moyens de preuve sera en partie fonction des circonstances dans lesquelles la déclaration antérieure avait été faite, et d'autres facteurs pertinents ou indicatifs de sa fiabilité et/ou sa crédibilité. En conséquence, la Chambre examinera séparément trois catégories de déclarations antérieures présentées en l'espèce comme preuves documentaires :

- 1) déclarations de témoins et autres témoignages extra-judiciaires;
- 2) dépositions faites devant la présente Chambre; et
- 3) dépositions faites devant d'autres organes judiciaires.

84. Premièrement, s'agissant des déclarations de témoins et autres témoignages extra-judiciaires, la Chambre note que nombre de témoins qui ont comparu devant elle en la présente affaire avaient précédemment fait des déclarations, y compris des déclarations de témoins et, dans un cas, une interview radiodiffusée³⁴.

85. La Chambre a apprécié la valeur probante de ces déclarations au regard des circonstances dans lesquelles elles avaient été recueillies ainsi que d'autres facteurs touchant à leur fiabilité. Elle a considéré les circonstances suivantes: la langue dans laquelle la déclaration a été faite ou l'interview mené; l'accès de la Chambre aux textes retranscrits des déclarations ou des interviews, et l'aptitude correspondante à vérifier la nature des questions posées au témoin, la

³⁴ Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999 .



fidélité de l'interprétation et de la transcription; le laps de temps qui s'est écoulé entre les déclarations antérieures et la déposition à l'audience; les défaillances de la mémoire; le recours ou non à des déclarations solennelles; et si le témoin avait ou non relu ou revu la déclaration qu'il avait faite à l'époque³⁵.

86. Compte tenu de ces facteurs, la Chambre estime que la valeur probante de ces déclarations antérieures est, en règle générale, nettement en deçà de celle des dépositions faites à l'audience, dont la véracité a été soumise à contre-interrogatoire.

87. Deuxièmement, en ce qui concerne les dépositions devant le Tribunal de céans, conformément à ce principe qui veut que l'on apprécie les déclarations antérieures par référence aux circonstances dans lesquelles elles ont été faites, la Chambre doit se prononcer, en l'espèce, sur la situation où la déposition d'un témoin apparaît en conflit avec une déposition antérieure faite devant ce Tribunal à l'occasion d'instances distinctes.

88. La Chambre note qu'en pareil cas, les témoins pourraient avoir déposé sous serment des preuves contradictoires. Conformément aux principes généraux de l'évaluation de la preuve, tels qu'examinés *supra*, la Chambre appréciera de telles preuves au cas par cas. Elle examinera leur recevabilité et, s'agissant de leur valeur probante, se penchera en particulier sur les explications fournies par les témoins quant aux contradictions entre les dépositions, ainsi que sur la pertinence de celles-ci.

89. La Chambre note que toute incohérence entre deux dépositions faites toutes deux sous déclaration solennelle par un même témoin, entame la crédibilité et la fiabilité de la dernière déposition en date.

90. Lorsque de telles contradictions ont été démontrées, il n'appartient pas à la Chambre d'apprécier la crédibilité et la fiabilité des dépositions faites antérieurement (par exemple dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*), puisque cette tâche a déjà été accomplie (éventuellement,

³⁵ Voir Jugement *Akayesu*, par. 134; Jugement *Rutaganda*, par. 19.



comme dans la cas d'espèce, par une autre Chambre de première instance) à la lumière de toutes les informations dont elle disposait.

91. Troisièmement, pour ce qui est des déclarations faites devant d'autres organes judiciaires, la Chambre relève que la question de l'appréciation de la valeur probante des déclarations antérieures faites devant d'autres organes judiciaires s'est posée en l'espèce en ce qui concerne les Dossiers suisses. Les "Dossiers suisses" est le nom qui a été donné dans le cadre du présent procès aux procès-verbaux des interrogatoires de l'Accusé par un juge d'instruction suisse à la suite de son arrestation en Suisse, le 11 février 1995. Les Dossiers suisses comprennent huit déclarations spontanées et un certain nombre de documents d'accompagnement, tous versés au dossier par le Procureur, avec le consentement de la Défense³⁶. Si la véracité et la valeur probante des Dossiers suisses ne sont pas mises en question, ces dossiers contenant un compte-rendu fidèle des interrogatoires menés par les autorités suisses. Toutefois, tant le Procureur que la Défense ont à plusieurs reprises en cours de procès, contesté la véracité des déclarations de Musema et la valeur probante de certains documents repris dans lesdits Dossiers.

92. Pour apprécier la valeur probante des Dossiers suisses, la Chambre s'est fondée sur le principe général examiné ci-dessus, en tenant compte des circonstances et des conditions dans lesquelles les documents ont été produits.

93. La Chambre fait deux observations se rapportant à l'appréciation de la valeur probante de telles preuves.

94. *Primo*, elle note que les témoignages judiciaires (et autres dépositions faites sous serment ou déclaration solennelle) sont, en général, plus fiables que les témoignages extra-judiciaires³⁷.

95. *Secondo*, la Chambre relève que la valeur probante de tels moyens de preuve doit être appréciée au regard des normes minimales requises par le Tribunal pour la présentation et la

³⁶ Réquisitoire du Procureur, 25 juin 1999.

³⁷ Voir *R. v. B. (K.G.)* (1993), 79 C.C.C. (3d) 257.



collecte de tels moyens de preuve. Ces normes minimales constituent l'aune à laquelle la Chambre mesure la fiabilité de ces moyens de preuve. Ces normes qui constituent cette mesure diffèrent selon la nature de l'entretien ou de l'enquête.

96. Lorsqu'il s'agit d'un interrogatoire d'un suspect par le Procureur, les Articles 42 et 43 du Règlement énoncent clairement les standards requis. Cependant, ces articles ne visent pas expressément les interrogatoires de l'Accusé menés par d'autres personnes que le Procureur, ni ceux qui feraient intervenir des témoins.

97. Il s'agit dès lors de dégager les normes par rapport auxquelles la valeur probante de la preuve recueillie lors de ces interrogatoires pourrait être évaluée. La Chambre estime que les normes pertinentes sont édictées par les Articles 39 i), 39 ii), 42, 43 et 95 du Règlement, qu'il convient d'étudier simultanément. Ces articles visent les normes minimales à l'aune desquelles doivent s'apprécier la recevabilité et la valeur probante des témoignages recueillis à l'occasion des interrogatoires préalables au procès³⁸.

2.2.3 Faux témoignage

98. En l'espèce, l'une et l'autre parties ont, à plusieurs occasions directes ou indirectes, affirmé ou insinué qu'un ou plusieurs témoins avaient, délibérément ou d'une autre manière, induit la Chambre en erreur. La Chambre observe que lorsque les parties ont réellement

³⁸ La Chambre partage le point de vue de la Chambre de première instance du TPIY dans sa Décision relative à l'exception préjudicielle de l'Accusé Zdravko Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, IT-96-21-T, selon laquelle :

"43... L'Article 42 énonce les dispositions essentielles du droit à un interrogatoire équitable comme prévu à l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Article 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale accordent à l'individu le droit d'être entendu équitablement durant le procès. Il nous paraît extrêmement difficile qu'une déclaration recueillie en infraction à l'article 42 du Règlement satisfasse les dispositions de l'article 95, qui vise à protéger l'intégrité de la procédure en frappant d'irrecevabilité les éléments de preuve recueillis par des méthodes qui jettent des doutes graves sur leur crédibilité.

44. La Chambre de première instance estime que la meilleure manière de protéger l'intégrité de la procédure est d'interpréter conjointement les articles 42 et 95. Le dernier résume les dispositions du Règlement qui permettent de déclarer irrecevables les éléments de preuve qui iraient à l'encontre d'une bonne administration de la justice et lui porterait gravement atteinte et donc de protéger l'intégrité de l'action. Nous considérons qu'il s'agit d'une disposition supplétive relative à l'irrecevabilité."



797bis

l'intention d'alléguer le faux témoignage, leurs allégations doivent être portées devant la Chambre sous forme de requêtes en bonne et due forme, conformément aux dispositions de l'Article 91 B).

99. La Chambre réitère que le faux témoignage est une infraction intentionnelle qui présuppose une volonté délibérée chez son auteur de tromper le juge et, ainsi, de nuire³⁹ et de causer une erreur judiciaire. Dans une telle requête, il appartient à la partie qui invoque un faux témoignage de faire elle-même la preuve du caractère mensonger des déclarations du témoin et de démontrer soit que ces déclarations étaient souscrites dans l'intention de nuire, soit qu'elles ont été faites par un témoin qui avait pleinement conscience de leur fausseté, et du poids éventuel de ses déclarations sur la décision du juge. Le seul fait de mettre en doute la crédibilité des déclarations du témoin ne saurait suffire pour établir que celui-ci a sciemment et délibérément fait un faux témoignage. La Chambre affirme que des déclarations inexactes ne sauraient suffire pour établir qu'il y a eu faux témoignage. Il faut qu'il y ait une intention délibérée de faire un faux témoignage. Comme la Chambre d'appel l'a confirmé précédemment⁴⁰, il y a une différence importante entre une déposition qui n'est pas crédible et celle qui constitue un faux témoignage. La déposition d'un témoin peut, pour quelque raison que ce soit, être dénuée de crédibilité sans équivaloir à un faux témoignage au sens de l'Article 91⁴¹.

2.2.4 Incidence des traumatismes sur les déclarations des témoins

100. En l'espèce, nombre de témoins qui ont déposé devant la Chambre ont vu ou ont expérimenté des atrocités terribles. Eux-mêmes, des membres de leur famille, ou leurs amis, ont souvent été victimes de ces atrocités. Les traumatismes que ces expériences ont pu causer ou continuent de causer constituent un sujet de vive préoccupation pour la Chambre. La Chambre

³⁹ Jugement *Rutaganda*, par. 20.

⁴⁰ Arrêt relatif aux appels formés contre les décisions de la Chambre de première instance I rejetant les requêtes de la Défense tendant à ce qu'il soit ordonné au Procureur d'ordonner une enquête pour faux témoignage (Témoins "E" et "CC"), *Le Procureur c. Rutaganda*, ICTR-96-3-T, 8 juin 1998, par. 28.

⁴¹ Jugement *Rutaganda*, par. 20.



note que le fait de décrire et ainsi de revivre des expériences tellement pénibles n'est pas seulement une source de grande douleur pour le témoin, mais pourrait en outre affecter sa capacité à relater de façon complète ou appropriée les événements pertinents dans un contexte judiciaire. La Chambre a apprécié la déclaration des témoins sous ce jour.

101. La Chambre note également que, selon elle, certains des témoins qui ont comparu ont été ou continuent d'être sujets à des troubles causés par tensions psychologiques. Aussi a-t-elle soigneusement examiné leurs dépositions dans cette perspective et en tenant compte de la situation personnelle de chaque individu et de la nature des atrocités auxquelles chacun a pu être assujéti⁴².

2.2.5 Interprétation

102. La Chambre relève les difficultés liées à l'interprétation consécutive en trois langues (kinyarwanda, français et anglais) pour évaluer la preuve. Elle constate, en particulier, de grandes différences d'ordre syntaxique et grammatical entre les trois langues. La Chambre a tenu compte de ces difficultés en évaluant tous les moyens de preuve qui lui ont été présentés, y compris ceux dont elle n'a pas pu examiner la source.

2.2.6 Incidence des facteurs culturels sur les témoignages des témoins

103. Les facteurs culturels ont en l'espèce affecté les témoignages de nombre de témoins. La Chambre n'a tiré aucune conclusion négative quant à la crédibilité des témoins lorsque les contraintes culturelles ont paru les amener à répondre indirectement à certaines questions délicates. De plus, la Chambre rappelle qu'elle a apprécié conformément aux dispositions du Règlement, en particulier celles de l'Article 89, tous les moyens de preuve dont elle a été saisie. Comme la Chambre l'a précédemment noté, tout moyen de preuve qui paraît relevé du ouï-dire n'est pas irrecevable en soi; comme tout autre moyen de preuve, il est apprécié sur la base de sa crédibilité et de sa pertinence. Même s'il paraît exister, comme le soutient la Défense, dans la

⁴² Jugement *Akayesu*, par. 142 à 156.



culture rwandaise un “phénomène bien connu que la perception d’un individu peut devenir celle de tous”⁴³, la Chambre observe que, comme dans d’autres cultures, les Rwandais sont clairement capables de distinguer entre ce qu’ils ont entendu et ce qu’ils ont vu⁴⁴. La Chambre s’est attachée à établir cette distinction tout au long du procès et a tenu dûment compte de ces facteurs en appréciant les moyens de preuve qui lui ont été présentés.

104. Enfin, la Chambre constate l’incidence sur les dépositions des témoins des facteurs culturels relatifs à l’utilisation de documents et la méconnaissance d’autres techniques et procédés d’orientation dans le temps et dans l’espace. Certains témoins ont eu des difficultés à être précis sur les dates, les heures, les distances et les lieux et semblaient ne pas être habitués à l’utilisation de cartes, films, photos et autres représentations graphiques. La Chambre a soigneusement examiné les réponses des témoins sous ce jour. Elle n’a tiré aucune conclusion négative quant à la crédibilité d’un témoin du seul fait que celui-ci aurait été réticent ou n’aurait pas répondu sans détours aux questions de cette nature; cependant, elle a tenu compte de la précision ainsi que d’autres éléments pertinents de ces réponses en évaluant ces moyens de preuve.

105. La Chambre relève également que les parties ont été et doivent être sensibles à ces facteurs culturels au même titre que les Juges. Cette sensibilité devrait être de mise, non seulement au cours des débats, mais aussi lors de la collecte et de la préparation des moyens de preuve. La Chambre note qu’il n’est pas dans l’intérêt des parties, et encore moins dans celui du Tribunal, d’exiger des témoins qu’ils utilisent des mécanismes d’identification auxquels ils ne sont pas habitués, alors que d’autres possibilités sont disponibles aux parties. La Chambre attire en particulier l’attention sur l’utilisation de la photographie aérienne par le Procureur⁴⁵.

⁴³ Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.

⁴⁴ Jugement *Akayesu*, par. 155.

⁴⁵ Voir pièces à conviction P20.1 à P 20.10.



2.3 De la défense d'alibi

106. Aux termes de l'Article 67 A) du Règlement ("Échange des moyens de preuve"), dès que possible, et en toute hypothèse avant le début du procès, le Procureur informe la Défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour établir la culpabilité de l'accusé et réfuter tout moyen de défense dont le Procureur a été informé. La Défense informe le Procureur de son intention d'invoquer un alibi, avec indication du lieu ou des lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des noms et adresses des témoins, ainsi que de tous les autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi.

107. En vertu de l'Article 67 B) du Règlement, le défaut d'une telle notification par la Défense ne limite pas le droit de l'accusé à invoquer la défense d'alibi. La Chambre note l'applicabilité de cette disposition tout en relevant qu'un tel défaut peut affecter son appréciation du bien-fondé de la défense invoquée. Dans le *Jugement Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance II a rappelé que :

"... lorsque l'existence de raisons valables permettant d'invoquer l'Article 67 B) n'est pas établie, la Chambre de première instance peut tenir compte de ce fait au moment de juger de la crédibilité de la défense d'alibi et/ou d'un moyen de défense spécial..."⁴⁶

108. En invoquant la défense d'alibi, l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission desdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Pour réfuter une défense d'alibi, les moyens du Procureur doivent établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue.

⁴⁶ Voir *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 237.



3. DROIT APPLICABLE

3.1 Responsabilité pénale individuelle (article 6 du Statut)

109. La responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée en vertu de l'article 6 (1) du Statut du Tribunal du chef de tous les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et en vertu de l'article 6 (3) du Statut en relation avec les actes commis par ses subordonnés.

110. La Chambre va maintenant procéder à l'examen de ces deux formes de responsabilité criminelles.

3.1.1 Responsabilité pénale individuelle (article 6 1) du Statut)

111. Selon l'article 6(1) du Statut : "Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime."

112. Le principe de la responsabilité pénale individuelle défini à l'Article 6 (1) du Statut a fait l'objet de conclusions par la Chambre dans le Jugement *Akayesu*⁴⁷. Le raisonnement suivi dans cette affaire est similaire à celui tenu dans les Jugements *Tadić*⁴⁸, *Celebići*⁴⁹, *Kayishema et Ruzindana*⁵⁰ ainsi que dans le Jugement *Rutaganda*⁵¹.

⁴⁷ Le Jugement *Akayesu*, 2 septembre 1998.

⁴⁸ Jugement du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, Affaire No. IT-94-1-T, 7 May 1997.

⁴⁹ Jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire No. IT-96-21-T, *Le Procureur contre Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo*, "The Celebici Case", 16 novembre 1998.

⁵⁰ Le Jugement *Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, 21 mai 1999.

⁵¹ Le Jugement *Rutaganda*, 6 décembre 1999.



792 bis

113. La Chambre considère que la position adoptée par la jurisprudence susmentionnée quant au principe de la responsabilité pénale individuelle telle qu'elle se dégage notamment des Jugements *Akayesu* et *Rutaganda* est suffisamment établie et vaut en l'espèce.

114. La Chambre relève que l'Article 6 (1) prévoit que la responsabilité pénale individuelle d'un accusé peut être engagée pour cinq formes de participation à la commission d'un des trois crimes visés dans le Statut. L'article 6 (1) envisage différentes étapes de la commission d'un crime, de sa planification initiale jusqu'à son exécution.

115. La Chambre remarque que le principe de la responsabilité pénale individuelle figurant à l'Article 6 (1) suppose que la planification ou la préparation du crime débouche effectivement sur sa commission. Toutefois, la Chambre note que l'Article 2 (3) du Statut, relatif au crime de génocide, prévoit la possibilité pour le Tribunal de juger, notamment, la tentative de génocide. La tentative étant par définition une infraction informelle, pour laquelle la conduite criminelle est en elle-même répréhensible, elle peut être réprimée en tant que crime séparé, indépendamment de la réalisation effective du crime envisagé.

116. La Chambre estime conséquemment que la responsabilité pénale individuelle d'un accusé peut être engagée pour la commission d'infractions informelles sur la base de l'Article 2 (3) du Statut et que, *a contrario*, toute forme de participation aux autres crimes relevant de la compétence du Tribunal, tels que prévus aux Articles 3 et 4 du Statut, ne peut emporter la responsabilité pénale de son auteur que si l'infraction a été consommée.

117. Pour la Chambre, outre la responsabilité que l'accusé encourt en tant qu'auteur matériel, sa responsabilité pénale individuelle peut aussi être engagée pour des actes criminels commis par des tiers, si, par exemple, l'accusé a planifié lesdits actes, a incité à les commettre, les a ordonnés, ou encore s'il a aidé et encouragé autrui à les commettre.

118. La Chambre définit les cinq formes de participation prévues par les dispositions de l'Article 6 (1) comme suit:



119. La première forme de participation est la “planification” d’un crime, cette participation peut être définie comme supposant qu’une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d’un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d’exécution.

120. La deuxième forme de participation prévue à l’Article 6 (1), qui est l’incitation à commettre un crime, consiste à provoquer, directement et publiquement, autrui à commettre une infraction. L’incitation n’est punie que si elle a abouti à la commission effective de l’infraction voulue par l’instigateur, à l’exception du crime de génocide, pour lequel la responsabilité pénale individuelle d’un accusé peut être engagée pour le crime d’incitation à commettre le génocide, sur la base des dispositions de l’article 2 (3) c) du Statut, même si cette incitation n’est pas suivie d’effet⁵².

121. La troisième forme de participation à un crime, qui est le fait d’en ordonner la commission, suppose une relation de subordination entre le donneur d’ordre et l’exécutant; la personne étant en position d’autorité en usant pour persuader autrui de commettre une infraction.

122. La quatrième forme de participation prévue par l’article 6 (1) engage la responsabilité pénale d’un accusé qui “commet” effectivement l’un des crimes entrant dans le champ de compétence *ratione materiae* du Tribunal.

123. Pour la Chambre, l’accusé peut participer à la commission d’un crime soit par la commission effective d’un acte répréhensible, soit par une omission, dès lors qu’il avait l’obligation d’agir.

124. La cinquième et dernière forme de participation engageant la responsabilité pénale individuelle sous l’empire de l’Article 6 (1) consiste à “ ... de toute autre manière, aid[er] et encourag[er] à planifier ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4”.

125. La Chambre est d’avis que la seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire à

⁵² Jugement *Akayesu*, par. 562.



engager la responsabilité individuelle d'un accusé. Dans l'un et l'autre cas, peu importe que la personne qui aide ou encourage autrui à commettre une infraction soit présente ou non lors de la commission de ladite infraction. L'acte concourant à la perpétration et l'acte constituant la perpétration proprement dite, peuvent être séparés dans le temps et dans l'espace.

126. La Chambre estime que l'aide et l'encouragement couvrent tous les actes d'assistance, qu'elle soit matérielle ou morale, mais souligne néanmoins que toute forme de participation doit substantiellement concourir à la perpétration du crime. La personne qui aide et encourage apporte à autrui un soutien ou facilite la commission par autrui d'une infraction principale.

3.1.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique

127. Selon l'article 6(3) du Statut,

“le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.”

128. Le principe énonçant la responsabilité de commande tire son origine du principe de la responsabilité pénale individuelle telle qu'appliquée par les juridictions de Nuremberg et de Tokyo. Il a été ultérieurement codifié dans l'article 86 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

129. Il convient de noter que les interprétations relatives à la *mens rea* exigée pour constituer la responsabilité du supérieur hiérarchique divergent. Pour certains, elle découle d'une norme de responsabilité objective, c'est à dire que le supérieur est pénalement responsable des actes de ses subordonnés de par sa seule qualité, sans qu'il soit nécessaire de prouver une quelconque intention délictueuse de sa part. Pour d'autres, une négligence patente, assimilable à un



consentement ou à une intention délictueuse, est au moins requise pour établir l'intention criminelle de l'accusé.

130. Une autre position a été dégagée par l'un des "Commentaires sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949". Ce Commentaire indique que la *mens rea* requise, en tant qu'élément essentiel, pour constituer la responsabilité du supérieur doit être "d'une telle gravité qu'elle équivaut à une intention criminelle, cela sans préjudice des autres éléments constitutifs du délit et du lien de causalité entre le comportement incriminé et le dommage survenu."⁵³

131. La Chambre réitère ici ses conclusions de l'affaire *Akayesu*, dans laquelle elle a rappelé que l'élément moral requis comme élément constitutif de tout crime est l'intention criminelle. Cette exigence, ou tout au moins une négligence flagrante assimilable à un consentement ou à une intention délictueuse, s'applique aussi et surtout à la détermination de la responsabilité pénale individuelle d'une personne accusée des crimes définis dans le Statut, pour lesquels il convient certainement de s'assurer d'une intention délictueuse, ou, pour le moins, d'une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse.

132. Concernant la question de savoir si la forme de responsabilité pénale individuelle prévue au paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut s'applique non seulement aux militaires, mais également aux personnes exerçant une fonction civile, il est important de noter que lors des procès de Tokyo, certaines autorités civiles ont été condamnées pour des crimes de guerre en application de ce principe.

133. C'est ainsi que Hirota, ancien ministre des Affaires étrangères du Japon, a été notamment reconnu coupable du viol collectif connu sous le nom de "viol de Nanking", au titre d'un chef d'accusation qui lui reprochait d'avoir, avec d'autres ministres, "imprudemment

⁵³Claude Pilloud et *alias*, "Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949", 1987, p. 1012.



788 bi

méconnu l'obligation juridique qui leur est faite en vertu de leurs fonctions de garantir le respect des lois et coutumes de la guerre et d'en prévenir la violation". Le Tribunal de Tokyo a conclu que:

"Hirota a failli à son devoir pour n'avoir pas insisté auprès du Cabinet pour que les mesures soient prises pour mettre un terme aux atrocités à défaut de toute autre mesure en son pouvoir pour aboutir au même résultat. Il s'est contenté des assurances qui lui avaient été données et dont il savait qu'elles n'étaient pas suivies d'effet alors que des centaines d'assassinats, de viols de femmes et d'autres atrocités étaient commis quotidiennement. Son action équivalait à une négligence criminelle".⁵⁴

134. Le Juge Roling, en désaccord avec cette conclusion, considérait que Hirota aurait dû être acquitté, dans la mesure où :

"... Les tribunaux doivent prendre grand soin lorsqu'ils imputent à des civils, agents de l'État, la responsabilité du comportement de l'armée en campagne. Qui plus est, la mission de ce Tribunal est d'appliquer les principes généraux du droit tels qu'ils existent dans leur rapport avec la responsabilité par "omission". Des considérations tenant à la loi, à l'ordre public et à la justice (...) dictent que cette responsabilité ne doit être interprétée que dans un sens très restreint".

135. Compte tenu de ces interprétations divergentes, il apparaît que l'application à des civils de la responsabilité pénale individuelle définie à l'article 6(3) du Statut demeure controversée. Dans un tel contexte, la Chambre réitère le raisonnement qu'elle a suivi dans l'affaire *Akayesu*, rejointe en cela par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Kayishema* et *Ruzindana*. Selon ce raisonnement, il convient d'évaluer au cas par cas le pouvoir d'autorité effectivement dévolu à l'accusé afin de décider s'il avait le pouvoir d'imposer toutes mesures nécessaires et

⁵⁴Comptes rendus complets des procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, réédités in John Prichard et Sonia Magbanua Zaide (éd), *The Tokyo War Crimes Trial*, Vol. 20, New York et Londres 1981, Editions Garland, ("Comptes rendus des procès de Tokyo") p. 49 791.



raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou en punir les auteurs. Le pouvoir de contrôle du supérieur sur les activités de ses subordonnés, pouvoir effectif ou formel, reste donc un facteur déterminant dans la mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur civil.

136. Comme l’ont remarqué les Juges du Tribunal pour l’ex-Yougoslavie, dans le jugement *Celebići* (repris par la Chambre de première instance II dans l’affaire *Kayishema* et *Ruzindana* précitée) afin de justifier leur raisonnement quant à l’application du principe de responsabilité du supérieur à des personnes non-militaires en position d’ autorité:

“ ... rien [...] ne vient expressément limiter la portée de ce type de responsabilité aux chefs militaires ou aux situations apparues sous un commandement militaire [...Le principe de responsabilité du supérieur] s’étend par-delà les chefs militaires aux hauts responsables politiques et autres supérieurs civils investis d’une autorité”⁵⁵.

137. Le TPIY avait déjà, à l’occasion d’un examen de l’acte d’accusation établi à l’encontre d’un accusé, déclaré que:

“Le Tribunal a des raisons particulièrement valables de poursuivre des personnes qui, de par leur autorité politique ou militaire, sont en mesure d’ordonner des crimes qui ressortissent à son domaine de compétence *ratione materiae* ou qui délibérément s’abstiennent de prévenir de tels crimes ou de punir ceux qui les ont commis.”⁵⁶

138. D’ un point de vue historique et juridique, il est important de prendre en considération les différents raisonnements développés, depuis la seconde guerre mondiale, en matière de responsabilité du supérieur civil pour les actes de leurs subordonnés.

139. Il est ainsi important de noter la condamnation de Akiro Muto, chef d’état-major du général Yamashita lors de l’affaire du “viol de Nanking”, dans laquelle le Tribunal de Tokyo a

⁵⁵Jugement *Celebići*, para. 356

⁵⁶*Le Procureur c. Milan Martić*, Affaire No. IT-95-11-1, 8 mars 1996.



considéré que le pouvoir d'influence, qui n'est pas un pouvoir de commande formel, était une base suffisante à l'application de la notion de responsabilité du supérieur.⁵⁷

140. L'influence en question apparaît souvent sous la forme de pressions psychologiques⁵⁸. Cela est particulièrement pertinent dans le cas d'Alfred Musema, dans la mesure où il est établi que l'Accusé jouissait d'une renommée certaine et d'une bonne assise sociale dans la commune de Gisovu.

141. Il convient également de noter que la responsabilité du supérieur civil ne pourra être engagée que si ce dernier exerçait un contrôle effectif sur les auteurs de violations du droit international humanitaire, que ce soit un contrôle juridique ou simplement de fait.

142. Dans l'affaire Hermann Roechling, les accusés, des cadres-dirigeants industriels civils, avaient été reconnus coupables de ne pas avoir notamment pris des mesures pour faire cesser les mauvais traitements infligés par des membres de la Gestapo à des travailleurs réquisitionnés. Les accusés n'avaient qu'un pouvoir de contrôle de fait, dans la mesure où ils n'avaient aucun pouvoir officiel de commande sur le personnel relevant de la Gestapo. Le Tribunal supérieur du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne a déduit du fait que l'un des accusés était le gendre d'Herman Roechling, qu'il jouissait d'une influence de fait lui permettant d'obtenir de la police de l'usine des meilleurs conditions de traitement pour les travailleurs.⁵⁹ La défense, basée sur l'ignorance des agissements des subordonnés, a été rejetée par le Tribunal qui a souligné le fait que:

⁵⁷ Comptes rendus officiels des procès de Tokyo, pp. 49 820-21

⁵⁸ cf Kai Ambos, Individual Criminal Responsibility in International Criminal Law, in: G.K. McDonald/o. Swaak Goldman, Substantive and Procedural Aspects of International Criminal LAW(1999,forthcoming)

⁵⁹ Le Commissaire du gouvernement près le Tribunal général du gouvernement militaire en zone française d'occupation en Allemagne c. Herman Roechling et Consorts, Law Reports, Vol. XIV, Annexe B, p. 1075, par. 1092.



785 bis

“aucun supérieur ne peut soulever ce moyen de défense indéfiniment car il est de son devoir de s’informer de ce qui se passe dans son organisation et l’ignorance ne peut dès lors être le fruit que d’une négligence criminelle.”⁶⁰

143. Un tel pouvoir de contrôle, même factuel, implique le plus souvent un lien de “subordination indirecte” dont le concept a été dégagé à l’article 87 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui en l’opposant au lien de “subordination directe” le définit comme supposant une obligation du commandant de prévenir les infractions aux Conventions de Genève qui s’étend, par delà, ses subordonnés directs, “aux autres personnes sous son autorité”.⁶¹

144. Suivant ces raisonnements, selon lesquels l’autorité du supérieur peut être une autorité de fait dérivant notamment de son influence ou encore un pouvoir indirect, la question déterminante est dès lors de savoir dans quelle mesure l’accusé, Alfred Musema, avait un pouvoir de contrôle sur les personnes ne relevant a priori pas de son autorité, à savoir les soldats, la police de la commune de Gisovu et surtout les *Interahamwe*, durant la période allant du mois d’avril au mois de juillet 1994.

145. Concernant les critères de mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur civil, le raisonnement à l’origine de l’adoption de l’article 86 (2) du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève, est particulièrement intéressant. Cet article stipule, sans limiter la définition de la responsabilité aux commandants militaires, que :

“le fait qu’une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n’exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s’ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s’ils n’ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour

⁶⁰Ibid. Law Reports, Vol. XIV, annexe B, p. 1097, par. 1106

⁶¹ Commentaires des Protocoles additionnels, n. 9.



empêcher ou réprimer cette infraction”⁶² .

146. Lors des délibérations pour l’adoption de l’ article 86 (2), dont l’ article 6 (3) du Statut du TPIR est très proche par l’esprit et par la lettre, beaucoup de délégués ont considéré que le critère moral “aurait dû savoir”, souvent évoqué en tant que critère déterminant de la responsabilité du supérieur, était “trop large et soumettrait le commandant à l’arbitraire de jugements a posteriori concernant ce qu’il aurait dû savoir”⁶³ .

147. Les rédacteurs de l’ article 86(2) ont donc eu souci d’éviter les ambiguïtés de cette norme morale dans la mise en oeuvre de la responsabilité de commande. En ne distinguant pas entre la nature du pouvoir, militaire ou civil, ils sont restés dans la ligne de la jurisprudence et des textes qui ne différencient pas, quant à l’engagement de la responsabilité pénale, entre ces deux catégories de supérieurs.

148. En conclusion, la Chambre considère que la définition de la responsabilité pénale individuelle prévue à l’article 6(3) du Statut s’applique, non seulement aux militaires, mais également à toute personne exerçant une fonction civile et investie d’une autorité hiérarchique. Le point essentiel sera, dès lors, de déterminer dans quelle mesure le supérieur- en l’occurrence Alfred Musema - avait un contrôle *de jure* ou *de facto* sur les agissements de ses subordonnés indirects.

⁶² Le Commentaire par le CICR du Protocole Additionnel I, souligne clairement que le terme “supérieur” se réfère tant aux civils qu’aux dirigeants militaires, “ Il ne devrait pas être conclu que cet article [article 86] concerne uniquement le commandant sous les ordres directs duquel le subordonné est placé. Le rôle de commandant en tant que tel est traité à l’article 87 (Devoirs des Commandants). Le concept de supérieur est plus large et devrait être considéré en terme de hiérarchie englobant le concept de contrôle”. Yves Sandoz et al. eds, 1987.

⁶³ Analyse des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, p. 1-86-1



3.2 Génocide (Article 2 du Statut)

3.2.1. Génocide

149. Les dispositions de l'article 2(3)(a) du Statut prévoient que le Tribunal est compétent pour juger des crimes de génocide. C'est ainsi que Musema est mis en accusation en vertu de l'Article 2(3)(a) du Statut, le Procureur ayant retenu contre Musema le chef de génocide (chef 1) ou, subsidiairement, celui de complicité dans le génocide (chef 2), et le chef d'entente en vue de commettre le génocide.

150. La définition du génocide donnée à l'article 2 du Statut du Tribunal est reprise textuellement des articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la "Convention sur le génocide")⁶⁴. L'Article 2 2) du Statut dispose que:

"Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

⁶⁴ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948.



151. La Convention sur le génocide est incontestablement considérée comme faisant partie du droit international coutumier, ainsi qu'il ressort de l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour Internationale de Justice sur les réserves à la Convention sur le génocide et comme l'a rappelé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport sur la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁶⁵.

152. La Chambre note que le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la Convention sur le génocide le 12 février 1975⁶⁶. Le crime de génocide pouvait dès lors être réprimé pénalement au Rwanda en 1994.

153. Or, la Chambre rappelle que le crime de génocide a déjà été défini dans plusieurs affaires examinées par le Tribunal, notamment le Jugement *Akayesu* et le Jugement *Rutaganda*. La Chambre s'associe à la définition du crime de génocide telle que donnée dans ces jugements.

154. La Chambre considère que pour qu'un crime de génocide soit établi, il faut, *premièrement*, que l'un des actes énumérés à l'Article 2 2) du Statut ait été perpétré, *deuxièmement*, que cet acte ait été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, spécifiquement ciblé, en tant que tel, et *troisièmement*, que "l'acte ait été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ciblé".

⁶⁵ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704.

⁶⁶ Décret-Loi No. 8/75 du 12 février 1975, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1975, p. 230. Le Rwanda a adhéré à la Convention sur le génocide tout en indiquant qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 de cette Convention.



Les actes énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 2) de l'Article 2 du Statut:

155. L'alinéa a) du paragraphe 2) de l'Article 2 du Statut, tout comme les dispositions correspondantes de la Convention sur le génocide, font état de "meurtre" dans la version française, et de "killing" dans la version anglaise. Selon la Chambre, l'acte de "killing" comprend aussi bien l'homicide intentionnel que l'homicide non intentionnel, alors que l'acte de "meurtre" n'est réalisé que lorsque l'homicide a été commis avec l'intention de donner la mort. Eu égard à la présomption d'innocence et conformément aux principes généraux du droit criminel, la Chambre est d'avis qu'il convient de retenir la version la plus favorable à l'accusé, et décide, en outre, que l'alinéa a) de l'article 2 2) du Statut doit être interprété conformément à la définition du meurtre donnée par le Code pénal rwandais, en son article 311, qualifiant le meurtre d'"homicide commis avec l'intention de donner la mort".

156. Aux fins de l'interprétation de l'article 2 2) b) du Statut, la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture physique ou de torture mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'établir que l'atteinte grave incriminée est permanente ou irréversible.

157. Par les termes de "soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle", prévus à l'article 2(2)c) du Statut, la Chambre considère qu'il faut entendre les moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe, mais qui visent, à terme, leur destruction physique. Selon la Chambre, les moyens d'une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, comprennent la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, ou la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum.



158. Selon la Chambre, aux fins de l'interprétation de l'article 2 2) d) du Statut, par mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre des mesures telles que la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation forcée, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation forcée des hommes et des femmes ou l'interdiction des mariages. La Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental.

159. La Chambre est d'avis que les dispositions relatives au transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, prévues à l'alinéa e) de l'article 2 2), ne visent pas seulement à sanctionner un acte direct de transfert physique forcé, mais aussi les menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert.

Les groupes victimes du crime de génocide:

160. La Chambre estime qu'il convient d'examiner quels sont les groupes victimes du génocide, à la lumière des dispositions du Statut et de la Convention sur le génocide qui disposent que le génocide vise à "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

161. Comme l'indique le Jugement *Rutaganda*, les concepts de nation, d'ethnie, de race et de religion ont fait l'objet de nombre de recherches et qu'il n'existe pas, en l'état, de définitions précises, généralement et internationalement acceptées. Pour la Chambre, chacun de ces concepts doit être apprécié à la lumière d'un contexte politique, social et culturel donné. Dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est donc par essence une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime de génocide comme appartenant au groupe dont la destruction est visée.

162. La Chambre estime néanmoins que la seule définition subjective n'est pas suffisante pour délimiter les groupes victimes, au sens de la Convention sur le génocide. À la lecture des travaux



préparatoires de la Convention sur le génocide⁶⁷, il apparaît que certains groupes, tels les groupes politiques et économiques, ont été écartés des groupes protégés parce que considérés comme des groupes “non stables” ou “mouvants”, caractérisés par le fait que les membres font preuve d’un engagement volontaire individuel. Cela laisse à penser *e contrario* que la Convention aurait pour objectif de protéger des groupes caractérisés par leur relative stabilité et permanence.

163. Dès lors, la Chambre appréciera au cas par cas si un groupe donné peut être considéré comme “protégé” au regard du crime de génocide, en tenant compte à la fois et des éléments de preuve y relatifs qui lui ont été présentés, et du contexte politique, social et culturel spécifique dans lequel les actes auraient pris place.

Le dol spécial du crime de génocide:

164. Le génocide se distingue d’autres crimes en ce qu’il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d’un crime est l’intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait clairement cherché à provoquer le résultat incriminé. Le dol spécial du crime de génocide réside dans “l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel”. Une personne ne peut être reconnue coupable du crime de génocide que s’il est établi, non seulement qu’elle a commis l’un des actes incriminés au paragraphe 2) de l’article 2 du Statut, mais aussi qu’elle a commis ledit acte dans l’intention spécifique d’obtenir comme résultat la destruction totale ou partielle d’un groupe protégé.

165. Concrètement, pour être constitutif de génocide, l’un desdits actes incriminés doit avoir été commis à l’encontre d’un ou de plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d’un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe. Aussi, la victime de l’acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Elle est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie en définitive que la victime du crime de génocide

⁶⁷ Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l’Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l’Assemblée générale.



est, par-delà l'individu, le groupe lui-même. La perpétration de l'acte incriminé dépasse alors sa réalisation matérielle première, par exemple le meurtre de tel ou tel individu, pour s'insérer dans la réalisation d'un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe.

166. Le dol spécial est l'un de éléments constitutifs d'une infraction intentionnelle, caractérisée par une relation psychologique entre le résultat matériel et l'intelligence de l'auteur. S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'agent, la Chambre considère que, comme indiqué dans le Jugement *Akayesu*:

“[...] L'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voir impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire.”⁶⁸

167. Aussi, la Chambre estime que, comme indiqué dans le Jugement *Rutaganda*, il convient, en pratique, de déterminer l'intention : “au cas par cas, par une déduction tirée des éléments de preuve d'ordre matériel qui lui ont été soumis, y compris ceux qui permettent d'établir l'existence chez l'accusé d'une ligne de conduite délibérée.”⁶⁹

⁶⁸ Jugement *Akayesu*, par. 523.

⁶⁹ Jugement *Rutaganda*, par. 63.



777bis

3.2.2 Complicité dans le génocide

168. Le Procureur a retenu contre l'Accusé le crime de complicité dans le génocide au chef d'accusation 2 de l'Acte d'accusation, en chef subsidiaire au chef d'accusation 1 pour le crime de génocide. Le Statut prévoit en effet, en son article 2 (3) e), que le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le crime de complicité dans le génocide.

169. À ce sujet, la Chambre rappelle tout d'abord que la complicité est une forme de participation criminelle aussi bien dans les systèmes de droit pénal de tradition anglo-saxonne que dans ceux de tradition romano-continendale.

170. Selon la Chambre, qui reprend en cela la définition du crime de complicité dans le génocide donnée dans le Jugement *Akayesu*, le complice d'une infraction peut être défini comme celui qui s'unit à une infraction commise par un autre, la complicité supposant nécessairement l'existence d'une infraction principale.

171. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si, pour qu'une personne puisse être reconnue coupable du crime de complicité dans le génocide, il faut qu'un génocide ait effectivement été commis. La Chambre constate que, comme indiqué *supra*, la complicité n'existe qu'à partir de l'existence d'un fait principal punissable, commis par autrui, auquel le complice s'est associé.

172. À cet égard, la Chambre relève d'ailleurs que les Travaux Préparatoires de la Convention sur le génocide font apparaître que le crime de complicité dans le génocide n'a été prévu que dans les cas où un génocide a bien été commis. La Convention sur le génocide n'a pas retenu la possibilité d'incriminer la complicité dans la tentative de commettre le génocide, la complicité dans l'incitation à commettre le génocide ou encore la complicité dans l'entente en vue de commettre le génocide, notions qui semblaient trop vagues à certains États pour tomber sous le coup de la Convention.



173. Par conséquent, la Chambre considère que, pour qu'un chef d'accusation de complicité dans le génocide puisse être retenu, il faut d'abord que soit établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un crime de génocide a effectivement été commis.

174. S'agissant de la question de savoir si une personne peut être poursuivie pour complicité, alors même que l'auteur de l'infraction principale n'a pas lui-même été jugé, la Chambre relève que l'ensemble des systèmes pénaux prévoient qu'une personne peut parfaitement être jugée comme complice même lorsque l'auteur principal de l'infraction n'a pas été retrouvé ou lorsque sa culpabilité ne peut pas, pour d'autres raisons, être établie. Le Code pénal rwandais est clair à ce sujet, lorsqu'il stipule, en son article 89, que les complices :

“peuvent être poursuivis même si l'action publique ne peut pas être exercée contre l'auteur pour des causes qui sont personnelles à celui-ci, telles que la chose jugée, la mort, la démence, la non-identification”.

175. La Chambre note qu'il en découle logiquement qu'une même personne ne peut pas être à la fois l'auteur principal et le complice d'un fait spécifique. Le même fait reproché à un accusé ne peut donc être à la fois constitutif de génocide et de complicité dans le génocide. Cette exclusion mutuelle des qualifications de génocide et de complicité dans le génocide a pour conséquence qu'une même personne ne peut pas se voir déclarée coupable de ces deux crimes pour le même fait⁷⁰.

176. S'agissant des éléments matériels (*actus reus*) de la complicité dans le génocide, les modes de participation du complice sont au nombre de trois dans la plupart des systèmes juridiques pénaux de tradition romano-continentale, : la complicité par instigation, la complicité par aide et assistance et la complicité par fourniture de moyens⁷¹.

⁷⁰ La Chambre note à cet égard que, dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance, après avoir fait ce constat quant au droit applicable et après avoir trouvé Jean-Paul Akayesu coupable du crime de génocide pour certains faits, l'a conséquemment trouvé non coupable du crime de complicité dans le génocide pour les mêmes faits.

⁷¹ Voir, par exemple, Article 46 du Code pénal Sénégalais, Article 121-7 du Nouveau Code pénal français. Il est à noter que le Code pénal rwandais a ajouté deux autres formes de participation, à savoir la provocation à commettre un crime, par le biais de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés



177. Dans les systèmes de tradition anglo-saxonne, les formes de participation de la complicité que sont “*aid and abet*”, “*counsel*” et “*procure*” recourent dans une large mesure les formes de participation de la complicité prévues par les systèmes juridiques pénaux de tradition romano-continentale qui, comme indiqué *supra*, sont l’aide, l’assistance et la fourniture de moyens.

178. La complicité par aide ou assistance suppose que l’aide et l’assistance soient positives, ce qui exclut en principe la complicité par abstention ou par omission. La fourniture de moyens est une forme très courante de complicité; elle vise ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen pour servir à la commission d’une infraction, tout en sachant qu’ils devaient y servir.

179. Aux fins de l’interprétation de l’Article 2 3) e) du Statut, qui ne définit pas la notion de complicité, la Chambre est d’avis qu’il convient de la définir comme le fait le Code pénal rwandais et de retenir les trois premières formes de participation criminelle prévues à l’article 91 de ce Code, en tant que constitutives de complicité dans le génocide, soit:

- a) la complicité par fourniture de moyens, tels des armes, instruments ou tout autre moyen ayant servi à commettre un génocide, le complice ayant su que ces moyens devaient y servir;
- b) la complicité par aide ou assistance sciemment fournie à l’auteur d’un génocide dans les faits qui l’ont préparé ou facilité;
- c) la complicité par instigation, qui sanctionne la personne qui, sans directement participer au crime de génocide, a donné instruction de commettre un génocide, par dons, promesses, menaces, abus d’autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou a directement provoqué à commettre un génocide.

aux regards du public et la complicité par le recel ou aide apportée à des malfaiteurs.



180. S'agissant de l'élément moral ou intentionnel de la complicité en général, la Chambre estime qu'il suppose la conscience chez l'agent, au moment où il agit, du concours qu'il apporte dans la réalisation de l'infraction principale. Autrement dit, l'agent doit avoir agi en connaissance de cause.

181. L'intention propre au complice d'un crime de génocide est donc d'aider ou d'assister, en connaissance de cause, une ou plusieurs autres personnes à commettre un crime de génocide. La Chambre considère que le complice dans le génocide n'a donc pas nécessairement à être lui-même animé du dol spécial du génocide, qui requiert l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁷².

182. Ainsi, si un accusé a sciemment aidé ou assisté quelqu'un à commettre un meurtre donné, sans avoir connaissance du fait que le meurtrier tuait dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe auquel la personne tuée appartenait, ledit accusé pourrait être poursuivi pour complicité de meurtre et non pas pour complicité de génocide. Si, par contre, un accusé a sciemment aidé ou assisté à commettre ce meurtre alors qu'il savait ou aurait du savoir que le meurtrier était habité d'une intention génocide, ledit accusé est bien complice de génocide, même si lui-même ne partageait pas l'intention du meurtrier de détruire le groupe.

183. En conclusion, la Chambre estime qu'un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé, assisté ou provoqué une ou plusieurs personnes à commettre le génocide, sachant que cette ou ces dernières commettaient le génocide, même si l'accusé n'avait pas lui-même l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel.

⁷² Voir supra, Chapitre 3, Section 2, Sous-Section 2, les conclusions de la Chambre quant au dol spécial du crime de génocide.



773 bis

3.2.3 Entente en vue de commettre le génocide

184. Le Statut prévoit en son article 2 3) b) que le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le crime d'entente en vue de commettre le génocide. Le Procureur a retenu ce crime contre l'Accusé au chef d'accusation 3 de l'Acte d'accusation.

185. La Chambre note que l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide figurant au Statut est reprise de la Convention sur le génocide. Il ressort des Travaux Préparatoires de la Convention sur le génocide que l'intention ayant présidé à l'inclusion de cette infraction était, du fait même de la gravité du crime de génocide, de rendre punissable un accord en vue de commettre un génocide, même si aucun acte préparatoire n'a eu lieu⁷³. En effet, durant les travaux ayant abouti à l'adoption de la Convention sur le génocide, le Secrétariat a fait observer que, afin de se conformer à la résolution 96 I) de l'Assemblée générale, la Convention devrait tenir compte des impératifs de prévention du crime de génocide:

“Cette prévention pourrait exiger de rendre punissables certains actes qui, en soi, ne constituent pas le génocide, par exemple, certains actes matériels préparatoires du génocide, un accord ou une entente en vue de commettre le génocide, ou une propagande systématique incitant à la haine, et, dès lors, de nature à conduire au génocide”⁷⁴.

186. La Chambre constate que les systèmes juridiques de tradition anglo-saxonne tendent à considérer l'entente ou *conspiracy* comme une forme particulière de participation criminelle, punissable en tant que tel. Dans les systèmes de tradition romano-continentale, l'entente ou le complot font exception au principe selon lequel la simple résolution criminelle et les actes préparatoires sont généralement considérés comme impunissables. Dans ces derniers systèmes, le complot n'est répréhensible que lorsqu'il vise la commission de quelques crimes considérés comme particulièrement graves, telle que l'atteinte à la sûreté de l'État.

⁷³ Voir les Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

⁷⁴Note du Secrétariat (1948) p.8.



772bis

187. S'agissant des éléments constitutifs de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre note que, selon les Travaux Préparatoires de la Convention sur le génocide, la notion d'entente a été inspirée par la définition anglo-saxonne du crime d'entente. Dans son Rapport, le Comité spécial du génocide précise que l'entente (*conspiracy*) est un délit en droit anglo-américain⁷⁵. Cette précision reflète les observations faites durant les débats du Comité relatifs à la notion d'entente (*conspiracy*). Ainsi le représentant de la France a-t-il observé qu'il s'agit d'une notion qui n'a pas d'équivalent en droit français. Le représentant des États-Unis, parlant en tant que Président du Comité, a expliqué que "*conspiracy*" en droit anglo-saxon est un délit constitué par le fait que deux ou plusieurs individus se concertent pour commettre une infraction⁷⁶. Le représentant du Venezuela a quant à lui fait remarquer que le mot "*conspiración*" en espagnol signifie un complot contre le Gouvernement et que le terme anglais "*conspiracy*" veut dire en espagnol une association (*asociación*) en vue de commettre un crime⁷⁷. Le représentant polonais a observé qu'en droit anglo-saxon, le mot "*complicity*" ne recouvre que les deux notions de "*aiding and abetting*" (complicité et provocation) et que, par conséquent, ce qu'on appelle "*conspiracy*" n'est pas un cas de complicité. Il a encore rappelé que le projet du Secrétariat prévoit, sous des rubriques séparées, d'une part, la complicité et d'autre part, l'association ou toute forme d'entente (*conspiracy*)⁷⁸. Lors des débats de la Sixième Commission, M. Maktos (États-Unis) a fait observer que le mot "*conspiracy*" a un sens très précis dans la loi anglo-saxonne; il signifie que deux ou plusieurs personnes se mettent d'accord pour commettre un acte illégal⁷⁹. M. Raafat (Égypte) a annoncé que la notion d'entente a été introduite dans le droit égyptien; elle signifie la réunion de plusieurs personnes pour commettre un crime, qu'elle soit ou non suivie d'effets⁸⁰.

⁷⁵ Rapport du Comité spécial du génocide (1948), p. 8.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Voir, N.U., Documents officiels de l'Assemblée générale, 3e session, 84e réunion (1948), p. 212.

⁸⁰ *Ibid.*



188. La Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre a quant à elle définit la notion d'entente comme suit:

“L'entente est une notion selon laquelle le fait de conspirer ou de participer à une entente visant à réaliser un objectif illicite ou un objectif licite à travers des moyens illicites constitue une infraction pénale.”⁸¹

189. Le droit dans les systèmes de tradition romano-continentale distingue généralement entre deux types d'*actus reus*, qualifiant deux “niveaux” de complot ou d'entente. Suivant un niveau de gravité progressif, le premier niveau concerne le complot simple et le second le complot suivi d'actes matériels. Le complot simple est généralement défini comme étant la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, tandis que le complot suivi d'actes matériels est une forme aggravée d'entente où la résolution d'agir concertée est suivie d'actes matériels. Les deux formes de complot exigent la réunion de trois éléments communs: 1) la résolution d'agir⁸²; 2) le concert des volontés; et, 3) l'objectif commun de commettre l'infraction principale.

190. Dans les systèmes de tradition anglo-saxonne, l'infraction d'entente est généralement constituée lorsque deux ou plusieurs personnes ont arrêté un accord en vue d'un dessein commun; ce dessein étant contraire à la loi.

191. La Chambre remarque que les éléments constitutifs de l'infraction d'entente ainsi définis dans ces deux systèmes pénaux sont proches. Sur la base de ces éléments, la Chambre définit l'entente en vue de commettre le génocide comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide.

⁸¹Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre (1948) 196.

⁸²La résolution d'agir, selon la Cour de Cassation Française, “[...] doit consister dans une volonté positive bien arrêtée en relation avec le but d'attentat poursuivi”.



192. S'agissant de l'élément moral constitutif de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre relève qu'il réside dans l'intention concertée de commettre le génocide, c'est à dire de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Il appert ainsi à la Chambre que l'intention requise pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide et *ipso facto* l'intention requise pour le crime de génocide, soit le dol spécial caractéristique de ce dernier crime⁸³.

193. De cette définition, il ressort que, s'agissant du crime d'entente en vue de commettre le génocide, c'est bien l'acte d'entente *per se*, autrement dit le 'procédé' de l'entente, qui est incriminé et non pas son résultat. La Chambre remarque à cet égard que, aussi bien dans les systèmes d'inspiration romano-continentale que dans ceux de tradition anglo-saxonne, le crime d'entente est considéré comme une infraction formelle, ou *inchoate*, pour laquelle seul compte l'acte criminel en tant que tel, et non le résultat de cet acte⁸⁴.

194. La Chambre est d'avis que le crime d'entente en vue de commettre le génocide est répréhensible même s'il n'a pas été suivi d'effet, c'est à dire même si l'infraction principale, en l'occurrence le génocide, n'a pas été réalisé.

195. Sur ce, la Chambre s'est posé la question de savoir si un accusé peut être à la fois trouvé coupable et de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide.

196. Dans les systèmes de tradition romano-continentale, si l'entente ou le complot aboutit et que l'infraction principale est consommée, l'accusé est alors reconnu coupable d'avoir commis

⁸³Voir *supra* les conclusions de la Chambre quand à l'élément matériel du crime de génocide, ou dol spécial.

⁸⁴Le crime d'entente en vue de commettre le génocide se rapproche ainsi du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Dans ses conclusions sur le crime d'incitation à commettre le génocide dans le Jugement Akayesu, au paragraphe 52, la Chambre a indiqué, s'agissant des infractions informelles, que : "[...] De l'avis de la Chambre, ce qui justifie que ces actes soient exceptionnellement réprimés est le fait qu'ils sont, en eux-même, des actes particulièrement dangereux parce que porteurs d'un très grand risque pour la société, même s'ils ne sont pas suivis d'effet. La Chambre considère que le génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à la commettre doit être pénalisé en tant que tel, même dans le cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur".



l'infraction principale et seulement cette infraction principale, à l'exclusion de celle de complot. Pour ces systèmes, si la conduite criminelle de l'accusé est établie pour l'infraction principale, il n'existe plus alors de raison de le tenir responsable de sa simple résolution criminelle ou des actes préparatoires qu'il a commis en vue de la réalisation de l'infraction principale. Il s'ensuit qu'un accusé ne peut être trouvé coupable d'entente que si l'infraction principale n'a pas été consommée, ou encore si l'accusé était partie à une entente qui a été concrétisée par d'autres parties, sans sa participation personnelle.

197. Dans les systèmes de tradition anglo-saxonne, un accusé peut, en principe, être trouvé coupable à la fois d'entente et de l'infraction principale, en particulier lorsque l'objet de l'entente s'étend au-delà des infractions effectivement consommées. Toutefois, de nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre de cette pratique. Ainsi, par exemple, Don Stuart, écrit :

“The true issue is not whether evidence has been used twice to achieve convictions but rather whether the fundamental nature of the conspiracy offence is best seen ... as a purely preventive, incomplete offence, auxiliary to the full offence and having no true independent rationale to exist on its own alongside the full offence. On this view it inexorably follows that once the completed offence has been committed there is no justification for also punishing the incomplete one.”⁸⁵

198. La Chambre est d'avis qu'il convient de retenir en l'espèce la position la plus favorable à l'accusé, aux termes de laquelle un accusé ne saurait être reconnu coupable à la fois de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide. Cette position correspond, selon la Chambre, à celle arrêtée lors de l'adoption de la Convention sur le génocide, lorsqu'il fut décidé de retenir le crime d'entente en vue de commettre le génocide. Les Travaux préparatoires indiquent que le crime d'entente a été retenu pour réprimer certains actes qui, eux-mêmes, ne caractérisent pas le

⁸⁵Don Stuart, *Canadian Criminal Law : a Treatise*, 1995, 3e édition, p. 647. Traduction non officielle : “Il ne s'agit pas tant de savoir si les mêmes éléments de preuve ont été utilisés deux fois pour aboutir à des condamnations multiples, que de savoir si, de par sa nature même, on gagnerait à voir dans l'entente une infraction formelle, réprimée à titre préventif, qui est accessoire à l'infraction principale et dénuée de toute raison d'être propre qui lui permette d'exister en tant que telle aux côtés de l'infraction principale. Suivant cette opinion, une fois l'infraction principale consommée rien ne justifie dès lors la répression du crime non achevé.”



génocide. La conséquence *e contrario* est qu'il ne serait pas utile de trouver un accusé coupable du crime d'entente en vue de commettre le génocide s'il est reconnu coupable du crime de génocide pour les mêmes faits.



3.3 Crimes contre l'humanité (Article 3 du Statut)

199. La Chambre note que le Jugement *Akayesu* fait remonter la genèse des crimes contre l'humanité au Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Il en retrace l'évolution à travers les affaires *Eichmann, Barbie, Touvier et Papon*⁸⁶. Après en avoir fait l'examen, la Chambre souscrit à l'historique des crimes contre l'humanité tel qu'exposé dans le Jugement *Akayesu*.

200. La Chambre relève qu'aux termes de l'Article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après, commis en connaissance de ladite attaque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile: meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, persécution de tout groupe ou collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou sur la base d'autres critères universellement reconnus comme étant inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article ou tout crime relevant de la compétence de la Cour : disparitions forcées; apartheid; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale⁸⁷.

⁸⁶ Jugement *Akayesu*, par. 563 à 576.

⁸⁷ Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 par la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale.



Les crimes contre l’humanité au regard de l’Article 3 du Statut du Tribunal

201. L’Article 3 du Statut confère au Tribunal la compétence de juger les personnes commettant des actes constitutifs de crimes contre l’humanité . La Chambre fait sien le raisonnement suivi dans les Jugements *Akayesu* et *Rutaganda*, selon lequel cette catégorie de crime comporte quatre éléments essentiels, à savoir :

- a) l’acte doit s’inscrire dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique;
- b) l’acte doit être dirigé contre la population civile;
- c) l’acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d’ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux;
- d) l’acte doit être inhumain par définition et de par sa nature et doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l’intégrité physique ou à la santé mentale ou physique⁸⁸.

(a) L’acte doit s’inscrire dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique

202. Pour la Chambre, le fait matériel ne peut être un acte de violence isolé, il doit s’inscrire dans le cadre d’une attaque. Pour ce qui est du caractère de cette attaque, la Chambre relève que l’Article 3 de la version anglaise du Statut se lit comme suit : “as part of a widespread or systematic attack[...]”, l’attaque devant donc revêtir un caractère généralisé ou systématique, sans qu’il soit besoin qu’elle revête ce double caractère, alors que la version française du Statut se lit “dans le cadre d’une attaque généralisée et systématique[...]", ces exigences étant donc cumulatives.

⁸⁸ Voir Jugement *Akayesu*, par. 578; voir Jugement *Rutaganda*, par. 66.



765 bis

203. La Chambre note que le droit international coutumier exige que l'attaque revête un caractère généralisé ou systématique, et non qu'elle présente ce double caractère. Dès lors que la version anglaise du Statut cadre mieux avec les prescriptions du droit international coutumier, la Chambre retient la formulation de la version anglaise de l'Article 3 du Statut, suivant en cela l'interprétation adoptée dans d'autres jugements du Tribunal, à savoir: l' "attaque" visée à l'Article 3 du Statut doit être généralisée ou systématique, sans qu'il ne soit besoin qu'elle revête ce double caractère⁸⁹.

204. La Chambre considère que le caractère "généralisé", en tant qu'élément constitutif des crimes contre l'humanité, résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, une action de grande envergure, perpétré collectivement, avec une gravité considérable et dirigé contre une multiplicité de victimes; le caractère "systématique" tenant, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé suivant un modèle régulier, en exécution d'une politique concertée mettant en oeuvre des moyens publics ou privés importants. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'État. Il doit cependant exister un plan ou une politique préconçus⁹⁰. La Chambre note que ces définitions ont été adoptées dans les Jugements *Akayesu* et *Rutaganda*⁹¹.

205. La Chambre note que l'"attaque", en tant qu'élément constitutif d'un crime contre l'humanité, a été définie dans le Jugement *Akayesu* comme un acte illégal du type énuméré aux alinéas a) à i) de l'Article 3 du Statut. Les actes non violents par nature, comme l'imposition d'un système d'*apartheid*, qui est considéré comme un crime contre l'humanité à l'Article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* de 1973, ou l'exercice de pressions publiques sur une population pour amener celle-ci à agir de telle ou telle manière, pourraient être qualifiés, s'ils s'exercent à une échelle massive ou de manière

⁸⁹ Voir Jugement *Akayesu*, note 144; voir Jugement *Kayishema* et *Ruzindana*, note 63; voir Jugement *Rutaganda*, par. 68.

⁹⁰ Voir Rapport de la Commission du droit international, Assemblée générale, Documents officiels, supplément n° 10, Document de l'ONU 94, A/51/10 (1996).

⁹¹ Voir Jugement *Akayesu*, par. 580; voir Jugement *Rutaganda*, par 69.



.....

systématique⁹². Cette définition de l' "attaque" adoptée dans le Jugement *Akayesu* a été reprise par la suite dans le Jugement *Rutaganda*⁹³. La Chambre souscrit à cette définition.

206. La Chambre souscrit également à la définition retenue dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana* selon laquelle l'auteur de l'acte relevant de crimes contre l'humanité doit avoir "une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque; autrement dit, l'accusé doit savoir que son acte est partie intégrante d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et qu'il a été accompli pour donner effet à une politique ou à un plan donnés"⁹⁴.

(b) L'acte doit être dirigé contre la population civile

207. La Chambre note que pour constituer un crime contre l'humanité, tout acte énuméré à l'Article 3 du Statut doit être dirigé contre une population civile. Dans les *Jugements Akayesu* et *Rutaganda*, l'expression "population civile" prévue par l'Article 3 du Statut a été définie comme signifiant les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités⁹⁵. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa nature civile⁹⁶. La Chambre souscrit à cette définition.

(c) L'acte doit avoir été commis pour un motif discriminatoire

208. Il ressort du Statut que les actes inhumains commis contre la population civile doivent l'avoir été "en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse". La discrimination pratiquée en raison de l'idéologie politique de la victime satisfait au critère de l'appartenance "politique" tel qu'envisagé par l'Article 3 du Statut.

⁹² Voir Jugement *Akayesu*, par. 581.

⁹³ Voir Jugement *Rutaganda*, par. 70.

⁹⁴ Voir Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 134.

⁹⁵ Voir Jugement *Akayesu*, par. 582; voir Jugement *Rutaganda*, par 72.

⁹⁶ Voir Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Article 50.



209. Les actes inhumains perpétrés contre des personnes ne répondant pas à la définition des catégories protégées pourraient constituer des crimes contre l’humanité si l’intention de leur auteur était de diriger ces attaques contre un des groupes protégés par l’Article 3 du Statut. L’auteur doit avoir l’intention requise de commettre un crime contre l’humanité ⁹⁷.

210. Dans le Jugement *Tadić* du 15 juillet 1999, la Chambre d’appel a jugé que la Chambre de première instance avait conclu à tort que tous les crimes contre l’humanité doivent être motivés par une intention discriminatoire. La Chambre d’appel a jugé que l’intention discriminatoire ne constitue un élément constitutif indispensable de l’infraction que par rapport aux crimes où elle est expressément requise, notamment dans le crime de persécution, conformément à l’Article 5 h) du Statut du TPIY⁹⁸.

211. Ayant examiné les dispositions de l’Article 5 du Statut du TPIY au regard de celles de l’Article 3 du Statut du Tribunal, la Chambre fait observer que, si ces dispositions ont toutes deux trait aux crimes contre l’humanité, à l’exception du crime de persécution, il existe entre elles une différence matérielle et substantielle en ce qui concerne les éléments constitutifs des crimes contre l’humanité. Cette différence tient en ceci que, contrairement à l’Article 5 du Statut du TPIY, qui ne requiert aucun motif discriminatoire, l’Article 3 du Statut du TPIR retient expressément les motifs discriminatoires d’ordre “national, politique, ethnique, racial ou religieux” pour les infractions d’assassinat, d’extermination, d’expulsion, d’emprisonnement, de torture, de viol et d’autres actes inhumains.

(d) Les actes énumérés

212. L’Article 3 du Statut énumère les divers actes qui constituent des crimes contre l’humanité, à savoir l’assassinat, l’extermination, la réduction en esclavage, l’expulsion, l’emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, et autres actes inhumains. Toutefois, cette énumération n’est pas exhaustive. Tout acte

⁹⁷ Voir Jugement *Akayesu*, par. 584; Jugement *Rutaganda*, par. 72.

⁹⁸ Voir Jugement *Tadić*, Chambre d’appel, 15 juillet 1999, par. 305.



inhumain par nature et par caractère peut constituer un crime contre l'humanité dès lors que les autres éléments requis sont réunis, ainsi qu'il ressort de l'alinéa i) de l'Article 3 qui envisage tous les autres actes inhumains qui ne sont pas énumérés aux alinéas a) à h)⁹⁹.

213. La Chambre relève que Musema doit répondre des chefs d'assassinat, d'extermination de viol et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre s'attachera à ces seules infractions dans son interprétation de l'Article 3 du Statut.

Assassinat

214. L'assassinat peut constituer un crime contre l'humanité au regard de l'Article 3 a) du Statut. La Chambre note que l'Article 3 a) de la version anglaise du Statut parle de "murder", cependant que la version française parle d' "assassinat". En droit international coutumier, c'est le "meurtre", et non l' "assassinat", qui constitue un crime contre l'humanité.

215. Le meurtre a été défini dans les *Jugements Akayesu* et *Rutaganda* comme étant le fait de donner volontairement la mort à autrui en violation de la loi. Les éléments suivants sont requis pour définir le meurtre en tant que crime contre l'humanité:

- a) la victime est morte;
- b) la mort résulte d'un acte illégal ou d'une omission de l'accusé ou de son subordonné;
- c) au moment de la commission du meurtre, l'accusé ou son subordonné étaient habités par l'intention de donner la mort à la victime ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et il leur était indifférent que la mort de la victime en résulte ou non

⁹⁹ Voir *ibid.* par. 585.



- d) la victime a été l'objet de discriminations, tuée pour l'un des motifs discriminatoires énumérés plus haut;
- e) la victime était un membre de la population civile;
- f) l'acte ou l'omission s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile¹⁰⁰.

216. Dans le *Jugement Rutaganda*, la Chambre a estimé que l'acte ou l'omission qui constitue le meurtre doit revêtir un caractère discriminatoire et être dirigé contre un membre de la population civile¹⁰¹.

Extermination

217. Au regard de l'Article 3 c) du Statut l'extermination est un crime contre l'humanité. Elle est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, élément non requis pour le meurtre.

¹⁰⁰ Voir *Jugement Akayesu*, par. 589 et 590.

¹⁰¹ Voir *Jugement Rutaganda*, par. 81.



218. Les éléments constitutifs de l'extermination ont été définis comme suit dans les Jugements *Akayesu* et *Rutaganda* :

- a) l'accusé ou son subordonné ont participé à la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou décrites;
- b) l'acte ou l'omission était illégal et intentionnel;
- c) l'acte ou l'omission illégal doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- d) l'attaque doit être dirigée contre la population civile;
- e) l'attaque doit être menée pour des motifs discriminatoires fondés sur l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse des victimes¹⁰².

219. Le Jugement *Rutaganda* édicte également que l'acte ou l'omission qui constitue l'extermination doit avoir un caractère discriminatoire par nature et être dirigé contre des membres de la population civile. En outre, cet acte ou cette omission inclut, sans s'y limiter, le fait matériel de tuer. Il peut s'agir de tout acte ou de toute omission, ou de tous actes ou de toutes omissions conjugués qui ont pour conséquence de causer la mort du groupe de personnes ciblé¹⁰³

¹⁰² Voir Jugement *Akayesu*, par. 589 et 590; voir Jugement *Rutaganda*, par. 83.

¹⁰³ Voir Jugement *Rutaganda*, par. 81.



Viol

220. Le viol est, au regard de l'Article 3 g) du Statut, un crime contre l'humanité. Le viol en tant que crime contre l'humanité a été défini comme suit dans le Jugement *Akayesu*:

“[...] une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte. Cet acte doit être commis :

- a) dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- b) sur une population civile;
- c) pour certains motifs discriminatoires, notamment en raison de l'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse de la victime.”¹⁰⁴

221. La Chambre note que si le viol a été défini, dans certaines juridictions nationales, comme tout acte de pénétration sexuelle non consenti commis sur la personne d'autrui, il peut toutefois consister en l'introduction d'objets quelconques dans des orifices du corps d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et/ou en l'utilisation de tels orifices dans un but sexuel.

222. La Chambre note également qu'en définissant le viol comme crime contre l'humanité, dans le Jugement *Akayesu*, elle avait reconnu que :

“ le viol constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime. La Convention contre la torture et les autres peines ou

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 598



traitements cruels inhumains ou dégradants n'énumère pas d'actes précis dans sa définition de la torture, préférant mettre l'accent sur le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'Etat. Du point de vue du droit international, cette approche est d'un grand intérêt. A l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite."¹⁰⁵

223. La Chambre note que la définition du viol et de la violence sexuelle formulée dans le Jugement *Akayesu* a été adoptée par la Chambre de première instance II du TPIY dans le Jugement *Delalić*¹⁰⁶.

224. La Chambre a examiné une autre définition du viol, celle retenue par la Chambre I du TPIY dans le Jugement *Furundzija*, qui se fonde sur une description détaillée des objets et des parties du corps. Dans ce jugement, la Chambre s'est référée à la législation nationale et a noté :

“La Chambre de première instance veut souligner tout d'abord la tendance qui se retrouve dans le droit interne de plusieurs États d'élargir la définition du viol pour y englober des actes qui étaient autrefois assimilés à des délits relativement moins graves, à savoir les violences sexuelles ou l'attentat à la pudeur. Cette évolution prouve qu'en droit interne, les États adoptent dans l'ensemble une attitude plus stricte envers des formes graves de violences sexuelles : une catégorie de plus en plus large de violences sexuelles sont désormais stigmatisées au même titre que le viol, à condition bien évidemment qu'elles répondent à certains critères, principalement celui de la pénétration physique forcée.”¹⁰⁷

¹⁰⁵ Voir Jugement *Akayesu*, par. 597.

¹⁰⁶ Voir Jugement *Delalić*, par. 478 et 479.

¹⁰⁷ Voir Jugement *Furundzija*, par. 179.



225. Le Jugement *Furundzija* a par ailleurs noté qu' : “[i]l ressort de cet examen des législations nationales qu'en dépit des disparités inévitables, la plupart des systèmes juridiques de la *common law* ou de tradition civiliste considèrent le viol comme la pénétration forcée du corps humain par le pénis ou l'introduction d'un autre objet dans le vagin ou l'anus”¹⁰⁸. Cependant, cette Chambre de première instance, suite à un examen scrupuleux de la pratique de la pénétration orale forcée qui est considérée comme un viol dans certains États, et comme une violence sexuelle ou un attentat à la pudeur dans d'autres, a statué comme suit :

“183 La Chambre de première instance estime que la pénétration buccale forcée par l'organe sexuel masculin constitue une atteinte à la dignité humaine particulièrement humiliante et dégradante. L'aspect essentiel des règles du droit international humanitaire ainsi que du droit relatif aux droits humains réside dans la protection de la dignité de la personne, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin. Le principe général du respect de la dignité humaine est à la base du droit international humanitaire et des droits de l'homme et en est, en fait, la raison d'être ; il est désormais si important qu'il imprègne le droit international dans son ensemble. Ce principe a pour but de protéger l'être humain de toute atteinte à sa dignité personnelle, que celle-ci découle de violences corporelles, d'humiliations ou de coups portés à l'honneur, au respect de soi ou au bien-être mental d'une personne. Qu'une violence sexuelle aussi grave que la pénétration orale forcée soit qualifiée de viol est dans le droit fil de ce principe.”¹⁰⁹

226. La Chambre souscrit à l'approche conceptuelle de la définition du viol retenue dans le Jugement *Akayesu*, qui reconnaît que l'essence du viol ne réside pas dans le détail des parties du corps et des objets qui interviennent dans sa commission, mais plutôt dans le fait qu'il constitue une agression à caractère sexuel commise sous l'empire de la contrainte.

227. La Chambre considère que la distinction entre le viol et d'autres formes de violence sexuelle établie par le Jugement *Akayesu*, à savoir “une invasion physique de nature sexuelle” contrairement à “tout acte de nature sexuelle” qui est commis sur une personne sous l'empire de

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 181.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 183



756 bis

la contrainte, est claire et constitue un cadre approprié pour l'examen juridique des actes individuels de violence sexuelle et permet en outre de déterminer au cas par cas si de tels actes sont constitutifs de viol. La définition du viol, telle qu'adoptée dans le Jugement *Akayesu*, embrasse entièrement la conduite décrite dans la définition du viol retenue dans le Jugement *Furundzija*.

228. La Chambre note que dans le Jugement *Furundzija*, la Chambre de première instance a considéré la pénétration forcée de la bouche comme une atteinte humiliante et dégradante à la dignité humaine, raison principale pour laquelle elle a inclus cette conduite dans sa définition du viol, nonobstant le fait que les législations nationales sont divisées quant à l'assimilation de cette conduite au viol¹¹⁰. La Chambre note en outre, comme le reconnaît le Jugement *Furundzija*, qu'à l'heure actuelle, les législations nationales tendent à élargir la définition du viol¹¹¹. Compte tenu de l'évolution dynamique de la conception du viol et de la place que ce conception trouve au sein des principes du droit international, la Chambre considère qu'une définition conceptuelle est préférable à une définition mécanique du viol, dès lors qu'une telle définition est mieux adaptée au caractère évolutif des normes pénales.

229. Pour ces motifs, la Chambre souscrit à la définition du viol et de la violence sexuelle retenue dans le Jugement *Akayesu*.

Autres actes inhumains

230. La Chambre note que l'Article 3 du Statut donne une liste de huit actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Les actes ainsi énumérés sont l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol et la persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Cette liste n'est pas exhaustive et l'Article 3 i) du Statut prévoit d'"autres actes inhumains" constitutifs de crimes contre l'humanité.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 184 à 186.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 179.



231. La Chambre note que le Statut de la Cour pénale internationale dispose que les:

“[a]utres actes inhumains [sont des actes] de caractère analogue [aux autres actes énumérés] causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale”¹¹².

232. La Chambre considère qu’un acte ou une omission tombe dans la catégorie des “autres actes inhumains” visés à l’Article 3 i) du Statut dès lors que par sa nature, son caractère, sa gravité et son ampleur, tel acte ou omission est analogue aux autres actes énumérés aux alinéas a) à h) de l’Article 3. En outre, l’omission ou l’acte inhumain doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit être dirigé contre des membres d’une population civile;
- b) Son auteur doit l’avoir commis contre la ou les victime(s) pour un ou plusieurs des motifs discriminatoires énumérés;
- c) Son auteur doit savoir que son acte ou son omission s’inscrit dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique.

233. La Chambre convient que les actes perpétrés doivent s’apprécier “au cas par cas”¹¹³, en vue d’établir s’ils tombent dans la catégorie des “autres actes inhumains” visés à l’Article 3 du Statut.

¹¹² Voir Article 7 k) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹¹³ Voir Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 151.



754 bis

3.4 Violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 Statut)

L'Article 4 du Statut

234. Aux termes de l'Article 4 du Statut, la Chambre est habilitée à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977.

235. Conformément au Statut, ces violations comprennent sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peine corporelle;
- b) Les punitions collectives;
- c) Les prises d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un Tribunal régulièrement constitué assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensable par les peuples civilisés;



753 b1

h) La menace de commettre les crimes précités.

Applicabilité de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

236. La Chambre estime qu'avant de discuter les éléments constitutifs des infractions citées ci-dessus, il importe d'examiner l'applicabilité de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II par rapport à la situation qui prévalait au Rwanda en 1994 à l'époque des événements allégués dans l'Acte d'accusation.

237. À la lumière du principe *nullum crimen sine lege*, la Chambre doit rechercher si les instruments susmentionnés tels que repris dans l'Article 4 du Statut étaient en vigueur sur le territoire du Rwanda à l'époque où ces événements tragiques se sont déroulés à l'intérieur de ses frontières.

238. Dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre II a estimé, sans examiner la question de savoir si les instruments repris à l'Article 4 du Statut doivent être considérés comme faisant partie du droit international coutumier, que ces instruments étaient indisputablement en vigueur sur le territoire du Rwanda, ce pays ayant adhéré, le 5 mai 1964, aux Conventions de 1949 et, le 19 novembre 1984, au Protocole II. En outre, selon ladite Chambre, comme toutes les infractions énumérées à l'Article 4 du Statut constituaient également des infractions au regard des lois rwandaises, il ne faisait pas de doute que les personnes responsables de violations de ces instruments internationaux, lors des événements qui se sont déroulés sur le territoire du Rwanda en 1994, pouvaient faire l'objet de poursuites¹¹⁴.

239. Ces conclusions ont été affirmées par la Chambre I dans le Jugement *Rutaganda*¹¹⁵.

¹¹⁴ Voir Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 156 à 158.

¹¹⁵ Voir Jugement *Rutaganda*, par. 90.



240. Dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre I a reconnu que ces dispositions étaient revêtues d'une force obligatoire mais elle s'est appuyée sur le droit international coutumier comme en étant la source et non sur le droit des traités. En ce qui concerne l'Article 3 commun, la Chambre a estimé que "l'Article 3 a acquis le statut de règle du droit coutumier en ce sens que la plupart des États répriment dans leur code pénal national des actes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations de l'Article 3 commun"¹¹⁶. Cela correspond au point de vue de la Chambre de première instance du TPIY¹¹⁷ et à celui de la Chambre d'appel du TPIY¹¹⁸, qui avaient jugé que l'Article 3 commun faisait sans aucun doute partie du droit international coutumier. En outre, dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre a estimé que s'il n'était pas possible de considérer le Protocole additionnel II dans son ensemble comme faisant partie du droit coutumier, les garanties énoncées à l'Article 4 2) (Garanties fondamentales) qui viennent réaffirmer et compléter l'Article 3 commun font néanmoins partie du droit international coutumier¹¹⁹.

241. Toutes les normes reprises à l'Article 4 du Statut sont énoncées à l'Article 4 2) du Protocole additionnel II.

242. Dès lors, la Chambre conclut qu'à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis, les personnes étaient liées par les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels aux dites Conventions de 1977 telles que reprises à l'Article 4 du Statut. L'auteur de violations de ces dispositions encourt au regard de la coutume et des conventions une responsabilité pénale individuelle de ce chef et est, de ce fait, passible de poursuites.

243. Reste cependant à établir dans quelle mesure ces instruments sont applicables en l'espèce.

¹¹⁶ Voir Jugement *Akayesu*, par. 608.

¹¹⁷ Voir Jugement *Tadić* du 7 mai 1997.

¹¹⁸ Voir Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995.

¹¹⁹ Voir Jugement *Akayesu*, par. 610.



751 bis

Critère d'application de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II

244. Ayant estimé que l'Article 3 commun et le Protocole additionnel II tels que repris dans l'Article 4 du Statut étaient bien en vigueur au Rwanda à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre doit à ce stade établir les conditions matérielles d'application de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II permettant de qualifier un acte de violation grave desdites dispositions.

Champ d'application matériel

245. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I auxdites Conventions s'appliquent généralement aux *conflits armés à caractère international*, alors que l'Article 3 commun aux Conventions de Genève offre une protection humanitaire minimum aux personnes affectées par un conflit non international, protection qui a été développée et complétée par le Protocole additionnel II de 1977. Les infractions tombant sous le coup de l'Article 4 du Statut doivent, par définition, avoir été commises dans le cadre d'un conflit armé non international répondant aux exigences de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II.

Article 3 commun

246. L'Article 3 commun s'applique aux "conflits armés ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes".¹²⁰ En

¹²⁰ L'Article 3 commun stipule ce qui suit :

"Dans le cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :



l'absence d'une définition générale du conflit armé non international qui pourrait revêtir différentes formes, la Chambre estime que la nature du conflit doit s'apprécier par référence aux faits objectifs qui les caractérisent.

247. Premièrement, un conflit armé non international est différent d'un conflit armé international en raison du statut juridique des parties en présence : les parties au conflit ne sont pas des États souverains mais le gouvernement d'un seul et même État en conflit avec une ou plusieurs factions armées à l'intérieur de son territoire.

248. L'expression "conflits armés" introduit un critère matériel : l'existence d'hostilités ouvertes entre des forces armées qui sont plus ou moins organisées. Ainsi, les situations de tensions internes et de troubles intérieurs caractérisés par des actes de violence isolés ou sporadiques n'entrent pas dans la définition de conflits armés au sens juridique du terme, même si le gouvernement est obligé de recourir aux forces de police, voire même aux forces armées, aux fins de rétablir l'ordre public. Dans ces limites, les conflits armés non internationaux sont des situations dans lesquelles des hostilités interviennent entre des forces armées ou des groupes armés organisés à l'intérieur d'un même État¹²¹.

- a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) Les prises d'otages;
- c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les parties au conflit s'efforceront d'autre part de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit."

¹²¹ Voir Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel II, par. 4338 à 4341.



74962

249. Après avoir défini le conflit armé de façon abstraite, il apparaît à la Chambre que le caractère de conflit armé répondant aux exigences de l'Article 3 commun doit s'apprécier au cas par cas.

250. Sur cette question, le *Jugement Akayesu* a proposé un "critère de référence" selon lequel il convient d'apprécier l'intensité des combats et l'organisation des parties au conflit afin de se prononcer sur l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international¹²².

251. En l'espèce, la Chambre fait sienne cette démarche, qui a également été suivie dans le *Jugement Rutaganda*.

Protocole additionnel II

252. Ainsi qu'il est exposé *supra*, l'Article 3 commun proprement dit ne définit pas le "conflit armé ne présentant pas un caractère international". Ce concept, souffrant d'un manque de clarté avant l'élaboration du Protocole additionnel II, a donné lieu à toute une série d'interprétations et, dans la pratique, son applicabilité a souvent été déniée¹²³. Le Protocole additionnel II a été adopté en 1977 en vue de renforcer et d'améliorer la protection offerte aux victimes de conflits armés ne présentant pas un caractère international en mettant en place un certain nombre de critères objectifs qui ne dépendraient pas de l'appréciation subjective des parties. En d'autres termes, le Protocole additionnel II développe et complète les règles énoncées par l'Article 3 commun sans en modifier les conditions d'application actuelles. Ainsi, si les circonstances répondent aux conditions matérielles d'application du Protocole additionnel II, elles satisfont *ipso facto* aux conditions minimum d'application de l'Article 3, dont la portée est plus vaste.

253. Le Protocole additionnel II s'applique à "tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'Article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux se déroulant sur le

¹²² Voir *Jugement Akayesu*, par. 619 à 620.

¹²³ Voir Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel de juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, par. 4448.



7418 bis

territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes, ou des groupes armés organisés agissant sous la conduite d'un commandement responsable, exerçant sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et étant en mesure d'appliquer le [présent] Protocole. Il exclut expressément les situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés¹²⁴.

254. Ainsi, les conditions matérielles qui doivent être remplies pour que le Protocole additionnel II trouve application à l'époque des événements allégués dans l'Acte d'accusation sont les suivantes :

- un conflit armé s'est déroulé au Rwanda entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés;
- les forces armées dissidentes ou groupes armés organisés :
 - agissaient sous la conduite d'un commandement responsable;
 - exerçaient sur une partie du territoire du Rwanda un contrôle tel qu'il leur permettait de mener des opérations militaires continues et concertées; et
 - étaient en mesure d'appliquer le Protocole additionnel II.

255. Le Protocole additionnel s'applique automatiquement dès lors qu'il est satisfait aux conditions matérielles en son Article premier. Cependant, avant de se prononcer sur cette question, la Chambre estime devoir apporter quelques précisions sur lesdits critères.

¹²⁴ Voir Article premier du Protocole additionnel II.



256. La notion de conflit armé a déjà été analysée *supra* dans la section traitant de l'Article 3. Il suffira de rappeler qu'un conflit armé se distingue de troubles intérieurs par l'intensité du conflit et le degré d'organisation des parties en présence. Au sens du Protocole Additionnel II, les parties au conflit seront généralement les forces gouvernementales confrontées à des forces armées dissidentes, ou luttant contre des insurgés qui forment des groupes armés organisés. Il faut entendre l'expression "forces armées" de la Haute partie contractante dans son acception la plus large, afin de couvrir toutes les forces armées telles que décrites dans les législations nationales¹²⁵

257. En outre, les forces armées opposées au gouvernement doivent être placées sous un commandement responsable. Cette exigence implique une certaine organisation des groupes armés insurgés ou des forces armées dissidentes, mais cela ne signifie pas forcément la mise en place d'un système d'organisation militaire hiérarchique similaire à celui de forces armées régulières. Il s'agit d'une organisation en mesure, d'une part, de concevoir et de mener des opérations militaires continues et concertées - des opérations menées de façon continue et exécutées à partir d'un plan-, et d'autre part, d'imposer une discipline au nom d'une autorité de fait¹²⁶.

258. En outre, ces forces armées doivent pouvoir exercer sur une partie suffisante du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées, et aux insurgés d'appliquer le présent Protocole¹²⁷.

Lien de connexité entre l'infraction et le conflit armé

259. La Chambre doit aussi être convaincue qu'il existe un lien de connexité entre l'infraction commise et le conflit armé pour que l'Article 4 trouve à s'appliquer.

260. Autrement dit, les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation doivent être étroitement liées aux hostilités ou commises en rapport avec le conflit armé.

¹²⁵ Voir Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel II, par. 4460 à 4462.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 4463.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 4464 à 4471.



261. La question a été brièvement évoquée dans le *Jugement Akayesu*, la Chambre estimant dans cette espèce que les actes perpétrés par l'accusé devaient l'être "... en rapport avec le conflit armé"¹²⁸.

262. La Chambre avait estimé dans le *Jugement Rutaganda* que le terme "lien" ne doit pas être défini *in abstracto*. Les éléments de preuve produits à l'appui des charges retenues contre l'accusé doivent convaincre la Chambre de l'existence d'un tel lien. Ainsi, il appartient au Procureur de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existe, sur la base des faits, un tel lien entre l'infraction commise et le conflit armé.¹²⁹ Le Tribunal a fait sienne en l'espèce cette approche.

Champ d'application personnel

263. Deux questions distinctes se posent en ce qui concerne la compétence *ratione personae* à l'égard de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II : déterminer d'une part la catégorie des auteurs et de l'autre celle des victimes.

Catégorie des auteurs

264. Aux termes de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, l'auteur doit appartenir à une "Partie au conflit", cependant que selon le Protocole additionnel II¹³⁰ l'auteur doit être membre des "forces armées", soit gouvernementales soit dissidentes.

265. Ni les Conventions de Genève, ni les Protocoles additionnels, ne donnent une définition exacte des expressions "Partie au conflit" ou de "forces armées". Interprétées dans leur sens littéral, les obligations et responsabilités édictées par les Conventions de Genève et les Protocoles

¹²⁸ Voir *Jugement Akayesu*, par. 643.

¹²⁹ Voir *Jugement Rutaganda*, par. 102 et 103. Les conclusions sur cette question rejoignent celles du Tribunal dans le *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 188.

¹³⁰ Voir l'Article premier, alinéa 1) du Protocole additionnel II.



additionnels ne s'appliquent qu'aux individus de tout rang appartenant aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre des parties belligérantes.

266. Dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre a cependant exprimé l'opinion qu'en raison de la vocation première de ces instruments juridiques internationaux, à savoir la protection et le but humanitaire, la délimitation de cette catégorie de personne liée par les dispositions de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II ne devrait pas être trop restrictive¹³¹. En fait, selon le Jugement *Akayesu*, une définition trop restrictive de ces termes atténuerait la protection offerte par ces instruments aux victimes et victimes potentielles des conflits armés. Ainsi, de l'avis de la Chambre, loin d'être limitée aux individus de tout rang appartenant aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre des parties au conflit, la catégorie des personnes couvertes par ces expressions devrait être entendue dans son sens le plus large pour inclure les individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsable ou agent de l'État, ou de personnes occupant un poste de responsabilité, ou de représentant *de facto* du Gouvernement. Cette constatation a été affirmée aussi bien dans le Jugement *Rutaganda* que dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*.

267. L'on pourrait opposer que l'accusé, en tant que civil, ne peut pas être considéré comme appartenant aux "forces armées" (au sens le plus large).

268. Cependant, il ressort clairement de la jurisprudence établie en la matière par les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et par le TPIR, que les civils peuvent être tenus responsables de violations du droit international humanitaire commises lors d'un conflit armé. Cependant, les Tribunaux de Nuremberg et Tokyo ont traité de la question dans le contexte d'un conflit armé international alors qu'en l'espèce, l'on est en présence d'un conflit armé interne.

269. Néanmoins, la Chambre, consciente de l'importance et de l'intérêt de ces procès pour la présente cause, juge nécessaire d'examiner la jurisprudence en question avant de se prononcer sur cette question.

¹³¹ Voir Jugement *Akayesu*, par. 630 à 634.



FALL bis

270. Dans l'affaire *Zyklon B*, la décision de la Cour martiale de Grande-Bretagne constituait un exemple patent de l'application de la règle qui veut que les dispositions des lois et coutumes de la guerre s'adressent non seulement aux combattants et aux fonctionnaires de l'État et autres autorités publiques, mais aussi à quiconque est en position de participer à leur violation. Le Tribunal militaire qui a condamné deux civils, Tech, propriétaire d'une compagnie de pétrole et Weinbacher, son assistant, à la peine capitale¹³², fait application du principe que tout civil complice d'une violation des lois et coutumes de la guerre est lui-même passible de poursuites pour crime de guerre¹³³.

271. Dans l'affaire *du lynchage d'Essen*, trois civils - Braschoss, Kaufer et Boddenberg - ont été reconnus coupables de l'assassinat de prisonniers de guerre non armés, parce qu'ils avaient concouru à infliger aux victimes des sévices qui avaient entraîné leur mort¹³⁴.

272. Le jugement en l'affaire *Hadamar* a également fait usage de la règle selon laquelle les dispositions des lois et coutumes de la guerre s'adressent non seulement aux combattants, mais également aux civils et que ces derniers, en commettant des actes contraires à la loi contre des ressortissants de l'adversaire, pourraient se rendre coupables de crime de guerre. En l'espèce, une partie du personnel civil d'une institution civile, un sanatorium, a été reconnue coupable du meurtre de ressortissants alliés par injection létale¹³⁵.

273. Ces principes ont été suivis à Tokyo par le Tribunal international pour l'Extrême Orient qui a reconnu Hirota, ancien ministre des affaires étrangères du Japon, responsable de violation des lois et coutumes de la guerre.

274. Ainsi, les procès qui se sont tenus au lendemain de la Seconde guerre mondiale ont consacré sans équivoque l'idée d'engager la responsabilité pénale individuelle pour crimes de

¹³² Voir LRTWC, vol. I, p. 103.

¹³³ Voir LRTWC, vol. I, p. 103.

¹³⁴ Voir LRTWC, vol. I, p. 88.

¹³⁵ Voir LRTWC, vol. I, pages 46 à 55.



743 bi

guerre des civils qui avaient entretenu un lien ou un rapport avec une partie au conflit. Le principe d'engager la responsabilité des civils à raison d'infractions aux lois de la guerre trouve en outre un fondement dans l'objet et le but humanitaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, qui est de protéger les victimes de la guerre contre les atrocités¹³⁶.

275. Ainsi, la Chambre est-elle d'avis que l'accusé pourrait tomber dans la catégorie des individus pouvant être tenus responsables de violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II.

Catégorie des victimes

276. Aux termes de l'Article 3 (1) commun aux Conventions de Genève, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises "*hors de combat*" doivent bénéficier de cette protection. L'Article 4 du Protocole additionnel II vise "toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités".

277. L'Article 50 du Protocole additionnel I stipule en son paragraphe premier que "est considérée comme civil, toute personne qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'Article 4 A) 1), 2) et 3) et 6) de la troisième Convention et à l'Article 43 de ce Protocole." Chacun de ces articles énumère les différents types de combattants.

278. Sur cette base, le CICR a conclu ce qui suit : "... aussi le Protocole a-t-il adopté la seule solution satisfaisante, qui est celle de la définition négative, à savoir que la population civile est constituée par des personnes qui ne font pas partie des forces armées ou mises hors de combat."¹³⁷

279. En vertu de l'Article 13 2) du Protocole additionnel II, ni la population civile ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Toutefois, si les personnes civiles participent

¹³⁶ Voir *Jugement Akayesu*, par. 633.

¹³⁷ Voir Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 610, section 1913.



directement aux hostilités elles perdent leur droit à la protection en tant que civils à proprement parler et pourraient tomber dans la catégorie des combattants. Participer “directement” aux hostilités c’est commettre des actes de guerre que leur nature ou leur objet destine à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l’adversaire.

280. La Chambre, faisant sienne les conclusions dégagées dans le *Jugement Rutaganda* entendra par personne civile toute personne n’appartenant pas à la catégorie des “auteurs” (définie *supra*), à savoir des individus de tout rang appartenant aux forces armées sous le commandement militaire de l’une ou l’autre partie belligérante ou des individus dûment mandatés et censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsable ou agent de l’État ou de dépositaire de l’autorité publique ou représentant *de facto* du Gouvernement. La catégorie des personnes civiles étant ainsi définie *grosso modo*, il s’agira d’apprécier au cas par cas si la preuve a été rapportée qu’une victime a le statut de personne civile.

281. S’agissant de cette question, la Chambre rappelle qu’il ressort de l’Acte d’accusation que les victimes seraient toutes des civils, généralement des hommes, des femmes et des enfants cherchant à fuir les massacres.

Champ d’application *ratione loci*

282. Après avoir envisagé les conditions d’application matérielles et personnelles, la Chambre va maintenant apprécier si les conditions d’application *ratione loci* sont réunies.

283. Même si ni l’Article 3 commun ni le Protocole additionnel II ne consacrent pas spécifiquement de disposition à l’application *ratione loci*, la protection accordée aux personnes en vertu de ces instruments s’étend à l’ensemble du territoire de l’État où se déroulent les hostilités dès lors que les conditions matérielles objectives d’application desdits instruments sont réunies. En effet, à partir de ce moment, les personnes affectées par le conflit sont couvertes par le Protocole où qu’elles se trouvent à l’intérieur du territoire de l’État engagé dans le conflit¹³⁸.

¹³⁸ Voir commentaire du CICR sur le Protocole additionnel II, par. 4490.



741 bis

284. Cette approche a été retenue dans le Jugement *Akayesu*¹³⁹, le Jugement *Rutaganda*¹⁴⁰ et le Jugement *Tadić*¹⁴¹ (en ce qui concerne en particulier l'Article 3 commun), les juges ayant conclu que les règles édictées par l'Article 3 commun et le Protocole additionnel II s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'État engagé dans le conflit et ne se limite pas au "front" ni au "contexte géographique étroit" du théâtre effectif des opérations de combats.

La violation proprement dite

285. Au titre des chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation, Musema doit répondre des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, telles que visées à l'Article 4 a) et e) du Statut. Dès lors que les conditions d'application de l'Article 4 du Statut, telles qu'évoquées *supra*, sont toutes réunies, il incombe au Procureur de prouver que les faits imputés à Musema constituent l'*actus reus* et la *mens rea* visés aux Articles 4 a) et e) du Statut.

Éléments constitutifs des infractions visées à l'Article 4 a) du Statut

a) *Assassinat* : Les éléments constitutifs de l'assassinat sont énoncés dans la section 3.3 consacrée aux crimes contre l'humanité dans le chapitre du présent jugement relatif au droit applicable.

b) *Torture* : La torture s'entend de tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une

¹³⁹ Voir Jugement *Akayesu*, par. 635 et 636.

¹⁴⁰ Voir Jugement *Rutaganda*, par. 104.

¹⁴¹ Voir Arrêt du TPIR sur l'appel interlocutoire de la Défense en incompétence, du 2 octobre 1995, par. 69.



740 bis

forme de discrimination ou une autre, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux autres souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

c) *Mutilation* : Le fait de porter des atteintes ou des altérations graves à l'intégrité physique des victimes.

Éléments constitutifs de l'infraction visée à l'Article 4 e) du Statut

a) *Traitements humiliants et dégradants* : On entend par traitements humiliants et dégradants le fait de soumettre les victimes à un traitement qui porte atteinte à leur dignité. À l'exemple des atteintes à la dignité de la personne, on pourrait voir dans ces infractions une forme atténuée de la torture, à cette différence près que le mobile exigé pour que la torture soit constituée ne serait pas requis; et qu'il ne serait pas davantage nécessaire que les actes répréhensibles soient commis sous le couvert de l'autorité de l'État.

b) *Viol* : Les éléments constitutifs du viol ont été présentés *supra* dans la section 3.3 consacrée aux crimes contre l'humanité.

c) *Attentat à la pudeur* : L'attentat à la pudeur s'entend d'une douleur ou d'une blessure infligée à la victime par l'Accusé suite à un acte à caractère sexuel de celui-ci perpétré par la contrainte, la violence, la menace ou l'intimidation, et sans le consentement de la victime.



La gravité de la violation

286. L'Article 4 du Statut dispose que "le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II". Dans le *Jugement Akayesu*, la Chambre, suivant en cela l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel en l'*Affaire Tadic*¹⁴² entend par "violation grave" une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes, emportant des conséquences graves pour la victime"¹⁴³.

287. La liste de violations graves figurant à l'Article 4 du Statut est reprise de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève qui édicte des "garanties fondamentales" comme protection humanitaire minimum en faveur des victimes de la guerre. Cette liste, reprise à l'Article 4 du Statut, comporte des violations graves des garanties humanitaires fondamentales qui, ainsi qu'il est dit plus haut, sont reconnues comme faisant partie du droit international coutumier.

288. De l'avis de la Chambre, les violations de ces garanties humanitaires fondamentales doivent conséquemment, de par leur nature, être considérées comme graves.

¹⁴² *Ibid.*, par. 94.

¹⁴³ Voir *Jugement Akayesu*, par. 616.



3.5 Concours idéal d'infractions

289. Aux termes de l'Acte d'accusation, l'Accusé, par ses actions alléguées dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 4.1. à 4.11, est cumulativement inculpé de huit chefs d'accusation. La Chambre se pose alors la question de savoir si, dans l'hypothèse où elle serait convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un fait, qui revêt plusieurs qualifications juridiques sous des chefs d'accusation différents, a été établi, elle ne doit alors retenir que l'une des qualifications juridiques données à ce fait, ou si elle peut déclarer l'accusé coupable de toutes les infractions pouvant découler dudit fait.

290. La Chambre relève tout d'abord que le principe du concours d'infractions a été appliqué par le Tribunal de Nuremberg, s'agissant notamment de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹⁴⁴.

291. S'agissant plus particulièrement du concours entre les différentes infractions prévues par le Statut, la Chambre, dans le Jugement *Akayesu*, a examiné la question et a conclu:

¹⁴⁴ Il est déclaré dans l'acte d'accusation des grands criminels de guerre allemands présentés devant le Tribunal militaire international que le Procureur invoquera les faits qu'il a allégués au troisième chef d'accusation (violations des lois et coutumes de la guerre) comme constituant également des crimes contre l'humanité (quatrième chef d'accusation). Plusieurs accusés ont été condamnés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Dans son jugement rendu à Nuremberg les 30 septembre et 1^{er} octobre 1946, le Tribunal militaire international a conclu que, depuis le début de la guerre en 1939, des crimes de guerre, qui constituent également des crimes contre l'humanité, ont été commis à une grande échelle. Le commentaire sur l'affaire *Justice* allait dans le même sens: "Il est évident que les crimes de guerre peuvent également constituer des crimes contre l'humanité; les mêmes infractions peuvent équivaloir aux deux types de crimes". Les procès intentés sur la base de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ont adopté la même position. *Pohl, Heinz Karl Franslau, Hans Loerner, et Erwin Tschentscher* ont tous été déclarés coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Des affaires nationales comme *Quinn c. Robinson*, l'affaire *Eichmann* et l'affaire *Barbie*, viennent étayer cette conclusion. Dans le Jugement *Tadic*, la Chambre de première instance II du TPIY, se fondant sur le raisonnement ci-dessus, a conclu que " les actes qui sont énumérés ailleurs dans le Statut peuvent aussi entraîner une culpabilité supplémentaire s'ils remplissent les critères de la persécution". Ainsi, les mêmes actes, qui caractérisent d'autres crimes, tels que les violations graves des Conventions de Genève, la violation des lois ou des coutumes de la guerre et le génocide, peuvent aussi constituer le crime contre l'humanité de persécution.



737bis

“[...] qu’il est acceptable de convaincre l’Accusé de deux infractions à raison des mêmes faits dans les circonstances ci-après: 1) les infractions comportent des éléments constitutifs différents; ou 2) les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts, ou 3) il est nécessaire d’obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l’Accusé. Toutefois, la Chambre juge qu’il n’est pas justifiable de convaincre un accusé de deux infractions à raison des mêmes faits si a) l’une des infractions est une infraction mineure constitutive de l’autre [...], ou si b) une infraction engage la responsabilité du chef de complicité et l’autre infraction la responsabilité en tant qu’auteur principal”¹⁴⁵.

292. La Chambre de première instance II du Tribunal, dans le *Jugement Kayishema et Ruzindanda*, faisant sien le critère susmentionné du concours d’infractions, a estimé que le cumul d’infractions n’est envisageable que si:

1) les éléments constitutifs des infractions visées sont différents, ou 2) les intérêts que la société cherche à protéger à travers les dispositions en question sont différents”¹⁴⁶.

293. Ladite Chambre a conclu que, en l’Affaire *Kayishema et Ruzindana*, le cumul des charges n’était dans cette affaire ni justifié, ni admissible en droit. Elle a estimé que tous les éléments en l’espèce, y compris la *mens rea* requise pour établir le crime de génocide, l’extermination et l’assassinat ainsi que les éléments de preuve invoqués à l’appui de l’allégation de commission de ces crimes sont les mêmes. En outre, selon ladite Chambre, les intérêts que la société entend protéger sont également les mêmes. En conséquence, ladite Chambre a estimé que le Procureur aurait dû formuler alternativement les crimes qu’il reprochait aux Accusés¹⁴⁷.

294. Le Juge Tafazzal H. Khan, l’un des juges siégeant à cette Chambre pour l’examen de l’Affaire *Kayishema et Ruzindana*, a exprimé une opinion dissidente sur l’application à l’espèce du principe du concours d’infractions et, s’inspirant d’une jurisprudence constante, a fait observer que la Chambre ne devrait pas tant insister sur les éléments communs des crimes en concours:

¹⁴⁵ *Jugement Akayesu*, par. 468.

¹⁴⁶ *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 627.

¹⁴⁷ *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 645, 646 et 650.



“Ce qu’il faut réprimer c’est le comportement criminel ; ce principe s’applique aux cas où le même comportement criminel donne naissance à deux infractions ou plus, que les faits fondent ou non les différents éléments de ces deux crimes, tels qu’établis”¹⁴⁸.

295. Dans son opinion dissidente, le Juge Khan a ensuite insisté sur le fait que l’appréciation exhaustive des charges et les condamnations pertinentes contribuent à rendre pleinement compte du comportement criminel de l’Accusé:

“[...] dans le cas où le comportement criminel de l’Accusé s’inscrit dans le cadre d’une attaque généralisée et systématique dirigée spécifiquement contre des civils, une condamnation fondée uniquement sur le génocide ne permet pas de rendre pleinement compte du comportement criminel de l’auteur de l’infraction. De même, si la Majorité avait choisi de condamner uniquement à raison de l’infraction d’extermination à l’exclusion de celle de génocide, le verdict ainsi rendu ne permettrait pas davantage de prendre toute la mesure du comportement de l’Accusé”¹⁴⁹.

296. La présente Chambre souscrit pleinement à l’opinion dissidente ainsi exprimée. Elle relève que cette position, admettant le principe du concours d’infractions, est également confortée par diverses décisions rendues par le TPIY. Ainsi, dans l’affaire le *Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY, dans sa décision sur l’exception soulevée par la Défense pour vices de forme de l’Acte d’accusation, a conclu que:

“Le Procureur peut avoir raison de retenir contre l’Accusé la charge de concours d’infractions dans la mesure où les dispositions pertinentes du Statut auxquelles

¹⁴⁸ *Jugement Kayishema et Ruzindana*, Opinion individuelle et dissidente du juge Tafazzal Hossain Khan concernant les verdicts rendus au titre des chefs d’accusation de crimes contre l’humanité / assassinat et de crimes contre l’humanité / extermination, par. 13.

¹⁴⁹ *Ibid.* par. 33.



il se réfère visent à protéger des valeurs différentes et que chaque article exige la production d'un élément juridique qui n'est pas requis par les autres dispositions réglementaires".¹⁵⁰

297. En outre, la Chambre est d'avis que les infractions visées dans le Statut - génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II - comportent des éléments constitutifs différents et, surtout, que leur répression vise la protection d'intérêts distincts. On est dès lors fondé à retenir des qualifications juridiques multiples à raison des mêmes faits, afin de donner la pleine mesure des crimes qu'un accusé a commis.

298. La Chambre relève enfin que dans les systèmes de droit civil, dont celui du Rwanda, la règle du concours idéal d'infractions permet bien, dans certaines circonstances, des qualifications multiples à raison du même fait. La Loi rwandaise autorise les condamnations multiples dans les circonstances ci-après:

“Code pénal du Rwanda : chapitre VI - Du concours d'infractions :

Article 92. Il y a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteur sans qu'une condamnation soit intervenue entre ces infractions.

Article 93. Il y a concours idéal:

- 1. lorsque le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications;
- 2. lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictueuse unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres.

¹⁵⁰ *Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, “ Décision relative aux contestations de l'Acte d'accusation par la Défense pour vices de form” (Affaire No. IT-95-16-PT), 15 mai 1998.



3. Seront seules prononcées dans le premier cas les peines déterminées par la qualification la plus sévère, dans le second cas les peines prévues pour la répression de l'infraction la plus grave, mais dont le maximum pourra être alors élevé de moitié.”

299. Aussi, sur la base de tout ce qui précède, notamment des Jugements *Akayesu* et *Rutaganda*, la Chambre continue à penser qu'il est, dans certaines circonstances, fondé de reconnaître un accusé coupable de deux infractions, ou plus, à raison des mêmes faits.



4. LA THÈSE DE LA DÉFENSE

300. Lors de sa comparution initiale, le 18 novembre 1997, Musema a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation visés dans l'Acte d'accusation original. L'Acte d'accusation ayant été modifié, Musema a, le 20 novembre 1998 et le 6 mai 1999, plaidé non coupable des nouvelles charges retenues contre lui.

301. La Défense a fait valoir trois arguments d'ordre général :

1. le Procureur n'a pas prouvé la culpabilité de Musema;
2. le Procureur n'a pas présenté de preuves suffisantes pour convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de Musema; et
3. le Procureur n'a pas remis en cause l'alibi invoqué¹⁵¹.

302. Pour étayer ces arguments, la Défense a reconnu un certain nombre de faits et présenté une défense d'alibi ainsi que divers autres arguments. Ceux-ci sont traités séparément dans les sections ci-dessous.

4.1 Faits d'ordre général reconnus par la Défense

303. Musema a reconnu les faits énoncés ci-après, tels que visés aux paragraphes 4.1 à 4.5, 4.9 et 4.11 de l'Acte d'accusation

¹⁵¹ Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.



Paragraphe 4.1 de l'Acte d'accusation

304. A l'époque des faits visés dans l'Acte d'accusation, le Rwanda était subdivisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-Ville, Kigali-Rural et Ruhengeri. Chaque préfecture était subdivisée en communes, chaque commune en secteurs, et chaque secteur en cellules.

Paragraphe 4.2 de l'Acte d'accusation

305. A l'époque des faits survenus au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, les Hutus, les Tutsis et les Twas étaient respectivement identifiés comme formant des groupes ethniques ou raciaux spécifiques.

Paragraphe 4.3 de l'Acte d'accusation

306. Le 6 avril 1994, l'avion ayant à son bord, entre autres passagers, le Président Juvénal Habyarimana, Président de la République rwandaise, a été abattu à l'approche de l'aéroport de Kigali. Dans les heures qui ont suivi la chute de l'avion présidentiel, la violence s'est installée et les massacres ont commencé à Kigali et dans d'autres préfectures du pays, marquant le début du génocide.

Paragraphe 4.4 de l'Acte d'accusation

307. Pendant la période du 9 avril 1994, environ, au 30 juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans la région de Bisesero. Ces hommes, ces femmes et ces enfants étaient pour la plupart des Tutsis et cherchaient à se mettre à l'abri des attaques dirigées contre les Tutsis qui s'étaient déjà perpétrées partout dans la Préfecture de Kibuye. La région de Bisesero s'étend sur deux communes de la Préfecture de Kibuye.



Paragraphe 4.5 de l'Acte d'accusation

308. Les personnes cherchant refuge dans la région de Bisesero ont été régulièrement attaquées tout au long de la période allant du 9 avril 1994, environ, au 30 juin 1994. Les assaillants ont utilisé des armes à feu, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis à Bisesero. Les attaques décrites ont fait des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, les femmes et les enfants dans la région de Bisesero.

Paragraphe 4.9 de l'Acte d'accusation

309. Vers le 13 mai 1994, des civils tutsis ont cherché refuge sur la colline de Muyira dans la commune de Gisovu, secteur de Rwamkuba. Musema reconnaît en outre qu'une attaque de grande envergure a été lancée le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira contre ces civils tutsis.

310. Le 13 mai 1994, sur la colline de Muyira, un génocide a été commis contre la population tutsie. Musema reconnaît également que, le même jour, sur la colline de Muyira, des assassinats, des actes d'extermination et d'autres actes inhumains ont été commis, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique.

Paragraphe 4.11 de l'Acte d'accusation

311. Composé uniquement de personnalités Hutues, le Gouvernement intérimaire qui prêta serment le 9 avril 1994, a fait sien le plan d'extermination mis en place contre les Tutsis. Des membres de ce gouvernement ont incité la population à éliminer "l'ennemi" et ses "complices". Musema reconnaît que certains membres du Gouvernement intérimaire ont directement pris part aux massacres. Durant le génocide, les FAR, en particulier des unités de la Garde présidentielle, du Bataillon para-commando et du Bataillon Reconnaissance, avec la complicité des miliciens, ont participé activement aux massacres de la population tutsie sur toute l'étendue du Rwanda.



312. Au cours des années qui ont suivi l'indépendance, la scène politique était dominée par des personnes identifiées comme étant des Hutus. Les personnes identifiées comme Tutsies étaient écartées des postes de responsabilité au sein de la fonction publique et de l'armée.

313. Musema reconnaît qu'il y avait des affrontements ethniques entre les Hutus et les Tutsis, qui ont abouti à l'exode massif de la minorité tutsie du Rwanda vers les pays voisins. Les individus perçus et identifiés comme des Tutsis ont à plusieurs reprises été la cible de la répression. Par exemple, quelques jours après l'invasion du Rwanda par le FPR (principalement composé de réfugiés tutsis) survenue le 1er octobre 1990, des Tutsis et des opposants politiques hutus qualifiés de complices du FPR ont été arrêtés par le régime MRND de Habyarimana. Entre 1990 et le mois d'avril 1994, selon Musema, le même régime a assassiné certains opposants politiques et massacré de nombreux civils tutsis dans les zones rurales. Le Gouvernement provisoire mis en place après le décès de Habyarimana était caractérisé par l'extrémisme hutu et incitait ouvertement à l'extermination des Tutsis et à l'élimination de l'ennemi et de ses complices. De hautes personnalités, proches d'Habyarimana, ont mené des campagnes de propagande à la radio et dans la presse écrite dans le but d'assurer une large diffusion des messages inspirés par la haine et des appels à la violence ethnique et à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Le parti MRND a également organisé et entraîné les ailes jeunesse des partis politiques formées sur une base tribale, notamment les *Interahamwe* (le mouvement des jeunes du MRND). Le Gouvernement provisoire a atteint son objectif d'extermination des Tutsis et de leurs complices en incitant la population à exterminer les Tutsis et leurs complices.

314. Les militaires et les miliciens ont érigé des barrages routiers dans toute la ville de Kigali. La carte d'identité de toute personne qui se présentait à ces barrages était vérifiée et certaines de ces personnes étaient exécutées sur place. Des patrouilles de militaires souvent renforcées par des miliciens sillonnaient la ville pour exécuter les Tutsis et certains opposants politiques. Musema reconnaît que des barrages contrôlés par des individus, dont certains étaient saouls et armés de machettes et d'autres armes, avaient été érigés tout le long de la route allant de Kigali à Gitarama. Il reconnaît avoir vu beaucoup de cadavres au bord de la route et assisté à des scènes de pillage. Musema reconnaît que les exécutions qui avaient été effectuées devant les barrages étaient imputables au fait que les victimes étaient accusées d'être des *Inyenzi*, puisqu'elles étaient tutsies,



ou parce qu'elles ressemblaient à des Tutsis.

315. L'incitation à la haine ethnique a pris la forme de discours publics prononcés par des tenants de l'idéologie extrémiste.

316. Durant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Gisovu et de Gishyita en préfecture de Kibuye, au Rwanda, un génocide a été commis contre la population tutsie. Musema reconnaît qu'entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, sur toute l'étendue du territoire rwandais, des attaques généralisées ou systématiques ont été lancées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.



4.2 Défense d' alibi

317. La Défense a, entre autres moyens, invoqué une défense d'alibi. Selon elle, Musema ne se trouvait pas sur les lieux présumés des massacres, ou avait d'autres activités que celles qui lui sont attribuées à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation auraient été commis. À l'appui de sa thèse, la Défense a fait appel à trois types de preuve :

- a) la déposition de l'Accusé, étayée par des preuves documentaires;
- b) la déposition des témoins à décharge à l'appui du témoignage de Musema;
- c) la déposition des témoins tendant à établir l'authenticité de certaines pièces.

318. La Chambre a déjà examiné, du point de vue du droit, les conditions dans lesquelles la défense d'alibi peut être invoquée¹⁵².

319. Au regard de l'alibi, la Défense a développé deux séries d'arguments, dont la première a trait au contenu de l'alibi alors que la deuxième tend à apporter des éléments de réponse à la contestation de l'alibi par le Procureur.

4.2.1 Le contenu de l'alibi

Où se trouvait Alfred Musema entre le 6 et le 14 avril 1994?

320. Le conseil de l'Accusé a soutenu que ce dernier était absent de l'usine à thé le 6 avril 1994 et les jours suivants. Il fonde sa thèse sur un certain nombre de pièces, dont des lettres adressées pendant cette période par Musema à Rwagapfizi et à Nicole Pletscher¹⁵³. Lors de sa déposition, Musema a déclaré qu'il se trouvait à Kigali à l'OCIR-thé du 1er au 12 avril, à Gitarama les 12 et

¹⁵² Voir la section 2.3 du Jugement.

¹⁵³ Voir les pièces à conviction de la Défense D25 et D36.



13 avril, à Rubona les 13 et 14 avril, et à Gisovu du 14 au 17 avril. La Défense a soutenu que même si Musema était présent à l'usine à thé de Gisovu au moment de la commission des crimes allégués, il ressort de cet itinéraire que, étant absent au début des massacres, il ne pouvait pas en avoir été l'instigateur dès lors que leur perpétration avait déjà commencé.

321. Lors de sa déposition, Claire Kayuku, l'épouse de Musema, a déclaré que ce dernier était avec sa famille dans leur maison de Remera, à Kigali, du 6 au 12 avril. Elle a indiqué qu'ils ont quitté Kigali dans l'après-midi du 12 avril à destination de Butare, mais que des difficultés rencontrées aux barrages routiers les ont contraints à passer la nuit à Gitarama. Selon elle, ils sont partis de Gitarama le lendemain, 13 avril, dans l'après-midi et se sont rendus chez sa propre mère à Rubona, à 15 kilomètres au nord de Butare.

Où se trouvait Alfred Musema entre le 14 et le 22 avril 1994?

322. Musema a déclaré s'être rendu à l'usine à thé de Gisovu le 14 avril 1994 en compagnie d'un soldat. À son arrivée à l'usine, il a vu les corps d'un certain nombre d'employés et de membres de leurs familles, notamment celui du chef comptable.

323. Musema a déclaré qu'il se trouvait le 15 avril à l'usine à thé et qu'il y est resté jusqu'au matin du 17 avril date à laquelle, ayant appris que l'usine était attaquée, il s'est enfui vers Butare, pour se rendre par la suite à Rubona. Il a séjourné à Rubona jusqu'au 22 avril, hormis deux aller et retour qui l'ont conduit dans la journée à Gitarama, les 18 et 21 avril, déplacements au cours desquels il a rencontré le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui l'a informé qu'il serait envoyé en mission pour prendre contact avec le directeur général de l'OCIR-thé.

324. Claire Kayuku a déclaré que Musema se trouvait avec sa famille à Rubona le 13 avril. Il s'est rendu le 14 avril à Butare pour chercher une escorte et est revenu très tôt le 16 ou le 17 avril, après s'être rendu à l'usine à thé de Gisovu. Musema lui a appris qu'Annunciata avait été tuée alors qu'il était à l'usine.

Où se trouvait Alfred Musema entre le 22 avril et la fin avril 1994?



325. Le Conseil de la Défense a produit comme preuve un ordre de mission daté du 21 avril, découvert par le juge suisse à l'usine à thé de Gisovu en 1995 (annexe B)¹⁵⁴. Selon la Défense, ce document confirme que Musema a bel et bien entrepris les activités qu'il déclare avoir effectuées entre le 22 avril et le 7 mai. Musema a reconnu que les documents invoqués et la mission effectuée n'ont pas obéi à une procédure régulière, mais que le déplacement du gouvernement et les incertitudes quant à l'endroit où pouvait se trouver le directeur-général de l'OCIR-thé résultaient du climat d'insécurité qui régnait en avril 1994.

326. Il est établi sur le fondement d'autres pièces que Musema a entrepris une mission auprès de différentes usines à thé, notamment celle de Pfunda, dans la préfecture de Gisenyi, entre le 22 et le 25 avril¹⁵⁵. Comme le confirment certaines preuves documentaires, Musema a déclaré être resté à Rubona du 26 au 29 avril, et s'être rendu à l'usine de Kitabi le 28 avril¹⁵⁶. Il ressort des rapports des réunions des 29 et 30 avril tenues à l'usine à thé de Gisovu que Musema se trouvait à l'usine dans le cadre de sa mission et qu'il a produit une autorisation de voyage délivrée par le préfet de Kibuye en date du 30 avril¹⁵⁷. Le Conseil de la Défense a fait valoir que si cette pièce était un faux document, Musema n'aurait pas fait état de sa présence à Gisovu pendant cette période. D'autres pièces produites comme preuves concourent également à établir que Musema était à Gisovu jusqu'au 2 mai¹⁵⁸.

327. Claire Kayuku a déclaré que son époux se trouvait à Rubona entre le 16 et le 22 avril, qu'il s'est rendu une ou deux fois à Gitarama pendant cette période, mais qu'il a passé toutes ses nuits chez lui à Rubona. Selon elle, Musema s'est rendu à la préfecture de Gisenyi le 22 avril, et est rentré le 26 avril.

¹⁵⁴ Voir les pièces à conviction de la Défense D10 et D29.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Voir pièces à conviction D30, 31, 32 et 33.

¹⁵⁸ Voir pièces à conviction D28, 34 et 35.



725 bis

Où se trouvait Alfred Musema dans la première quinzaine de mai 1994?

328. Musema a produit des preuves documentaires supplémentaires et une déclaration orale à l'appui de l'alibi invoqué pour le mois de mai 1994. La Défense a soutenu qu'entre le 3 et le 19 mai, Musema s'est rendu à Rubona, Butare, et Gitarama. L'ordre de mission est revêtu des cachets des usines à thé de Shagasha et de Gisakura, datés des 3 et 5 mai, et de celui de l'usine de Mata en date du 7 mai¹⁵⁹. Musema a déclaré avoir séjourné à Rubona du 5 au 19 mai, avec un déplacement d'un jour à Mata le 7 mai, et ne s'être jamais rendu, durant toute cette période, dans les environs de la préfecture de Kibuye.

329. Le témoin à décharge MG a déclaré avoir rencontré Musema deux fois à Gitarama vers la fin avril ou début mai, avant le 16 mai, et le témoin à décharge MH a affirmé avoir rencontré Musema à Gitarama le 10 mai et à Rubona le 13 mai, et la Défense a produit des preuves documentaires le situant à Rubona, le ou vers le 17 mai¹⁶⁰.

Où était Alfred Musema entre la mi-mai et la fin mai 1994?

330. Conformément à l'ordre de mission, Musema est rentré à Gisovu le 19 mai et y est resté jusqu'au 21 mai, hormis un déplacement sur Kibuye qu'il a effectué le 20 mai¹⁶¹. Musema est retourné à Rubona le 21 mai et y a séjourné jusqu'au 27 mai. Il s'est rendu de nouveau à Gisovu le 27 mai. La Défense a produit un certain nombre de lettres à l'effet de démontrer que Musema n'a séjourné à Gisovu que du 19 au 21 mai, période durant laquelle il a traité des documents relatifs aux mois d'avril et mai¹⁶². Selon la Défense, considérés dans leur globalité, ces documents prouvent que Musema ne se trouvait pas à Gisovu entre le 21 et le 29 mai, car il ne s'était pas acquitté de ses tâches administratives comme il avait coutume de le faire.

331. Musema est rentré à Gisovu le 27 mai et n'y a séjourné que jusqu'au 29 mai. Il s'est

¹⁵⁹ Voir les pièces à conviction de la Défense D10 et D35.

¹⁶⁰ Voir les pièces à conviction de la Défense D92, D101 et D102.

¹⁶¹ Voir la pièce à conviction de la Défense D10.

¹⁶² Voir les pièces à conviction de la Défense D47, D48 et D49



toutefois rendu à Kibuye le 28 mai avant de partir pour Shagasha le 29 mai. Il est resté à Shagasha jusqu'au 30 mai, date à laquelle il est parti à Cyangugu. Il a ensuite quitté Cyangugu le 31 mai pour se rendre au Zaïre. La Défense a produit d'autres preuves documentaires tendant à reconstituer l'emploi du temps de Musema en fin mai.

332. Claire Kayuku a confirmé l'emploi du temps invoqué comme alibi par Musema, de la fin avril à la fin mai. Elle a déclaré à la barre qu'il s'était très peu déplacé après le 26 avril et qu'il avait passé presque toutes les nuits à Rubona en sa compagnie.

Où se trouvait Alfred Musema entre juin et juillet 1994 ?

333. D'après le témoignage de Claire Kayuku, Musema s'est rendu à l'usine à thé de Gisovu le 10 juin, et y a séjourné jusqu'à son départ pour Shagasha, le 17 juin. Il a ensuite quitté Shagasha le 19 juin pour rendre visite à sa famille à Gikongoro, d'où il est reparti le 20 juin pour Gisovu, avant de prendre la route pour Gisenyi le 21 juin, au volant de son véhicule. Claire Kayuku ne l'a revu que le 24 juin 1994 à Bukavu, au Zaïre.

334. La Défense a produit un certain nombre de preuves documentaires et des dépositions de témoins pour étayer la thèse selon laquelle Musema se trouvait à l'usine à thé de Shagasha du 1er au 10 juin, à Gisovu le 20 juin, et en mission à Cyangugu, Gikongoro, Butare et Gisenyi entre le 17 juin et le 17 juillet. Suite à son retour à Gisovu, Musema a répondu à la correspondance reçue pendant le mois de juin, ce qui indiquerait qu'il avait été précédemment absent.

335. La Défense a produit d'autres documents à l'effet d'établir que l'Accusé était bien à Gisovu du 28 juin au 25 juillet. Le, ou vers le 4 juillet 1994, les troupes françaises sont arrivées à l'usine à thé où elles ont été stationnées jusqu'au départ de Musema. Musema a déclaré ne pas avoir eu connaissance des faits survenus le 16 juillet suite auxquels les principaux responsables de la région ont quitté le Rwanda pour le Zaïre. La Défense a produit une lettre des militaires français datée du 18 juillet et du courrier envoyé par des employés daté du 20 juillet. L'Accusé a déclaré à la barre qu'il a répondu aux militaires français pour les remercier de leur protection



et pour leur rendre son pistolet personnel¹⁶³.

4.2.2 Arguments en réplique à la mise en doute de l'alibi par le Procureur

336. Le Procureur a fait valoir que l'alibi de l'Accusé ne tient pas et que les pièces versées aux dossiers suisses, notamment un calendrier personnel établi par Musema (Annexe C), ainsi que les dépositions des témoins à charge, donnent des renseignements plus exacts sur les lieux où Musema se trouvait pendant la période considérée.

337. La Défense a avancé un certain nombre d'arguments pour faire pièce à cette tentative du Procureur de démonter son alibi. Elle a soutenu que les dossiers suisses n'étaient pas dignes de foi, motif pris des circonstances et conditions dans lesquelles les interrogatoires et les enquêtes ont été conduits. Musema a déclaré que lors des deux premiers interrogatoires conduits par les autorités suisses, il n'était pas représenté par un conseil et qu'au cours des autres interrogatoires il n'était représenté que par un avocat stagiaire, qu'il n'avait pas été informé de son droit de garder le silence, que l'accès aux procès-verbaux d'interrogatoire et à ses dossiers lui avait été refusé, ainsi qu'à son conseil, que des pressions avaient été exercées sur lui pour l'amener à signer chaque page des procès-verbaux d'interrogatoire sans les avoir lues, que les informations consignées dans les procès-verbaux étaient parfois inexactes¹⁶⁴, et qu'il avait produit les calendriers et emplois du temps sans avoir consulté son dossier.

338. La Défense a présenté quatre pièces à conviction (D85, D86, D87, D88) afin d'établir que Musema n'a vu son dossier que plus d'un an après son arrestation. La Défense a, en outre, fait valoir que le dossier en question n'était pas fiable, dès lors que les interrogatoires conduits par le Procureur qui y sont versés ne sont pas tous recevables aux termes du Règlement¹⁶⁵.

339. La Défense a soutenu que les documents fournis par Musema au juge d'instruction suisse

¹⁶³ Voir les pièces à conviction de la Défense D81, D82, D83 et D22.

¹⁶⁴ Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.

¹⁶⁵ Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.



.....

sont, de par leur nature même, véridiques. Elle a fait valoir que si Musema avait fabriqué ces documents dans le but de se trouver un alibi à opposer à d'éventuelles charges criminelles, il aurait été en mesure de communiquer au juge d'instruction suisse les dates, neuf mois après les faits qui auraient eu lieu sur la colline de Muyira, et il ne lui aurait alors pas donné un calendrier indiquant sa présence à Gisovu le 13 mai, s'il avait su ce qui s'y était passé à cette date; il aurait confectionné un document spécialement pour le 13 mai 1994 au lieu de produire des documents portant approximativement sur cette date¹⁶⁶. La Défense a, en outre, soutenu que les documents produits sont des pièces comptables fiables délivrées dans le cadre de transactions commerciales quotidiennes tout à fait normales¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Voir les pièces à conviction de la Défense D36, D45 et D46; voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.

¹⁶⁷ Voir *supra*, section 2.2 du Jugement.



4.3 Autres moyens de défense

4.3.1 L'Accusé doit-il répondre des chefs d'accusation 7, 8 et 9 de l'Acte d'accusation ?

340. Selon la Défense, conformément aux Articles 19 2) et 20 4) a) du Statut et à l'esprit du Règlement, l'Accusé n'était nullement tenu de répondre des chefs d'accusation 7, 8 et 9 modifiés ou nouveaux de l'Acte d'accusation puisque ledit Acte d'accusation, modifié le 6 mai 1999 sur ordre de la Chambre, ne lui ayant jamais été communiqué. Le dernier Acte d'accusation signifié à l'Accusé correspond à l'Acte d'accusation modifié du 18 novembre 1998.

341. S'agissant de cet argument, la Chambre fait observer brièvement ce qui suit :

- dans sa décision sur la requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation, rendue le 6 mai 1999, elle a rappelé "au Procureur l'obligation qui lui est faite de communiquer immédiatement l'Acte d'accusation modifié à l'Accusé et à son Conseil dans les deux langues officielles du Tribunal";
- le fait que l'Accusé ait plaidé non coupable des chefs d'accusation 7, 8 et 9 de l'Acte d'accusation modifié du 6 mai 1999 est la preuve manifeste que l'Accusé avait connaissance et était en possession de l'Acte d'accusation modifié; et
- le défaut de signification formelle à l'Accusé de l'Acte d'accusation modifié ne constitue pas une atteinte à ses droits au regard de l'Article 19 et de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'Article 20 du Statut.

342. En conséquence, la Chambre estime que l'Accusé doit répondre des chefs d'accusation 7, 8 et 9.



4.3.2 L'autorité exercée par Alfred Musema

343. La Défense a fait valoir que les activités politiques de Musema étaient limitées et que le Procureur n'avait produit aucun élément de preuve tendant à étayer l'affirmation du témoin W selon laquelle Musema aurait été impliqué dans la politique du régime. Musema a déclaré n'avoir jamais eu d'activités politiques ni à l'école ni à l'université, mais que comme tout citoyen rwandais, il était membre du MRND. Il a reconnu que son beau-père était député. Musema a déclaré qu'il était le directeur de l'usine à thé de Gisovu mais a nié qu'il était l'œil et l'oreille du Gouvernement à Gisovu ou à Kibuye du fait de sa qualité de directeur. Selon la Défense, le Procureur n'a pas rapporté la preuve que Musema était une personnalité influente de la préfecture de Kibuye et n'a fourni aucun exemple tendant à montrer que son autorité s'exerçait sur la population civile.

344. La Défense a soutenu que la nomination de Musema au poste de directeur de l'usine à thé de Gisovu n'était pas une preuve irréfutable de l'allégation selon laquelle il avait des attaches avec le régime en place. Certes, la nomination de Musema par décret présidentiel était inhabituelle. Toutefois, elle ne relevait pas d'un cas unique puisque un autre directeur d'usine a été nommé au même moment de la même manière. Il reste, cependant, qu'aucun autre directeur d'usine à thé n'ayant été nommé par la suite, l'on ne saurait dire s'il s'agissait là d'une procédure nouvelle adoptée pour des nominations de ce type¹⁶⁸.

345. La Défense a soutenu que Musema avait été un homme d'affaires dévoué et rien de plus. Musema a déclaré que l'usine à thé de Gisovu était au nombre des usines à thé les mieux cotées du Rwanda et qu'elle écoulait sa production sur le marché du thé londonien. La pièce à conviction 11 de la Défense, une liste de chiffres de Wilson Smith & Co., a été produite par la Défense pour témoigner de la qualité du thé produit par l'usine.

346. Musema a déclaré que si l'usine était implantée à Kibuye, le champ de ses responsabilités en tant que directeur s'étendait sur deux préfectures, à savoir Kibuye et Gikongoro. Il a ajouté que

¹⁶⁸ Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.



le bourgmestre et le préfet n'avaient pas voix au chapitre dans la gestion de l'usine à thé et que la seule chose que l'un ou l'autre aurait pu imposer au directeur de l'usine à thé était le recrutement éventuel de membres de leur famille. Selon lui, l'usine à thé n'était pas le plus gros employeur de la région et son poste de directeur n'était nullement politique. Il a déclaré que les deux missions qu'il a effectuées entre 1984 et 1994 au Kenya Tea Development Authority et au Maroc n'avaient rien à voir avec la politique¹⁶⁹.

347. Claire Kayuku a déclaré que Musema, en sa qualité de directeur de l'usine à thé, faisait partie des personnalités les plus influentes de la région. Toutefois, il ne participait pas au Gouvernement intérimaire, ni politiquement, ni d'aucune autre manière.

4.3.3. Arguments touchant la fiabilité des moyens de preuve

348. Selon la Défense, une bonne partie des moyens de preuve présentés par le Procureur n'était pas crédible.

349. La Défense a soutenu que la plupart des enquêtes sur lesquelles se sont fondées les preuves à charge dans la présente cause étaient douteuses. Plus précisément, elle affirme que les moyens invoqués par le Procureur ne sont pas étayés par des preuves médico-légales et matérielles et que, contrairement à ce que la Défense a présenté, la poursuite n'a produit aucun élément de preuve pertinent provenant de l'usine à thé de Gisovu¹⁷⁰.

350. La Défense a également mis en doute les dépositions des témoins à charge dont la mémoire s'est détériorée au fil du temps. Elle a avancé, entre autres arguments, que certains témoins avaient identifié Musema par erreur, par association avec des véhicules et des employés de l'usine à thé¹⁷¹.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.

¹⁷¹ Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.



351. La Défense a fait valoir qu'aux fins de la reconstitution de faits qui remontent à plusieurs années, les documents sont sans nul doute plus fiables que les dépositions orales, surtout lorsque ces documents se rapportent aux activités ordinaires d'un individu. Elle a fait valoir en outre que le passage des années a des conséquences préjudiciables sur la capacité de Musema à défendre convenablement sa cause puisqu'il est possible que certains documents disparaissent et que l'accès aux éléments de preuve pertinents peut s'en trouver entravé¹⁷².

352. La Défense a soutenu que nombre des documents produits par Musema pour sa défense n'avaient d'autre finalité que de lui servir d'aide-mémoire. Elle a fait valoir que, si Musema a pu commettre des erreurs sur les dates lorsqu'il a établi ces documents à l'intention du juge d'instruction suisse, il reste cependant que les erreurs dont s'agit ne portaient pas tant sur les événements que sur le jour précis de leur survenance¹⁷³.

353. La Défense a soutenu que l'allégation faite par le Procureur selon laquelle Musema avait menti était fausse et hors de propos. Elle a fait valoir que les contradictions qui ont pu être relevées tenaient sans doute non pas tant au fait que Musema avait effectivement menti qu'au fait qu'il s'était simplement trompé dans sa relation des faits. Elle a soutenu de surcroît que, même si la Chambre était convaincue que Musema *avait effectivement* menti, elle ne devrait pas nécessairement en conclure que celui-ci est coupable. La Défense a fait valoir que s'il avait menti, Musema avait sans doute nombre de raisons "innocentes" de le faire¹⁷⁴.

¹⁷² Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.

¹⁷³ Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.

¹⁷⁴ Voir la Plaidoirie de la Défense, 28 juin 1999.



5. CONCLUSIONS FACTUELLES

5.1 Contexte des faits allégués

354. Les paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 de l' "Exposé succinct des faits" font état des allégations concernant le contexte général qui caractérisait le Rwanda en 1994, ainsi que des éléments d'ordre général relatifs aux crimes qui sont imputés à Musema.

355. Musema reconnaît que, tel qu'allégué au **paragraphe 4.1** de l'Acte d'accusation, à l'époque des faits allégués, le Rwanda était divisé en onze préfectures, dont la préfecture de Kibuye.

356. Musema reconnaît que, tel qu'allégué au **paragraphe 4.2** de l'Acte d'accusation, à l'époque des faits allégués, les Tutsis étaient identifiés comme membres d'un groupe ethnique ou racial.

357. Musema reconnaît également clairement que pendant de nombreuses années avant 1994, les Tutsis, comme les Hutus et les Twas, étaient perçus et identifiés comme un groupe ethnique ou racial, et que les Tutsis étaient, en tant que tel, l'objet de discrimination et la cible de tueries qui, avant 1994, provenaient de la situation socio-politique du pays. Ainsi qu'il est noté au titre des "Faits d'ordre général reconnus" *supra*¹⁷⁵, Musema a admis que, durant les années qui ont suivi l'indépendance, des personnes identifiées comme des Hutus occupaient une place prépondérante sur la scène politique. L'oppression et la discrimination dont faisaient l'objet les personnes identifiées comme étant tutsies se manifestaient également par leur mise à l'écart des postes de responsabilité politique, administrative et militaire, ainsi que par les fréquentes arrestations et détentions dont elles étaient la cible; il convient d'ajouter à cette liste, les actes d'incitation ouverte à la violence et à l'extermination dont les Tutsis avaient commencé à faire l'objet vers 1993.

¹⁷⁵ Voir section 4.1 du présent Jugement.



358. En outre, Musema reconnaît qu'en 1994, des attaques systématiques ou généralisées dirigées contre des civils en raison de leur appartenance politique, ethnique ou raciale ont été perpétrées. Il a déclaré que les massacres de 1994 ne visaient pas les Tutsis en tant qu'individus, mais en tant que membres dudit groupe.

359. Musema reconnaît que le 6 avril 1994, tel qu'allégué au **paragraphe 4.3** de l'Acte d'accusation, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda s'est écrasé lors de sa descente vers l'aéroport de Kigali, au Rwanda, et que des attaques et des tueries de civils ont commencé peu après à travers tout le Rwanda.

360. Musema a déclaré qu'à son domicile de Kigali, il a entendu les tirs destinés à abattre l'avion, qu'il a entendu une explosion sans voir l'avion s'écraser, et en ignorant tout de l'identité de ses passagers. Le lendemain, il a appris le crash de l'avion et l'identité des passagers par la RTLM. Il a également reconnu la survenue de cet incident et le déchaînement de la violence qui en a résulté peu après au Rwanda. Musema a déclaré que dans les jours qui ont suivi la chute de l'avion, il a été témoin de divers massacres, de la destruction de maisons et de déplacements de population fuyant Kigali. Il a reconnu que dans les heures qui ont suivi la chute de l'avion du Président, la violence s'est installée et les massacres ont commencé à Kigali et dans d'autres préfectures du pays, marquant ainsi le début de massacres qu'il a décrits comme étant un génocide. En se rendant de Kigali à Gitarama au moment desdits massacres, il a vu des personnes contrôlant des barrages routiers. Après vérification des cartes d'identité qui indiquaient le groupe ethnique des titulaires, ces personnes-là séparaient des autres ceux qui étaient identifiées comme étant des Tutsis et ceux accusés d'être des *Inyenzi*. Musema a déclaré que les personnes qui tenaient les barrages routiers les ont menacés de mort, lui et sa famille. Il a vu de nombreux cadavres au bord des routes. Musema a déclaré que les victimes des massacres subissaient ce sort parce qu'elles étaient des Tutsis (supposées être des *Inyenzi*), parce qu'elles ressemblaient à des Tutsis ou parce qu'elles étaient accusées d'aider des Tutsis. La majorité des victimes étaient des Tutsis. Musema a indiqué que les victimes incluaient des enfants tutsis qui ne pouvaient bien évidemment être ni des soldats des FAR ni des combattants du FPR.

715 bis



361. Les faits ainsi reconnus ne font l'objet d'aucune contestation. La Chambre considère dès lors comme établies les allégations portées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 de l'Acte d'accusation.



5.2 Massacres dans la région de Bisesero

362. Il ressort des paragraphes 4.4 à 4.6 et 4.11 de l'Acte d'accusation que Musema est accusé d'avoir participé aux massacres qui ont été perpétrés dans la région de Bisesero du 9 avril au 30 juin 1994. Ces paragraphes se lisent comme suit :

- “4.4 La région de Bisesero s'étend sur deux communes en préfecture de Kibuye. Du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans la région de Bisesero. Ces hommes, ces femmes et ces enfants étaient pour la plupart tutsis et cherchaient à se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye.
- 4.5 Les personnes cherchant refuge dans la région de Bisesero ont été la cible d'attaques régulières, tout au long de la période du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994. Les assaillants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis à Bisesero.
- 4.6 En avril, mai et juin 1994, en divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, Alfred Musema a amené dans la région de Bisesero des personnes armées et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, en divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, Alfred Musema a personnellement attaqué et tué des personnes venues chercher refuge à Bisesero.
- 4.11 Les attaques décrites ont provoqué des milliers de morts et un grand nombre de blessés parmi les hommes, les femmes et les enfants dans la région de Bisesero dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye.”



363. Comme la Chambre en a déjà fait état dans la section consacrée aux faits d'ordre général reconnus par la Défense¹⁷⁶, cette dernière n'a pas contesté que des attaques régulières ont eu lieu dans la région de Bisesero du 9 avril 1994 au 30 juin 1994 environ. Les milliers d'hommes, de femmes et d'enfants victimes de ces attaques étaient majoritairement des Tutsis, qui avaient cherché refuge dans la région de Bisesero. Les assaillants étaient armés de fusils, de grenades, de machettes, de lances, de pangas, de gourdins et d'autres armes. La défense reconnaît également que des milliers de Tutsis ont été tués, blessés et mutilés. Le 13 mai 1994, des milliers de Tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Muyira dans la commune de Gisovu, secteur de Rwankuba, ont été victimes d'une attaque de grande envergure suite à laquelle ils ont été massacrés.

364. La Défense réfute, cependant, toute participation directe ou par complicité de Musema dans la commission de ces massacres. Elle s'appuie sur une défense d'alibi et sur le défaut de crédibilité des témoins à charge qui ont déposé sur ces allégations.

365. Les preuves produites en l'espèce par le Procureur visent particulièrement certains massacres qui ont été commis principalement dans la région de Bisesero et auxquels Musema aurait participé. La Chambre examinera ces faits dans l'ordre chronologique, et conjointement avec les témoignages éventuels tendant à établir qu'à tel ou tel moment, Musema aurait été vu à un autre endroit, ainsi que les témoignages relatifs à ses déplacements.

Avril et mai 1994

366. Un certain nombre de témoins ont déclaré avoir vu Musema en avril et mai 1994 participer aux massacres de civils tutsis.

367. La Défense soutient, quant à elle, que Musema est allé de Gisovu à Rubona autour du 17 avril et qu'ensuite, à partir du 22 avril, il a fait le tour d'un certain nombre d'usines à thé, dans le

¹⁷⁶ Voir la section 4.1 consacrée aux faits d'ordre général reconnus.



cadre d'une mission d'inspection, et que, cela étant, il n'était pas présent aux endroits visés par ces témoins. L'alibi invoqué se fonde principalement sur la pièce à conviction D10, à savoir un "Ordre de mission", lequel aurait été délivré à Musema à Gitarama, et qui, par la suite, aurait été revêtu de cachets, signé et daté à chaque usine où Musema s'est rendu. Comme preuve supplémentaire des déplacements de Musema, la Défense a produit d'autres documents et un certain nombre de témoins. Le Procureur a fait valoir que l'ordre de mission en question a été falsifié aux fins de dissimuler la participation de Musema aux massacres perpétrés dans la région de Bisesero.

368. Par souci de clarté et eu égard à la complexité et à la multiplicité des questions que soulèvent les preuves relatives à cette période qui lui ont été soumises, la Chambre procédera tout d'abord à un rappel des dépositions par ordre chronologique faites par les témoins à charge, avant d'examiner l'alibi invoqué par Musema et de dégager ses conclusions factuelles.

- 15 avril 1994, usine à thé de Gisovu

369. La Chambre note que des éléments de preuve produits durant le procès, notamment les dépositions de deux témoins à charge et celle de Musema, portent sur le meurtre allégué d'un certain nombre d'enfants à l'usine à thé. La Chambre estime que les éléments ainsi présentés sont imprécis et incohérents, et concernent de surcroît des faits qui ne sont pas précisés dans l'Acte d'accusation. Par conséquent, la Chambre ne dégagera pas de conclusions sur cette base.

- 15 avril 1994, communes de Muko et Musebeya

370. La déposition du témoin à charge BB a porté sur l'endroit où se trouvait Musema le 15 avril 1994. Basé à l'usine à thé de Gisakura, le témoin n'était pas physiquement présent à cette usine entre le 12 et le 24 avril 1994, attendu qu'il s'était caché dans les communes de Muko et de Musebeya. Il a appris que le 15 avril, le directeur de l'usine à thé de Gisovu a été vu dans les communes de Musebeya et de Muko au volant d'une camionnette de marque Daihatsu, transportant des gens armés de lances et de machettes. Il tenait cette information de certains employés des usines de Gisakura et de Muko.

711 bis



• 18 avril, station radio FM de Karongi

371. Le témoin à charge M a déclaré que, le 15 avril 1994, sa mère, ses trois enfants et lui-même se sont rendus à la station radio FM de la colline de Karongi, endroit qu'il a identifié sur la pièce à conviction 20.18. Selon lui, cette colline a une hauteur de 2 000 mètres et son sommet n'est accessible que par une seule route. Certains de ses amis qui étaient gardiens à la station FM les ont aidés à s'y cacher. Le 18 avril, il aurait vu Musema diriger une réunion d'environ 150 personnes. Certaines d'entre elles seraient venues à pied, tandis que d'autres, environ 80 personnes, dont Musema, seraient arrivées à bord de deux véhicules Daihatsu sur lesquels figurait l'inscription "Usine à thé Gisovu". Le témoin aurait reconnu le chauffeur qui conduisait la Daihatsu à bord de laquelle se trouvait Musema et l'aurait identifié comme étant un des employés de l'usine à thé.

372. Le témoin a déclaré s'être caché dans la cabane du gardien, à 10 mètres de l'endroit où se tenait la réunion et pouvait tout voir à travers les trous qu'il y avait dans les murs faits d'argile et de bois. Dotée d'une porte principale, cette cabane, qui mesurait quatre mètres sur trois, n'avait pas de fenêtre, et comportait deux pièces qui servaient de logement aux gardiens quand ils étaient de faction à la station FM. Le témoin aurait vu des gens venus de Gisovu et de Mwendu, qu'il aurait aperçus d'abord de la position qu'il occupait au sommet de la colline lorsque les véhicules en ont commencé l'ascension. Selon lui, la majorité des participants à la réunion portaient des feuilles de bananier et des herbes sur la tête, alors que Musema était en survêtement. Certains employés de l'usine à thé étaient habillés de combinaisons de couleur bleue portant l'inscription "Usine à thé". Musema portait un fusil de longueur moyenne et un nombre limité d'entre eux avaient également des armes, notamment des machettes, des gourdins et quelques fusils. Le témoin n'aurait reconnu que ReKayabo - un policier communal de la commune de Gisovu -, et Munyanziza - un chômeur qui était membre du MRND -, attendu qu'il avait trop peur et qu'il n'arrivait pas à distinguer clairement les choses.

373. Selon le témoin, Musema se serait adressé aux gens qui s'étaient regroupés en ce lieu en kinyarwanda et leur aurait demandé de se dresser tous ensemble et de combattre l'ennemi



commun, le Tutsi, afin d'en délivrer leur pays. Les participants à la réunion lui auraient notamment posé la question de savoir quelle serait leur récompense, vu qu'ils risquaient de laisser la vie dans cette guerre. Musema leur aurait répondu qu'il n'y aurait pas de problème à trouver des récompenses, dans la mesure où les personnes au chômage prendraient les emplois des personnes tuées, et qu'elles pourraient s'approprier les terres et les biens des Tutsis. Il aurait déclaré que ceux qui désiraient s'amuser pourraient violer les femmes et les filles tutsies sans craindre d'en subir les conséquences. La foule aurait applaudi Musema qui l'aurait alors exhortée à être patiente et à attendre que tous ceux qui avaient fui sortent de leur cachette avant de se rendre au camp où les Tutsis s'étaient réfugiés.

374. Le témoin M a ajouté que Musema a alors demandé à l'ami du témoin, qui était le seul gardien de faction à la station FM, de distribuer des fusils et des munitions à la foule, celle-ci ayant manifesté le désir d'attaquer le camp ce jour même. Il était de notoriété publique qu'il y avait des armes à la station. Le gardien aurait hésité à s'exécuter, faisant valoir qu'il fallait l'autorisation du commandant de Kibuye. Musema aurait crié et lui aurait fait savoir que c'était un crime que de refuser de distribuer des armes pour défendre le pays et que si le commandant venait à apprendre qu'il avait refusé de s'exécuter, il pourrait être sévèrement puni.

375. Le témoin a indiqué que le gardien s'est alors rendu seul à la cabane pour prendre les fusils et les munitions qui s'y trouvaient. Selon le témoin, les fusils, qui étaient de marque Lee Enfield, et les munitions, étaient stockés dans la pièce contiguë à celle où il était caché. Les munitions se trouvaient dans une boîte métallique rangée contre un mur. Il y avait également dans la même pièce quelques marmites, des casseroles, des denrées alimentaires et une grande tente militaire pliée. Le lit était simplement fait de touffes d'herbes posées au sol. Le témoin a indiqué qu'en entrant dans la cabane, la première chose qu'on voyait étaient les pierres sur lesquelles se faisait la cuisine. Il se trouvait dans la première pièce et sa famille dans la pièce attenante où étaient gardés les munitions et les fusils. C'est au moment où le gardien est venu chercher les fusils que le témoin aurait rejoint sa famille dans l'autre pièce dont les murs ne lui permettaient pas de voir ce qui se passait à l'extérieur. Quand le gardien est reparti en refermant derrière lui la porte d'entrée, le témoin serait retourné dans la première pièce pour voir ce qui se passait dehors.



709 bis

376. Selon le témoin, le gardien a alors remis à Musema les deux fusils Lee Enfield et quelques munitions, après quoi il a fait devant lui une démonstration du maniement de ces armes, et ensuite chargé des balles dans le magasin. Musema et la foule seraient alors immédiatement partis en direction du camp de “réfugiés tutsis” de Gitwa. Pendant toute la durée de la réunion, aucune des personnes qui s’étaient rassemblées au sommet de la colline de Karongi ne serait entrée dans la cabane pour voir ce qu’il y avait à l’intérieur ou qui s’y trouvait.

377. Le témoin M a conclu sa déposition sur la question en déclarant qu’il a vu que Musema et deux des policiers de l’usine n’avaient pas quitté l’endroit où étaient garés les véhicules. Il a ajouté que cet endroit avait été choisi loin du camp, pour éviter, au cas où les réfugiés viendraient à repousser les assaillants, que les véhicules ne soient endommagés. Le reste des assaillants se seraient dirigés vers le camp des réfugiés de Gitwa, secteur de Rubazo, commune de Gitesi. Selon le témoin qui avait une montre électronique, l’attaque aurait commencé entre 12 h 30 et 13 heures et aurait pris fin autour de 15 heures. Les victimes seraient principalement des réfugiés. Après l’attaque, Musema aurait quitté Gitwa en compagnie des assaillants qui étaient venus de diverses régions et dont certains étaient à pied et d’autres à bord de véhicules.

378. Lors du contre-interrogatoire, le témoin M a confirmé la déposition qu’il a faite à l’occasion de l’interrogatoire principal. Il a fourni des précisions concernant la cabane, l’accès à la station FM de Karongi et d’autres caractéristiques de l’endroit. Le témoin a également confirmé ce qu’il avait dit lors de l’interrogatoire principal, à savoir qu’il avait été en mesure de voir et d’entendre la réunion, et qu’il avait notamment vu Musema.

- Le ou vers le 20 avril 1994, près de l’usine à thé de Gisovu

379. Le témoin à charge K qui est resté caché pendant deux semaines, à partir du 8 avril, dans les plantations de thé de Twumba, secteur de Gitabura, a déclaré avoir vu Musema durant cette période transporter des assaillants vers la région de Bisesero.

380. À la question de savoir où il se cachait, il a précisé s’être caché dans les plantations de thé villageois qu’il a du reste identifiées sur le côté gauche de la photo P27.1. Toutefois, quand on



lui a demandé d'indiquer sur cette même photo, la route de Gikongoro, au sujet de laquelle il a témoigné, il était incapable de le faire en faisant valoir qu'il lui serait plus facile d'être sur le terrain vu que la photo n'était pas très claire.

381. Le témoin K a dit avoir vu Musema, en avril 1994, au volant d'une Pajero roulant devant une Daihatsu de l'usine à thé en direction de Gikongoro. À bord de la Daihatsu, une personne munie d'un mégaphone s'employait à appeler les gens à l'aide, au motif que l'usine à thé était attaquée par les *Inyenzi*. Le témoin a déclaré que le terme *Inyenzi* signifiait Tutsi et que, en avril 1994, l'usine n'avait pas été attaquée par les Tutsis. Selon lui, il s'agissait d'une astuce destinée à attirer à l'usine à thé les gens de Gikongoro et les employés de l'usine afin de les transporter à Bisesero.

382. À la question de savoir comment il avait fait pour savoir que les véhicules se rendaient à Gikongoro, le témoin M a déclaré que la première fois qu'il avait vu Musema, celui-ci revenait de Gikongoro avec un véhicule rempli de personnes armées de lances et de gourdins. Arrivés à un pont sur lequel se trouvait un arc de triomphe, Musema leur aurait montré le chemin à prendre alors que lui-même montait à l'usine. Selon le témoin, les personnes en question chantaient "Exterminons-les, finissons-les dans les forêts où ils se sont cachés". Le témoin a déclaré avoir suivi tout cela à partir de la plantation de thé où il était caché. Après l'arrivée du véhicule en provenance de Gikongoro à l'usine à thé, les trois véhicules Daihatsu de l'usine seraient tous partis pour Bisesero. Ces véhicules étaient reconnaissables comme appartenant à l'usine à thé à l'inscription "Usine à thé Gisovu" dont ils étaient frappés.

383. Parmi les personnes transportées à Bisesero, le témoin K a dit avoir reconnu des employés de l'usine à thé. Leurs noms faisaient partie de la pièce à conviction P35. Seul un certain Mushoka était armé; les autres dansaient à l'arrière du véhicule. Le témoin a ajouté qu'il y avait également parmi ces personnes des Twas armés de lances et de gourdins.

384. Selon le témoin, après l'attaque de Bisesero, certaines des personnes venues de Gikongoro étaient à pied et avaient du bétail et des produits agricoles en leur possession. Musema roulait devant la Daihatsu. Aux dires du témoin, la foule qui était revenue de Bisesero était moins



nombreuse qu'elle ne l'était à l'aller. Les véhicules se seraient alors garés à l'usine à thé.

385. La Chambre relève qu'il ressort clairement de la procédure qu'il existe des disparités entre la déposition du témoin et ses déclarations antérieures devant le Procureur et les autorités suisses. Dans sa déclaration du 13 octobre 1995, le témoin K a affirmé qu'à partir du 7 avril 1994 et pendant trois jours, il y a eu des tueries à Gitabura, et que c'est par la suite qu'il s'est rendu à Bisesero. Ainsi, aucune mention n'a été faite de la plantation de thé. Le témoin nie avoir fait cette déclaration et a réaffirmé qu'il s'était rendu à la plantation de thé le 8 avril 1994 où il est resté pendant deux semaines avant de partir pour Bisesero. Il a expliqué que l'enquêteur a dû présumer que tout le monde cherchait à se réfugier à Bisesero, ce qui expliquerait pourquoi dans sa déclaration il était indiqué qu'il s'était rendu à Bisesero trois jours plus tard.

386. Dans sa déclaration du 17 juin 1995 faite aux autorités suisses, le témoin K a déclaré qu'il était resté à la plantation de thé du 8 avril au 20 mai 1994. En réponse aux questions qui lui ont été posées sur cette déclaration, le témoin a indiqué que la date du 20 mai correspondait plutôt à celle du 20 avril.

387. La Chambre prend note du fait que la date du 20 mai 1994 est mentionnée sept fois dans la déclaration alors qu'aucune mention n'a été faite de celle du 20 avril 1994.

388. Le témoin a alors expliqué que bien qu'il soit indiqué dans sa déclaration qu'il n'avait pas vu Musema avant le "20 mai", il fallait en fait lire le "20 avril" à la place de cette date. En réponse à la question suivante qui lui a été posée, il a confirmé qu'il avait vu Musema avant le 20 avril 1994.

389. Le témoin a en outre indiqué dans sa déclaration que c'est parce qu'il l'avait écrite sur un bout de papier qu'il se souvenait de la date du 20 mai et qu'il n'avait pas vu Musema avant cette date. Il a ajouté que ce bout de papier était, en réalité, celui auquel il se référait, s'agissant du 13 mai 1994, comme étant la note qu'il avait trouvée parmi les cadavres après une attaque et qui avait été lue par de nombreuses personnes. Le témoin K a poursuivi en expliquant que le 20 mai, il a effectivement vu des véhicules mais que, alors qu'il se trouvait sur une colline sous la pluie, il



n'avait pas pu écrire la date, mais l'avait mémorisée. Cela étant, le verbe "écrire" devait selon lui être compris comme signifiant "mémoriser".

390. Dans sa déclaration du 17 novembre 1998, le témoin avait demandé que la date du 20 mai 1994 soit remplacée par celle du 20 avril 1994 dans ses déclarations datées du 17 juin et du 13 octobre 1995.

- 26 avril 1994, colline de Gitwa

391. Le témoin M est le seul témoin à charge à déclarer de manière spécifique qu'une attaque a eu lieu sur la colline de Gitwa le 26 avril 1994. Le témoin qui s'était caché dans une case à la station FM de la colline de Karongi, comme indiqué plus haut, a quitté son refuge le 20 avril 1994, ayant été informé par son ami que d'autres gardiens avaient été envoyés à la station FM pour remplacer ceux qui avaient quitté leurs postes. Accompagné des membres de sa famille, il est alors parti se cacher dans la brousse.

392. Le témoin M a déclaré devant la Chambre que, le 26 avril 1994, il a assisté à une attaque dirigée par Musema. L'attaque en question a commencé entre 12 heures et 12 h 30 sur la colline de Gitwa où s'étaient rassemblés les réfugiés. Au total, huit véhicules dont trois Toyota et une Suzuki appartenant au groupe scolaire de Gisenyi, deux MINITRAPE de couleur jaune et deux Daihatsu de l'usine à thé de Gisovu sont arrivés à la colline. D'après le témoin, outre ceux qui étaient à bord desdits véhicules, il y avait sur la route et les sentiers menant à la colline autant de monde que la marée humaine qui émerge d'un stade à la fin d'un grand événement ou d'"une manifestation".

393. Le témoin M a déclaré avoir vu Musema à bord de l'une des Daihatsu en compagnie d'employés de l'usine à thé vêtus d'uniformes bleus. Musema portait une arme à feu alors que les autres assaillants avaient à la main des armes traditionnelles et étaient revêtus de feuilles de bananiers retenues par des ceintures en herbe appelées "Umuhurura"¹⁷⁷ en kinyarwanda. Les

¹⁷⁷ "Imihurura" au pluriel.



assailants ont tué avec une détermination sans précédent, à tel point que seuls quelques hommes auraient survécu, à l'exclusion de toute femme ou de tout enfant. Musema et les autres assaillants ont tiré sur la foule. De nombreuses personnes sont tombées dans leur fuite. Des milliers de personnes ont ainsi été tuées, y compris de nombreux parents du témoin.

394. Le témoin a déclaré avoir su que l'attaque a eu lieu le 26 avril en consultant sa montre électronique qui fonctionnait à l'époque. Il a expliqué que, puisqu'il s'agissait de l'attaque la plus massive parmi toutes celles qu'il avait vues, il a consulté sa montre afin de pouvoir se rappeler la date durant toute sa vie. Il avait également consulté sa montre lors de la réunion du 18 avril 1994, tout comme il l'avait fait pour tous les autres événements importants. Toutefois, lorsqu'il a été interrogé sur la date de sa déclaration (qui a eu lieu le 13 janvier 1999), le témoin a indiqué que c'était en janvier, mais qu'il n'était pas sûr de la date exacte.

- Fin avril - début mai 1994

395. Le témoin F a déclaré qu'entre le 17 et le 30 avril 1994, des assaillants venant d'une part de la commune de Gishyita et d'autre part de Gisovu ont convergé vers la colline de Muyira. Il a vu, parmi les gens formant le groupe de Gisovu, Ndimbati, le bourgmestre de la Commune de Gisovu, Eliezer Niyitegeka, le Ministre de l'information, et le directeur de l'usine à thé de Gisovu. Selon lui, les assaillants ont été repoussés après la première attaque mais sont revenus 30 minutes plus tard pour lancer une deuxième attaque. C'est au cours de la deuxième attaque qu'il a vu Musema parmi les assaillants. Musema a tiré sur des réfugiés qui avaient encerclé un policier et s'est ensuite enfui vers sa voiture qui était de couleur rouge. Le témoin a affirmé que Musema portait un fusil noir de longueur moyenne.

396. Le témoin R a déclaré que, vers fin avril ou au début mai, une attaque durant laquelle il a été blessé a eu lieu sur la colline de Rwirambo à Bisesero, face à la colline de Muyira.

397. Il a expliqué que cette attaque a été lancée le matin par des assaillants venus de Gisovu. Les personnes sous la conduite desquelles cette attaque a été lancée étaient Aloys Ndimbati, le bourgmestre de Gishyita et Musema, le directeur de l'usine à thé. Le témoin se trouvait à portée



de fusil de Musema, qui était armé d'un fusil de longueur indéterminée. Musema était arrivé dans sa Pajero rouge, suivie de peu par le véhicule de Ndimbati. Le témoin a également vu quatre camionnettes de marque Daihatsu appartenant à l'usine à thé et à bord desquels se trouvaient des *Interahamwe*. Il a pu identifier les *Interahamwe* à leurs uniformes bleus sur le dos desquels figurait l'inscription "Usine à thé de Gisovu". Deux des camionnettes étaient de couleur verte, les deux autres étant respectivement jaune et blanche, et elles portaient toutes sur les parties latérales de leur carrosserie la réclame "Usine à thé Gisovu".

398. Le témoin a déclaré avoir vu que les assaillants étaient armés de gourdins, de fusils et de lances. Alors qu'il cherchait de l'eau dans une vallée des environs, le témoin R a été blessé par un coup de feu tiré de l'endroit où se trouvaient Ndimbati et Musema. Durant le contre-interrogatoire, il a relaté les circonstances dans lesquelles il a été blessé sur la colline de Rwirambo, séparée de la colline de Muyira par deux autres collines et une rivière. La colline en question se trouve à proximité de la route reliant Gisovu à Gishyita.

399. Le témoin R a précisé que lorsque les assaillants sont arrivés, les réfugiés ont pris la fuite, scindés en deux groupes. Affaibli par le manque de nourriture, il a pris du retard sur le reste des fuyards et a été atteint au bras, dans la région du coude, par une balle entrée à l'avant de son corps et ressortie par derrière, et qui avait été tirée au moment où il se retournait pour voir les assaillants.

400. En contre-interrogatoire, le témoin R a confirmé qu'il avait déjà déposé en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*. Le conseil de la Défense a souligné qu'il avait déposé sous le pseudonyme de "JJ" le 13 novembre 1997. Durant sa déposition en cette affaire, le témoin avait avancé la date du 29 avril comme étant celle à laquelle il avait été blessé.

401. Lorsque certains détails relatifs à sa déposition antérieure lui ont été rappelés, le témoin a indiqué qu'il avait été blessé au bras entre le 27 avril et le 3 ou le 4 mai. Il a déclaré être en mesure de se rappeler cette période parce qu'il y avait eu une semaine d'accalmie avant les attaques des 13 et 14 mai. Il a fait observer à la Chambre que, n'ayant pu se rendre à l'hôpital pour y être soigné, il avait fait enduire sa blessure de beurre de vache par un bienfaiteur. Réagissant à



703 bis

cette déclaration, la Défense a relevé qu'en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, en réponse à une question du Juge Khan, le témoin avait déclaré ce qui suit : "À ce moment-là, la situation n'est pas encore grave. On pouvait trouver l'un ou l'autre Hutu qui n'était pas virulent, qui, l'on dirait, qui avait un bon coeur, et on pouvait lui donner de l'argent contre de la pénicilline". Le témoin avait également déclaré qu'il avait été traité à Rwirambo.

402. Le témoin R a nié avoir jamais déclaré qu'il s'était rendu à Rwirambo attendu qu'il n'aurait pas pu arriver à l'hôpital de Rwirambo à cause des barrages routiers. Il s'est toutefois rappelé avoir parlé de pénicilline à propos de blessures graves et avoir déclaré que certaines personnes avaient trouvé le moyen de s'en procurer. En réponse à la Défense et aux juges, le témoin a répondu qu'il avait enduit sa blessure de pommade pénicilline beaucoup plus tard, après la cicatrisation, et qu'il n'avait jamais demandé de pénicilline à un Hutu.

- Colline de Muyira, 13 mai 1994

403. Le 13 mai 1994, après une période d'accalmie, entre 15 000 et 40 000 Tutsis, suivant les estimations des témoins, se sont réfugiés sur la colline de Muyira et dans les zones avoisinantes. Ces civils tutsis non armés ont été victimes d'une attaque d'une ampleur sans précédent, dans laquelle des milliers d'entre eux ont laissé la vie. La Défense a reconnu qu'une telle attaque avait bien eu lieu et que des civils tutsis avaient été assassinés et exterminés. Toutefois, comme pour tous les autres massacres auxquels Musema est accusé d'avoir participé, la Défense, invoquant une défense d'alibi, a nié la présence de Musema sur les lieux. Cela étant, la Chambre se penchera ci-après sur les dépositions des témoins à charge à la lumière de cet argument.

404. Le témoin F a déclaré qu'après deux semaines d'accalmie, une attaque de grande envergure a été lancée sur la colline de Muyira le 13 mai 1994. Il a souligné qu'aux environs de 8 heures, un imposant convoi de véhicules, comprenant des camions et un bus en provenance des communes de Gishyita et Gisovu, est arrivé à la frontière entre les deux communes. Le témoin F a expliqué que les assaillants, scindés en groupes, ont convergé vers la colline de tous les côtés. Parmi les gens du groupe en provenance de Gisovu figuraient le bourgmestre de la commune, Eliezer Niyitegeka, Alfred Musema et les conseillers des secteurs de la commune de Gisovu, alors



qu'au sein des assaillants qui ont attaqué par l'autre côté de la colline se trouvaient Kayishema, préfet de Kibuye, Charles Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, Charles Karasankima - prédécesseur de Sikubwabo-, les conseillers de la commune de Gishyita, et beaucoup d'autres personnes armées. Le témoin a déclaré que les assaillants portaient, entre autres, des armes à feu, des armes traditionnelles et des tiges de bambou taillées en forme de lances. Submergés par les assaillants, les réfugiés qui se trouvaient sur la colline de Muyira se sont vus obligés de prendre la fuite. Durant l'attaque, de nombreuses personnes âgées, des femmes et des enfants, y compris les cinq enfants du témoin, âgés de 13 mois à 10 ans, qui tentaient de fuir ont été tués. La femme du témoin F a été grièvement blessée suite à quoi elle est restée handicapée. Selon les estimations dudit témoin, seulement 10 000 des 40 à 50 000 personnes qui s'étaient réfugiées sur la colline de Muyira le 13 mai 1994 ont survécu à cette attaque. Autant qu'il le sache, toutes les victimes étaient tutsies tandis que les assaillants étaient Hutus. En réponse à une question qui lui a été posée par la Chambre, il a confirmé que les assaillants scandaient des slogans à mesure qu'ils s'approchaient des collines. Le témoin a cité deux de ces slogans : "exterminons-les"¹⁷⁸, "les" signifiant les Tutsis et "même le dieu des Tutsis est mort"¹⁷⁹.

405. Le témoin a ajouté qu'il a vu Musema portant une arme à feu, bien qu'il ne l'ait pas personnellement vu en faire usage.

406. Au contre-interrogatoire, la Défense est revenue sur les déclarations faites antérieurement par le témoin au Bureau du Procureur. S'agissant de la première déclaration (20 mars 1996), la Défense a demandé au témoin pourquoi il n'avait pas expressément mentionné avoir vu Musema durant les attaques de mai, contrairement à ce qu'il avait fait pour les attaques d'avril. Le témoin F a expliqué qu'il avait bel et bien mentionné la présence de Musema pendant les attaques du mois de mai, rappelant en substance la phrase dans laquelle il avait dit "[...] Ces assaillants, divisés en deux groupes, étaient dirigés par les mêmes personnes que j'ai citées plus haut [...]". La Défense est ensuite revenue sur la deuxième déclaration (14 et 16 février 1998) et a posé la même question, à savoir pourquoi il n'avait pas expressément mentionné la présence de Musema

¹⁷⁸ Kinyarwanda "badutsembatsembe".

¹⁷⁹ Kinyarwanda "Imana y'Abatutsi barayishe. Nta Mana bakigira".



à l'attaque du 13 mai 1994. À nouveau, le témoin a précisé qu'il avait encore une fois cité les noms des personnes qui avaient dirigé les attaques du mois d'avril et a réaffirmé que les personnes sous la conduite desquelles l'attaque du 13 mai avait été perpétrée étaient les mêmes que celles qui avaient conduit les attaques du mois d'avril.

407. Durant le ré-interrogatoire du témoin F, le Procureur s'est référé à la page 52 du procès-verbal du 11 février 1998 relatif à l'affaire Kayishema et Ruzindana, date à laquelle le témoin F a déposé sous le pseudonyme de QQ. Le témoin F a confirmé avoir déclaré ce jour qu'il avait vu Musema, le directeur de l'usine à thé de Gisovu, parmi d'autres personnes, durant les attaques lancées à Muyira le 13 mai 1994.

408. En compagnie de nombreux autres réfugiés, le témoin P est resté sur la colline de Muyira jusqu'au 13 mai 1994. Ce jour-là, les 40 000 réfugiés présents sur la colline de Muyira, dont lui-même, ont été victimes d'une attaque de grande envergure durant laquelle sa femme et ses deux enfants ont été tués. L'ampleur de l'attaque était telle que les réfugiés n'ont pas pu résister et se sont vus obligés de prendre la fuite. Il a identifié parmi les assaillants des gens de Rwamatamu, Gisovu, Gitesi, Gishyita et Cyanguu. Il a déclaré que parmi les assaillants en provenance de Gitesi se trouvaient le préfet Clément Kayishema, un policier communal du nom de Claude, et Mucungurampfizi qui travaillait à Electrogaz. Parmi les personnes qui dirigeaient le groupe de Gisovu se trouvaient le bourgmestre Aloys Ndimbati, Alfred Musema, les policiers communaux répondant aux noms de Rukazamyambi et Sebahire, et le conseiller Segatarama. Il a déclaré avoir également été en mesure de reconnaître des ouvriers de l'usine à thé qui arboraient un uniforme bleu sur lequel était inscrit: "Usine à thé de Gisovu".

409. Le témoin P a toutefois déclaré que, tout occupé qu'il était à fuir, il n'a pas pu voir Musema en personne durant l'attaque du 13 mai 1994, bien qu'il ait vu les Daihatsu de l'usine à thé et la Pajero rouge de Musema.

410. En contre-interrogatoire, le témoin P a déclaré ne pas avoir vu Musema ce jour-là, mais avoir vu les véhicules de l'usine à thé qui ne pouvaient sortir de l'usine que sur l'autorisation de



Musema. Il a également affirmé avoir vu le véhicule de Musema que seul celui-ci conduisait. Le témoin P a déduit de ce fait que Musema était présent sur les lieux, dès lors que sa voiture s'y trouvait.

411. Le témoin R a déclaré que, le 13 mai 1994, incapable de monter vers le sommet de la colline de Muyira à cause de sa blessure, il s'est caché dans des buissons situés à proximité de la route reliant Gisovu à Gishyita et que, de cet endroit, il a pu voir l'attaque dont les réfugiés ont été victimes sur la colline de Muyira.

412. Il a expliqué que les personnes sous l'autorité desquelles se trouvaient les assaillants s'étaient regroupées à la frontière entre Gishyita et Gisovu avant d'attaquer les Tutsis réfugiés sur la colline de Muyira. Le véhicule de tête appartenait à Kayishema, préfet de Kibuye. Il était suivi du véhicule de l'homme d'affaires Ruzindana et d'un certain nombre de bus. Des véhicules de l'usine à thé conduits par Musema et Ndimbati venant du côté de Gisovu sont également arrivés sur les lieux. Le témoin R a déclaré que chacun de ces meneurs portait un fusil à canon long.

413. Le témoin R a déclaré que, lorsque les deux groupes se sont retrouvés à la frontière séparant les deux communes, Kayishema a donné des instructions sur la conduite de l'attaque. Il a entendu Kayishema donner des instructions aux assaillants et désigner un ou plusieurs chefs à la tête de chaque groupe. Musema, Ndimbati et Eliezer Niyitegeka ont été désignés pour conduire les groupes de Gisovu et de Gikongoro, tandis que Elizaphan Ntakirutimana et Ruzindana étaient affectés à un autre groupe. Le témoin a précisé que Kayishema a alors tiré le premier coup de feu en direction de la colline de Muyira suite à quoi, les meneurs, y compris Musema, et leurs groupes respectifs, se sont lancés à l'assaut de la colline de Muyira. Le témoin n'a pas été en mesure de voir ce qui s'est passé sur la colline mais il a entendu des coups de feu, des explosions de grenades et des gens hurler.

414. Le témoin R a déclaré s'être terré jusqu'au départ des assaillants, y compris Musema, après quoi il s'est rendu sur la colline de Muyira pour rechercher les corps des membres de sa famille. Il a retrouvé les cadavres de sa femme, de son enfant, de sa mère et de ses frères aînés,



parmi les nombreux corps qui jonchaient le sol de la colline de Muyira. Les personnes tuées étaient toutes des Tutsis et des civils.

415. En contre-interrogatoire, le témoin R a donné des compléments d'informations sur l'endroit où il s'était caché, à savoir les buissons se trouvant en contrebas de la colline de Muyira, à environ 30 mètres du bord de la route. Ces buissons n'étaient pas très éloignés de l'endroit où les assaillants s'étaient regroupés.

416. La Défense a relevé qu'en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin R avait déclaré qu'il se trouvait à 300 mètres de l'endroit où se tenait Kayishema. Le témoin a confirmé cette déclaration au cours de la présente instance et a déclaré qu'il pouvait entendre Kayishema donner des instructions attendu que les gens l'écoutaient religieusement et que Kayishema se servait d'un mégaphone. Le témoin R a déclaré que les assaillants lui tournaient tous le dos. Il a ajouté que, s'il est vrai que les meneurs se servaient du mégaphone pendant la constitution de leurs groupes, en revanche, ils n'en faisaient pas usage lorsqu'ils s'entretenaient entre eux. Cela étant, il ne pouvait pas entendre tout ce qu'ils se disaient. Le témoin a cependant déclaré que, dans la mesure où Niyitegeka parlait à haute voix, il a pu l'entendre dire aux autres qu'au lieu de retourner à leurs secteurs d'origine, ils devaient plutôt aller vers Muyira pour repousser les Tutsis de l'autre côté.

417. Le témoin R a déclaré en outre, en contre-interrogatoire, que les Hutus et les Twas étaient tous vêtus de blanc afin qu'on puisse les distinguer des Tutsis. La Défense a relevé que selon les pages 122 et suivantes du procès-verbal en langue française de l'audience du 13 novembre 1997 dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin avait déclaré que les *Interahamwe* de Kayishema étaient habillés en noir et que ceux de Cyangugu étaient en blanc et que Kayishema avait déclaré que ceux vêtus de noir devaient se mettre d'un côté et ceux vêtus de blanc de l'autre, afin de pouvoir se reconnaître. Le témoin s'est rappelé avoir fait cette déclaration et a ajouté que si la plupart des assaillants étaient habillés en blanc, en revanche certains de leurs chefs avaient choisi de porter une couleur différente aux fins que leur groupe puisse se distinguer des autres.

418. Le témoin Z qui avait cherché refuge sur la colline de Muyira, a déclaré que les assaillants



698 bis

sont arrivés le 13 mai 1994 sur la colline en provenance de Gisenyi, Ruhengeri, Gitarama, Kibuye, Gikongoro, Cyangugu, de chez “Yusufu” et de l’usine à thé de Gisovu. Il a déclaré que les personnes conduisant l’attaque étaient le préfet Kayishema, Obed Ruzindana, Musema et les bourgmestres Ndimbati et Sikubwako. Le témoin a identifié Musema lorsqu’il l’a vu arriver seul à bord de sa voiture.

419. Le témoin Z a précisé que Musema, qui était armé d’un fusil, était à la tête du groupe des assaillants en provenance de Gisovu tandis que Ruzindana et Kayishema conduisaient un groupe venant d’ailleurs. Les assaillants se sont tous rassemblés à la frontière entre les communes de Gishyita et Gisovu. Le témoin a déclaré que parmi les assaillants se trouvaient des civils membres du MDR, de la CDR et du MRND, tandis qu’au sein du groupe de Musema se trouvaient des *Interahamwe* entraînés par Musema, des *Interahamwe* de Cyangugu, des soldats, des gendarmes et des employés de l’usine à thé, y compris des gardes. Le témoin Z a expliqué que, de l’endroit où il se trouvait sur le flanc de la colline, il a pu voir Musema parler aux assaillants à haute voix comme s’il utilisait un microphone et que, bien que Musema se fût trouvé à cinq minutes de course de l’endroit où il se cachait, il a quand même été en mesure de l’entendre donner des instructions aux assaillants. Il a entendu Musema dire “Allez de ce côté, les assaillants venant de Kibuye et de Gishyita viendront de l’autre côté”, en montrant les directions du doigt.

420. Le témoin Z a déclaré que les meneurs des différents groupes, y compris Musema, ont distribué des armes aux assaillants formés à leur utilisation. Il a ajouté que ces armes étaient rendues à la fin de chaque journée et redistribuées le lendemain matin.

421. En contre-interrogatoire, le témoin Z a ajouté que, de l’endroit où il se trouvait au sommet de la colline de Muyira, il pouvait entendre Musema au pied de la colline donner des instructions à divers groupes d’assaillants. Le témoin était en mesure d’entendre tout ce qui se disait étant donné que tout le monde était tranquille sur la colline de Muyira et que les assaillants écoutaient attentivement les instructions que leur donnaient les autorités. La Défense a également fait référence à la déclaration du témoin datée du 13 mai 1995, dans laquelle celui-ci cite les assaillants qu’il a vus, sans mentionner Musema. Le témoin a expliqué que, contrairement à ce



qui s'était passé dans ses déclarations au Procureur, devant la Chambre il rendrait compte de tout ce qu'il savait.

422. Le témoin Z a décrit les circonstances dans lesquelles les assaillants ont pris d'assaut la colline tandis que les réfugiés se défendaient à coups de pierre. Voyant que les réfugiés ne pouvaient résister aux assaillants, un groupe d'environ 200 ou 300 Tutsis a tenté de se frayer un passage dans leurs rangs. Il a indiqué que de nombreux réfugiés ont été tués, y compris les membres de sa famille.

423. Au contre-interrogatoire, le témoin Z a expliqué qu'à la fin de l'attaque, les militaires conservaient leurs armes tandis que ceux qui avaient été entraînés rendaient leurs armes à Musema et obtenaient des récompenses par exemple sous forme de bétail, par exemple. Le matin, les armes étaient redistribuées aux assaillants et, lorsqu'il arrivait que l'un d'eux n'en reçoive pas, il s'en plaignait en déplorant que son arme ait été remise à quelqu'un d'autre. Le témoin Z a déclaré avoir vu tout cela de ses propres yeux.

424. Le témoin a déclaré qu'il a été blessé à l'oeil suite à l'explosion d'une grenade lancée par des assaillants venant de Gishyita, alors qu'il se trouvait à proximité de la route marquant la frontière entre les communes de Gishyita et Gisovu. En contre-interrogatoire, le témoin Z a déclaré qu'il ne pouvait se rappeler la date exacte à laquelle il a été blessé. La Défense a alors renvoyé le témoin au procès-verbal d'audience du 2 mars 1998 relatif à sa déposition en l'affaire *Kayishema et Ruzindana* et dans lequel il avait décrit, sous le pseudonyme de NN, les circonstances dans lesquelles il avait été blessé le 13 mai 1994. Le Conseil de la défense s'est référé à d'autres pages dudit procès-verbal, dans lesquelles le témoin a déclaré qu'il se rappelait clairement la journée du 13 mai 1994, puisque c'est précisément le jour où il a perdu plusieurs membres de sa famille.

425. En réponse à ces questions posées par la Défense, le témoin Z a déclaré que la déposition qu'il faisait concernait l'affaire *Musema* et non l'affaire *Kayishema et Ruzindana*. Il a ensuite indiqué qu'il avait effectivement été blessé le 13 mai 1994, mais que, devant cette période, il ne



pouvait pas se rappeler exactement les dates.

426. Le témoin N a déclaré qu'il y a eu de nombreuses attaques sur la colline de Muyira, le 13 mai 1994, et que très peu de personnes y ont survécu. Il a expliqué que c'est aux environs de 10 heures que les assaillants sont arrivés en provenance de Gisovu, Kibuye, Rwamatamu, Mubuga et Cyangugu. S'agissant du groupe venant de Gisovu, le témoin N a précisé qu'en raison de la distance qui le séparait du groupe, il ne pouvait reconnaître que ceux qui se trouvaient à bord des véhicules de tête. Il a déclaré avoir vu la voiture de Musema, surnommée "Benz" par le témoin parce qu'elle coûtait cher, qui roulait en tête suivie de trois véhicules de marque Daihatsu appartenant à l'usine à thé de Gisovu, de trois bus de l'ONATRACOM et d'un camion de la prison de Gisovu. Le témoin N n'a pas pu voir d'autres véhicules attendu qu'ils étaient cachés par la forêt. Ces véhicules se sont arrêtés près d'un panneau de signalisation où s'est opérée leur jonction avec d'autres véhicules venant "de la route d'en-bas"¹⁸⁰.

427. Le témoin N a déclaré qu'il ne pouvait préciser le nombre des assaillants qui composaient le groupe de Gisovu, tout en l'estimant à un total de 50 000, y compris les gens venant de Gikongoro et du Burundi. Interrogé sur le nombre de personnes venues à pied, le témoin a expliqué que les personnes arrivées à pied venaient des secteurs voisins, à savoir Rugaragara et Gitabura, tandis que celles à bord des véhicules venaient de beaucoup plus loin, en l'occurrence la commune de Gisovu. Interrogé par la Chambre sur le nombre de personnes qu'il y avait, le témoin a expliqué qu'en avançant le chiffre de 50 000, il parlait du groupe de Gisovu. Il a précisé qu'il a vu Musema à bord de son véhicule et que c'était la première fois qu'il voyait Musema durant les attaques.

428. Le témoin N a déclaré que les assaillants s'étaient tous regroupés et qu'il pouvait les voir gesticuler et parler, même s'il n'était pas en mesure d'entendre ce qu'ils se disaient. Il a déclaré qu'il pouvait entendre Musema lorsque le groupe, s'étant déplacé, s'est retrouvé à quelques mètres

¹⁸⁰ Version française du procès-verbal de l'audience du 28 avril 1999 : "Ces véhicules qui venaient de la route d'en bas et les gens qui étaient à bord des véhicules sont descendus et tout ce monde s'est regroupé près du panneau de signalement, près du panneau routier."



seulement de lui. Musema se serait alors adressé à un policier du nom de Ruhindura et lui aurait demandé si une jeune fille dénommée Nyiramusugi était déjà morte, question à laquelle le policier aurait répondu "non". Musema aurait demandé alors qu'avant toute chose, cette fille soit conduite devant lui. En contre-interrogatoire, le témoin a précisé qu'il était en mesure d'entendre Musema étant donné que les réfugiés se parlaient à voix basse et que les assaillants étaient en train de s'organiser. Il a ajouté que les assaillants parlaient tellement fort que tout le monde pouvait les entendre.

429. Le témoin a déclaré qu'il connaissait cette jeune fille qui était enseignante de profession car il avait l'habitude de la voir lorsqu'elle se rendait à l'école, et lorsqu'il conduisait ses vaches à l'abreuvoir en face de la maison de ses parents.

430. Le témoin N a déclaré que, suite à ces instructions, les personnes venant de Gishyita ont immédiatement commencé à tirer donnant de la sorte le signal aux autres assaillants qu'ils pouvaient commencer à tirer. Les attaques ont duré jusqu'à 15.00h., heure à laquelle le témoin s'est enfui vers la commune de Ruhindura. Il a ajouté que certains "réfugiés" s'étaient enfuis vers le sommet de la colline et d'autres vers le bas de la colline. Le témoin a précisé que Musema a recherché cette jeune fille tout au long de cette période et qu'il a également tiré sur des gens.

431. Au contre-interrogatoire, le témoin a confirmé les déclarations ci-dessus. Lorsque la Défense lui a demandé pourquoi il lui avait fallu cinq ans pour produire ces informations, le témoin N a expliqué que deux enquêteurs l'avaient approché à cette fin et qu'il avait déjà porté plainte contre Musema en 1997, auprès du procureur de Kibuye. Il a précisé que, lorsqu'on sait que quelqu'un a commis un crime, on a pour devoir de le déclarer.

432. Le témoin G qui n'est pas originaire de la région de Bisesero a déclaré avoir vu Musema participer à une attaque le 13 mai 1994, tirant sur des réfugiés, en compagnie de tous les autres leaders de la région qu'il connaissait puisqu'il séjournait régulièrement à Kibuye pendant ses congés. Il a affirmé l'avoir vu à Kucyapa, à la frontière entre Gishyita et Gisovu, en compagnie de Kayishema, Ruzindana, Sikubwabo et de nombreuses autres personnes. Le témoin a déclaré



avoir également vu Musema au moment où il fuyait pour échapper à l'attaque sur la colline de Muyira.

433. Le témoin G a déclaré que les assaillants étaient arrivés sur les lieux à bord d'un certain nombre de véhicules, notamment des bus appartenant à l'ONATRACOM et au moins deux véhicules portant l'inscription "Usine à thé Gisovu". Selon le témoin, de l'endroit où il se cachait sur la colline de Muyira, il était en mesure de voir les assaillants venant de Mugonero, Ngoma, Gisovu, Gishyita, Mubuga, Gitesi et Rubazo.

434. Le témoin G a précisé qu'alors qu'il s'enfuyait de la colline de Muyira, une femme dénommée Goretti Mukangoga qu'il a connue comme enseignante à l'époque où il était à l'école primaire a été capturée par les assaillants. Musema qui était toujours en compagnie de Kayishema, Sikubwabo, Ruzindana et Mika, a demandé qu'elle soit conduite devant lui. Aux dires du témoin, il lui a ensuite ouvert le ventre avec une longue épée "pour voir à quoi ressemble l'intérieur d'une femme tutsie". La victime s'est effondrée et a été encerclée par les assaillants. Lorsque le Procureur lui a demandé de donner davantage de précisions sur les assaillants qui avaient encerclé la victime, le témoin a déclaré qu'il y avait des hommes et des femmes et a indiqué après une longue explication qu'il ne pouvait en donner le nombre.

435. Le témoin G a expliqué que, vaincu par la fatigue et jugeant qu'il n'y avait pas de risque qu'on le dénicher, il s'est caché dans un buisson tout près de l'endroit où étaient garés les véhicules des assaillants. Il a déclaré que c'est à ce moment qu'il a vu la voiture rouge de Musema.

436. En contre-interrogatoire, lorsque des photos de la région de Bisesero versées au dossier comme pièces à conviction lui ont été présentées, le témoin S n'a pas pu identifier les lieux qui s'y trouvaient, exception faite d'une photo sur laquelle il a cru reconnaître le sommet de la colline de Muyira. Il a déclaré pour se justifier qu'il n'était pas originaire de Bisesero et qu'il lui serait plus facile d'identifier sur le terrain les différentes collines de l'endroit. Pressé de questions sur les distances et le nombre de véhicules et de personnes qu'il aurait vus depuis le buisson où il se cachait à Kucyapa, le témoin a déclaré qu'il ne pouvait donner de telles précisions bien qu'il fût



un homme instruit. En outre, il n'a pas pu expliquer ni où ni comment Musema est entré en possession d'une épée ni davantage pourquoi dans sa déposition, il n'a pas parlé du sang qui, selon la Défense, aurait infailliblement jailli, lorsque le ventre de Goretti a été ouvert.

437. Le témoin T, qui s'était réfugié sur la colline de Muyira, a déclaré que le 13 mai 1994, une attaque de grande envergure a eu lieu sur cette colline. De nombreux assaillants ont été vus par le témoin, dont des policiers, des civils, des *Interahamwe*, des employés de l'usine à thé, des soldats et certains responsables arrivés sur les lieux dans un cortège impressionnant de véhicules, notamment huit bus de ONATRACOM, une Daihatsu blanche et une autre de couleur verte appartenant toutes deux à l'usine à thé, des pick-ups. Le témoin T a affirmé que les assaillants provenaient de Mwendo, Gisenyi, Gitesi, Rwamatamu, Ruhengeri et Cyangugu.

438. Selon le témoin T, des civils armés, des employés de l'usine à thé qui portaient des uniformes bleus et kaki, des gardiens de prison en uniformes jaunes portant des armes à feu, des soldats armés de lance-roquettes et des agents de police habillés en uniformes verts et portant des armes à feu étaient venus de Gisovu. Parmi les personnes qui ont dirigé l'attaque, le témoin a vu Ndimbati, Musema, Sikubwabo, Segatarama et Mika.

439. Le témoin a décrit les circonstances dans lesquelles les assaillants se sont rassemblés pendant une heure avant de lancer l'attaque en tirant des coups de feu vers 10 heures. D'après le témoin, les assaillants qui avaient des armes à feu, y compris Musema, protégeaient leurs camarades qui portaient des armes traditionnelles et qui étaient en contact avec des réfugiés au cours de l'attaque. Le témoin a affirmé que, bien qu'il n'ait pas personnellement vu Musema tirer sur les réfugiés, il a présumé qu'il l'a effectivement fait, attendu qu'il portait un fusil. Les assaillants ont pourchassé les réfugiés et ont lancé des grenades dans leur direction lorsqu'ils étaient à leur portée et les réfugiés se sont défendus à coups de pierre. Le témoin a déclaré que les réfugiés s'étaient vus obligés de fuir et que nombre d'entre eux ont laissé la vie dans cette attaque.

440. En contre-interrogatoire, la Défense a rappelé au témoin T la déclaration qu'il avait faite antérieurement lors de l'interrogatoire conduit par les autorités suisses et dans laquelle il n'avait



fait aucune mention expresse ni de présence de Musema aux massacres, ni du fait qu'il figurait parmi les personnes qui ont dirigé ces massacres, bien qu'il ait cité dans sa déposition les noms d'autres dirigeants. En outre, la Défense a fait référence aux passages de sa déclaration où il a expressément mentionné les véhicules de l'usine à thé ayant transporté les tueurs, de Gikongoro à Bisesero, sans avoir jamais mentionné le nom de Musema. Les seules fois où le nom de Musema a été mentionné est lorsque le témoin a déclaré: "Je connais Musema, on se voyait quelque fois", et quand, après l'avoir identifié sur une photo, il a affirmé: "Après l'arrivée des Français, j'ai vu Musema, environ 2-3 jours après ...".

441. En réponse, le témoin T a expliqué qu'au cours de cet interrogatoire, aucune question précise ne lui avait été posée sur Musema, exception faite de la circonstance où on lui avait demandé s'il le connaissait et s'il pouvait l'identifier, et s'il l'avait vu après l'arrivée des Français.

442. La Chambre relève ici qu'au cours du contre-interrogatoire du témoin T sur cette question, et suite à une proposition faite par la Défense parce qu'il ne se sentait pas bien, le témoin T a demandé à la Chambre l'autorisation de poursuivre sa déposition debout, dans la mesure où il se sentait fatigué.



• 14 mai 1994, colline de Muyira

443. Des témoins à charge ont également déclaré qu'une deuxième attaque de grande envergure a été lancée le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira.

444. Le témoin AC a déclaré qu'une attaque de grande envergure a été lancée le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira et qu'elle a coûté la vie à de nombreux enfants et personnes âgées. Selon lui, l'attaque a été conduite par Musema qui est arrivé sur les lieux à bord d'une Pajero rouge, suivi de quatre autres véhicules, dont un venant de Gisovu. Selon lui, les autres "dirigeants" présents étaient Ndimbati, le bourgmestre de Gisovu, Niyitegeka, le ministre de l'information, Kayishema, Ruzindana et Sikubwabo, le bourgmestre de Gishyita, Samson, le ministre de l'agriculture, Elizaphan Ntakirutimana, le pasteur de Mugonero, Gérard Ntakirutimana et Kajerijeri de Mukingo.

445. Le témoin AC a expliqué que les assaillants, dont il a estimé le nombre à 5 000, étaient en majorité des Hutus, armés de fusils, de gourdins appelés "ntampongano" et de hachettes. On retrouvait dans leurs rangs des membres de la Garde présidentielle, des militaires et des gendarmes de Kigali et de Gitarama auxquels on avait fait croire que les *Inkotanyi* avaient hissé leur drapeau à Bisesero, ainsi que des ouvriers de l'usine à thé de Gisovu. Le témoin a déclaré avoir été en mesure de reconnaître ces ouvriers à leurs habits qui portaient l'inscription "Thé Gisovu". Selon le témoin, certains des assaillants arboraient également d'autres emblèmes reconnaissables, tels que les sigles "MRND", "MDR" et "CDR", tandis que les autres portaient des feuilles de bananier.

446. Le témoin AC a décrit la première attaque qui avait été conjointement conduite par Ndimbati et Musema. Il a déclaré que les assaillants sont sortis de leurs véhicules sur la route de Gisovu à environ 50 mètres de l'endroit où se trouvaient les réfugiés tutsis. Il a en outre précisé que Musema était du côté de la rivière donnant sur Mirambi, les réfugiés se trouvant du côté donnant sur Muyira. L'attaque a commencé lorsque Ndimbati a tiré en l'air suivi de Musema. Le témoin a ajouté qu'autour du fusil de Musema était enroulé une cartouchiere. Selon lui, les coups



tirés par Musema ont atteint un vieil homme dénommé Ntambiye et une autre personne dénommée Iamuremye.

447. Le témoin AC a déclaré que les réfugiés se sont défendus à coups de pierre contre les assaillants, mais que les soldats ont tiré sur eux des grenades lacrymogènes après quoi les *Interahamwe* sont intervenus à l'arme blanche. Les réfugiés ont été attaqués d'un côté par le groupe de Musema et de l'autre par le groupe de Ndimbati. Canalisés de force vers les assaillants venant de Gisenyi et de Ruhengeri, ils ont quand même réussi à s'échapper dans la forêt de Muyira. Les assaillants ont quitté les lieux aux environs de 18 heures.

448. Bien qu'il n'y ait pas eu de contre-interrogatoire portant expressément sur la déposition du témoin AC relative aux événements survenus à Muyira, d'autres questions, soulevées lors de sa déposition et ré-examinées pendant le contre-interrogatoire, étaient néanmoins pertinentes s'agissant de sa crédibilité.

449. Le témoin AC a déclaré que, dans la nuit du 6 avril 1994, il s'était fait déposer par des gendarmes allant à Kibuye. Interrogé sur les noms des gendarmes, il a expliqué qu'il n'était pas en mesure de se les rappeler puisque ces événements remontaient à plus de cinq ans et que sa mémoire le trahissait parce qu'il était vieux. Toutefois, la Défense lui ayant rappelé certains faits relatifs à sa déposition en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin s'est souvenu qu'il avait effectivement cité les noms des gendarmes.

450. Le témoin a alors indiqué qu'un dénommé Innocent avait fait partie du voyage et qu'ils avaient rencontré un certain major Jabo à Kibuye. Toutefois, lorsque lecture lui a été donnée du procès-verbal du 6 octobre 1997 relatif à l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, il a déclaré que le major Jabo, un de ses amis responsable du camp militaire de Kibuye, une personne prénommée Cyprien, et un lieutenant, avaient fait ce voyage avec lui. Le témoin AC a confirmé avoir fait cette déclaration mais a ajouté qu'il ne se rappelait plus ces détails, tout cela remontant déjà à un passé lointain. Il a déclaré que, s'il avait pu se douter que de telles questions lui seraient posées, il aurait consulté sa documentation. Il a ajouté qu'il ne pouvait même pas se rappeler les noms de sa

LA



femme et de ses enfants. Le témoin AC a ensuite réaffirmé que le major Jabo était à Kibuye et que les autres, à savoir Cyprien et Munyankindi, avaient fait partie du voyage. Réinterrogé pour savoir si le major Jabo avait été parmi les passagers, le témoin a expliqué qu'il y avait deux personnes du nom de Jabo, toutes deux majors, l'une servant à Gisenyi et l'autre à Kibuye. Il a ajouté que ce n'est que tout récemment qu'il s'est souvenu du major Jabo, celui qui avait fait le voyage de Karago à Kibuye.

451. Le témoin AC a en outre déclaré que, durant ce voyage, ses compagnons et lui-même s'étaient arrêtés à Kibuye avant de poursuivre sur Bisesero. Étant donné qu'il n'était pas autorisé à entrer au camp des gendarmes à Kibuye, il est resté au bord de la route où il a attendu le retour de ses compagnons pour reprendre leur périple.

452. Le Conseil de la défense a renvoyé le témoin AC à une de ses déclarations recueillie le 12 juin 1996 par les enquêteurs du Bureau du Procureur. Dans cette déclaration, le témoin AC a affirmé qu'au cours de son voyage vers Bisesero, il a participé à une réunion à Kibuye. Dans cette déclaration, il a indiqué que, s'étant rapproché d'un certain lieutenant Kaburuga Cyprien, il avait pu assister à la réunion organisée par les autorités et voir Niyitegeka et Bagosora. Il a déclaré être resté à cette réunion pendant deux à trois heures, en attendant les soldats avec qui il voyageait.

453. Interrogé par la Défense sur certains points de cette déclaration, le témoin AC a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées au motif qu'il n'avait pas été appelé à la barre pour faire une déposition en l'affaire *Bagosora*. Il a également refusé de répondre aux questions de la Chambre sur la réunion à laquelle il aurait assisté à Kibuye arguant du fait que, n'ayant pas participé à ladite réunion, il aurait préféré être interrogé sur des points liés à l'affaire *Musema*. En réponse à une autre question, le témoin AC a déclaré qu'il a bien constaté à son arrivée à Kibuye qu'une réunion s'y tenait, mais qu'il ne pouvait pas y assister puisqu'il n'était qu'un simple civil et non un gendarme ni une autorité civile ou politique.

454. Lors de son ré-interrogatoire sur ces divergences, le témoin AC a confirmé que ces dernières découlaient des questions particulières que lui avaient posé les enquêteurs du Bureau



du Procureur sur certains faits et sur certaines personnes.

455. Le témoin R a déclaré avoir entendu, le 13 mai 1994, Niyitegeka dire aux autres assaillants de garder présent à l'esprit que certains Tutsis se cachaient en zone hutue. Il a ajouté que, le 14 mai, il est retourné à l'endroit où il s'était caché la veille. Le témoin a déclaré que les personnes qui avaient attaqué la colline de Muyira le vendredi 13 sont revenues le samedi 14 pour achever les survivants. Il a également déclaré que Musema est revenu le 14 mai à bord de son propre véhicule, que des d'assaillants l'accompagnaient et que tous les véhicules de l'usine à thé faisaient partie du convoi. Le témoin a affirmé avoir entendu que Musema était en compagnie de personnes venant de Gikongoro. Il a précisé qu'il était caché non loin des assaillants, ce qui lui a permis d'entendre Kayishema, qui parlait à haute voix, remercier Musema d'avoir amené des assaillants de Gikongoro. Il a ajouté que Kayishema a également remercié Ruzindana d'avoir amené des gens de si loin.

456. Le témoin F a déclaré que, le 14 mai 1994, les attaques sur la colline de Muyira et les collines avoisinantes se sont poursuivies et qu'il a été blessé par une balle au bras droit et touché à l'épaule par des éclats d'obus. Bien qu'il ait vu la voiture rouge de Musema parmi les véhicules transportant les autres assaillants, il n'a pas vu Musema personnellement ce jour-là. Il a ajouté que les collines étaient jonchées des cadavres de ceux qui avaient été tués la veille.

457. Les questions soulevées lors du contre-interrogatoire de ce témoin ont été traitées plus haut dans le cadre de son témoignage relatif au 13 mai 1994.

458. Le témoin Z a déclaré que les réfugiés de la colline de Muyira ont également été attaqués le 14 mai 1994. Aux alentours de 9 heures, le témoin a vu Musema arriver avec un convoi de véhicules appartenant à l'usine à thé. Il a indiqué qu'en voyant arriver le convoi, il a pris la fuite. Il a également déclaré que trois membres de sa famille ont été abattus par Musema au moment où les réfugiés dévalaient la colline pour s'ouvrir une brèche parmi les assaillants. Il a pu observer cette scène de l'endroit où il se trouvait, c'est-à-dire à environ 15 mètres.



459. Les questions soulevées lors du contre-interrogatoire de ce témoin ont été traitées *supra* dans le cadre de son témoignage relatif au 13 mai 1994.

460. Le témoin T a dit avoir vu Musema prendre part à une attaque massive lancée contre la colline de Muyira le 14 mai. Musema se trouvait sur une colline opposée et portait un fusil qui, de l'avis du témoin, a été utilisé par l'intéressé pendant l'attaque.

461. Les questions soulevées lors du contre-interrogatoire de ce témoin ont été traitées *supra* dans le cadre de son témoignage relatif au 13 mai 1994.

462. Le témoin D a déclaré qu'une attaque massive a été lancée un jour de sabbath, c'est-à-dire un samedi, entre 8 et 16 heures. La Chambre relève que le 14 mai était bien un samedi. Le témoin a affirmé avoir vu Musema, Sikubwabo, Kayishema et Ndimbati lors de cette attaque à Muyira. Le témoin a déclaré avoir vu environ 15 000 assaillants, armés de fusils, de grenades et d'armes traditionnelles, sont arrivés à bord de nombreux véhicules, y compris des camions et neuf autocars. Elle les a entendus chanter "Exterminons-les". Selon le témoin, ceux d'entre eux qui portaient des armes traditionnelles étaient chargés d'achever les personnes blessées par balle. Les réfugiés qui étaient 15 000 environ, se sont défendus à coups de pierre.

463. Le témoin D a déclaré, lors du contre-interrogatoire, que, quand les véhicules se sont approchés, elle n'a pas pu les identifier, ni non plus les personnes qui se trouvaient à bord. En outre, de l'endroit où ils étaient stationnés, les véhicules étaient cachés à sa vue. Du reste, elle n'a vu les assaillants que lorsqu'ils sont descendus des véhicules pour se diriger vers les réfugiés, après quoi elle s'est enfuie. La Défense a souligné que dans ses déclarations antérieures, le témoin avait indiqué que, dans leurs fuites, les réfugiés dont elle faisait partie, s'étaient mêlés aux assaillants afin d'éviter qu'on leur tire dessus.



• Attaque de mi-mai 1994, colline de Muyira

464. La Chambre note que l'expression "mi-mai" désigne la période allant du 10 au 20 mai.

465. Un autre témoin cité par le Procureur, le témoin H, a déclaré que les réfugiés tutsis ont été victimes d'une attaque qui a été perpétrée sur la colline de Muyira. Selon lui, les assaillants venus de Gisovu étaient sous les ordres de Musema, ceux de Mugonero étaient conduits par Ruzindana et ceux de Gishyita étaient commandés par le bourgmestre Sikubwabo.

466. Le témoin H a indiqué qu'il a vu quatre véhicules de l'usine à thé précédés de la Pajero rouge de Musema s'arrêter à Kurwirambo. La Chambre relève que plus tard dans son témoignage, il a indiqué que la Pajero rouge de Musema se trouvait à l'arrière du convoi formé par les véhicules de l'usine à thé qui s'est d'abord arrêté à Kurwirambo. Selon le témoin, à bord de ces véhicules se trouvaient des *Interahamwe* qui habitaient à Gisovu à l'instar de Musema. À la question de savoir s'il avait pu identifier d'autres personnes à bord du véhicule de Musema, le témoin H a déclaré qu'il était loin de la zone et qu'il avait observé la scène à distance. Le Procureur ayant demandé s'il pouvait confirmer qu'il avait pu identifier Musema, le témoin a simplement répondu qu'il connaissait son véhicule. Il a précisé qu'il avait vu le véhicule de Musema à maintes reprises avant 1994, en particulier en 1992, lorsqu'il travaillait pour un projet routier suisse.

467. Le témoin H a donné une description des assaillants qu'il a vus ce jour-là et a déclaré qu'il s'agissait premièrement d'employés de l'usine à thé vêtus de l'uniforme bleu de l'usine portant au dos une inscription et armés de machettes et de gourdins; deuxièmement, d'*Interahamwe* de blanc vêtus, armés de fusils et de gourdins, venus de Kigali à bord d'un bus pour aider la population locale; et, troisièmement, de soldats en uniformes de couleur fumée, coiffés de bérets noirs, et de gendarmes à des bérets rouges tous armés de fusils, et enfin de civils hutus (hommes et jeunes gens) qui étaient venus de Gisovu à pied.



468. Le témoin a déclaré qu'à son arrivée au pied de la colline, Musema s'est avancé et a battu le rappel des assaillants qui s'étaient dispersés. Vers 9 heures du matin, il a tiré un coup de feu qui a marqué le début des attaques. Armés uniquement de pierres, les villageois ont néanmoins pu repousser les assaillants jusqu'au pied de la colline, avec l'intention délibérée de capturer Musema. Cependant, d'autres assaillants, sous la conduite de Ruzindana et de Sikubwabo, les ont encerclés et les ont forcés à battre en retraite. Beaucoup de réfugiés, dont sa femme et ses enfants, ont été tués lors de cette attaque. Le témoin a déclaré que Musema était à la tête des *Interahamwe* et a personnellement tiré en direction des réfugiés sans pouvoir dire que telle ou telle personne avait effectivement été touchée par ses balles. Selon le témoin H, l'attaque s'est terminée aux environs de 18 heures.

469. Lors du contre-interrogatoire, le témoin H a précisé que, lors de l'attaque à Muyira, il occupait une position privilégiée au sommet de la colline de Muyira qui lui a permis de voir les véhicules garés sur la route à environ 20 à 30 minutes de l'endroit où il se trouvait, eu égard au fait qu'une vallée et un cours d'eau séparaient la route du sommet de la colline. Il a pu reconnaître les véhicules de l'usine, pour les avoir vus plusieurs fois auparavant. Le témoin a ajouté qu'il avait pu lire l'inscription marquée sur les uniformes des employés de l'usine à thé ayant vus de près ceux qui les portaient pendant l'attaque.

- Attaque de mi-mai 1994, colline de Mumataba

470. Le témoin S a déclaré que, vers la mi-mai, alors qu'il avait trouvé refuge sur la colline de Mpura, il a vu Musema participer à une attaque lancée contre Birembo. Il a affirmé avoir vu Musema vers 10 heures du matin, accompagné d'un grand nombre de personnes (entre 120 et 150), sur la route reliant Gishyita à Gisovu. Il a également vu, outre la Pajero rouge de Musema, trois véhicules Daihatsu, dont un jaune, un vert et un bleu, appartenant à l'usine à thé et frappés de l'inscription "OCIR-thé Gisovu". L'autre groupe d'assaillants comprenait des agents de la police communale reconnaissables à leur uniforme, des personnes habillées en blanc et des employés de l'usine en uniforme bleu portant l'inscription "Usine à thé" et coiffés de casquettes portant la même inscription. Ces employés de l'usine avaient à la main des armes dites



traditionnelles, des machettes, des lances et des gourdins.

471. Après avoir débarqué leur chargement d'assaillants, tous les véhicules, à l'exception de celui de Musema, sont retournés à Gisovu pour amener d'autres gens sur les lieux et ils sont revenus 45 minutes à une heure plus tard. Le témoin a également vu d'autres assaillants commandés par Ruzindana et Sikubwabo venir de Gishyita à bord de deux véhicules, un camion et une Toyota Stout. Le témoin S a déclaré que les assaillants se sont d'abord rassemblés et ont tenu une "réunion" avant de commencer à donner des coups de sifflet et de lancer l'attaque contre la maison de Sakufe sur la colline de Mumataba. L'attaque en question était dirigée contre environ 2 000 à 3 000 Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'intérieur comme à l'extérieur de ladite maison. La majorité des réfugiés, y compris des membres de la famille du témoin, ont péri pendant l'attaque. Le témoin a déclaré que Musema était resté dans sa voiture pendant l'attaque, en compagnie de personnes habillées en blanc.

472. À la fin de l'attaque, les assaillants sont partis en direction de Gisovu. Musema a quitté les lieux à la fin de la journée, vers 17 heures, et a suivi la même direction que les assaillants, alors que Ruzindana et Sikubwabo se sont dirigés vers Gishyita.

473. Lors du contre-interrogatoire, le témoin S a identifié la colline de Mpura et celle de Birembo sur les pièces à conviction P20.1 et P20.2 et les a situées par rapport à la maison de Sakufe. Il a déclaré que la maison de Sakufe se trouvait à 10 minutes de marche de la route de Gisovu, alors que Birembo était à un kilomètre de la colline de Mpura. La Défense a contesté l'affirmation du témoin tendant à faire croire qu'il a été en mesure de lire les inscriptions sur les véhicules de l'usine à thé alors que ceux-ci étaient garés à moins d'un kilomètre de l'endroit où se trouvait le témoin et une autre personne.



• Fin mai, grotte de Nyakavumu

474. Le témoin AC a évoqué un incident qui s'est déroulé dans une grotte de la commune de Kigarama, en cellule de Nyakavumu. Il a déclaré qu'il se trouvait à environ 40-50 mètres de la grotte quand il a vu Kayishema, Musema, Ruzindana et les bourgmestres de Gishyita et de Gisovu se diriger vers celle-ci et donner l'ordre d'en bloquer l'entrée avec du bois. Le témoin a déclaré devant la Chambre que Ndimbati, Ruzindana, Musema, Niyitegeka et Kayishema ont donné l'ordre à un habitant de Gisovu de mettre le feu au bois. L'homme désigné s'est exécuté en utilisant de l'herbe et du pétrole.

475. Le témoin AC se rappelle que, sur les 300 personnes qui se trouvaient à l'intérieur de la grotte, une seule a survécu alors que les autres sont toutes mortes par suffocation. En réponse aux questions posées par les juges, le témoin a donné deux réponses. Il a affirmé d'une part, avoir entendu Musema donner l'ordre "Ammenez du bois et mettez le feu" et, d'autre part, "Ammenez du bois et des mottes de terre". Le témoin a également réaffirmé que Musema avait donné l'ordre de mettre le feu au bois.

476. Lors du contre-interrogatoire du témoin AC, la Défense est revenue sur la déclaration antérieure qu'il avait faite en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, durant laquelle il n'a pas une fois mentionné la présence de Musema lors de l'attaque lancée contre la cave. Le témoin s'est expliqué en faisant valoir que, dans ses déclarations précédentes aux enquêteurs du Bureau du Procureur, les questions qui lui étaient posées concernant des individus précis, raison pour laquelle il n'avait pas cru devoir mentionner le nom de Musema. Cependant, dans une déclaration antérieure qu'il avait faite le 12 juin 1996, le témoin, en relatant les faits qui se sont déroulés à la cave et en citant à cette occasion les noms des personnes qu'il y avait vus, n'a nullement fait mention de Musema. La Défense est également revenue sur la déclaration du témoin tendant à établir qu'il avait vu le premier Ministre Kambanda à la grotte, dont le nom n'avait pas été cité lors de sa déposition en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, alors que, dans la déclaration en question, il avait indiqué que Kambanda faisait partie des assaillants qui avaient joué un rôle de premier plan dans les événements. Le témoin a déclaré qu'il ne trouvait rien d'étrange à ce qu'une

LA



personnalité aussi importante que le premier ministre fût présente lors de l'attaque menée contre la grotte.

477. Le témoin H a déclaré que, vers fin mai-début juin, une attaque conduite par Musema et Ndimbati avait été lancée contre une grotte à Nyakavumu. Bien qu'il n'ait pas été présent lors de l'attaque, il a vu, peu avant les faits, Musema et d'autres personnes aller, en convoi, vers la grotte et a ainsi supposé qu'il a participé à ladite attaque. Outre la Pajero de Musema, ce convoi était formé de véhicules de l'usine à thé, d'autocars en provenance de Kibuye et de véhicules de la commune.

478. Le témoin H a déclaré que, lors de l'attaque lancée contre la grotte, il s'était caché sur la colline, à environ 30 minutes de marche de la grotte. Une petite vallée et une butte séparaient la colline de la grotte. Le témoin a expliqué que les assaillants ont d'abord abattu les clôtures des maisons environnantes afin de se procurer le bois nécessaire pour mettre le feu à l'entrée de la grotte et qu'ils ont ramassé des branches d'arbre pour produire davantage de fumée. Après l'attaque, le témoin a déclaré s'être rendu à la grotte et avoir vu que tout était calciné. Il a indiqué qu'une seule personne avait survécu à l'attaque.

479. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a confirmé qu'il n'avait pas été en mesure de voir les faits dont il a fait état, et il a expliqué que les problèmes oculaires dont il souffre ne se sont manifestés que récemment.

480. Le témoin S a déclaré avoir vu Musema conduire les assaillants vers la grotte de Nyakavumu. Il a expliqué que vers la fin du mois de mai, alors qu'il se trouvait sur la colline de Nyrandagano, en cellule de Gitwa, avec 2 000 autres réfugiés, il a vu Musema arriver en compagnie d'assaillants venus à bord des véhicules de l'usine à thé et au nombre desquels se retrouvaient des employés de l'usine à thé et d'habitants de Gisovu. Selon lui, les véhicules se sont arrêtés à Birambo entre 9 et 10 heures, et celui de Musema s'est garé derrière eux.

481. Le témoin a déclaré que les réfugiés avaient envoyé des "espions" pour s'informer des



intentions des assaillants. Ayant été informé par ces espions que les assaillants étaient trop nombreux pour être combattus, les réfugiés se sont enfuis vers la colline de Kigarama. Le témoin S a décrit les circonstances dans lesquelles les assaillants se sont lancés à la poursuite des réfugiés, les obligeant à se scinder en trois groupes, le premier se dirigeant vers la grotte de Nyakavumu, le deuxième vers Nyarukagarata et le troisième, dont faisait partie le témoin, vers la colline de Gitwa. Selon le témoin, son groupe n'a pas été poursuivi par les assaillants, ceux-ci s'étant dirigés vers Nyarukagarata et la grotte de Nyakavumu. Le témoin déclare avoir vu Musema à travers les arbres, et que ce dernier armé d'un fusil à canon long, suivant les assaillants.

482. Le témoin S a déclaré que les personnes qui accompagnaient Musema ont alors donné des coups de sifflet et ont vociféré trois fois de suite l'ordre aux assaillants devant eux de rebrousser chemin, parce qu'ils avaient dépassé l'entrée de la grotte de Nyakavumu. Ensuite, ceux des assaillants qui sont revenus sur leurs pas se sont regroupés autour de Musema pendant environ deux minutes. Le témoin a expliqué que les assaillants ont alors échangé quelques mots, puis qu'ils ont détruit la maison d'un certain Munyanbamutsa pour se procurer du bois qu'ils ont ensuite transporté à la grotte. Le témoin S n'a pas pu voir ce qui s'y est passé mais a vu peu après monter vers le ciel des volutes de fumée. Il a indiqué à la Chambre qu'il avait caché sa femme dans la grotte le même jour. Selon lui, les assaillants sont restés aux abords de la grotte pendant quatre heures, avant de prendre la route de Gisovu.

483. Le témoin S a déclaré qu'après le départ des assaillants, il est descendu vers la grotte en compagnie de huit autres hommes et a remarqué qu'on avait fait brûler du bois et des feuilles à l'entrée. Seuls trois survivants, un homme, une femme et un enfant, ont été extraits de la grotte; ces deux derniers sont morts au cours d'une attaque le lendemain.

484. Le témoin a indiqué qu'à un certain moment, des assaillants venus de Gishyita, sous la conduite de Sikubabwo, Rutagananira et Ruzindana, s'étaient joints au groupe de Musema. La Chambre note qu'il n'est pas clair à quel endroit exactement le témoin a vu ces individus.

485. Lors du contre-interrogatoire, le témoin S a précisé que les véhicules de l'usine à thé de



Gisovu s'étaient garés à Birembo alors que ceux des autres groupes d'assaillants s'étaient garés à Gisoro et Mubuga. La Défense a fait référence à la déclaration écrite du témoin dans laquelle il décrit de manière plus détaillée l'attaque lancée contre la grotte après avoir vu Musema en compagnie de trois soldats, portant une arme à feu en bandoulière. Le témoin a confirmé que, de l'endroit où il se trouvait sur la colline de Gitwa, il n'a pas pu voir l'attaque.

486. Le témoin D a décrit une attaque contre une grotte, encore que rien dans sa déposition n'indique où et quand exactement cette attaque a eu lieu. Elle a déclaré qu'environ 400 personnes, dont des enfants et des femmes, avaient cherché refuge dans la grotte. De sa cachette, elle a pu voir des assaillants mettre le feu à de l'herbe entassée à l'entrée de la grotte, à l'effet de produire suffisamment de fumée pour suffoquer les personnes qui s'y trouvaient. Parmi les personnes qui ont allumé le feu, le témoin D a reconnu Musema et Ndimbati. Elle a ajouté qu'immédiatement après le départ des assaillants, en compagnie d'autres personnes, elle s'est rendue à la grotte où elle a vu un grand nombre de corps. Elle a ensuite pris la fuite.

487. Lors du contre-interrogatoire, le témoin D a précisé qu'elle n'avait pu voir aucun véhicule de sa cachette sur le flanc de la colline.

488. Le témoin AB a déclaré avoir vu Musema au courant du mois de juin au camp militaire de Kibuye, en compagnie du sous-lieutenant "Buffalo" Ndagijimana, de Ndimbati et du docteur Gérard Ntakirutimana. Ndimbati portait un pistolet, un pantalon militaire et un blouson de couleur noire. Selon le témoin, Musema était armé d'un pistolet et portait un blouson militaire. Il les aurait entendu discuter d'une dernière opération qui devait être exécutée à Bisesero. Le témoin AB a ajouté qu'il avait pu les entendre parce qu'ils s'entretenaient à haute voix et qu'en sa qualité de responsable de la sécurité du camp, il avait le droit de savoir qui était là et les raisons de leur présence.

489. Selon le témoin, Musema aurait déclaré, que d'après les informations qu'il aurait reçues, des Tutsis se cacheraient dans les mines d'étain. Musema aurait expliqué qu'une camionnée de bois de chauffe était dès lors nécessaire pour allumer un feu à l'entrée de la cavité où les Tutsis



67966

se cachait et les empêcher de sortir. Le témoin a dit que Musema aurait demandé au sous-lieutenant de lui fournir le bois. Le témoin a expliqué que même si les opérations étaient effectuées avec “Buffalo”, le bois ne pouvait s’obtenir qu’avec la permission de Masengesho, le commandant du camp. Le témoin AB a déclaré que, n’ayant pas passé toute la journée au camp, il n’était pas en mesure de dire s’ils avaient effectivement obtenu le bois.

490. Au contre-interrogatoire, le témoin AB a confirmé que Musema serait venu au camp dans sa Pajero de couleur rouge pour demander une camionnette remplie de bois de chauffe. À la question de savoir pourquoi Musema n’avait pas utilisé une camionnette de l’usine à thé, le témoin a répondu que Musema serait mieux placé que lui pour fournir cette réponse. Le témoin a déclaré qu’il savait qu’il y avait une plantation de bois de chauffe à l’usine à thé, mais qu’il ignorait si, pendant la guerre, le bois était devenu propriété personnelle de Musema, si Musema était venu pour demander de l’assistance en requérant ladite camionnette, ou s’il restait encore du bois à l’usine. Le témoin a déclaré ne s’être jamais rendu à la grotte où de nombreuses personnes avaient trouvé la mort.

- Attaque du 31 mai 1994, Biyiniro

491. Le témoin E a déclaré que, lors d’une attaque lancée contre 20 000 réfugiés sur la colline de Muyira, il a fui en compagnie d’autres personnes vers la colline de Biyiniro. Il a alors vu Musema sur la route, en compagnie de soldats, de gardiens, d’*Interahamwe*, d’employés de l’usine à thé portant des casquettes avec l’inscription “Usine à thé Gisovu”, des uniformes et des feuilles de thé, ainsi que de gendarmes venus de Gisovu, de Gishyita et de Kibuye dans un convoi de véhicules dont une Daihatsu verte et bleue appartenant à l’usine à thé. Les assaillants, équipés d’armes à feu et d’armes traditionnelles, ont continué à tirer sur les réfugiés. Le témoin a expliqué que ces derniers ont décidé de capturer Musema parce qu’ils voyaient en lui le chef de l’attaque et parce qu’il avait fourni des véhicules aux assaillants. Musema aurait alors pris la fuite dans sa Pajero, alors que les soldats continuaient de faire feu sur les réfugiés, dont beaucoup ont trouvé la mort au cours de l’attaque, y compris le frère aîné du témoin.



492. En contre-interrogatoire, le témoin E a précisé qu'il s'était enfui de la colline de Muyira avant midi, en direction de Biyiniro. Selon lui, il suffit de cinq minutes pour couvrir à pied la distance qui sépare le sommet de la colline de Muyira de la route de Bisesero. Il a donné des détails supplémentaires sur les véhicules qu'il a vus ce jour-là, mais s'est montré incapable d'éclairer la Chambre sur le nombre exact des assaillants.

- Attaque du 5 juin 1994, près de la colline de Muyira

493. Le témoin E a également vu Musema le 5 juin 1994 à proximité de la colline de Muyira. Il a déclaré avoir notamment vu le véhicule de Musema et les Daihatsu de l'usine à thé garés sur la route, à la frontière qui sépare Gishyita de Gisovu, près de la colline de Muyira. À bord de ces véhicules se trouvaient des gendarmes, des employés de l'usine à thé, des agents de la police communale, des *Interahamwe* et des gardes. Le témoin a déclaré avoir vu Musema portant un fusil, ainsi que d'autres dirigeants, dont Kayishema, Sikubwabo et Ruzindana, donner des instructions aux assaillants. Le témoin E a déclaré que de nombreux réfugiés, dont sa soeur cadette, ont été tués par les assaillants et que Musema a également tiré des coups de feu avec son fusil lors de l'attaque.

- 22 juin 1994, cellule de Nyarutovu

494. Le témoin à charge P a déclaré qu'en juin 1994, alors qu'il se trouvait dans la cellule de Nyarutovu, il a assisté à un certain nombre d'attaques. Il a affirmé se rappeler particulièrement celle du 22 juin 1994, perpétrée six jours avant l'arrivée des Français, et dirigée selon lui par Musema.

495. Le témoin a décrit les circonstances dans lesquelles cette attaque particulière a été lancée à proximité d'une mine de pierres précieuses appartenant à une compagnie dénommée Redemi, entre 11 heures et midi. Musema et un grand nombre d'employés de l'usine à thé, qu'il a reconnus à leurs uniformes, étaient à bord d'une Daihatsu bleue. Selon le témoin, le véhicule s'est arrêté sur la route de Gishyita près de lui et de la jeune fille avec qui il se trouvait.



496. Le témoin a expliqué qu'il était avec cette jeune fille et un dénommé François qui était en train de traverser la route à la recherche d'un endroit où se cacher. Le témoin se trouvait à 30 mètres de la route mais n'a pas pu préciser le nombre de personnes qui étaient à bord de la Daihatsu parce qu'il s'est enfui pendant que celles-ci descendaient du véhicule. Il a déclaré que lorsqu'il lui a tiré dessus Musema était debout sur la route, près du véhicule, tenant son arme à feu des deux mains. Le témoin a déclaré qu'il tournait le dos à Musema quand celui-ci lui a tiré dessus. Dans son esprit, il ne fait pas de doute que c'est Musema qui a tiré, non seulement parce qu'il l'a vu viser, mais aussi parce que Musema était la seule personne du groupe qui avait un fusil. Le témoin P a déclaré qu'après avoir été atteint à la cheville, il est tombé face au sol et a feint d'être mort. Il a alors entendu un autre coup de feu qu'il a de nouveau attribué à Musema. Après le départ des assaillants, le témoin a vu le corps de François et en a conclu que Musema l'avait tué. La plupart des détails relatifs aux coups de feu ont été mis au jour lors du contre-interrogatoire.

497. Le témoin P a déclaré que la jeune fille s'est enfuie après avoir entendu les coups de feu. Il a alors entendu Musema donner l'ordre à ses employés de l'attraper et de la ramener vivante afin qu'ils puissent voir comment les femmes tutsies étaient constituées. Les assaillants se sont lancés à la poursuite de la jeune fille, qu'ils ont capturée et mise dans leur véhicule. Le témoin a déclaré que les assaillants, au nombre desquels était Musema, sont alors repartis à bord de leur véhicule vers Gisovu. Il a dit ne plus jamais avoir revu la jeune fille.



676 bis

L'alibi

- Des 15/17 avril au 22 avril 1994

498. Il ressort de l'alibi fourni qu'aux alentours de 3 heures du matin, le 17 avril 1994, Musema et un soldat qui était avec lui à Gisovu ont été réveillés par le superviseur de l'usine à Thé de Gisovu et par deux gardes qui s'étaient présentés à sa résidence pour l'avertir que l'usine était en train d'être attaquée. Musema a déclaré que le superviseur lui a fait comprendre qu'il avait entendu dire que Musema allait être tué. Le soldat a laissé entendre qu'il n'y avait pas d'autres solutions que de fuir. Musema s'est donc enfui vers Butare avant de rejoindre Rubona à bord de la Pajero rouge immatriculée A7171. Il est arrivé à Butare vers 9 heures. Au cours de la journée, il a vu plus de barrages routiers qu'il n'en avait vu jusque-là.

499. Musema a déclaré qu'une fois à Butare, il s'est séparé du soldat et a cherché un certain gendarme pour l'informer de la mort de son frère à Gisovu. Il s'est ensuite rendu chez sa belle-mère à Rubona où il s'est reposé le reste de la journée. Musema a expliqué qu'à ce moment, ce qui se passait au Rwanda était "du jamais vu"; les gens étaient désespérés ne sachant pas quelle tournure allaient prendre les événements, mais espérant que les massacres allaient prendre fin dans la région et que la guerre allait cesser à Kigali et dans le nord du pays.

500. Claire Kayuku, l'épouse de Musema, a déclaré qu'il est retourné à Rubona le 16 ou le 17 avril dans un état de choc suite au massacre des employés de l'usine à thé. Elle a précisé que Musema était allé à Gisovu et qu'il était rentré deux jours plus tard.

501. Au cours du contre-interrogatoire de Musema, le Procureur a fait référence à la pièce à conviction P63, l'interview relatif à sa demande d'asile en Suisse, dans laquelle Musema déclare avoir quitté l'usine dans la nuit du 15 avril 1994. La Chambre prend note du fait que Musema a expliqué que ce document particulier n'était pas l'interview et qu'il s'agissait plutôt des notes qu'il avait prises aux fins de la préparation de sa demande d'asile. Selon Musema, les questions/titres qui y figurent ont été insérés par lui-même.



502. Dans la pièce à conviction P56, relative à l'interview suisse du 8 mars 1995, Musema déclare qu'il est arrivé à Gisovu le 14 avril 1994 et qu'il en est reparti le 15 avril vers 3 heures, et dans la pièce à conviction P54, relative à l'interview suisse du 15 février 1995, Musema déclare qu'il a quitté Gisovu dans la nuit du 15 au 16 avril, après avoir été averti par les gardiens de l'usine de l'imminence d'une attaque. De même, le calendrier de Musema, qui constitue la pièce à conviction P68, indique qu'il s'est rendu à Butare (Rubona) le 15 avril 1994. Dans la pièce à conviction P68, la présence de Musema dans les usines à thé est également mentionnée dans le cadre d'une mission allant du 18 au 21 avril 1994.

503. Pendant le procès, la Chambre a demandé des éclaircissements sur les contradictions qui s'observent entre la date à laquelle Musema est parti de l'usine et celle où a débuté sa mission. Musema a expliqué qu'au moment de la préparation du calendrier, il n'était pas sûr des dates exactes de sa mission. Il a en outre déclaré que ce n'est que suite au retour du juge d'instruction suisse d'une visite à l'usine à thé de Gisovu, dont il a rapporté des documents pertinents, qu'il a pu se rappeler qu'entre le 18 et le 22 avril, il était à Rubona et que la mission avait commencé le 22 avril 1994.

504. La pièce à conviction D27, produite par la Défense, est un document intitulé "Préparation réunion du 15 avril 1994". Musema a confirmé que ses annotations figurent bien sur le document qui, à ses dires, lui a été remis par le chef du secrétariat, dans l'après-midi du 15 ou le 16 au matin, bien qu'aucune réunion ne se soit tenue le 15 avril 1994. Il a confirmé que, comme il en ressort du document, il était préoccupé par la situation de la sécurité à l'usine et par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels que l'usine avait eu à subir.

- 18 avril 1994

505. Le 18 avril 1994 au matin, Musema s'est rendu à Gitarama, qui constituait la zone de "transit" pour ceux qui fuyaient Kigali, dans l'espoir d'y rencontrer les autorités, notamment le directeur-général de l'*OCIR-thé* qui, à ses yeux, avait dû fuir le siège de l'*OCIR-thé* à Kigali et



qui, compte tenu de l'état de guerre, se serait vu obligé de se rendre à Gitarama ou d'y transiter. Le Gouvernement avait, à cette époque, déjà quitté Kigali, bien que le transfert de son siège à Gitarama se soit effectué dans une désorganisation extrême. Une fois à Gitarama, Musema s'est mis à la recherche des chefs de service de l'*OCIR-thé* ainsi que de membres de sa famille qui pourraient se trouver parmi les réfugiés.

506. Selon Musema, il n'a rencontré personne de l'*OCIR-thé*, mais s'est entretenu avec le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Justin Mugenzi, à qui il a fait part des événements et de la situation qui régnait à l'usine à thé de Gisovu, et à qui il a demandé de garantir la protection de l'usine. Selon Musema, le Ministre a paru choqué lorsqu'il a appris les nouvelles et l'a assuré qu'il allait prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité de l'usine. Musema a déclaré que, ce jour-là, le Ministre lui a fait savoir qu'il l'enverrait en mission pour rencontrer le directeur-général de l'*OCIR-thé* aux fins de redémarrer les usines. Musema est retourné le même jour à Rubona où il est resté jusqu'au 22 avril 1994, tout en se rendant à Gitarama le 21 avril 1994, afin une fois encore de rechercher des membres de sa famille parmi les réfugiés.

507. Pour corroborer les déplacements de Musema aux dates indiquées, la Défense a présenté la pièce à conviction D45 relative à un document établi au nom de Musema, dans lequel il demande le remboursement de dépenses effectuées pour la Pajero portant l'immatriculation A7171. Il s'agit d'un formulaire rempli par le secrétaire de l'usine et signé par le comptable et Musema. Des reçus délivrés par un garage à Butare contre le règlement au comptant d'un pare-brise cassé daté du 19 avril 1994, et par un garage à Gitarama au titre de l'achat de carburant, daté du 14 mai 1994, sont joints audit formulaire.

508. Claire Kayuku s'est rappelée qu'entre le 16 et le 22 avril, Musema est allé deux fois à Gitarama pour voir sa famille. Elle a témoigné que, pendant cette période, il a passé chaque nuit chez sa belle-mère. Le 22 avril, il s'est rendu en mission à Gisenyi et est rentré à Rubona le 26 avril.



509. La pièce à conviction D89 produite par la Défense est une lettre, non datée, de Claire Kayuku à Nicole Pletscher dans laquelle il est écrit : “Imaginez que tout le monde s’est retrouvé le 18 avril alors que chacun croyait tous les autres morts.”

510. S’agissant de la pièce à conviction P56 où il déclare avoir quitté Gitarama vers le 19 avril¹⁸¹, Musema a affirmé qu’au moment de l’interview, les dates n’étaient mentionnées qu’à titre indicatif, n’étaient pas nécessairement exactes, et que ce n’est qu’après avoir reçu les documents rassemblés par le juge d’instruction suisse et ses avocats qu’il a pu indiquer avec certitude les dates auxquelles il a effectué sa mission.

L’ordre de mission et la mission y relative

511. La Défense a produit la pièce à conviction D10, qui est l’ “Ordre de mission” daté du 21 avril 1994. Musema affirme que l’ordre lui a été remis le 21 avril 1994 à Gitarama bien qu’il porte la mention “fait à Kigali”. Il a rencontré par hasard Justin Mugenzi près d’une station d’essence FINA à l’entrée de Gitarama, qui lui a dit avoir essayé d’entrer en contact avec la gendarmerie pour que soit assurée une protection à l’usine, et n’avoir pas été en mesure de joindre le directeur-général de l’*OCIR-thé*, Michel Baragaza. Le Ministre lui aurait alors intimé l’ordre de se rendre dans le nord du pays, en particulier à Gisenyi, afin d’y rencontrer Michel Baragaza et faire le point de la situation pour chaque usine.

512. Musema a également déclaré que le Ministre lui a fait savoir qu’il prendrait les dispositions sécuritaires nécessaires et établirait un ordre de mission approprié afin qu’il puisse circuler librement dans le pays. Musema devait récupérer l’ordre de mission au domicile de Faustin Nyagahima, un directeur sous la tutelle du Ministère de l’industrie, du commerce et de l’artisanat, qu’il devait passer chercher. Le Ministre des travaux publics, de l’eau et de l’énergie, Hyacinthe Nsengiyumva, qui se trouvait également à la station, lui a donné des bons d’essence. Le Ministre de l’industrie, du commerce et de l’artisanat a autorisé le Ministre des travaux

¹⁸¹ Pièce à conviction P56 A, la traduction anglaise de P56 mentionne par erreur la date du 17 avril.



publics, de l'eau et de l'énergie à signer en son nom l'ordre de mission puisqu'il avait d'autres engagements. La réunion a duré 30 minutes.

513. Le 22 avril 1994, Faustin Nyagahima aurait dit à Musema que le Ministère des affaires étrangères était le seul ministère, à l'époque, à avoir un cachet et que, par conséquent, c'est ce cachet qui figure au bas de l'ordre de mission.

514. Musema a fait savoir que, quoique s'inscrivant dans le cadre de l'*OCIR-thé*, ladite mission n'a été effectuée ni pour le compte de ce dernier ni pour celui du Gouvernement. Il a expliqué qu'en temps normal, de telles missions étaient effectuées sur ordre du directeur-général de l'*OCIR-thé*. Musema pense que cette mission lui a été confiée parce que le Ministre ne trouvait personne d'autre de l'*OCIR-thé* à qui la confier. Les frais occasionnés devaient être pris en charge par l'*OCIR-thé* usine à thé de Gisovu. La durée de la mission, a-t-il souligné, a dû être fixée par le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. L'ordre de mission a été établi non pas tant pour des usines spécifiques que sur la base des Préfectures qui abritent des usines à thé ou des projets de production de thé. Musema a indiqué qu'en temps normal, un mémorandum aurait été rédigé, précisant les objectifs de la mission, alors que durant la période visée, ceux-ci lui ont été communiqués oralement.

515. Aux dires de Musema, la mention portant prolongation de la mission qui s'observe sur le document a été dactylographiée à une date ultérieure, aux environs du 7-10 mai 1994, à Gitarama. Musema a indiqué qu'à cette date d'autres ministères disposaient déjà de cachets ce qui explique que le document soit revêtu du cachet du Ministre de la défense, Augustin Bizimana, et de sa signature. Il a toutefois reconnu que l'apposition du cachet du Ministre de la défense, l'autorité qui a prolongé sa mission, était une pratique inhabituelle, tout en rappelant que durant toute cette période, la situation au Rwanda n'était pas normale, ce qui expliquerait le fait que le Ministre de la défense ait signé la prolongation de sa mission.

516. Musema a de surcroît précisé qu'il a rencontré par hasard le Ministre de la défense à Gitarama. Agronome de formation, celui-ci était originaire de Byumba. Ils se sont mis à discuter



de la difficulté qu'il y avait à retrouver les membres de leurs familles et des quatre années de conflit. La situation était encore extrêmement instable et, bien que sa mission eût pris fin, il restait quand même à Musema un certain nombre d'usines à visiter en vue d'établir des contacts entre elles. Le cachet apposé à l'ordre de mission était censé servir de document de voyage. Il n'emportait pas prolongation de sa mission initialement entreprise au titre de l'*OCIR-thé* mais s'inscrivait dans le cadre des visites qu'il comptait effectuer dans d'autres usines, puisque ses déplacements s'en trouvaient facilités et sa sécurité mieux assurée. Il a ajouté que le cachet de son ministère ne lui était pas nécessaire puisque aucun effet administratif ne s'attachait à la prolongation de sa mission et que celle-ci n'avait qu'un intérêt d'ordre pratique. Musema n'a pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle le Ministre de la défense ne lui a pas tout simplement délivré un sauf-conduit.

517. Musema a reconnu que le fait que la date de prolongation de sa mission ne soit pas indiquée relevait d'une erreur. Il a déclaré qu'il n'aurait pas effectué la mission si le Ministre ne lui avait pas donné des garanties pour sa sécurité et qu'il se devait d'exécuter l'ordre de mission émanant d'un supérieur hiérarchique.

518. Le Procureur a mis en doute l'authenticité de l'ordre de mission, et a mis en relief les circonstances peu convaincantes dans lequel celui-ci avait été délivré, notamment à l'occasion d'une rencontre fortuite dans une station d'essence. Le Procureur a considéré que si, comme Musema l'avait déclaré dans sa déposition, sa mission de Musema avait uniquement pour but de prendre contact avec le directeur-général de l'*OCIR-thé*, elle aurait dû prendre fin le jour où Musema est entré en contact avec ledit directeur-général. Le Procureur a rejeté les explications fournies par Musema au sujet des cachets apposés sur l'ordre de mission, par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense, et soutient que les documents et les cachets ont été montés de toutes pièces. De l'avis du Procureur, l'ordre de mission a simplement été conçu pour induire la Chambre en erreur et occulter l'ampleur de la participation de Musema aux massacres. D'autres incohérences présumées relatives à l'ordre de mission ont été relevées par le Procureur durant la déposition de Musema sur ses allées et venues.



6706i

519. Le témoin à charge *BB* a déclaré que l'ordre de mission sortait de l'ordinaire et n'était pas conforme à celui qui est généralement utilisé à l'*OCIR-thé*. Il fait notamment l'impasse sur la durée de l'absence de Musema de son usine et ne comporte pas d'espace réservé aux frais supportés par l'intéressé. Il a également souligné qu'il était étrange que l'ordre de mission soit signée par un ministre et que l'on envoie un directeur d'usine visiter d'autres usines.

- 22 avril 1994

520. Musema a déclaré que le 22 avril 1994, il s'est rendu à Gitarama pour retirer son ordre de mission auprès de Faustin Nyagahima qui était dans une maison du quartier commercial¹⁸².

521. Musema a déclaré également qu'il s'est ensuite rendu au camp militaire de Gitarama où des gendarmes ont été affectés à son escorte, suite à quoi il a, vers 10 heures, pris le volant en direction de Kabaya. À Kabaya, Musema a fait halte à la résidence du directeur-général de l'*OCIR-thé*, où il a rencontré la femme de celui-ci. Elle l'a informé que le directeur-général se trouvait quelque part à Gisenyi. Musema lui a alors demandé de lui dire qu'il aimerait le rencontrer.

522. Musema a déclaré être arrivé à l'usine à thé de Pfunda en fin de journée, aux environs de 16 heures - 17 heures. Le directeur de l'usine à thé de Pfunda a apposé sa signature et le cachet de l'usine au verso de l'ordre de mission. Tout près du cachet, Musema a écrit : "arrivée à Pfunda le 21/04/1994". Bien que la date du 21 avril 1994 apparaisse à côté de la signature, Musema a fortement soutenu qu'il est arrivé à l'usine à thé de Pfunda au lendemain, le 22 avril 1994.

523. Musema a expliqué qu'à l'époque, ils avaient déjà pris note de cette erreur qui avait été corrigée aux fins de la comptabilité sans l'être sur l'ordre de mission, ce document n'étant pas censé être utilisé comme un itinéraire.

¹⁸² Il convient de noter que, plus tard lors de sa déposition, Musema a attribué à cette personne le nom de Faustin Nyavihima et a épilé son nom devant la Chambre.



524. À l'appui de cette thèse, la Défense a produit la pièce à conviction D28, une "Déclaration de créances" pour frais supportés par l'*OCIR-thé* (usine à thé Gisovu), au titre des prestations de service de deux gendarmes entre le 22 avril 1994 et le 2 mai 1994. Ce document est signé tant par le chef comptable que par Musema et porte la date du 2 mai 1994.

525. Lors de sa déposition, Musema a déclaré être resté à l'usine jusqu'au 25 avril 1994. L'usine fonctionnait et la plupart des troubles et des massacres avaient lieu en dehors du voisinage de l'usine. Quoiqu'il ne l'ait pas vu pendant son séjour à Pfunda, Musema avait espéré que le directeur-général de l'*OCIR-thé* s'arrêterait à l'usine en rentrant de Gisenyi.

526. La Défense a produit la pièce à conviction D29, relative à un "Rapport de mission" et à une lettre de transmission, datés du 24 avril 1994 et rédigés et signés par Musema à Gisenyi. La Défense a déclaré avoir elle-même trouvé ces documents dans les archives de l'usine à thé de Gisovu.

527. Musema a déclaré que le rapport intérimaire a été dactylographié à l'usine de Pfunda et qu'il devait être envoyé au directeur-général de l'*OCIR-thé*, tout en reconnaissant que le fait que l'adresse du destinataire était incomplète, était un oubli imputable à la dactylographe. Musema a expliqué qu'il avait l'intention, en revenant à Rubona, de déposer le rapport et les annexes au domicile du directeur-général à Kabaya, mais que, par l'effet du hasard, il l'a rencontré à Mukamura, ce qui lui a permis de lui remettre en mains propres les documents. Il a en outre remis des exemplaires aux directeurs des usines à thé de Pfunda et de Nyabihu qu'il a également rencontrés.

528. Lors du contre-interrogatoire, Musema a donné des compléments d'information sur sa mission. Il n'a en fait visité en personne que l'usine de Pfunda, celle de Nyabihu étant déjà fermée quand il y est arrivé, encore qu'il ait pu en rencontrer le directeur. Outre les directeurs de ces deux usines, il a également rencontré le directeur de Rubaya.

529. Le Procureur a fait référence à la pièce à conviction P56, relative à l'interrogatoire suisse



du 8 mars 1995 dans lequel Musema a déclaré: "...Je suis donc parti de Gitarama pour me rendre dans les usines de Gisenyi (Nyabihu, Rubaya et Pfunda) que j'ai visitées", de même qu'à la pièce à conviction P58, relative à l'interrogatoire suisse du 6 avril 1995, au cours duquel il a affirmé: "L'usine de Pfunda a été la première que j'ai visitée. J'y ai rencontré le directeur de l'usine, on a discuté, j'ai logé chez lui [...] À Nyabihu, j'ai vu le directeur, M. Gasongero chez lui. À Rubaya, je n'ai pas été sur place mais j'ai rencontré le directeur de l'usine M. Jaribu."

530. Musema a expliqué au cours du procès qu'il a pu établir un rapport sur ces usines en se fondant sur les entretiens qu'il avait eus avec leurs directeurs respectifs. Le rapport de mission, D29, daté du 24 avril 1994, fait état de ses recommandations sur les trois usines susmentionnées.

531. Le Procureur soutient que ce rapport est "étrangement vide", compte tenu de l'importance de la mission présumée et du rang de l'autorité à la requête duquel elle a été effectuée, c'est-à-dire un ministre. Les recommandations et les questions figurant dans le rapport sont vagues et auraient pu être rédigées à n'importe quel moment par l'intéressé, sans pour autant être jamais allé en mission.

- 25 avril 1994

532. Musema a déclaré avoir quitté l'usine de Pfunda le 25 avril 1994, aux environs de 8 heures, en compagnie des gendarmes, et avoir rencontré le directeur-général de l'*OCIR-thé* à Mukamura, qui était avec sa femme et avec le directeur de l'usine à thé de Nyabihu. Le directeur-général de l'*OCIR-thé* a lu son rapport de mission, qu'il a approuvé, après y avoir apporté deux ajouts, suite à quoi il a confirmé que Musema pouvait poursuivre sa mission. Musema a déclaré que la réunion a duré approximativement une heure, après quoi il est parti, au volant de son véhicule, pour Gitarama, où il est arrivé tard dans la nuit en raison de la multiplicité de dangereux barrages routiers. Il a affirmé avoir passé la nuit à Gitarama à cause du couvre-feu.



- 26 avril 1994

533. À ses dires, le 26 avril 1994, Musema s'est rendu à Rubona où, à ce moment-là, la sécurité s'était complètement dégradée. Des pillards et des tueurs s'étaient emparés de l'ISAR. Il a passé la nuit à Rubona, avec le reste de sa famille, chez son beau-frère qui travaillait à l'ISAR.

534. Claire Kayuku a déclaré que Musema est revenu de Gisenyi à Rubona le 26 avril.

- 27 avril 1994

535. Musema a déclaré être resté à Rubona le 27 avril 1994. Bien qu'il n'ait pas assisté à aucune tuerie, il a néanmoins été témoin de nombreux actes de pillage perpétrés sur du bétail et des plantations.

- 28 avril 1994

536. Musema a affirmé s'être rendu le 28 avril à Kitabi, où il est resté la journée, avant de rentrer à Rubona dans la soirée. Le directeur de l'usine à thé de Kitabi a signé et cacheté la pièce à conviction D10. Musema a appris que certains des employés de l'usine avaient été massacrés, mais qu'au moment où s'effectuait sa visite, le calme régnait à l'usine.

- 29 avril 1994

537. Musema a déclaré avoir quitté Rubona, en compagnie des gendarmes, entre 9 heures et 10 heures, toujours à bord de la Pajero rouge, et être rentré à Gisovu en passant par Butare, Gikongoro et Gasaranda, et être arrivé à destination en fin d'après-midi. Le cachet de l'usine à thé de Gisovu apparaît sur l'ordre de mission à côté de la mention "Arrivée Gisovu 29/04/94".

538. Musema a décrit la situation comme étant alors plus calme, avec moins de gens sur les barrages routiers et pas de déplacements de bandes de tueurs. Selon lui, les bandes de tueurs ne



faisaient plus leurs rondes. Le calme régnait dans l'usine, les gardiens étaient présents tandis que les autres employés étaient chez eux. Les cadavres qu'il avait vus auparavant sur les routes avaient disparu.

539. Musema a confirmé qu'il avait tenu une réunion avec les cadres hauts placés de l'usine entre 16 heures et 17 heures à l'usine. Il ressort du rapport de la réunion rédigé et classé par le secrétaire, Nyarugwiza, qu'outre Musema, quatre personnes y avaient participé. Ce rapport a été versé au dossier comme pièce à conviction D30. Le deuxième paragraphe du rapport indique que: "[l]e directeur a informé les participants qu'il n'avait pas délaissé les ouvriers mais que plutôt le Gouvernement lui avait confié la mission de faire le tour des usines pour voir dans quelle mesure celles-ci pourraient redémarrer".

540. Musema a déclaré être resté à l'usine cette nuit-là .

- 30 avril 1994

541. La pièce à conviction D31, un procès-verbal d'une réunion qui s'est tenue le 30 avril 1994 à l'usine à thé, a été produite par la Défense.

542. Musema a confirmé que c'est le secrétaire, Nyarugwiza, qui a dressé le procès-verbal de la réunion et qui l'a signé. Musema a expliqué que la réunion s'était déroulée en deux temps : d'abord avec les chefs de service départementaux et ensuite avec les techniciens, afin de recueillir leurs points de vue sur le redémarrage de l'usine. Au cours de la réunion, il a été décidé que Musema, en sa qualité de directeur de l'usine, était la personne indiquée pour demander du carburant au préfet de Kibuye, car en temps de guerre, les préfets réquisitionnaient les stations-service et réglementaient la distribution du carburant.

543. Il ressort du point 2.7 du procès-verbal de la réunion que la question de la disparition des employés de l'usine à thé a été examinée. Musema a déclaré que la réunion s'était tenue dans une ambiance froide car personne n'ignorait qu'il y avait encore du danger et qu'il régnait dans la



région un climat général d'insécurité. Au nombre des questions débattues figuraient la sécurité à l'usine, la date de commencement de la cueillette du thé, la quantité de thé à cueillir, et l'itinéraire à suivre pour transporter le thé.

544. La pièce à conviction D32 relative à une lettre du 30 avril que Musema avait adressée à Mme Annunciata Nyiratabaruka, la nommant magasinnière, a été produite comme preuve de la mise en oeuvre d'une décision prise lors de la réunion du 30 avril.

545. La pièce à conviction D33 du 30 avril 1994 signée et cachetée par le Préfet Kayishema représente une "Autorisation de circulation". Dans le document en question, une autorisation de déplacement avait été accordée au regard de l'ordre de mission du 21 avril 1994.

546. Musema a déclaré avoir rencontré le préfet le 30 avril, aux fins de se faire délivrer cette autorisation dont il avait besoin pour poursuivre sa mission et sortir de la préfecture. Le préfet avait précédemment décidé de soumettre toute sortie de la préfecture à son autorisation et tout déplacement d'une commune à une autre, à celle d'un bourgmestre.

547. Musema a également fait savoir à la Chambre que, sur la route menant à Kibuye, le long du lac Kivu, il a vu des maisons calcinées et détruites. À Kibuye même, les portes du stade avaient été détruites. Il y avait des taches rouges sur les murs et l'air était chargé d'une odeur putride émanant de corps en décomposition. Le domaine du Home Saint-Jean et l'église catholique avaient subi des dégâts; l'entrée principale de l'église ayant été endommagée par le feu.

- 1er mai 1994

548. La pièce à conviction D34 a été produite par la Défense pour prouver que durant cette période, Musema s'occupait encore de la gestion de l'usine à thé. Il s'agit d'une lettre adressée par Musema à Gaspard Bitihuse de Gisovu, dans laquelle il lui reproche de ne pas avoir participé à la réunion du 30 avril 1994 et de s'y être fait représenter par ses subordonnés. Musema indiquait dans la même lettre que le redémarrage de l'usine était prévu pour le 2 mai 1994.



• 2 mai 1994

549. Selon Musema, la pièce à conviction D28 relative à une “Déclaration de créances” datée du 2 mai 1994, a été rédigée avant son départ pour Gisovu le même jour. Parti pour l’usine à thé de Shagasha entre 10 et 11 heures, Musema est arrivé à destination entre 18 heures et 18 h 30. Il a indiqué que la date du 3 mai 1994 qui figurait sur la pièce à conviction D10 comme étant celle de l’arrivée à Shagasha était erronée et qu’il y était arrivé le 2 mai 1994. La visite de l’usine aurait eu lieu le lendemain, ce qui pourrait expliquer la date du 3 mai 1994 portée sur cette pièce.

550. Lors du contre-interrogatoire, le Procureur s’est référé à la pièce à conviction P56 relative à l’interrogatoire suisse du 8 mars 1995, durant lequel Musema a déclaré s’être rendu à l’usine de Kitabi le 2 mai 1994, où il a rencontré son directeur.

• 3 mai 1994

551. Musema a déclaré s’être rendu à l’usine à thé de Shagasha le 3 mai 1994 au matin avant de partir pour celle de Gisakura. À Shagasha, le *teamaker* a signé l’ordre de mission sans y apposer de cachet puisqu’il n’en disposait pas. Musema n’a pas pu donner les raisons pour lesquelles la signature de Shagasha figure plus en bas sur la page que le cachet de Gisakura. Il a cependant certifié à la Chambre que c’est bien à Shagasha qu’il s’est rendu en premier lieu. Il a déclaré être retourné à Shagasha après la visite de Gisakura et que c’est peut-être à ce moment que le *teamaker* a signé.

552. Musema a déclaré que le chef comptable de l’usine de Gisakura a apposé le cachet de l’usine sur l’ordre de mission, le 3 mai 1994. Musema est retourné à Gisakura au moins à deux reprises avant de quitter Shagasha le 5 mai 1994.

553. Le témoin à charge BB a cependant déclaré que Musema se trouvait à l’usine à thé de Gisakura le 3 mai 1994 et qu’il n’y a pas rencontré le directeur de l’usine de Gisakura, bien que



le cachet de l'usine soit apposé sur son ordre de mission (pièce à conviction D10 examinée ci-dessous). De l'avis du témoin, s'ils s'étaient rencontrés, c'est le directeur de Gisakura qui aurait signé l'ordre de mission et non le chef comptable dont le témoin a cependant reconnu la signature.

554. Selon le témoin BB, l'usine avait deux cachets dont l'un était détenu par le directeur et l'autre par le chef du personnel. Selon lui, le chef comptable qui était le supérieur hiérarchique du chef du personnel a dû demander à ce dernier le cachet de l'usine pour l'apposer sur l'ordre de mission de Musema. La procédure habituelle est que *uniquement* en cas d'absence du directeur, le chef du personnel est habilité à apposer le cachet sur le document. Le témoin a ajouté qu'étant donné que le comptable était membre du MDR Power, il aurait eu de bonnes relations avec Musema.

555. Le témoin a ajouté qu'il était étrange que le Directeur n'ait été informé de la visite de Musema, ni par son personnel, ni par sa femme.

556. Lors du contre-interrogatoire de Claire Kayuku, le Procureur a laissé entendre au témoin, dans le cadre d'une question, que le 3 mai 1994, Musema avait participé à une réunion avec le Premier Ministre à Kibuye. Le témoin n'avait pas connaissance de ce fait.

- 5 mai 1994

557. Musema a déclaré être parti pour Rubona le 5 mai 1994 dans l'espoir de rendre visite à l'usine à thé de Mata. Il a quitté Shagasha vers 8 heures pour arriver vers 18 heures à Rubona où il a passé la nuit. Même si Rubona n'avait connu aucun massacre, on assistait à un regain de tension provoqué par les déplacements des réfugiés et par les nombreuses nouvelles attestant de la recrudescence des hostilités.

- 6 mai 1994

558. Musema a déclaré qu'autant qu'il s'en souvienne, il avait passé le 6 mai 1994 à Rubona.



559. Le Procureur a présenté à Musema la pièce à conviction P56 dans laquelle il déclare ce qui suit : “Le 3 mai, je suis encore allé dans les usines du sud-ouest, soit à Gisakura et Shagasha. Je suis alors rentré à Butare. Le 7 ou 8 mai, je suis retourné à Gisovu et le 9 mai, j’ai présidé à la remise en marche de l’usine. J’y suis resté jusqu’au 19/20 mai et je me suis rendu à Butare rejoindre ma famille.”

560. Au cours de sa déposition, Musema a affirmé qu’entre le 7 et le 19 mai 1994, il se trouvait à Rubona et qu’il s’était parfois rendu à Gitarama.

- 7 mai 1994

561. Musema a déclaré s’être rendu le 7 mai 1994 à l’usine à thé de Mata. La visite n’a pas duré plus de six heures, suite à quoi il est rentré à Rubona. Le chef comptable de l’usine à thé de Mata a apposé son cachet sur son ordre de mission qui est daté du 7 mai 1994.

562. Selon Claire Kayuku, Musema s’est rendu dans plusieurs usines à thé à la fin du mois d’avril et au début du mois de mai.

- Du 7 au 19 mai 1994

563. Musema a déclaré être resté à Rubona du 7 au 19 mai 1994, sans jamais aller au-delà de la ville de Butare et de celle de Gitarama, autrement dit sans jamais se rendre dans la préfecture de Kibuye, et a affirmé ne s’être rendu dans aucune autre usine.

564. La pièce à conviction D35, relative à une lettre datée du 6 mai 1994 à laquelle est annexé le rapport de mission, a été dactylographiée par le secrétariat de l’ISAR à Rubona. Il y est fait référence à la date où la mission a commencé, à l’objet de la mission et au rapport intérimaire du 24 avril 1994. Les dates de redémarrage des diverses usines à thé et les stocks existants à Gisakura et à Shagasha y sont mentionnés. Selon Musema, ces derniers chiffres ont pu être



fournis par le *teamaker*, le comptable ou même par le directeur. Dans sa conclusion, Musema traite de questions liées à l'approvisionnement en carburant, au paiement des salaires, à la sécurité des usines à thé, au recrutement de nouveaux agents et au choix des itinéraires pour transporter du thé noir via Gisenyi.

565. Musema a déclaré avoir fait environ dix copies du rapport pour transmission aux directeurs des usines à thé visitées. Le 10 mai 1994, Musema a remis l'exemplaire destiné au directeur-général de l'OCIR-thé à la Banque commerciale de Gitarama, qui allait envoyer un convoi à Gisenyi. Le directeur de la banque avait promis de remettre ledit rapport au directeur-général de l'OCIR-thé.

566. Le témoin à décharge MH a dit avoir vu Musema les 10 et 13 mai 1994. Le 10 mai, il l'a vu à Gitarama. Il lui a parlé mais ne s'est pas rappelé lui avoir demandé d'où il venait ni ce qu'il faisait. Musema était arrivé à bord d'un véhicule dont le témoin MH ne se souvient ni de la marque ni de la couleur. Il a rappelé qu'il s'agissait d'événements survenus il y a cinq ans, raison pour laquelle il était incapable de se souvenir de ce genre de détails.

567. Le témoin MH a ajouté que, le 13 mai 1994, il s'est enfui, seul, vers le Burundi, et a quitté Gitarama dans l'après-midi, entre 12 et 13 heures, à bord de son véhicule pour Butare, en direction du poste-frontière de Kanyaru-Haut. Après avoir roulé 45 minutes à une heure environ, il s'est arrêté à Rubona où il n'a pas passé plus de 20 minutes. À Rubona, ledit témoin s'est rendu à la résidence de la famille Kayuku, c'est-à-dire la famille de la belle-mère de Musema, pour leur dire au revoir et les informer qu'il quittait le Rwanda pour le Burundi, où il comptait transiter avant de se rendre au Kenya. Il a déclaré avoir vu Musema et lui avoir parlé. Le témoin ne s'est pas souvenu de l'heure exacte à laquelle il a rencontré Musema, mais estime que c'était vers 14 heures, environ une heure après avoir quitté Gitarama.

568. La pièce à conviction D102, relative à une copie de la page du passeport du témoin MH revêtue du cachet d'entrée au Burundi le 13 mai 1994, a été produite par la Défense. Sur la même page figure un autre cachet apposé à l'aéroport de Bujumbura et montrant que ledit témoin a bien



660 bis

quitté le territoire burundais le 15 mai 1994.

569. La pièce à conviction D45 contient une copie d'un reçu en date du 14 mai délivré par une station-service FINA de Gitarama, suite à un achat de carburant effectué pour la Pajero immatriculée A7171 et réglé au comptant par Musema. Selon la Défense, ce document démolit la thèse du Procureur en montrant que Musema n'était pas présent sur les lieux de massacre de Bisesero et qu'il se trouvait ailleurs.

570. Le témoin à décharge MG, l'épouse du témoin MH, a déclaré avoir vu Musema à deux reprises entre la mi-avril et le 16 mai lors de visites qu'il était venu rendre à sa famille à Gitarama. Bien qu'elle ne soit pas certaine des dates exactes, elle pense que l'une de ces visites a eu lieu en mai. MG a quitté Gitarama le 15 mai et le Rwanda le 17 mai. Le 7 juin 1994, elle a écrit de Nairobi une lettre (pièce à conviction D92) à Nicole Pletscher dans laquelle elle indique que le 17 mai, Musema et sa famille étaient à Butare au domicile de la mère de Claire Kayuku. Dans sa déposition, elle précise ne pas avoir vu personnellement Musema pendant les jours qui ont précédé son départ du Rwanda, mais que par l'un de ses frères et indirectement par son mari, elle a avait été informée de l'endroit où il se trouvait. Le témoin MG a indiqué avoir mentionné la date du 17 mai sur sa lettre, puisque cette date correspond au jour où elle a finalement quitté le Rwanda. Elle a ajouté qu'elle n'était pas en mesure de confirmer que Musema avait quitté le domicile de sa belle-mère le 16 avril.

571. Le témoin de la Défense Claire Kayuku, l'épouse de Musema, a déclaré s'être souvenue que Musema est rentré à Gisovu vers la mi-mai pour verser les salaires des employés de l'usine à thé. Elle s'est rappelée qu'au début du mois de mai, la Pajero rouge de Musema a passé une ou deux semaines dans un garage de Butare pour réparation.

572. La pièce à conviction D36, une lettre, a été produite pour démontrer que Musema n'avait pas participé aux événements mais qu'il s'était contenté de les observer et qu'étant donné qu'il était à Butare le 14 mai, il ne pouvait pas se trouver à Muyira contrairement aux allégations du



Procureur¹⁸³.

573. Selon Musema, cette lettre a été écrite par lui-même le 14 mai 1994, à Butare, et adressée à une amie suisse dénommée Nicole Pletscher. Il l'a remise à quelqu'un en partance pour le Burundi le 14 mai 1994, en espérant qu'elle serait postée à Bujumbura. Musema connaissait Nicole Pletscher depuis 1986 et leurs familles respectives étaient devenues amies. Il l'a vue pour la dernière fois le 3 avril 1994 à Kigali. C'est lors de sa déposition dans la présente affaire qu'il revoyait la lettre pour la première fois.

574. Aux fins de confirmer que Musema n'était pas à Gisovu, la Défense a produit la pièce à conviction D46 relative à une lettre en date du 18 mai 1994, adressée par Musema au préfet de Kibuye, dans laquelle il sollicite que des gendarmes soient affectés à l'usine. La lettre en question porte la mention ACL, c'est-à-dire "à classer". Une note intitulée "À qui de droit" remise à Musema le 10 mai par le Ministre de la défense, basé à cette époque à Gitarama, est annexée à ladite lettre. Il ressort de cette note rédigée par le Ministre qu'ordre est donné au commandant du groupement de Kibuye, d'assurer la sécurité rapprochée de l'usine à thé, vu son importance. Le 18 mai 1994, Musema, qui continuait à connaître des problèmes de voiture, a donné, à Gitarama, la lettre et l'annexe à quelqu'un en partance pour Kibuye.

575. La Défense soutient que si Musema avait été à Gisovu, il n'aurait pas attendu huit jours pour transmettre ladite note.

576. La Défense a produit plusieurs autres documents aux fins de prouver que Musema était absent de l'usine à thé de Gisovu à la mi-mai 1994. Musema n'a traité la pièce à conviction D41, relative à une demande d'emploi reçue le 5 mai 1994 à l'usine à thé, que le 14 juin 1994. La pièce à conviction D42, une demande d'hébergement pour raisons de sécurité, a été reçue le 11 mai 1994, mais ne porte pas de date indiquant le moment auquel elle a été traitée. La pièce à conviction D44 relative à une demande d'hébergement, reçue à l'usine à thé le 16 mai 1994, a été

¹⁸³ Voir le Mémoire final de la Défense, par. 263.



658 bis

traitée par Musema le 14 juin 1994.

577. La pièce à conviction D43 est une lettre datée du 16 mai 1994 qui a été envoyée par Joseph Nyarugwiza, chef du personnel, au bourgmestre de Gisovu. Devant la Chambre, Musema a déclaré que l'auteur de la lettre transmettait la liste des agents de la sécurité qui avaient demandé à être formé au maniement des armes, comme suite à leurs discussions des 13 et 16 mai 1994. Musema n'était pas au courant de cette lettre qu'il n'a vue pour la première fois qu'après qu'elle ait été découverte par son conseil lors des enquêtes menées à l'usine à thé de Gisovu.

578. La Défense soutient que, s'il avait agi de concert avec le bourgmestre Ndimbati durant les massacres, Musema aurait donné suite à cette lettre ou y aurait porté des annotations. Or, il n'a fait ni l'un ni l'autre.

579. La pièce à conviction D49 intitulée "Demande de trésorerie", datée du 21 mai 1994, a, selon la Défense, été écrite par Musema à l'attention du directeur-général de l'OCIR-thé, et porte en annexe la demande de trésorerie pour avril et mai 1994. L'annexe est datée du 7 mai 1994 et est signée de Musema.

580. Musema a déclaré que la date figurant sur la pièce à conviction D49 est celle à laquelle le document a été préparé et non celle à laquelle il l'a signé, soit le 21 mai.

581. Musema a ajouté qu'au vu de la dégradation de la situation au Rwanda, sa famille et lui-même ont essayé d'élaborer un plan de contingence à mettre en oeuvre au cas où ils seraient obligés de quitter le pays. La pièce à conviction D37 est une "Attestation d'identité complète" délivrée le 16 mai 1994 au fils aîné de Musema, Patrick Olivier Rukezamiheto, par le bourgmestre de la commune de Ruhashya. Muni de cette attestation d'identité, Musema espérait que l'obtention d'un passeport pour son fils serait plus facile. Les copies des passeports de ses fils ont été produites comme pièces à conviction sous les numéros de D38, D39 et D40. Selon Musema, ces passeports ont tous été délivrés à Gitarama le 18 mai 1994, en sa présence. Le passeport constituant la pièce à conviction D40 a été signé et retiré par Musema lui-même, son fils n'étant



pas en âge de détenir une carte d'identité.

582. Musema a déclaré s'être également rendu à la Banque commerciale de Gitarama le 18 mai 1994, pour faire le point sur les transactions menées depuis que la banque avait été transférée de Kigali. Il a remis un exemplaire de son rapport de mission au directeur de la banque, aux fins de transmission au directeur-général de l'OCIR-thé, à l'occasion d'un futur transfert de fonds à Gisenyi.

583. Musema a ajouté qu'il a passé la nuit du 18 mai à Rubona.

584. Lors du contre-interrogatoire, référence a été faite au calendrier manuscrit de Musema qui constitue la pièce à conviction P68 et dont il ressort qu'il était à Gisovu du 4 au 14 mai 1994. Musema a déclaré qu'il s'agissait là d'une erreur et qu'il ne se trouvait pas à Gisovu durant cette période.

585. Selon la pièce à conviction P57 relative à l'interrogatoire auquel il a été soumis en Suisse le 16 mars 1995, Musema aurait déclaré qu'il se trouvait à Gisovu dans la semaine du 4 au 13 mai. Le Procureur s'est également rappelé la pièce à conviction D49, intitulée "Demande de trésorerie". Musema a réitéré que la date du 7 mai est celle à laquelle le document a été préparé et non de celle où il l'a signé, soit le 21 mai.

586. Musema a confirmé que, bien qu'il ne connaissait pas les noms des différentes collines de la région de Bisesero, il savait en revanche que des attaques avaient été perpétrées dans la région de Bisesero les 13 et 14 mai, et avant ces dates. À la question de savoir comment il avait fait pour savoir qu'il y avait eu des attaques puisqu'il était absent, il a répondu que les agronomes l'en avaient informé lors de la réunion du 19 mai 1994 et qu'il en avait entendu parler sur les ondes de radio RTL M et de radio Muhabura, la radio du FPR. Il a déclaré également qu'il n'avait participé ni aux attaques de la colline de Muyira ni à celles perpétrées ailleurs les 13 et 14 mai. Il a indiqué que rien ne lui prouvait, et il n'avait aucune raison de croire, que les employés de l'usine à thé participaient aux attaques perpétrées, ni même que les véhicules de l'usine à thé



étaient utilisés dans ce cadre. Il a néanmoins ajouté qu'il s'est par moment absenté de l'usine à thé et que, cela étant, il ne pouvait pas assurer que tel ou tel individu ou tel ou tel véhicule n'avaient pas participé aux attaques.

- 19 mai 1994

587. Musema a déclaré être retourné à l'usine à thé de Gisovu le 19 mai 1994, il voyageait en compagnie de deux soldats, Félicien et Alphonse, qui l'accompagnaient depuis le début de la mission, et d'un serrurier qui était venu les aider à ouvrir les coffres et les portes. Ils voyageaient à bord de la Pajero. Partis vers 9 heures, ils sont arrivés à destination entre 15 heures et 16 heures. Le cachet de l'usine à thé de Gisovu et la mention "Arrivée à Gisovu le 19 mai 1994" apparaissent sur la pièce à conviction D10. L'écriture est celle de Musema et la signature apposée sur le sceau celle du chef du personnel.

588. Musema a ajouté qu'une réunion s'est tenue à l'usine en présence de Musema, de Gaspard Bitihuse - le *teamaker* -, de James Barawigirira - chef mécanicien par intérim -, de Joseph Nyarugwiza - chef du personnel - et de François Uwamugura - comptable de l'usine. Le compte rendu de la réunion rédigé par Joseph Nyarugwiza, et signé par lui-même et Musema, a été produit comme pièce à conviction D47. Pour l'essentiel, on avait discuté des stocks et du fonctionnement de l'usine à thé. Le paragraphe 2 du compte rendu indique que le directeur de l'usine à thé avait été en tournée et que sa voiture était tombée en panne au moment où il allait rentrer. Il y est également précisé que l'intéressé avait demandé l'assistance de l'usine mais en vain.

589. Lors de son témoignage, Musema a expliqué que sa Pajero avait connu des problèmes mécaniques le 7 mai 1994, durant la visite à l'usine à thé de Mata. Le véhicule n'ayant pas été réparé, il avait dû rester dans la région de Butare. Il avait demandé une voiture de remplacement à l'usine et, celle-ci ne lui ayant été envoyée que le 19 mai 1994, alors que la Pajero avait déjà été réparée. La pièce à conviction D45, "Déclaration de créances sollicitant un paiement pour les frais encourus par Musema pour réparer la Pajero immatriculée A7171" est datée du 19 mai 1994. Le formulaire a été rempli par la secrétaire de l'usine et signé par le comptable et par Musema.



Une facture du garage de Butare délivrée au titre de l'achat de pièces de rechange et datée du 19 avril 1994 figure au nombre des documents joints à cette pièce à conviction.

590. La Défense a également fait déposer la pièce à conviction D48, relative à une lettre datée du 19 mai 1994, adressée par Musema au directeur de la Banque commerciale du Rwanda, aux fins de retrait de fonds. Cette lettre explique que le chef comptable, Canisius Twagura-Kayego, le co-signataire habituel, n'avait pas été vu depuis le 13 avril 1994.

591. Musema a déclaré devant la Chambre que, le 19 mai 1994, il a passé la nuit à l'usine à thé de Gisovu.

- 20 mai 1994

592. Musema a déclaré que, le 20 mai 1994, il s'est rendu à la Banque commerciale de Kibuye aux fins d'y déposer la lettre et de retirer des fonds pour les salaires des employés. Il était accompagné des deux soldats et du caissier. Ils ont passé la nuit du 20 mai 1994 à l'usine à thé de Gisovu.

- Du 21 au 27 mai 1994

593. Musema a déclaré être retourné à Rubona le 21 mai pour voir sa famille. Il est parti de l'usine à thé de Gisovu en compagnie du serrurier vers 11 heures, après avoir versé les salaires.

594. Musema a ajouté qu'il est resté à Rubona jusqu'au 27 mai. Pendant son séjour à Rubona, sa famille et lui ont de nouveau discuté de la possibilité de quitter le pays. Musema a déclaré que, à un certain moment pendant cette période, il s'est rendu à Gitarama pour y déposer des documents de l'usine à la Banque commerciale et pour rechercher des membres de sa famille. Il s'est également rendu à Nyanza pendant une journée pour voir un de ses amis prêtres.



•• 27 mai 1994

595. Musema a déclaré être retourné à l'usine à thé le 27 mai 1994. Sa famille s'était réfugiée à Kitabi devant la progression des soldats. Il a passé la nuit du 26 mai à Rubona et, le lendemain, s'est arrêté à Kitabi pour récupérer sa famille et revenir à l'usine à thé de Gisovu. Sa femme, deux de ses enfants et les soldats, Alphonse et Félicien, l'ont accompagné à l'usine à thé.

596. Selon Musema, une réunion regroupant huit personnes et présidée par lui-même s'est tenue à l'usine le 27 mai. Le rapport y relatif a été produit comme pièce à conviction D51. Le rapport fait référence aux réunions des 29, 30 avril et 19 mai. L'atmosphère à l'usine à thé était tendue en raison des nouvelles de la guerre et des massacres qui se perpétuaient dans la région de Bisesero. La réunion a abordé un certain nombre de questions touchant la sécurité et la production à l'usine à thé, y compris les pertes subies suite à une panne qui n'avait pas été réparée. Cette panne s'était produite dix jours avant le 19 mai. Selon la Défense, cela démontre que Musema n'était pas dans le voisinage de l'usine à thé durant la période allant du 10 au 19 mai 1994.

597. L'une des recommandations issues de la réunion est relative à l'accord conclu entre Musema et le bourgmestre de Gisovu en vue de la formation au maniement des armes. Il avait également été décidé que des gendarmes seraient envoyés en renfort auprès des gardes de l'usine en raison de l'insécurité générale qui régnait.

598. Musema a ajouté que sa famille et lui-même sont restés à l'usine à thé de Gisovu le 27 mai 1994.

599. Le Procureur fait référence à la pièce à conviction D51 et à la recommandation sur la défense civile, comme preuve que Musema était impliqué dans la formation des employés de l'usine à thé. Selon Musema, c'était là une question soulevée par un employé. Musema a dit n'avoir envoyé personne en formation, puisque la question ne regardait pas directement l'usine à thé mais plutôt le bourgmestre et la commune. Il a précisé que c'est ce qui avait été conclu entre lui-même et Ndimbati.



- 28 mai 1994

600. Musema a déclaré que, vers le 28 mai 1994, il avait deux choses en tête: premièrement, évacuer sa famille vers la frontière, et, deuxièmement, participer à une mission technique conduite par un certain Claudien Kanyarwanda, en vue de rechercher un corridor permettant les importations et les exportations.

601. Selon Musema, une réunion à laquelle il a participé s'est tenue le 28 mai 1994 à l'usine. La pièce à conviction D52 signée par Musema en est le compte rendu. Il en ressort que trois fusils Kalashnikov ont été distribués par Musema. Lors de son témoignage, Musema a déclaré avoir obtenu ces armes du camp militaire de Gitarama sur ordre du Ministre de la défense, Augustin Bizimana, après avoir expliqué à ce dernier sa préoccupation sur les problèmes de sécurité qui se posaient à l'usine à thé, et le fait que le préfet ne lui avait pas prêté d'assistance dans ce sens. Le Ministre a autorisé la remise à Musema de trois fusils en complément des deux fusils déjà disponibles à l'usine, afin d'équiper chacun des cinq militaires réservistes.

602. A l'appui des déplacements de Musema, la Défense a présenté la pièce à conviction D53 relative à une "Autorisation de sortie de fonds", datée du 28 mai 1994, autorisant le paiement de frais à Harelimana pour des frais encourus lors de la mission avec Musema du 21 au 29 mai 1994. La pièce à conviction D55, relative à une "Déclaration de créances", confirme le paiement de frais au caporal Félicien Harélimana pour la mission qu'il a effectuée avec Musema du 21 au 29 mai 1994. Ce document est signé par Musema et le comptable de l'usine.

603. La pièce à conviction D54, relative à l'"Autorisation de sortie de fonds", datée du 29 mai 1994, autorise le paiement d'une avance à Musema pour sa mission au Zaïre.

604. L'avant-dernier paragraphe d'une lettre adressée par le témoin Claire Kayuku au témoin Nicole Pletscher, produite par la Défense comme pièce à conviction D99, indique qu'après avoir quitté Butare pour Shagasha, Musema et celle-ci se sont arrêtés à Gisovu les 27 et 28 mai.



• 29 mai 1994

605. La pièce à conviction D10 porte le cachet de l'usine à thé de Gisovu et la mention "Fin de mission : 29/05/94", portée par Musema. La signature du chef du personnel et celle de Musema y apparaissent également.

606. Musema a déclaré avoir quitté Gisovu avec sa famille le 29 mai 1994. Ils se sont rendus dans un premier temps à l'usine de thé de Shagasha où ils ont logé à la "maison de passage".

607. Concernant la date du 29 mai 1994, Musema a expliqué, lors du contre-interrogatoire, qu'il s'agissait de la fin de la mission à l'OCIR-thé et qu'il a finalisé ses rapports entre le 19 et le 29 mai. Bien qu'il ait traité de problèmes personnels pendant son séjour, il n'a facturé que les dépenses encourues pour ses seules activités officielles pendant cette période de onze jours. Normalement, il aurait dû consigner au jour le jour des dates plus précises que celles présentées dans la pièce à conviction D10 pour remboursement des frais exposés. Au titre de cette période, Musema a déclaré avoir été payé pour six à huit jours de frais de mission sur la foi de ses déclarations.

608. Musema a affirmé que la date du 29 mai figurait clairement sur la pièce à conviction et que le "2" n'avait pas été écrit sur le "1". Les juges ont accepté cette déclaration.

609. La Défense a produit la pièce à conviction D63 relative à une "Prime" octroyée au caporal Ndindabahizi pour la période allant du 29 mai au 17 juin 1994, signée par Musema le 17 juin 1994. Le caporal en question est l'un des gendarmes qui avait été envoyé à l'usine à thé par la gendarmerie de Kibuye, pour des raisons de sécurité.

• 30 mai 1994

610. Musema a déclaré avoir quitté Shagasha le 30 mai 1994, entre 8 heures et 9 heures, pour



se rendre à Cyangugu et se joindre à une mission technique. Après avoir participé à plusieurs réunions, il est retourné à Shagasha où il a passé la nuit.

•• 31 mai 1994

611. Musema a déclaré que, le 31 mai 1994, il a rejoint la mission technique à Cyangugu, où il a passé la nuit à l'Hôtel des Chutes.

612. La Défense a produit des photocopies du passeport de Musema comme pièce à conviction D56. Sur la page 12 du passeport figurent des cachets datés du 31 mai 1994. Musema a expliqué qu'il s'était rendu au Zaïre avec la mission technique, qu'il a quitté le Rwanda par Bugarama pour entrer au Zaïre par Kamanyoma. Il déclare qu'ils sont rentrés du Zaïre le même jour. La pièce à conviction D54 représente une "Autorisation de sortie de fonds", en date du 29 mai 1994, qui autorise le paiement anticipé à Musema de fonds au titre de sa mission au Zaïre.

613. La lettre du 2 juin 1994 envoyée à Musema et reçue le 4 juin à l'usine à thé a également été produite comme pièce à conviction D59. Y est annexé le compte-rendu d'une réunion des agronomes tenue le 31 mai 1994, sans mention de la présence de Musema à ladite réunion.

•• Du 1er au 10 juin 1994

614. Musema a déclaré qu'après avoir rencontré à Cyangugu une délégation venue de Bukavu, il est retourné à Shagasha où il a logé à la maison de passage. Il est resté avec sa famille à Shagasha jusqu'au 10 juin 1994. Il a déclaré être resté à la maison de passage pendant les premiers jours, et avoir passé une nuit à Kitabi, où il s'était rendu à la recherche de sa belle-mère. Il a affirmé qu'il avait dû attendre plus longtemps que prévu le retour des directeurs des usines à thé de Shagasha et de Gisakura, qui étaient censés lui rapporter des nouvelles du directeur-général de l'OCIR-thé.

615. La Défense a produit la pièce à conviction D57 relative à une "Autorisation spéciale de



circulation CEPGL”, délivrée le 3 juin 1994 à Cyangugu. Musema a précisé que ce document permettait à son détenteur d’effectuer des déplacements au Burundi, au Rwanda et au Zaïre.

616. La pièce à conviction D58 est relative à une lettre en date du 6 juin 1994, signée de Musema, envoyée à un commerçant à Cyangugu aux fins de livraison de carburant à l’usine à thé de Gisovu et de calcul de frais. Quoique la lettre ait été adressée à l’intéressé depuis Gisovu, Musema a déclaré l’avoir rédigée alors qu’il était à Shagasha. Il a précisé que les commerçants établis à Cyangugu, qui s’approvisionnaient en carburant à partir du Zaïre, avaient été recommandés par les directeurs des usines à thé de Shagasha et de Gisakura .

617. Claire Kayuku a déclaré que, du 29 mai au 7 ou 10 juin 1994, à l’exception d’une ou de deux nuits passées à Bukavu à cause de la fermeture de la frontière, Musema était resté avec elle et sa famille à l’usine à thé de Shagasha. Elle a expliqué que, durant cette période, Musema évoluait entre Cyangugu et le Zaïre, dans le cadre d’une délégation aux fins d’étudier les possibilités qui s’offraient en matière d’exportation de thé au Zaïre.

• Du 10 au 17 juin 1994

618. Musema a déclaré être retourné à l’usine à thé de Gisovu le 10 juin 1994, sans les deux soldats qui avaient reçu l’ordre de retourner à Gitarama. Il a déclaré que cet ordre émanait du colonel Bagaramshe, le chef de la gendarmerie de Cyangugu. Cela étant, le colonel a mis à sa disposition un gendarme de Cyangugu pour l’escorter à Gisovu.

619. Selon Musema, le 10 juin, l’usine fonctionnait normalement, sauf pour ce qui était de l’incertitude qui régnait à cause de la guerre. Il a déclaré être resté à l’usine jusqu’au 17 juin 1994 et qu’il s’y est acquitté de ses tâches habituelles.

620. Il a nié avoir jamais transporté des gens dans des véhicules de l’usine sur les lieux de massacre, et a affirmé qu’il ne pouvait contrôler l’ensemble des travailleurs de l’usine, et surtout pas ceux qui se trouvaient en dehors des locaux de l’usine. Il a en outre déclaré avoir constaté une



augmentation anormale de la consommation de carburant à partir du 6 avril 1994.

621. La Défense a produit un certain nombre de pièces à conviction pour démontrer que Musema avait normalement travaillé durant cette période. La pièce à conviction D60 représente une "Note de service" en date du 14 juin 1994, signée de Musema et adressée aux chauffeurs pour leur demander de veiller au respect de certaines normes, d'entretenir leurs véhicules et de justifier toute consommation de carburant. La pièce à conviction D63 est un document signé de Musema le 17 juin 1994, aux fins d'autoriser un paiement fait à titre de prime au caporal Ndindabahizi. La pièce à conviction D61 représente une "Fiche de déplacement" en date du 16 juin 1994, revêtue de la signature et du cachet du préfet de Kibuye, Clément Kayishema, et donnant à Musema, aux deux gendarmes et à un chauffeur, l'autorisation de voyager pendant 30 jours (du 17 juin au 17 juillet) à bord du véhicule immatriculé A9095, entre Cyangugu, Gikongoro, Butare et Gisenyi dans le cadre d'une mission. Musema a déclaré que ce dernier document avait été retiré par un agronome qui s'était rendu à Kibuye le 16 juillet.

622. La Défense a produit la pièce à conviction D64 relative à une lettre datée du 31 mai 1994 que les deux gendarmes chargés de la sécurité de l'usine avaient envoyée à Musema aux fins de se faire affecter un véhicule pour se rendre à leur camp à Kibuye. Musema a déclaré n'avoir jamais reçu une telle lettre et affirme qu'elle ne peut avoir été signée que par un seul des deux gendarmes, dès lors que le second se trouvait avec lui dans les déplacements qu'il a effectués au cours des dix premiers jours de juin.

623. Lors du contre-interrogatoire, le Procureur a invoqué cette dernière pièce et a fait valoir que Musema exerçait son autorité sur les gendarmes en question. Cette allégation a été réfutée par Musema qui a affirmé que ces gendarmes étaient toujours restés sous les ordres de la gendarmerie de Kibuye.

- 17 juin 1994

624. Musema a déclaré que, le 17 juin 1994, il s'est rendu à l'usine à thé de Shagasha pour



rendre visite à sa famille et acheter quelques marchandises. Il était accompagné d'un gendarme et voyageait à bord d'une Daihatsu aux fins de rapporter les marchandises à Gisovu.

625. À son arrivée à Shagasha, vers 15 ou 16 heures, il est d'abord allé voir sa famille à la maison de passage de l'usine à thé de Shagasha, avant de se rendre à l'usine à thé et à Cyangugu pour se renseigner et pour acheter les provisions dont il avait besoin. Il a passé la nuit avec sa famille à Shagasha.

626. La pièce D65 relative à un ordre de mission délivré au commandant de la gendarmerie de Kibuye pour le gendarme qui accompagnait Musema dans ses déplacements a été produite par la Défense pour appuyer son alibi pendant cette période. Les dates figurant sur l'ordre de mission sont celles du départ de Gisovu pour Cyangugu, le 17 juin 1994, du retour de Cyangugu à Gisovu, le 20 juin 1994, du départ de Gisovu pour Gisenyi, le 21 juin 1994, et du retour de Gisenyi à Gisovu, le 28 juin 1994.

627. La Défense a produit la pièce à conviction D66 relative à une "Pièce de Caisse Sortie" datée du 17 juin 1994 et indiquant le montant avancé à Musema au titre d'un achat de marchandises pour le compte de l'usine. La pièce à conviction D67 a également été produite par la Défense. Il s'agit d'une note manuscrite datée du 17 juin 1994 et laissée auprès de la famille de Musema à Shagasha par Claudien Kanyarwanda, le directeur de Magerwa, qui avait dirigé la mission précédente au Zaïre. La Défense a fait valoir que cette note indique clairement que l'auteur s'attendait à rencontrer Musema dans un proche avenir.

628. Le témoin à décharge Claire Kayuku a déclaré qu'elle est restée à Shagasha jusqu'au 18 juillet 1994.

• 18 juin 1994

629. Musema a déclaré que, le 18 juin 1994, il est allé à Gihundwae, Cyangugu, pour rendre visite à des membres de sa famille venus de Rubona. À Cyangugu, il a également acheté les



marchandises dont il avait besoin et a rencontré un commerçant du nom d'Elias Bakundukiza. Musema a ajouté avoir passé la nuit à Shagasha.

- 19 juin 1994

630. Musema a déclaré que, le 19 juin 1994, il est allé à Kitabi et Gikongoro aux fins de rendre visite à d'autres membres de sa famille, dont sa belle-mère. Il est également allé à Rubona à la recherche d'autres membres de sa famille et a passé la nuit à Gikongoro.

631. Pour corroborer ces déplacements, la Défense a produit la pièce à conviction D90 relative à une lettre en date du 21 juin 1994, écrite depuis Shagasha par le témoin Claire Kayuku. Il y est dit ce qui suit : "Alfred bouge toujours, il fait la navette et la liaison entre tout le monde, Butare où se trouve ma soeur aînée, ma mère à Gikongoro en fuite avec deux frères et trois gosses, nous à Cyangugu, maison de passage [...]"

- 20 juin 1994

632. Musema déclare qu'il est revenu à Shagasha dans la matinée du 20 juin et qu'il s'est rendu à Gisovu un peu plus tard, le même jour. Il a expliqué que, s'il est retourné à Gisovu, c'est parce que sa famille avait entendu à la radio un communiqué émanant d'un certain M. Kanyarwanda qui lui demandait de le rejoindre à Gisenyi. Musema a déclaré qu'il a passé la nuit à Gisovu où il était arrivé tard.

633. La Défense a produit un certain nombre de pièces à conviction pour montrer que Musema était bien retourné à Gisovu ce jour-là. La pièce à conviction D70 est une lettre de l'usine à thé au Bourgmestre de Gisovu, Ndimbati, datée du 21 juin 1994, sur laquelle apparaissent des annotations portées par Musema et datées du 21 juin. Cette lettre était relative à un veilleur de nuit, un "Zamu", qui travaillait à l'usine à thé, et qui avait été envoyé au bourgmestre parce que, selon Musema, il était soupçonné de participer aux massacres. La pièce à conviction D52 est un compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 28 mai 1994, sur lequel Musema a écrit, le 21 juin,



que ce rapport devait être distribué à un certain nombre de personnes.

634. Lors du contre-interrogatoire portant sur la pièce à conviction D70, Musema a expliqué que ce veilleur de nuit, ou “Zamu”, était un journalier. Contrairement à ce que pense le Procureur, Musema considère qu’il n’y a rien d’étrange dans ce système. Le Procureur a produit la pièce à conviction P70 en réponse à la pièce à conviction D70 dans laquelle il est indiqué qu’il serait mis fin à la formation des gardes. Musema a expliqué que cette formation correspondait à celle donnée par les gendarmes aux gardes affectés à la sécurité de l’usine. Le reste du contre-interrogatoire relatif à cette pièce à conviction et aux pièces à conviction P71 et P72 a porté sur le type de formation reçue par les gardes et par d’autres personnes, et sur la question de savoir si cette formation impliquait des armes et s’effectuait à la pleine connaissance de Musema. Ces faits n’étant pas allégués dans l’Acte d’accusation, ils n’ont conséquemment pas été examinés.

- Du 21 au 28 juin 1994

635. Musema a déclaré que, le 21 juin 1994, en compagnie d’un gendarme, il est parti pour Gisenyi vers 9 heures, au volant de sa Pajero immatriculée A7171, et qu’il est arrivé à destination aux environs de 18 heures. Il est resté à Gisenyi pour finaliser la mission d’exportation de thé et pour retirer des fonds à la Banque commerciale, qui avait été transférée de Kigali à Gisenyi. Il a indiqué s’être fait beaucoup de soucis pour sa famille et avoir essayé d’entrer en contact avec des personnes se trouvant en dehors du Rwanda.

636. Pendant cette période et dans le cadre des exportations de thé, Musema déclare s’être rendu à Goma au Zaïre et n’être retourné à Gisovu que le 28 juin, en compagnie des gendarmes qui l’avaient accompagné. Musema a expliqué qu’il est retourné le même jour à Gisovu, pour déposer des espèces à la Banque de Kibuye, aux fins du paiement des salaires du personnel de l’usine à thé, mais également pour superviser l’usine et retrouver sa famille pour laquelle il s’était fait beaucoup de soucis. Pendant le voyage du retour, Musema et son escorte ont suivi un convoi militaire français et sont arrivés à Gisovu tard dans l’après-midi.



637. Au sujet de ces dates, la Défense a de nouveau fait référence à la pièce à conviction D65, relative à l' "Ordre de mission" remis au gendarme qui accompagnait Musema et délivré par le commandant de la gendarmerie de Kibuye. Les dates qui y sont mentionnées sont les suivantes : le départ de Gisovu à destination de Gisenyi le 21 juin, et le retour à Gisovu de Gisenyi le 28 juin 1994. La Défense a également fait référence à la pièce à conviction D69, relative à une lettre écrite par Musema le 23 juin 1994, depuis Gisenyi, et adressée à des amis suisses. La lettre en question a été envoyée par l'intermédiaire du Directeur belge de la SOTRAG qui rentrait en Europe.

638. La Défense a produit deux pièces à conviction pour montrer que Musema s'est bien rendu à Gisenyi pendant cette période. Dans la pièce à conviction D90 relative à une lettre datée du 21 juin 1994 et écrite par Claire Kayuku depuis Shagasha, il est dit que "pour le moment, [Musema] est à Gisenyi après avoir assuré les besoins de tous, surtout les sécuriser [...] il essaiera sûrement de vous contacter via Goma [près de Gisenyi], il a été appelé d'urgence par son Ministre, on ne sait pas pourquoi". Dans la pièce à conviction D91, relative à une autre lettre de Claire Kayuku, datée cette fois-ci du 6 juillet 1994, elle écrit : "Alfred n'est pas encore revenu depuis le 20 juin. De retour de Gisenyi, la semaine dernière, il est passé par Gisovu. Arrivé là, il était malade et alité seul sans médicament pendant trois jours. Il m'a envoyé un petit mot hier me l'apprenant[...]"

639. Lors du contre-interrogatoire de Claire Kayuku, le Procureur a laissé entendre que, pendant cette période, Musema était membre à part entière du Gouvernement intérimaire et qu'il était à Kapgayi et à Gisenyi au même moment où le Gouvernement intérimaire s'y trouvait. Le témoin a réfuté ces allégations et a déclaré qu'elle a décrit Musema en utilisant l'adjectif "imperturbable", parce qu'il aurait tout fait pour que la sécurité de l'usine soit assurée et qu'elle continue à fonctionner tel que prescrit par le Ministre.

- Du 29 juin au 24 juillet 1994

640. Musema a déclaré qu'il est resté à l'usine à thé de Gisovu jusqu'au 24 juillet 1994. Le ou



vers le 4 juillet 1994, des troupes françaises sont arrivées à l'usine à thé où elles sont restées jusqu'au départ de Musema. Une partie des soldats s'est installée dans une église que Musema avait entrepris de construire alors que les autres restaient dans les habitations de l'usine à thé.

641. Musema a expliqué qu' "il y a eu un événement" le 16 juillet suite à quoi le préfet, les gendarmes, les boutiquiers, les bourgmestres, en fait tout le monde, a quitté la préfecture de Kibuye pour se rendre au Zaïre. Le bourgmestre de Gisovu et ses collègues ont pris la fuite dans la nuit du 17. Musema a indiqué qu'il ne savait pas ce qui se passait et qu'il n'y était pas associé. Les employés de l'usine à thé voulaient eux aussi fuir mais Musema était d'avis qu'ils devaient attendre pour voir comment la situation allait évoluer dans le sud du pays, dans les usines de Shagasha et de Gisakura.

642. Selon Musema, la production de thé à l'usine s'est arrêtée le 19 juillet 1994.

643. Musema déclare avoir envoyé, le 20 juillet 1994, un messenger à l'usine à thé de Shagasha afin de prendre contact avec sa femme. Cependant, le messenger a trouvé l'usine détruite et abandonnée. Quand il a reçu cette information, Musema, inquiet, a décidé de partir pour Cyangugu et Shagasha.

644. Musema a déclaré que, le 24 juillet, il est allé à Cyangugu au volant de sa voiture et que de là, il a traversé à pied la frontière zairoise pour se rendre à Bukavu dans le but de rechercher sa famille parmi les milliers de réfugiés qui s'y étaient rassemblés. Par chance, il a vu l'un de ses fils près d'une station d'essence et s'est arrangé pour retrouver sa femme et ses enfants, ainsi que d'autres membres de sa famille. Musema a déclaré avoir expliqué à sa femme qu'il ne pouvait pas abandonner l'usine de la sorte et est, de ce fait, retourné à Gisovu le jour même.

645. La Défense a produit un certain nombre de pièces à conviction pour montrer que Musema était présent à l'usine pendant cette période et qu'il a réglé certaines affaires restées en suspens pendant ses déplacements entre le 21 et le 28 juin. La pièce à conviction D71 comporte deux lettres du préfet de Kibuye datées du 21 juin 1994, dont la première, adressée à Musema, demande



des informations sur l'état des effectifs de l'usine à thé de Gisovu et la seconde, adressée au bourgmestre et au chef de service de l'usine à thé, informe ces derniers de la nécessité de disposer de fonds et d'un compte bancaire pour la défense civile. Des annotations de Musema datées du 29 juin 1994 apparaissent sur les deux lettres. Musema a déclaré qu'il n'a pas jugé nécessaire de répondre à la seconde lettre, geste qui, selon la Défense, prouve incontestablement que l'allégation du Procureur tendant à établir la participation de Musema aux massacres est sans fondement.

646. La pièce à conviction D72 est une lettre reçue à l'usine à thé le 29 juin 1994. Musema a confirmé que la date du 28 juin 1994, telle qu'écrite de sa main sur cette lettre, était une erreur de sa part. La lettre en question a été envoyée par le bourgmestre Ndimbati aux fins d'informer les destinataires de l'existence d'un compte bancaire pour la défense civile et de la nécessité d'y contribuer pour combattre et vaincre les *Inkotanyi*. Musema a déclaré n'avoir pas contribué à ce fonds. Les annotations qu'il a portées sur cette lettre étaient des instructions pour qu'elle soit remise aux chefs de service pour distribution.

647. Parmi les autres pièces produites par la Défense figure la pièce à conviction D73 relative à une lettre reçue le 27 juin 1994 par l'usine à thé et revêtue d'annotations de Musema datées du 29 juin. La pièce à conviction D74 est relative à une lettre reçue le 8 juillet 1994 par l'usine à thé et envoyée par le bourgmestre de Gisovu à Musema, en réponse à la lettre produite comme pièce à conviction D70. Musema a fait des commentaires sur la lettre le 9 juillet 1994. Il mentionne que le "Zamu", pris en tant qu'individu, ne devait pas être autorisé à recevoir une formation au maniement des armes. La pièce à conviction D75 est un inventaire du matériel remis aux troupes françaises, daté du 5 juillet et signé par l'adjudant Jean-Pierre Peigne. La pièce à conviction D76 est une lettre datée du 8 juillet 1994, envoyée par Musema à des amis suisses par l'intermédiaire des troupes françaises. La pièce à conviction D77, datée du 13 juillet 1994, signée par Musema, est relative au paiement fait au caporal Ndindabahizi au titre des frais supportés par l'intéressé pendant la période allant du 18 juin au 13 juillet 1994, durant laquelle il a séjourné à l'usine à thé. La pièce à conviction D78 est une lettre datée du 13 juillet 1994 envoyée par Musema au directeur-général de l'OCIR-thé, aux fins de lui communiquer les résultats de l'usine pendant le premier trimestre 1994. La pièce à conviction D80 est une lettre envoyée le 18 juillet 1994 par



Musema au directeur des usines à thé de Gisakura et de Shagasha, aux fins de s’informer de la possibilité de loger les familles de ses employés dans leurs usines en raison des problèmes de sécurité qui se posaient. La pièce à conviction D81 est une lettre du capitaine Lecointre de l’armée française, adressée à Musema et datée du 18 juillet 1994. L’auteur de la lettre explique qu’il quittait la zone pour une autre et que le lieutenant Beauraisain était désormais chargé du commandement des troupes stationnées à Gisovu. La pièce à conviction D82 est une lettre datée du 20 juillet 1994, adressée par des employés à Musema aux fins de solliciter le paiement d’heures supplémentaires. La pièce à conviction D83 est une lettre du 22 juillet, adressée au colonel Sartre par Musema, pour le remercier d’avoir assuré la sécurité de l’usine. La pièce à conviction D22 est une note manuscrite relative à la restitution d’une arme à feu à l’armée française le 24 juillet 1994.

- 25 juillet 1994

648. Musema a déclaré qu’il a finalement quitté l’Usine à Thé de Gisovu le 25 juillet 1994, passant la frontière zaïroise sans véhicule et quittant ainsi le Rwanda pour la dernière fois.



Conclusions factuelles

649. La Chambre a examiné les dépositions des témoins, les éléments de preuve produits à l'appui des faits contestés et l'alibi de Musema. La Chambre s'attachera maintenant à la présentation de ses conclusions factuelles dans l'ordre chronologique. La preuve incombant au Procureur, la Chambre examinera tout d'abord les éléments de preuve produits à charge, et, si elle les estime fondés, procédera ensuite à l'examen de l'alibi, avant de finalement formuler ses conclusions.

- 15 avril 1994

S'agissant des faits allégués

650. Bien que le témoin BB ait déclaré, s'agissant des faits allégués du 15 avril 1994, avoir été informé par des ouvriers de Gisakura et de Muko que Musema avait été vu dans les communes de Musebeya et de Muko au volant d'un camion Daihatsu transportant des individus armés de lances et de machettes, la Chambre note toutefois que ce témoignage relève strictement du ouï-dire et qu'il n'est corroboré par aucun des autres témoins appelés à la barre. En outre, le Procureur n'a avancé aucun argument ou élément de preuve supplémentaire propre à corroborer son témoignage.

651. En conséquence, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema se trouvait dans les communes de Musebeya et de Muko, au volant d'un camion Daihatsu, transportant des personnes armées de lances et de machettes.

- Station FM de la colline de Karongi, 18 avril 1994

S'agissant des faits allégués:

652. La Chambre a examiné la déposition du témoin M au regard de la réunion qui s'est tenue



sur la colline de Karongi le 18 avril 1994. Ainsi qu'exposé *supra* dans la section consacrée à la preuve, la Chambre peut, en principe, s'appuyer sur un témoignage unique au regard de certains événements, sans qu'il y ait forcément lieu à ce qu'il soit corroboré.

653. La Chambre juge le témoin M crédible. Ses déclarations ont été cohérentes tout au long de son témoignage. Au cours de son contre-interrogatoire, le témoin est resté fidèle à ses déclarations précédentes et la Chambre est convaincue qu'il a été en mesure de voir et d'entendre Musema faire des déclarations devant les personnes présentes à la réunion qui s'est tenue sur la colline de Karongi. Musema a notamment exhorté les participants à se dresser tous ensemble et à combattre leur ennemi commun, les Tutsis, et à délivrer leur pays dudit ennemi. Musema a également déclaré qu'en guise de compensation, les sans emplois occuperaient les postes de ceux qui seraient tués, et s'approprieraient les terres et les propriétés des Tutsis. Le témoin M a également entendu Musema dire que, pour ceux qui voulaient s'amuser, ils pouvaient violer les femmes et les filles des Tutsis, sans craindre aucune conséquence.

654. Dans sa plaidoirie, la Défense a soutenu que le témoin M n'était pas crédible au motif qu'il était peu probable que ce dernier n'ait pas été découvert dans la cabane, que la réunion se soit tenue au sommet de la colline plutôt qu'au pied de la colline, et qu'il était curieux que le témoin ait attendu presque cinq ans (déclaration du témoin en date du 13 janvier 1999), avant de faire sa déclaration sur les faits dont il avait été témoin.

655. La Chambre a examiné tous ces arguments et estime qu'ils n'entament pas la crédibilité du témoin. Selon elle, le fait que la présence du témoin dans la cabane n'ait pas été découverte n'est pas fondamentalement improbable. Le témoin a décrit de manière détaillée ses déplacements entre les deux pièces de la cabane pour éviter d'être découvert. Il a donné deux raisons pour lesquelles la réunion s'est tenue au sommet de la colline de Karongi, la première étant que les assaillants pouvaient y recevoir les armes à feu, la deuxième étant la situation stratégique de l'endroit qui leur permettait de voir le camp de réfugiés qui a subséquemment été attaqué. Selon la Chambre, le fait que le témoin ait attendu cinq ans pour faire une déposition ne prête pas à conséquence puisqu'il n'a fait cette déposition qu'après avoir été contacté à cet effet par le Bureau



du Procureur.

S'agissant de l'alibi invoqué :

656. Il ressort de l'alibi qu'il a invoqué que Musema a quitté Gisovu le 17 avril et que, le 18 avril 1994, il était à Rubona et à Gitarama.

657. Le Procureur a contesté cette dernière date en se référant aux nombreux interrogatoires précédents et au calendrier établi par Musema en 1996, lesquels donnent tous à penser que l'intéressé a quitté Gisovu 2 jours avant cette date, soit 15 avril. En outre, le témoin à décharge Claire Kayuku, épouse de Musema, a déclaré l'avoir vu à son retour à Rubona le 16 ou le 17 avril 1994.

658. S'il semble exister quelque doute quant à la date exacte du départ de Musema, la Chambre est toutefois d'avis, qu'à l'instar des dépositions de Musema, de Claire Kayuku et de celles des autres témoins, les arguments du Procureur sur cette question laissent à penser que Musema ne se trouvait pas dans les environs de la station FM du Mont Karongi le 18 avril, mais qu'il avait en réalité quitté Gisovu avant la date indiquée dans son témoignage à l'audience. Aucun témoignage, hormis celui du témoin M, ne situe Musema à la station FM de Karongi ce jour-là. Le Procureur n'a pas démontré comment, ni à quel moment, Musema a pu partir de Rubona pour la préfecture de Kibuye afin de présider la réunion en question. Selon la Chambre, cette situation est de nature à mettre en doute les faits allégués par le Procureur relativement à la participation de Musema à une réunion tenue à la Station FM de la colline de Karongi le 18 avril 1994.

Conclusions :

659. En conséquence, la Chambre estime qu'il subsiste un doute quant à la présence de Musema à la réunion du 18 avril sur la colline de Karongi, et ce compte tenu de ses déclarations et de celles de Claire Kayuku relatives à l'alibi, ainsi que des moyens du Procureur qui indiquent uniquement que Musema avait quitté Gisovu plus tôt qu'il ne l'a déclaré, sans mettre en doute la



638 bis

présence de Musema à Gitarama le 18 avril.

660. Par conséquent, la Chambre estime que la seule déposition du témoin M en la matière ne suffit pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à une réunion à la station radio FM du mont Karongi le 18 avril 1994.

- Le ou vers le 20 avril et le 26 avril 1994

661. Des témoins à charge ont déposé sur des événements survenus le ou vers le 20 et le 26 avril 1994, respectivement. Attendu que l'alibi invoqué par Musema ne porte pas sur ces dates particulières mais sur l'ensemble de la période considérée, la Chambre examinera d'abord chacun des événements allégués et la crédibilité des témoins, avant de se pencher sur l'alibi invoqué pour la période correspondante, puis de dégager ses conclusions.

- Le ou vers le 20 avril 1994, près de l'usine à thé de Gisovu

S'agissant des faits allégués :

662. Le témoin K a déclaré que, le ou vers le 20 avril, de sa cachette, il a vu Musema transporter des assaillants armés près de l'usine à thé de Gisovu. Le témoin a déclaré que ces assaillants, dans les rangs desquels se trouvaient des employés de l'usine à thé de Gisovu et des personnes venant de Gikongoro, ont été conduits dans la région de Bisesero pour tuer les *Inyenzi*.

663. S'agissant des événements qui se seraient produits le ou vers le 20 avril 1994, la Chambre a examiné la déposition du témoin K, y compris ses déclarations antérieures et a relevé, à la lumière du contre interrogatoire, l'existence d'un certain nombre de disparités entre sa déposition à l'audience et ses déclarations antérieures. Aussi bien la Chambre que la Défense ont interrogé le témoin sur ces divergences, en particulier s'agissant de la période pendant laquelle il est resté caché dans la plantation à thé, de la note qu'il aurait découverte après un massacre, sur la colline de Muyira, et de la méthode dont il se servait pour se rappeler les dates importantes.



664. La Chambre a estimé que le témoin s'est montré évasif dans les réponses qu'il a apportées à ces questions et qu'il s'est souvent contredit sur plusieurs points importants. Durant sa déposition le témoin a demandé la substitution du mot "écrire" par le mot "mémoriser" dans une de ses déclarations, qu'il juge essentiel aux fins de ses dépositions, dès lors que c'est grâce à cette faculté qu'il a pu se rappeler les dates des événements sur lesquels il témoignait.

665. La Chambre est consciente du fait que, vu les circonstances dans lesquelles les déclarations ont été recueillies dans la phase préalable au procès, elles peuvent être entachées d'erreurs et d'inexactitude. Cependant, dans le cas d'espèce, les erreurs présumées que le témoin cherche à rectifier constituent un élément essentiel de sa déposition quant à la participation de Musema aux événements et la manière dont il se souvient de ces événements. En outre, de l'avis de la Chambre, ces disparités ne sauraient être imputées aux seuls enquêteurs et aux méthodes auxquelles ils ont eu recours pour recueillir les déclarations pertinentes au cours de la phase préalable au procès. La Chambre estime plutôt que ces divergences sont d'une part de nature à mettre en doute la véracité et la cohérence du témoignage, et d'autre part constituent des contradictions trop sérieuses pour ne pas entamer la crédibilité du témoin. En conséquence, elle considère que la déclaration du témoin K n'est pas suffisamment fiable pour être admise comme élément de preuve.

666. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le ou vers le 20 avril, Musema a conduit des employés de l'usine à thé et des assaillants venant de Gikongoro à bord de véhicules de l'usine à thé à des lieux de massacre situés dans la région de Bisesero, tel qu'allégué par le témoin K.

- 26 avril 1994, colline de Gitwa

S'agissant des faits allégués :

667. La Chambre a examiné la seule déposition faite par le témoin M au sujet de l'attaque



dirigé par Musema, à laquelle il déclare avoir assisté, le 26 avril 1994, sur la colline de Gitwa, six jours après avoir quitté sa cachette à la station radio FM de la colline de Karongi. Lors de cette attaque, le témoin a déclaré avoir vu Musema à bord d'un véhicule Daihatsu de l'usine à thé, de même que plusieurs autres véhicules qu'il a décrits lors de sa déposition. Musema et beaucoup d'autres personnes dont certains étaient habillés de feuilles de bananier retenues à la taille par des ceintures *Imuhurura*, auraient ensuite pris part à une attaque de grande envergure lancée contre la colline de Gitwa. Musema a tiré des coups de feu en direction de la foule des réfugiés.

668. Selon le témoin, cette attaque a été la plus massive de toutes celles qu'il avait vu et il se souvenait très bien pour avoir consulté le bracelet-montre électronique qu'il portait durant cette période. Bien que lors du contre-interrogatoire, le témoin n'ait pas été en mesure de se rappeler la date précise à laquelle il avait fait sa déposition, trois mois plus tôt, la Chambre estime que ce trou de mémoire n'est pas de nature à mettre en doute sa crédibilité. La Chambre considère que, dans l'ensemble, le témoin a été crédible et cohérent et qu'il n'a pas été évasif lors de sa déposition.

S'agissant de l'alibi invoqué :

669. La Chambre relève que l'alibi invoqué par Musema ne porte pas expressément sur la date du 26 avril et qu'il s'articule plutôt autour de l'ordre de mission et des déplacements qui en ont résulté. La Défense soutient que, le 18 avril 1994, alors qu'il était à la recherche des chefs de service de l'*OCIR-thé* à Gitarama, Musema a rencontré par hasard Justin Mugenzi, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Après avoir fait part à Musema de ses préoccupations quant à l'usine à thé de Gisovu, le ministre, a fait savoir à Musema qu'il l'enverrait en mission afin de contacter le directeur-général de l'*OCIR-thé* en vue de redémarrer les usines.

670. Selon l'alibi invoqué, Musema qui avait séjourné à Rubona durant toute cette période est retourné à Gitarama le 21 avril 1994, date à laquelle il a de nouveau rencontré par hasard Justin Mugenzi et le Ministre des travaux publics, de l'hydraulique et de l'énergie, cette fois à une station d'essence FINA. M. Mugenzi a indiqué à Musema les mesures qu'il avait prises pour



assurer la sécurité de l'usine et lui a fait savoir qu'il n'avait pas pu contacter M. Baragaza, le directeur-général de l'OCIR-thé. Musema s'est vu ainsi obligé de se rendre dans le nord du pays pour le retrouver. Le Ministre a indiqué à Musema qu'il établirait les documents nécessaires, à charge pour lui de les retirer à la résidence de Faustin Nyagahima, directeur au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Lors de la rencontre à la station d'essence FINA, M. Mugenzi a autorisé le Ministre des travaux publics, de l'hydraulique et de l'énergie à signer l'ordre de mission.

671. Le 22 avril 1994, Musema a retiré l' "Ordre de mission" (pièce à conviction D10) auprès de M. Nyagahima. Le document en question était revêtu du cachet du Ministère des affaires étrangères qui, selon Musema, était à l'époque le seul ministère à posséder un cachet à Gitarama. Deux gendarmes du camp militaire de Gitarama ont été affectés à Musema qui est ensuite parti pour l'usine de Pfunda où il est resté jusqu'au 25 avril. Musema a attribué la mention manuscrite "arrivée à Pfunda le 21 avril 1994", qu'il a lui-même portée sur la pièce à conviction D10, à une erreur de date et qu'il est arrivé à l'usine de Pfunda le 22 avril. Parmi les preuves produites à l'appui de cette déclaration figure la pièce à conviction D28 relative à une "Déclaration de créances", établie à raison des dépenses encourues par l'OCIR-thé (Usine à Thé de Gisovu) au titre des services des deux gendarmes entre le 22 avril 1994 et le 2 mai 1994, et signée du chef comptable de l'usine à thé de Gisovu.

672. Bien qu'il n'ait visité que l'usine à thé de Pfunda durant ce volet de sa mission, Musema a reconnu qu'il s'est estimé autorisé à inclure les usines de Nyabihu et de Rubaya dans son rapport d'activité intérimaire (pièce à conviction D29) pour avoir rencontré leurs directeurs respectifs lors de ce déplacement.

673. Selon l'alibi invoqué, le 25 avril, Musema est retourné à Gitarama après avoir rencontré à Mukamara le directeur-général de l'OCIR-thé qui a pris connaissance de son rapport d'activité intérimaire et confirmé que Musema pouvait poursuivre sa mission. Après avoir passé la nuit à Gitarama, Musema est parti pour Rubona.



674. Le témoin à décharge Claire Kayuku a déclaré que Musema est parti de Rubona le 22 avril pour Gisenyi, qu'il y est revenu le 26 avril et qu'il y a passé la nuit.

675. La Chambre a examiné les allégations du Procureur tendant à établir que l'ordre de mission était faux et que les cachets des ministères étaient également faux. Le Procureur soutient en outre que les rencontres fortuites avec les ministres évoquées par Musema comme fondement de sa mission sont loin d'être convaincantes. De l'avis du Procureur, l'ordre de mission a été confectionné dans l'unique but d'induire la Chambre en erreur et d'occulter l'étendue de l'implication de Musema dans les massacres perpétrés. Le Procureur fait également valoir que le rapport d'activité était étonnamment maigre au regard de l'importance apparente de la mission. En outre, le témoin à charge BB a affirmé que l'ordre de mission sortait de l'ordinaire et ne correspondait pas à celui qui est normalement utilisé par l'*OCIR-thé*.

676. Ayant examiné l'alibi invoqué et les déclarations du témoin de la Défense, la Chambre conclut que la preuve documentaire, considérée conjointement avec le témoignage de Musema, fait apparaître certaines contradictions dont un bon nombre ont été relevées par le Procureur. Ces contradictions concernent notamment la plausibilité des rencontres fortuites, la date du début effectif de la mission, la collection de cachets ministériels sur l'ordre de mission et le contenu du rapport partiel établi par Musema.

677. La Chambre a en outre considéré les réponses faites par Musema pour expliquer ces contradictions. La Chambre n'a toutefois pas été convaincue par ces explications, et ne peut dès lors retenir l'alibi invoqué pour cette période.

Conclusions factuelles :

678. Comme indiqué ci-dessus, la déposition du témoin M est apparue crédible à la Chambre s'agissant de l'attaque de la colline de Gitwa le 26 avril 1994. En outre, la Chambre estime que l'alibi de Musema pour cette date n'est pas plausible et qu'il contient un certain nombre de contradictions substantielles. Les explications fournies par Musema pour expliquer lesdites



633bis

contradictions n'ont pas convaincu la Chambre.

679. La Chambre conclut dès lors qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque de la colline de Gitwa le 26 avril 1994. En plus, Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema est arrivé sur les lieux à bord d'un des véhicules Daihatsu de l'usine à thé, que lui-même et d'autres, dont certains portaient des ceintures *Imihurura* et des feuilles de bananier, ont participé à une attaque de grande envergure contre les réfugiés, et que Musema a fait feu dans la foule de ces réfugiés.

Fin avril - début mai 1994, collines de Muyira et de Rwirambo

S'agissant des faits allégués :

680. La Chambre s'est penchée sur les dépositions des témoins F et R relatives à la participation présumée de Musema aux attaques lancées vers la fin avril et le début de mai 1994.

681. Le témoin F a parlé d'une attaque dont il a été témoin sur la colline de Muyira entre le 17 et le 30 avril 1994. Il a décrit comment les assaillants venant de Gisovu et de Gishiyita ont convergé vers la colline de Muyira, et lancé une première attaque qui a été repoussée par les réfugiés. Les assaillants se sont ensuite regroupés pour lancer, une demie heure plus tard, une deuxième attaque. Le témoin F a déclaré devant la Chambre qu'il a vu Musema durant ces attaques, que celui-ci portait un fusil noir de longueur moyenne, qu'il a fait feu sur des réfugiés qui avaient encerclé un policier, et qu'il s'est ensuite enfui vers sa voiture rouge.

682. Quant au témoin R, il a déclaré qu'une attaque a été lancée sur la colline de Rwirambo vers la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1994. Il affirme avoir identifié Musema, qui était armé notamment d'un fusil, et avoir vu sur les lieux un certain nombre de véhicules dont quatre camionnettes de l'usine à thé à bord desquels se trouvaient des *Interahamwe*. Le témoin a expliqué qu'alors qu'il fuyait pour échapper aux assaillants, il a été atteint au bras par une balle tirée de l'endroit où se trouvait Musema et une autre personne.



683. La Chambre relève que ce témoin avait déjà fait une déposition en l'affaire *Kayishema et Ruzindana* sous le pseudonyme de "JJ". La Défense a relevé un certain nombre de contradictions apparentes entre la déposition du témoin au procès susmentionné et sa déposition en l'espèce, sur la question du traitement de sa blessure par balle.

684. Après avoir examiné les arguments présentés par la Défense au regard de ces disparités et les réponses du témoin y relatives, la Chambre estime que le témoin R est crédible. Les questions posées par la Défense s'agissant de la date où le témoin a été blessé et du traitement qu'il a subi n'ont pas fait surgir des contradictions entre ses déclarations à l'audience et ses déclarations antérieures lors du procès *Kayishema et Ruzindana*. Il a expliqué n'avoir obtenu de la penicilline que bien après avoir été blessé, et qu'avant cela, sa blessure avait été traitée avec du beurre de vache. S'agissant des dates, la Chambre note que le 29 avril tombe bien dans la période située entre le 27 avril et le 3-4 mai. Quoique le témoignage donnant la date spécifique des faits soit beaucoup plus précis, il appert que les deux dépositions ne sont pas contradictoires.

S'agissant de l'alibi invoqué :

685. La Chambre relève que le Procureur fait valoir que l'attaque du 13 mai faisait suite à une semaine et demie à deux semaines d'accalmie. Elle suppose donc que les attaques auxquelles ont assisté les témoins R et F se sont produites avant le 3 mai 1994.

686. Il lui reste dès lors à examiner l'alibi invoqué pour la période allant du 26 avril au 2 mai.

687. Musema a déclaré que, le 27 avril, il se trouvait à Rubona, et que, le 28 avril, comme en attestent le cachet et la date d'arrivée figurant sur la pièce à conviction D10, il a visité l'usine de Kitabi, puis est rentré à Rubona. Ces dates et ces déplacements n'ont pas été contestés par le Procureur. Le 29 avril, en compagnie de deux gendarmes, Musema a pris la route pour Gisovu via Butare, Gikongoro et Gasaranda, arrivant à destination en fin d'après-midi. La pièce à conviction D10 porte le cachet de l'usine à thé de Gisovu et la date d'arrivée pertinente, à savoir le 29 avril



631 bis

1994. Musema est resté à l'usine jusqu'au 2 mai, s'acquittant des tâches jugées nécessaires. Un certain nombre de pièces à conviction, notamment les rapports relatifs aux réunions tenues les 29 et 30 avril ainsi qu'une correspondance pertinente, ont été produits par la Défense à l'appui de ces arguments. Le 30 avril, il s'est rendu chez le préfet de Kibuye qui lui a délivré une "autorisation de circulation", dans laquelle il est fait référence à l'ordre de mission. Le 2 mai, entre 10 et 11 heures, Musema a dit qu'il est parti pour Shagasha, localité où il est arrivé avant 19 heures. Selon lui, c'est le lendemain qu'il a visité l'usine à thé de Shagasha, ce qui expliquerait que la date du 3 mai 1994 soit celle qui apparaît sur la pièce à conviction D10 comme étant la date à laquelle il est arrivé à cette usine.

Conclusions :

688. La Chambre s'est penchée sur les dépositions des témoins F et R et considère qu'elles sont crédibles. Musema reconnaît avoir été présent à Gisovu du 29 avril au 2 mai, pour s'occuper des problèmes de l'usine. Ainsi, de l'avis de la Chambre, il n'est pas exclu, compte tenu de la distance qui sépare Gisovu des lieux où les attaques ont été perpétrées, que Musema ait pu être présent à travailler à l'usine à thé pour s'acquitter de ses tâches quotidiennes et également participer aux attaques, quoique à des moments différents. De même, le fait de s'être rendu à Kibuye le 30 avril n'exclut pas qu'il a pu prendre part à une attaque perpétrée le même jour.

689. Toutefois, la Chambre se déclare préoccupée par l'imprécision de la date avancée par le témoin F quant aux attaques perpétrées. Le témoin F parle d'une attaque qui a eu lieu entre le 17 et le 30 avril. Si, comme l'estime le témoin F, l'attaque en question a eu lieu au plus tôt le 17 avril, il y a lieu de croire que l'événement auquel il a assisté s'est produit vers la mi-avril plutôt que vers la fin avril.

690. Pour plus de précisions sur cette question, la Chambre a également pris connaissance du réquisitoire du Procureur qui présente de manière détaillée la chronologie des événements et des massacres qui ont eu lieu durant les mois d'avril et de mai. Elle constate toutefois qu'aucune mention n'y est faite des dépositions du témoin F et de l'attaque à laquelle Musema aurait



participé, ce qui ne fait qu'ajouter à l'ambiguïté et au doute que cette question faisait déjà planer.

691. En conséquence, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque perpétrée entre le 17 et le 30 avril.

692. En ce qui concerne le témoin R qui a déclaré que Musema a participé à une attaque qui a eu lieu vers la fin avril-début mai, la Chambre note que sa déposition laissait également subsister une certaine ambiguïté quant à la date exacte de l'attaque. Nonobstant ce qui précède, lors de sa déposition dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin a clairement affirmé qu'il a été blessé le 29 avril, date à laquelle l'attaque a eu lieu. Cela étant, la Chambre est convaincue qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque a été perpétrée entre le 27 avril et le 3 mai 1994 sur la colline de Rwirambo.

693. En outre, la Chambre est d'avis que l'alibi invoqué ne met pas en doute la déposition du témoin R et que son témoignage est cohérent et fiable. Elle conclut en conséquence que Musema qui était armé d'un fusil, d'autres personnes dont l'identité n'est pas connue et d'*Interahamwe* venus à bord de nombreux véhicules, dont quatre pick-ups de l'usine à thé, ont participé à une attaque perpétrée entre le 27 avril et le 3 mai 1994 sur la colline de Rwirambo. La Chambre conclut également que c'est alors qu'il prenait la fuite pour échapper aux assaillants que le témoin R a été blessé au bras par un coup de fusil tiré de l'endroit où se trouvait Musema.

- Attaques de la mi-mai 1994, colline de Muyira

694. La Chambre va à présent se pencher sur les événements qui se seraient produits à la mi-mai 1994, notamment les attaques du 13 et 14 mai 1994, ainsi que sur deux autres perpétrées à la mi-mai. Etant donné que l'alibi invoqué s'étend à l'ensemble de la période considérée, la Chambre examinera tout d'abord les témoignages relatifs à ces attaques avant d'examiner, si les allégations semblent fondées, l'alibi relatif à la période concernée, avant de dégager ses conclusions.



629 bis

S'agissant des faits allégués :

- 13 mai 1994, colline de Muyira

695. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'attaque qui a eu lieu le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira a été perpétrée après deux semaines et demie d'accalmie relative. Toutefois, ce jour là des attaques d'une ampleur sans précédent ont été lancées contre des réfugiés tutsis non armés dont le nombre oscille entre 15 000 et 40 000. D'après les témoins, des milliers d'assaillants étaient venus de toute la région, dans des véhicules et à pied, avec l'intention de tuer les réfugiés.

696. Le Procureur a appelé à la barre un nombre substantiel de personnes qui ont été témoins de cette attaque. Toutefois, suite à l'examen des dépositions, la Chambre ne peut retenir les déclarations des témoins Z et G, au motif qu'elles manquent de fiabilité.

697. En ce qui concerne le témoin Z, on est en droit de se demander s'il était en mesure d'entendre ce qu'il prétend avoir entendu Musema dire, vu la distance à laquelle il déclare s'être trouvé, à savoir à cinq minutes de course du théâtre de l'action et alors même qu'il a déclaré s'être trouvé au sommet de la colline de Muyira. La Chambre note que, dans une déclaration antérieure datée du 13 mai 1995, le témoin Z n'avait fait aucune mention de la présence de Musema sur les lieux lors de l'attaque du 13 mai 1994. Pour l'essentiel, l'explication qu'il a fournie pour cette omission tend à établir que, contrairement à de simples déclarations, il pouvait devant la Chambre parler de tout ce qu'il savait. La Chambre n'est pas convaincue par cette explication. De même, lorsque des questions lui ont été posées sur les contradictions relevées entre sa déposition dans l'Affaire *Kayishema et Ruzindana* et sa déposition dans le cas d'espèce, il s'est montré réticent et évasif. En conséquence, la Chambre estime que la déposition du témoin Z n'est pas digne de foi.

698. Pour ce qui est du témoin G, qui a déclaré avoir vu les assaillants se saisir d'une femme sur les instructions de Musema, laquelle aurait subséquentement été assassinée par Musema, la Chambre n'est pas non plus convaincue de sa fiabilité, et note que, pressé de questions visant à



obtenir de lui des détails supplémentaires quant au nombre des assaillants qui entouraient la victime, au nombre des véhicules présents et aux distances pertinentes, le témoin a invariablement esquivé les questions et donné de longues explications sur les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas se rappeler ces détails, bien qu'il soit un homme instruit. Chaque fois qu'il a été pressé de donner davantage d'informations, le témoin s'est montré mal à l'aise et très évasif. La Chambre note par contre que le témoin n'a eu aucune difficulté à se rappeler les termes exacts utilisés par Musema lors de l'événement. En conséquence, la Chambre est d'avis que la déposition du témoin n'est pas crédible.

699. Ce nonobstant, de nombreux témoins ont présenté un tableau cohérent des événements qui ont eu lieu lors de l'attaque du 13 mai 1994.

700. Les témoins F, P, T et N ont tous décrit comment les assaillants venus de Gisovu, Gishyita, Gitesi, Cyangugu, Rwamatamu et Kibuye sont arrivés sur les lieux à bord d'un convoi imposant de véhicules, dont des Daihatsu appartenant à l'usine à thé et des bus de l'ONATRACOM. Parmi les assaillants qui portaient des armes traditionnelles, des armes à feu, des grenades et des lance-roquettes, le témoin a vu des policiers communaux, des employés de l'usine à thé de Gisovu vêtus de leurs uniformes, des *Interahamwe*, des gardiens de prison, des civils armés et des soldats. A la tête des assaillants venus de Gisovu se trouvaient le bourgmestre de la commune, Aloys Ndimbati, Eliezer Niyitegeka, Alfred Musema et les conseillers des secteurs de la commune de Gisovu. Les assaillants des autres régions avaient à leur tête Kayishema, le préfet de Kibuye, Charles Sikubwabo, le bourgmestre de Gishyita, Charles Karasankima, le prédécesseur de Sikubwabo, des conseillers de la commune de Gishyita, Obed Ruzindana et d'autres personnes. Alors qu'ils approchaient de la colline, les assaillants scandaient des slogans tels que "exterminiez-les" et "même le dieu des Tutsis est mort".

701. Le témoin F a déclaré que l'attaque perpétrée contre les réfugiés tutsis a commencé vers 8 heures du matin. Il a vu Musema au sein du groupe de Gisovu portant une arme à feu, sans pouvoir dire qu'il l'a personnellement vu en faire usage. Le témoin F a estimé que seuls 10 000 des 40 à 50 000 réfugiés tutsis ont survécu à cette attaque qui a coûté la vie à des personnes âgées,



des femmes et des enfants, y compris cinq de ses propres enfants.

702. De l'avis de la Chambre, la déposition du témoin F n'a pratiquement pas été mise en cause par la Défense. Lors du contre-interrogatoire, la question a été posée au témoin de savoir pourquoi il n'avait pas mentionné le nom de Musema devant le Procureur dans la déclaration qu'il avait faite en 1996, parlant de l'attaque du mois de mai il n'avait pas mentionné le nom de Musema et pourquoi il l'a associé à une attaque survenue au mois d'avril. En réponse, le témoin a cité le passage de sa déclaration où il a affirmé s'agissant de l'attaque du mois de mai: "... Les personnes que j'ai citées plus haut étaient les mêmes que celles qui dirigeaient les assaillants qui étaient scindés en groupes ...". La Chambre note que le contre-interrogatoire du témoin F, qui a été bref, n'a en aucune manière entamé la crédibilité dudit témoin et elle considère sa déposition comme étant digne de foi. En outre, la Chambre rappelle qu'au cours de sa déposition en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin F avait déclaré qu'il avait bel et bien vu Musema au cours des attaques du 13 mai 1994, tel que le confirme son interrogatoire dans le cas d'espèce.

703. Le témoin P a perdu son épouse et ses deux enfants lors de l'attaque. Il a expliqué comment les assaillants ont débordé les réfugiés qui ont été forcés de prendre la fuite, dont lui-même. Quoiqu'il n'ait pas personnellement vu Musema lors de l'attaque, le témoin a vu sa Pajero rouge, ainsi que les Daihatsu de l'usine à thé; il en a déduit que Musema devait être présent. Il a reconnu parmi les assaillants les ouvriers de l'usine à thé à leurs uniformes.

704. La Chambre note que, lors du contre-interrogatoire, à la question de savoir comment il a pu déduire que Musema était présent lors de l'attaque, le témoin P a déclaré qu'à son avis, les véhicules de l'usine à thé ne pouvaient être utilisés que sur autorisation de Musema, et que Musema était le seul à conduire la Pajero rouge. La Chambre juge le témoin crédible, encore que sa déposition n'établisse pas de manière concluante la présence de Musema ou sa participation à l'attaque de MUYIRA, le 13 mai. Elle estime toutefois que sa déposition corrobore celles d'autres témoins à maints égards.



705. Le témoin T a vu deux Daihatsu appartenant à l'usine à thé, dont l'une était verte et l'autre blanche, ainsi que des employés de l'usine à thé en uniformes bleus et kakis. Il a vu Musema, portant une arme à feu, parmi les meneurs qui ont dirigé l'attaque. Le témoin a décrit comment ceux des assaillants qui avaient des armes à feu protégeaient leurs camarades qui se battaient au corps à corps avec les réfugiés. De nombreux réfugiés ont péri et les survivants ont pris la fuite, voyant que leurs pierres ne servaient à rien face aux grenades des assaillants. Le témoin a précisé qu'il n'a pas vu Musema faire usage de son arme à feu, mais qu'il l'a présumé.

706. La Chambre note que, lors du contre-interrogatoire, la Défense s'étant étonné du fait que, dans ses déclarations antérieures, il n'avait pas fait état de la présence de Musema lors de l'attaque susmentionnée, le témoin T a expliqué qu'à cette époque, il ne lui avait pas été posé de questions spécifiques sur Musema, hormis celles de savoir s'il le connaissait et s'il pouvait l'identifier, et s'il l'avait vu après l'arrivée des Français. La Chambre juge cette explication satisfaisante. Elle note également que, dans l'ensemble, le contre-interrogatoire n'a pas contribué à remettre en cause la crédibilité du témoin et que, cela étant, elle juge sa déposition digne de foi.

707. Le témoin N, dont la déposition, portant spécifiquement sur le sort d'une dénommé Nyiramusugi, sera examinée dans la section 5.3 *infra*. Le témoin a assisté à plusieurs attaques sur la colline de Muyira le 13 mai 1994. Parmi les assaillants arrivés vers 10 heures de Gisovu, le témoin a vu Musema à bord de sa voiture, surnommée "Benz" par le témoin parce ce qu'elle coûtait cher, précédant d'autres véhicules, dont trois Daihatsu de l'usine à thé de Gisovu. Il a précisé que, apart ces véhicules-là, il n'a pu identifier que quatre ou cinq autres véhicules, étant donné que le reste était cachés par des arbres.

708. Il n'a pas été en mesure d'entendre les assaillants quand ils se sont regroupés, même s'il pouvait les voir gesticuler et parler. Le témoin N a pu entendre Musema lorsque, s'étant déplacé, le groupe s'est retrouvé à quelques mètres de lui. Musema a demandé au policier appelé Ruhindira de chercher une jeune femme dénommée Nyiramusugi, après avoir été informé par celui-ci qu'elle était toujours en vie. Selon le témoin, immédiatement après, les assaillants venus de Gishiyita ont lancé l'attaque avec des armes à feu. L'attaque n'a pris fin qu'à 15 h, et, selon



le témoin, pendant tout le temps qu'elle a duré, Musema n'a pas cessé de rechercher la jeune femme et de tirer sur les gens.

709. La Chambre note que, lors du contre-interrogatoire, le témoin a confirmé cette déposition. S'agissant de la réponse fournie par le témoin à la question de savoir quand et comment il a fait sa déclaration, la Chambre trouve son explication satisfaisante et juge que sa crédibilité n'a pas été mise en cause. Par conséquent, la Chambre juge sa déposition digne de foi.

- 14 mai 1994, colline de Muyira

710. Divers témoins ont déclaré que les attaques se sont poursuivies le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira contre les survivants.

711. Le témoin AC a décrit une attaque de grande envergure à laquelle il a assisté le 14 mai. Il a vu Musema arriver dans sa Pajero rouge et reconnu divers autres "dirigeants" dont il a cité les noms lors de sa déposition. Les assaillants, au nombre de 5 000 environ, armés de fusils et d'armes traditionnelles, étaient en majorité des Hutus et comptaient dans leurs rangs des gendarmes, des militaires, des *Interahamwe*, des employés de l'usine à thé reconnaissables à leurs uniformes, ainsi que d'autres assaillants dont certains arboraient les emblèmes de leurs partis politiques.

712. Le témoin a décrit l'attaque, qui a été conjointement conduite par Musema et Ndimbati. L'attaque a commencé lorsque Ndimbati a tiré un coup de feu en l'air. Musema, qui portait un fusil et une cartouchière, a alors tiré des coups de feu qui, selon le témoin AC, ont atteint un vieil homme dénommé Ntambiye et une autre personne connue sous le nom d'Iamuremye. Face aux assaillants dirigés par Musema et Ndimbati, les réfugiés se sont défendus à coups de pierre, mais les soldats ont tiré des grenades lacrymogènes sur eux. Submergés par les assaillants, les réfugiés se sont enfuis. Les assaillants ont quitté les lieux vers 18 heures.

713. La Chambre note qu'au cours du contre-interrogatoire, aucune question n'a été



624 bis

expressément posée au témoin sur cette attaque. Cependant, certaines questions soulevées lors du contre-interrogatoire mettent en doute la crédibilité de la déposition de ce témoin. Le témoignage comporte de nombreux points d'ombre. Il est, par exemple, difficile de dire si le témoin a participé ou non à la réunion de Kibuye et on ne sait pas trop bien pourquoi il a eu du mal à se rappeler les noms des gendarmes, alors qu'il s'en est souvenu lors de sa déposition en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*. Ce n'est que lorsqu'il lui a été demandé de s'expliquer sur les divergences relevées dans sa déposition qu'il a consenti à fournir ces noms. La Chambre considère que la Défense n'a pas établi que la déposition du témoin AC était mensongère sur un point matériel quelconque. Cependant, au vu de la confusion qu'a fait naître le contre-interrogatoire, la Chambre ne consent à retenir la déposition de ce témoin que sous réserve qu'elle soit corroborée par d'autres témoignages.

714. Le témoin F a été blessé par des éclats d'obus et par une balle lors d'une attaque lancée le 14 mai contre la colline de Muyira et les collines avoisinantes. Bien qu'il n'ait pas vu Musema pendant ces attaques, il a vu sa voiture rouge parmi les véhicules qui transportaient les autres assaillants. Ainsi qu'indiqué *supra*, s'agissant de l'attaque du 13 mai 1994, la Chambre juge la déposition du témoin F crédible.

715. Le témoin T a également vu Musema prendre part à une attaque massive lancée contre la colline de Muyira. Il a déclaré qu'il a vu Musema sur une colline opposée à Muyira et que ce dernier portait un fusil. Le témoin présume que Musema l'a utilisé pendant l'attaque. La Chambre rappelle ses conclusions sur la déposition de ce témoin s'agissant de l'attaque du 13 mai et juge de ce fait que son témoignage est crédible.

716. Le témoin D a parlé d'une attaque massive qui a été lancée le jour du sabbat, le 14 mai 1994, au cours de laquelle il déclare avoir vu Musema ainsi que d'autres dirigeants, dont Kayishema et Ndimbati. Au nombre de 15 000, les assaillants, armés de fusils, de grenades et d'armes traditionnelles, et chantant "exterminons-les", sont arrivés à bord de nombreux véhicules et ont attaqué les réfugiés. Ceux d'entre eux qui portaient des armes traditionnelles se chargeant d'achever les personnes blessées par balles.



623 bis

717. Lors du contre-interrogatoire, le témoin D a confirmé sa déposition susmentionnée *supra*. La Chambre note que cette dernière a pris le soin d'expliquer qu'elle ne pouvait voir que certains véhicules, sans être en mesure d'identifier les personnes qui y avaient pris place et que lorsqu'ils se sont garés, elle les a perdus de vue. Le témoin D a en outre précisé qu'elle n'a vu les assaillants que lorsqu'ils sont descendus des véhicules pour se diriger vers les réfugiés, suite à quoi, elle s'est enfuie. La Chambre note que le contre-interrogatoire n'a pas mis en doute la déposition de ce témoin qu'elle juge de ce fait crédible.

- Les deux attaques de la mi-mai 1994.

718. La Chambre note que, pour elle, l'expression mi-mai peut faire référence à n'importe quelle date comprise entre le 10 et le 20 mai, et s'attachera donc à examiner les dépositions des témoins H et S dans cette perspective.

719. La déposition du témoin H a porté sur une première attaque qui a été lancée à la mi-mai 1994 contre les Tutsis réfugiés sur la colline de Muyira. Musema avait pris la tête des assaillants venus de Gisovu, dont des *Interahamwe*, ainsi que des employés de l'usine à thé vêtus d'uniformes bleus. Le témoin a vu la Pajero rouge de Musema et quatre véhicules de l'usine à thé s'arrêter à Kurwirambo. Il a donné une description détaillée de l'habillement des assaillants qu'il a vus, ainsi que des armes qu'ils portaient. Ils comptaient dans leurs rangs des soldats, des gendarmes et des civils. Le témoin a déclaré que Musema a donné le signal de l'attaque en tirant un coup de feu et qu'il a personnellement tiré en direction des réfugiés, sans toutefois pouvoir dire si oui ou non Musema a effectivement touché quelqu'un.

720. À un moment donné de l'attaque, les réfugiés qui avaient réussi à repousser les assaillants ont tenté de capturer Musema, mais ils en ont été empêchés par les autres assaillants,

721. La Chambre juge crédible les explications fournies par le témoin H lors du contre-interrogatoire quant à la manière dont il a pu identifier les véhicules de l'usine à thé et la Pajero



622bis

de Musema. Les autres questions soulevées lors du contre-interrogatoire n'ont pas remis en cause la crédibilité du témoin H. Aussi, la Chambre juge-t-elle sa déposition crédible.

722. Le témoin S a vu Musema prendre part à une attaque lancée par 120 à 150 assaillants vers la mi-mai contre la colline de Mpura et à Birembo. Le témoin a vu trois véhicules de marque Daihatsu appartenant à l'usine à thé et la Pajero rouge de Musema. Les assaillants comptaient dans leurs rangs des agents de police et des employés de l'usine à thé en uniforme, avec des casquettes, portant des armes traditionnelles.

723. Les véhicules, excepté celui de Musema, ont amené des renforts venant de Gisovu, pendant que d'autres assaillants arrivaient de Gishyita. Une fois rassemblé sur les lieux, les assaillants ont tenu une petite "réunion", suite à quoi des coups de sifflet ont donné le signal de l'assaut contre la maison de Sakufe située sur la colline de Mumataba, où s'étaient réfugiés quelques 2 000 à 3 000 Tutsis. La majorité des réfugiés, y compris des membres de la famille du témoin, ont été tués. Pendant toute l'attaque, Musema est resté près de sa voiture, en compagnie de personnes habillées en blanc, et il est parti pour Gisovu avec d'autres assaillants vers 17 heures.

724. Lors du contre-interrogatoire, le témoin S a décrit de manière plus détaillée le site de l'attaque en se référant aux photographies soumises par le Procureur comme pièces à conviction 20.1 et 20.2. De l'avis de la Chambre, les autres points soulevés lors du contre-interrogatoire du témoin n'ont en aucune façon remis en cause sa crédibilité et cela étant, la Chambre juge sa déposition fiable.

S'agissant de l'alibi relatif à toutes les attaques de la colline de Muyira à la mi-mai :

725. La Chambre a examiné l'alibi invoqué par Musema pour la période allant du 7 au 19 mai pendant laquelle il a déclaré être à Rubona et s'être parfois rendu à Gitarama. La Défense a produit à l'appui de l'alibi un certain nombre de pièces et les témoignages de MG, MH et de Claire Kayuku.



726. La Chambre note que Musema a déclaré s'être rendu à l'usine de Mata le 7 mai 1994, le Procureur n'ayant pas spécialement contesté l'authenticité de la signature du Chef comptable de l'usine à thé de Mata, ni celle du cachet apposé sur l'ordre de mission. Selon Musema, après cette visite, il est retourné à Rubona où il est resté jusqu'au 19 mai 1994, sans avoir visité aucune autre usine, ni jamais été au-delà de Butare et de Gitarama, et donc sans jamais se rendre dans la Préfecture de Kibuye.

727. Le témoin MH se souvient avoir rencontré Musema à Gitarama, le 10 mai, et à Rubona le 13 mai 1994. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin MH a déclaré n'avoir rencontré Musema qu'une seule fois à Gitarama, très probablement le 10 mai 1994, même s'il n'a pas été en mesure de fournir à la Chambre des détails sur la durée et l'objet de l'entretien qu'il a eu avec Musema ce jour-là, mis à part le fait que, selon lui, leurs discussions avaient probablement porté sur la situation au Rwanda. La Chambre note que, lors du contre-interrogatoire, le témoin a indiqué qu'ils n'ont pas parlé du motif du déplacement de Musema à Gitarama et qu'il ne pouvait pas se souvenir, cinq ans plus tard, de la marque et de la couleur du véhicule que conduisait Musema. À l'appui de l'alibi invoqué pour cette date, la Défense a produit la pièce à conviction D46, relative à une lettre en date du 18 mai 1994, ainsi qu'une note intitulée "À qui de droit" datée du 10 mai 1994 à Gitarama. Musema a déclaré avoir reçu cette note du Ministre de la défense, le 10 mai 1994, et a fait valoir que, s'il s'était trouvé à Gisovu, il n'aurait pas attendu huit jours pour la transmettre.

728. S'agissant du 13 mai 1994, le témoin MH, qui ce jour-là était en fuite vers le Burundi, a déclaré avoir vu Musema le 13 mai 1994 pendant une vingtaine de minutes à Rubona, au domicile de la famille Kayuku. Le témoin a confirmé cette déclaration lors du contre-interrogatoire.

729. La Chambre note que le témoin MH a déclaré avoir utilisé son passeport pour la dernière fois en 1994, alors qu'en fait il était évident au vu du document qu'il s'en était servi en 1995.

730. Selon Claire Kayuku, Musema est rentré à Gisovu vers la mi-mai pour verser les salaires



620bis

des employés de l'usine à thé. Elle a ajouté qu'au début du mois de mai, la Pajero rouge de Musema a passé une ou deux semaines dans un garage de Butare pour réparation. Musema avait expliqué qu'il avait eu des problèmes de voiture le 7 mai, alors qu'il était à Mata, et qu'il était resté dans la région de Butare jusqu'à la réparation du véhicule. Une voiture de remplacement envoyée de l'usine ne lui est parvenue que le 19 mai, date à laquelle sa Pajero était déjà réparée. La pièce à conviction D47, relative au compte rendu d'une réunion qui s'est tenue le 19 mai 1994 à l'usine, fait référence à la panne du véhicule de Musema et au retard qui en a résulté pour son retour à l'usine.

731. Il appert de la pièce à conviction P68, relative à un calendrier manuscrit établi par Musema, que celui-ci était à Gisovu du 4 au 14 mai 1994. La Chambre rappelle également qu'il ressort du procès-verbal d'un interrogatoire mené par les autorités suisses, le 16 mars 1995, que Musema a de nouveau déclaré qu'il se trouvait à Gisovu durant la semaine du 4 au 13 mai 1994. Questionné sur ces dates lors du contre-interrogatoire, Musema a indiqué qu'elles étaient fausses. La Chambre relève ici qu'il ressort du calendrier manuscrit de Musema (P68) que la production à l'usine à thé a redémarré le 9 mai 1994.

732. Divers documents ont été produits par la Défense à l'effet de prouver que Musema était absent de l'usine à thé de Gisovu entre le 7 et le 19 mai 1994. La pièce à conviction D35, relative à une lettre en date du 8 mai 1994 adressée par Musema au directeur-général de l'OCIR-thé à Kigali et, à laquelle le rapport de mission est annexé, aurait été dactylographiée, selon Musema, par le secrétariat de l'ISAR à Rubona. Musema a déclaré avoir reproduit le rapport en 10 exemplaires aux fins de transmission aux directeurs des usines visitées et avoir déposé, le 10 mai 1994, la copie destinée au directeur de l'OCIR-thé, à la Banque Commerciale de Gitarama, qui avait prévu d'envoyer un convoi à Gisenyi. La Chambre note que cette lettre signée de Musema semble avoir été écrite à Gisovu sur du papier à entête de l'usine à thé de Gisovu.

733. La pièce à conviction D45 est relative à la copie d'un reçu, en date du 14 mai 1994, délivrée par une station-service FINA de Gitarama, suite à un achat de carburant effectué pour la Pajero immatriculée A7171 et réglé au comptant par Musema. La pièce à conviction D36 est une



619bis

lettre écrite par Musema le 14 mai 1994 à Butare et produite par la Défense à l'effet de prouver que Musema s'était contenté d'observer les événements. La pièce à conviction D92 est une lettre écrite par le témoin MG de Nairobi le 7 juin 1994 et dans laquelle elle indique qu'avant le 17 mai, Musema et sa famille étaient toujours à Butare. Lors de sa déposition, le témoin MG a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de confirmer si la famille se trouvait ou non à Butare à cette date. La pièce à conviction D37 datée du 16 mai 1994 est une "Attestation d'identité complète" délivrée à l'un des fils de Musema en vue de l'obtention d'un passeport. Les pièces à conviction D38, D39 et D40 sont les copies des passeports délivrés à ses fils, le 18 mai 1994, à Gitarama, le passeport constituant la pièce à conviction D40 ayant été signée par Musema lui-même à la place de son fils âgé de 13 ans. De nombreuses autres pièces ont été produites, dont des lettres qui ont été reçues à l'usine à thé pendant cette période, mais que Musema soit n'a traitée que beaucoup plus tard, soit n'a pas vues, par exemple la pièce à conviction D43, relative à une lettre datée du 16 mai 1994 et adressée par le chef du personnel au bourgmestre de Gisovu, comme suite à leurs discussions des 13 et 16 mai respectivement, sur la formation des agents de la sécurité au maniement des armes. La pièce à conviction D41 est une demande d'emploi reçue le 5 mai 1994 à l'usine mais qui n'a été traitée par Musema que le 14 juin 1994. La pièce à conviction D42 relative à une demande d'hébergement pour raisons de sécurité, reçue le 11 mai 1994, ne porte aucune date indiquant le moment auquel elle a été traitée. La pièce à conviction D44 relative à une demande d'hébergement reçue le 16 mai 1994 n'a été traitée par Musema que le 14 juin.

734. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve susmentionnés. Elle note, s'agissant de la déposition du témoin MH et de la réunion qu'il a eue avec Musema le 10 mai, que le témoin n'a pas été en mesure de fournir aucun détail précis, contrairement à sa déposition sur la réunion du 13 mai 1994 qui, à maints égards, est détaillée et précise. Cependant, la Chambre note que cette dernière déposition n'est corroborée par aucune déposition des autres témoins à décharge, même pas par celle de Musema. Claire Kayuku a déclaré que Musema est revenu à Gisovu vers la mi-mai pour payer les salaires des employés, alors que le calendrier manuscrit établi par Musema, et faisant l'objet de la pièce à conviction P68, ainsi que sa déclaration devant le juge d'instruction suisse datée du 16 mars 1995, concourent à situer Musema à Gisovu entre le 4 et le 14 mai. Cela étant, la Chambre considère que la valeur probante qui s'attache à la



déposition du témoin MH est faible, dès lors qu'elle n'est corroborée par aucune autre preuve.

735. D'autres éléments de preuve donnent à penser que Musema était assurément à Gisovu pendant cette période. La pièce à conviction D35 est une lettre de transmission du rapport de mission datée du 8 mai 1994 à Gisovu. Selon Musema, cette lettre a été dactylographiée à Rubona.

736. Dans son calendrier manuscrit, Musema a clairement indiqué que la production à l'usine à thé a redémarré le 9 mai 1994, date que confirme son rapport de mission. De plus, il déclare dans la pièce à conviction P56: "Le 3 mai, je suis encore allé dans les usines du sud-ouest, soit à Gisakura et Shagasha. Je suis alors rentré à Butare. Le 7 ou 8 mai, je suis retourné à Gisovu et le 9 mai, j'ai présidé à la remise en marche de l'usine. J'y suis resté jusqu'au 19/20 mai et je me suis rendu à Butare rejoindre ma famille."

737. La Chambre considère que l'absence présumée de Musema de l'usine à cette date est en contradiction avec son témoignage en l'espèce, qui tend à le présenter comme un directeur d'usine dévoué, pour lequel la sécurité de l'usine a de tout temps revêtu une importance égale à celle de sa famille qu'il aurait souvent quittée, à ses dires, notamment pendant la période d'avril, mai, juin et juillet 1994, pour se rendre à l'usine, malgré les menaces qui pesaient sur lui. Qui plus est, la pièce à conviction D51 relative au rapport de la réunion du 27 mai 1994 fait référence au procès-verbal de la réunion du 19 mai 1994 en ces termes: "la réunion du 19 mai 1994 a également discuté de la panne que le directeur a demandé à l'agronome Benjamin Kabera de réparer, lequel a négligé d'y faire diligence (après 10 jours), entraînant de lourdes pertes (sic); [...]". On pourrait en déduire que l'agronome a reçu ces instructions le 9 mai 1994. La Chambre en déduit également que, comme il s'agissait cette fois-ci de Musema lui-même en tant que directeur de l'usine à thé qui s'occupait de la panne, c'est de lui qu'en toute vraisemblance dont ont émané, soit directement, soit indirectement, les instructions initiales.

738. Tout au long de sa déposition, Musema s'est attaché à affirmer que son calendrier manuscrit et ses déclarations devant les autorités suisses contenaient des erreurs, et que celles-ci



ont subséquemment été rectifiées suite à la découverte de documents pertinents dans le cadre des enquêtes menées à l'usine à thé de Gisovu, entre autres endroits. Sur certains points, cette explication est valable. Toutefois, s'agissant de la période concernée, la Chambre la juge inacceptable puisque, sur la base du calendrier et de la déclaration de Musema devant les autorités suisses datée du 16 mars 1995, Musema se souvient parfaitement bien qu'il se trouvait à Gisovu entre le 4 et le 14 mai 1994 et qu'il était présent le jour où l'usine à thé a redémarré sa production. De l'avis de la Chambre, il ne peut s'être rappelé cet événement auquel il a assisté et l'oublier ensuite pour ne s'en souvenir qu'à la vue de documents récemment découverts. Cet événement est plutôt de nature à rester gravé dans sa mémoire précisément parce qu'il était directeur de l'usine.

739. La Chambre relève l'existence d'autres contradictions dans l'alibi invoqué s'agissant de son véhicule immatriculé sous le numéro A7171 qui, selon Musema, est tombé en panne le 7 mai 1994 et n'a été réparé que le 19 mai 1994 à Butare, date à laquelle il serait finalement rentré à Gisovu. La pièce à conviction D45, datée du 19 mai 1994, contient une facture établie au titre de frais de réparation de ce véhicule, datée d'avril 1994, ainsi qu'un reçu pour achat de carburant, délivré par une station service FINA à Gitarama le 14 mai 1994. La Chambre se doit de soulever un certain nombre de questions concernant cette pièce à conviction. Si la Chambre s'en tient à la version des faits donnée par Musema, elle conclura que la Pajero immatriculée A7171 n'aurait pas été en état de rouler de Butare -où, selon lui, elle était en réparation-, à Gitarama, avant le 19 mai 1994. La Chambre note, par conséquent, que le reçu délivré au titre de l'achat de carburant mentionné *supra* met en doute la déposition de Musema.

740. En revanche, si la Chambre accepte comme tels le calendrier manuscrit et la déclaration faite devant les autorités suisses, le reçu établi par la station service FINA corroborerait les dates consignées dans ces documents et confirmerait que Musema a voyagé le 14 mai 1994. De l'avis de la Chambre, le reçu et la lettre que Musema prétend avoir écrits à Butare le 14 mai 1994 ne sauraient, à eux seuls, suffire pour écarter la possibilité que Musema ait été présent dans la région de Bisesero ce même jour, mais à une heure différente.



741. De plus, la Chambre note que Musema n'a donné aucun détail sur le moyen par lequel il s'est rendu à Gitarama le 18 mai 1994 pour retirer les passeports de ses fils. La Chambre considère que ce manque de détail n'est pas de nature à étayer son alibi, dès lors que si elles avaient été fournies, ces informations auraient pu corroborer son témoignage.

742. La Chambre note que, s'il a gardé le reçu daté du 19 avril qui lui a été délivré pour les travaux de réparation effectués pour son véhicule, ainsi que la facture de carburant du 14 mai 1994, Musema a omis d'en faire de même pour les travaux de réparation qui, selon lui, ont été effectués entre le 7 et le 19 mai 1994.

743. S'agissant particulièrement des attaques des 13 et 14 mai 1994 et des noms des collines, la Chambre considère, comme elle l'a déjà fait observer à Musema durant le procès, que lorsque se produisent des massacres de grande ampleur tels que ceux dont la région de Bisesero a été le théâtre, on doit se souvenir de l'endroit où l'on se trouvait lors de ces événements, sans qu'il y ait besoin de consulter un calendrier. La Chambre rejette les explications de Musema selon lesquelles il aurait seulement appris ces massacres par la radio et au travers des discussions dont ils ont fait l'objet lors d'une réunion tenue à l'Usine à Thé de Gisovu, le 19 mai 1994. La Chambre ne croit pas non plus que Musema ignorait les noms de certaines collines de la région de Bisesero, alors qu'il était le directeur de l'usine à thé de Gisovu depuis 1984 et que, selon de nombreux témoins, les collines de la région de Bisesero comptait de nombreuses plantations de thé villageois, et qu'il ne fait pas de doute pour la Chambre que ces plantations ont été visitées par Musema en sa qualité de directeur de l'usine à thé.

744. La Défense fait valoir que certains documents tels que les reçus et les correspondances, voire même le retard avec lequel Musema a répondu à certaines lettres, doivent être interprétés comme corroborant sa défense d'alibi. La Chambre est d'avis que, s'ils corroborent l'alibi invoqué sur certains points, ces éléments de preuve ne le confirment pas de manière concluante. Par exemple, le fait pour Musema de n'avoir répondu qu'en juin 1994 à une correspondance reçue en mai 1994 pourrait tout aussi bien s'expliquer par son absence de l'usine à thé de Gisovu que par des faits tout à fait différents, par exemple qu'il s'occupait d'autres affaires. De l'avis de la



615 bis

Chambre, ces décalages ne suffisent pas, en eux mêmes, pour confirmer l'alibi selon lequel Musema était absent de l'usine de Gisovu à la mi-mai 1994.

745. Au vu des éléments développés *supra*, la Chambre se doit de rejeter l'alibi invoqué par Musema au regard du 13 mai, du 14 mai et de la mi-mai 1994, au motif que les preuves avancées ne sont pas suffisantes pour jeter le moindre doute sur les éléments de preuve accablants et crédibles produits par le Procureur.

Conclusions relatives à toutes les attaques de la colline de Muyira:

746. En conséquence, la Chambre considère que, sur la foi des éléments de preuve concordants et crédibles et apportés par les témoins à charge examinés *supra*, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a pris part aux attaques lancées contre les réfugiés tutsis dans la région de Bisesero en mi-mai 1994, y compris les 13 et 14 mai.

747. Par conséquent, la Chambre estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le 13 mai 1994, une attaque de grande envergure a été perpétrée sur la colline de Muyira contre 40 000 réfugiés tutsis. L'attaque en question a commencé le matin. Arrivés à la colline de Muyira à pied et dans un convoi imposant de véhicules dont des Daihatsu appartenant à l'usine à thé de Gisovu, les assaillants comptaient dans leurs rangs des employés en uniforme de l'usine à thé de Gisovu, des gendarmes, des soldats, des civils et des *Interahamwe*. Ils avaient des armes à feu, des grenades, des lance-roquettes et des armes traditionnelles et scandaient des slogans anti-tutsis.

748. La Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema se trouvait parmi les meneurs qui étaient à la tête des assaillants en provenance de Gisovu et qu'il s'est rendu sur les lieux de l'attaque au volant de sa Pajero de couleur rouge. Musema était armé d'un fusil. La Chambre estime également qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a utilisé cette arme durant l'attaque. La Chambre estime qu'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'au cours de l'attaque, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis non armés ont péri sous les coups des assaillants et que bon nombre des réfugiés se sont vus obligés



de prendre la fuite pour échapper à la mort.

749. La Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au cours de l'attaque, Musema a demandé à l'un des assaillants, un policier du nom de Ruhindara d'aller chercher une jeune femme qui s'appelle Nyiramusugi, après avoir été informé par ce dernier qu'elle était toujours en vie. La Chambre conclut que Musema a recherché cette jeune femme pendant toute cette période.

750. S'agissant du 14 mai, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque de grande envergure a été lancée ce jour-là contre des civils tutsis réfugiés sur la colline de Muyira, et que les assaillants, dont le nombre atteignait 15 000, portaient des armes traditionnelles, des armes à feu et des grenades et scandaient des slogans.

751. La Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema figurait parmi les meneurs qui ont dirigé l'attaque du 14 mai 1994 et que sa Pajero rouge était sur les lieux de l'attaque. La Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema portait un fusil pendant l'attaque.

752. La Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a tiré sur un certain Ntambiye et un certain Iamuremye durant l'attaque.

753. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à une attaque lancée à la mi-mai 1994 contre des Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Muyira. La Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema était à la tête des assaillants qui comptaient dans leurs rangs des *Interahamwe* et des employés de l'usine à thé de Gisovu. Il est établi au-delà de tout doute raisonnable que la Pajero rouge de Musema et des véhicules de l'usine à thé ont été vus sur les lieux de l'attaque.

754. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a donné le signal de l'attaque en tirant un coup de feu et qu'il a personnellement tiré en direction



des réfugiés. Il n'est toutefois pas établi que les coups de feu tirés par Musema ont atteint qui que ce soit.

755. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à une attaque perpétrée sur la colline de Mumataba à la mi-mai 1994. Il est établi que les assaillants, dont le nombre allait de 120 à 150, comptaient dans leurs rangs des employés de l'usine à thé qui portaient des armes traditionnelles, ainsi que des agents de la police communale.

756. Pour la Chambre, est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en présence et à la connaissance de Musema, les véhicules de l'usine à thé ont transporté des assaillants sur les lieux de l'attaque. Il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque a été lancée après que des coups de sifflets ait été donnés et qu'elle avait pour cible 2 000 à 3 000 Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison d'un certain Sakufe.

757. La Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema est resté près de son véhicule en compagnie d'autres personnes pendant tout le temps qu'a duré l'attaque et qu'il est reparti avec les assaillants en direction de Gisovu aux environs de 17 heures.

- Attaque contre la grotte de Nyakavumu, fin mai

S'agissant des faits allégués :

758. Les témoins AC, H, S et D ont tous parlé d'une attaque qui s'est produite à la grotte de Nyakavumu.

759. Le témoin AC a vu Musema arriver parmi d'autres personnes à la grotte où 300 personnes avaient trouvé refuge. Sur ordre de Ndimbati, Ruzindana, Musema, Niyitegeka et Kayishema, l'entrée de la grotte a été fermée avec du bois et un des assaillants venus de Gisovu a mis le feu au bois avec du pétrole et de l'herbe. Un seul des réfugiés a survécu, alors que tous les autres ont trouvés la mort dans la grotte, asphyxiés par la fumée.



760. La Chambre a examiné les questions soulevées lors du contre-interrogatoire et se déclare satisfaite des explications fournies par le témoin. Toutefois, ainsi que la Chambre l'a déclaré dans ses conclusions factuelles relatives au 14 mai 1994, la déposition du témoin AC ne sera retenue que sous réserve d'être corroborée par d'autres témoignages.

761. Le témoin H a déclaré que, vers la fin mai-début juin, il a brièvement vu Musema avant l'attaque, dans un convoi se dirigeant vers la grotte, et qu'il en a déduit que Musema devait être présent à la grotte. Parmi les véhicules de ce convoi se trouvait la Pajero de Musema et des véhicules de l'usine à thé. Le témoin a vu d'une colline située non loin de là, les assaillants détruire la clôture des maisons du voisinage pour se procurer du bois afin de mettre le feu à l'entrée de la grotte. Seule une personne a survécu au feu.

762. La Chambre a examiné les questions soulevées lors du contre-interrogatoire et juge qu'elles n'ont pas remis en cause la crédibilité de la déposition du témoin H.

763. Le témoin D a assisté à l'attaque depuis une grotte et a déclaré avoir vu Musema parmi les assaillants. Elle a déclaré que, de l'endroit où elle était cachée, elle était en mesure de voir des assaillants mettre le feu à l'entrée de la grotte et les 400 réfugiés qui étaient à l'intérieur être asphyxiés par la fumée. Après l'attaque, elle s'est rendue à cette grotte où elle a vu de nombreux cadavres, suite à quoi elle s'est enfuie. La Chambre note que, lors de sa déposition, le témoin n'a pas été en mesure de préciser à quel moment l'attaque s'est exactement produite.

764. Lors du contre-interrogatoire, le témoin D a précisé que, de l'endroit où elle était cachée sur le flanc de la colline, elle n'était pas en mesure de voir les véhicules. La Chambre estime que la déposition de ce témoin est à la fois cohérente et crédible.

765. Le témoin S a décrit comment, vers la fin mai, des assaillants ont pourchassé des réfugiés qui avaient pris la fuite en direction de la colline de Kigarama. Il a déclaré avoir vu parmi les assaillants Musema, armé d'un long fusil, ainsi que les employés de l'usine à thé à bord de



véhicules appartenant à l'usine. Les réfugiés ont été obligés de se scinder en trois groupes, dont l'un s'est dirigé vers la grotte de Nyakavumu.

766. Selon le témoin, les assaillants, accompagnés de Musema, ont donné des coups de sifflet et vociféré trois fois de suite pour rappeler ceux d'entre eux qui avaient dépassé l'entrée de la grotte de Nyakavumu. Ils se sont alors rassemblés autour de Musema pendant environ deux minutes et ont échangé quelques mots, suite à quoi ils ont détruit une maison située dans le voisinage pour se procurer du bois qu'ils ont transporté à la grotte.

767. Peu après, le témoin S, quoiqu'il n'ait pas vu l'attaque lancée contre la grotte, a vu de la fumée monter vers le ciel. Il a indiqué qu'il avait caché sa femme dans la grotte ce même jour.

768. Après que les assaillants furent partis, il s'est rendu à l'entrée de la grotte en compagnie de huit autres personnes. Ils en ont retiré trois survivants, dont deux sont décédés le lendemain.

769. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a fait référence à une déclaration antérieure du témoin dans laquelle il avait fourni des informations plus complètes sur l'implication de Musema dans l'attaque. À cet égard, le témoin a déclaré, comme il l'avait déjà fait lors de l'interrogatoire principal, qu'il n'avait en fait pas vu l'attaque qui a eu lieu à la grotte. Pas plus que les autres questions qui ont été soulevées pendant le contre-interrogatoire cette question n'est pas de nature à porter atteinte à la crédibilité du témoin S. Cela étant, la Chambre le juge digne de foi.

770. La Chambre a également examiné la déposition du témoin AB qui a déclaré que, pendant le mois de juin, il a vu Musema armé et habillé d'un blouson militaire, au camp militaire de Kibuye, accompagné du sous-lieutenant "Buffalo" Ndagijimana, Ndimbati et le docteur Gérard Ntakirutimana. À leur insu, le témoin les a entendus discuter d'une dernière opération qui devait être menée dans Bisesero. Selon le témoin, Musema aurait déclaré avoir reçu des informations selon lesquelles des Tutsis se seraient cachés dans les mines d'étain et qu'il lui fallait donc un camion chargé de bois pour mettre le feu à l'entrée de la grotte où ils s'étaient cachés, de manière à pouvoir bloquer le trou et à empêcher quiconque d'en sortir. Musema a demandé à un officier



du camp de lui fournir du bois, mais le témoin ignore si le bois lui a été fourni.

771. Lors du contre-interrogatoire, le témoin AB a confirmé que Musema s'était rendu au camp dans sa Pajero rouge. Il a ajouté ne s'être jamais rendu à la grotte où de nombreuses personnes ont péri. Les autres questions soulevées lors du contre-interrogatoire ne sont pas de nature à remettre en cause la cohérence du témoignage de AB.

772. La Défense a admis qu'une telle attaque avait eu lieu vers la fin de mois de mai ou en juin 1994 et que ceux qui avaient cherché refuge dans la grotte étaient des civils tutsis.

773. Après avoir examiné tous les éléments de preuve rapportés *supra*, la Chambre considère que la date à laquelle s'est produite l'attaque dirigée contre la grotte semble se situer entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin.

S'agissant de l'alibi :

774. La Chambre a examiné l'alibi invoqué au regard de cette période.

775. Il ressort de son alibi que Musema se trouvait à l'usine à thé de Gisovu les 27 et 28 mai 1994; ce qui est corroboré par des preuves documentaires et par les dépositions de Claire Kayuku et de Musema lui-même. Musema s'est rendu à Shagasha avec sa famille le 29 avril 1994. Il appert également de cet alibi que, du 30 mai 1994 au 10 juin 1994, Musema était absent de l'usine à thé de Gisovu, puisqu'il est parti pour Shagasha le 30 mai. Il a ensuite rejoint une mission technique à Cyangugu et passé la journée du 31 mai au Zaïre. Des copies des pages pertinentes de son passeport et des cachets des services d'immigration qui ont été apposés ont été produites à l'appui de son alibi.

776. Le 1er juin 1994, selon l'alibi invoqué, Musema s'est rendu à Shagasha où il est resté avec sa famille jusqu'à son retour à Gisovu, le 10 juin. La pièce à conviction D57, établie à Cyangugu, a été produite à l'appui de l'alibi de Musema pour la date du 3 juin, et la pièce à conviction D58



pour celle du 6 juin 1994.

777. Claire Kayuku a confirmé que Musema est resté auprès d'elle et de sa famille jusqu'au 7 ou 10 juin 1994. La Chambre note que les faits indiqués *supra* sont tous corroborés par le calendrier manuscrit de Musema (P68), qui indique qu'il a quitté Gisovu avec sa famille le 29 mai et qu'il n'y est rentré que le 10 juin.

Conclusions :

778. La Chambre note que l'alibi ne réfute pas spécifiquement la présence de Musema à la grotte. Si la date exacte de l'attaque reste incertaine compte tenu des témoignages produits, la Chambre constate toutefois que tous les témoins, dans toutes leurs déclarations, ont fait un compte rendu général cohérent des faits qui se sont produits à la grotte de Nyakavumu. Le fait que la date exacte de l'attaque reste incertaine n'entame pas, de l'avis de la Chambre, la crédibilité des témoins.

779. Par conséquent, sur la foi des déclarations accablantes de quatre témoins à charge qui ont tous rendu compte de façon cohérente de l'attaque de la grotte, la Chambre rejette l'alibi invoqué et estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque de la grotte de Nyakavumu.

780. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque de la grotte de Nyakavumu à la fin du mois de mai 1994. Il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema se trouvait dans son véhicule Pajero, au sein d'un convoi qui comprenait des véhicules Daihatsu de l'usine à thé transportant des ouvriers de l'usine, et qui faisait route vers la grotte. Il est également établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema était armé d'un fusil. Musema était présent au moment de l'attaque durant laquelle les assaillants ont condamné l'entrée de la grotte avec du bois et des feuilles, et y ont mis le feu. La Chambre estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que plus de 300 civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la grotte y ont trouvé la mort des suites du feu ainsi allumé.



• Attaque du 31 mai 1994, colline de Biyiniro

S'agissant des faits allégués :

781. Après avoir fui de la colline de Muyira voisine où 20 000 réfugiés étaient attaqués par des assaillants venus de Gishyita et de Gisovu, le témoin E a vu Musema lors de l'attaque lancée contre la colline de Biyiniro. Ces assaillants comptaient dans leurs rangs des employés de l'usine à thé en uniforme et des gendarmes arrivés à bord de nombreux véhicules, y compris les Daihatsu de l'usine à thé. Ayant identifié Musema comme étant l'un des meneurs qui commandait les assaillants et qui leur a fourni des véhicules, les réfugiés ont tenté de le capturer. Musema s'est enfui à bord de sa Pajero, couvert par un barrage de coups de feu tirés par les soldats. L'attaque s'est poursuivie après le départ de Musema.

782. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a fourni des compléments d'information sur la topographie de l'endroit où l'attaque s'est produite et les marques de voitures qu'il a vues.

S'agissant de l'alibi :

783. Il appert de l'alibi invoqué qu'après avoir passé la nuit à Shagasha, Musema est retourné à Cyangu le 31 mai 1994 pour reprendre sa place au sein d'une mission technique dont il était membre. Musema a fait un aller-retour au Zaïre ce jour-là, en compagnie des autres membres de la mission. À l'appui de cet alibi, la Défense a produit la pièce à conviction D56 relative à une photocopie de la page 12 du passeport de Musema, sur laquelle apparaissent deux cachets signés par l'immigration rwandaise à Bugarama, dont un pour l'entrée et un pour la sortie, ainsi que deux autres cachets signés au poste frontalier de Kamanyoma au Zaïre, les quatre cachets étant tous datés du 31 mai 1994. La Défense a également produit la pièce à conviction D54 relative à une "Autorisation de sortie de fonds" datée du 29 mai 1994, autorisant le versement d'une avance de fonds à Musema aux fins d'une mission au Zaïre.



Conclusions :

784. De l'avis de la Chambre, bien que la déposition du témoin E ait paru cohérente, l'alibi invoqué et les pièces produites à son appui sont plausibles et mettent en doute les allégations du Procureur. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque perpétrée contre la colline de Biyiniro le 31 mai 1999.

- Attaque du 5 juin 1994, près de la colline de Muyira

S'agissant des faits allégués :

785. Le témoin E a vu Musema, dans son véhicule, le 5 juin 1994, près de la colline de Muyira, ainsi qu'un certain nombre de véhicules Daihatsu de l'usine à thé, garés sur la route faisant frontière entre Gishyita et Gisovu, non loin de la colline de Muyira. Parmi les assaillants que le témoin a vus se trouvaient des gendarmes, des employés de l'usine à thé, des agents de la police communale, des *Interahamwe* et des gardes. Musema, qui portait un fusil, ainsi que les autres dirigeants, au nombre desquels figuraient Kayishema, Sikubabwo et Ruzindana, ont donné des instructions aux assaillants qui ont subséquemment tué de nombreux réfugiés, y compris la soeur cadette du témoin. Musema aurait également utilisé son fusil et tiré pendant l'attaque.

786. La Chambre rappelle les conclusions qu'elle vient de dégager au regard du contre-interrogatoire de ce témoin sur l'attaque perpétrée le 31 mai 1994 près de la colline de Biyiniro, et note la cohérence des éléments présentés par le témoin dans toutes ses déclarations. La Chambre confirme également cette conclusion au regard du témoignage rapporté ci-dessus.



S'agissant de l'alibi :

787. Selon l'alibi invoqué, après la réunion de Cyangugu, Musema est retourné à Shagasha où il est resté avec sa famille jusqu'au 10 juin 1994. Cet alibi est appuyé par les pièces à conviction D57, 58 et 59, et par la déposition de Musema et par celle du témoin à décharge Claire Kayuku. La Chambre note que lors du contre-interrogatoire qui a fait suite à la déposition de Musema, l'alibi invoqué pour cette période n'a pas particulièrement été remis en cause .

Conclusions :

788. Au vu de ce qui précède, et malgré la cohérence des éléments présentés par le témoin E dans ses déclarations, l'alibi invoqué par Musema pour ces dates, preuves littérales et dépositions orales minutieusement examinées à l'appui, est, de l'avis de la Chambre, plausible et de nature à mettre en doute les allégations du Procureur selon lesquelles Musema aurait participé à l'attaque présumée du 5 juin 1994.

789. Cela étant, la Chambre considère qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Musema a pris part à l'attaque du 5 juin 1994

- 22 juin 1994, cellule de Nyarutovu

S'agissant des faits allégués :

790. Selon le témoin P, Musema a dirigé une attaque le 22 juin 1994, dans la cellule de Nyarutovu. Le témoin P a décrit les circonstances dans lesquelles Musema, qui était à bord d'une Daihatsu bleue, s'est arrêté sur la route de Gishyita, à une trentaine de mètres de l'endroit où il se tenait. Musema était debout sur la route près du véhicule quand il a tiré sur lui, en tenant son arme à feu des deux mains. Le témoin a déclaré que deux balles ont été tirées, dont l'une l'a touché à la cheville alors que la seconde atteignait et tuait un certain François qui était avec lui.



791. Le témoin P a également déclaré que Musema a ordonné à des ouvriers de l'Usine à Thé qui se trouvaient en sa compagnie de capturer une fille qui était avec le témoin et qui s'était enfuie, et de la ramener vivante afin qu'il puisse voir "comment étaient constituées les femmes tutsies". Après que les assaillants eurent capturé et embarqué la jeune fille dans le véhicule, Musema a démarré et est parti avec eux dans la direction de Gisovu.

792. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a fourni des compléments d'information sur les faits allégués, y compris le fait qu'il n'avait pas vu Musema tirer les coups de feu, mais qu'il avait déduit que c'était lui qui avait tiré pour avoir vu Musema le viser avant qu'il ne soit touché à la cheville, et parce que, dans ce groupe, Musema était la seule personne à avoir une arme à feu.

793. La Chambre note que ce contre-interrogatoire n'a pas remis en cause la crédibilité de la déposition du témoin qu'elle juge cohérente.

S'agissant de l'alibi :

794. Selon l'alibi invoqué, Musema était à Gisenyi du 22 au 27 juin, pour des raisons professionnelles. Pendant cette période, il s'est également rendu à Goma, au Zaïre. Il est rentré à Gisovu le 28 juin 1994. Cet alibi prend appui sur les pièces à conviction D65, 90 et 91, ainsi que sur la déposition de Claire Kayuku.

Conclusions :

795. Quoique les déclarations du témoin P soient cohérentes, la Chambre considère, après avoir minutieusement examiné l'alibi et les preuves documentaires et dépositions orales y relatives, que l'alibi de Musema pour cette date est plausible et de nature à jeter un doute sur les faits allégués par le Procureur s'agissant de l'implication de Musema dans les événements présumés du 22 juin 1994.



796. En conséquence, la Chambre considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a dirigé une attaque dans la cellule de Nyarutovu le 22 juin 1994 ou qu'il y a pris part.



5.3 Crimes sexuels

797. La Chambre va, à présent, procéder à l'examen l'un après l'autre de quatre paragraphes (4.7 à 4.10) de l'Acte d'accusation dans lesquels il est reproché à Musema d'avoir commis des crimes à caractère sexuel (voir l'*Annexe A* au présent jugement).

Allégations générales de viol et d'encouragement à capturer, violer et tuer des femmes tutsies en avril, mai et juin 1994 (paragraphe 4.7)

798. Le paragraphe 4.7 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“En avril, mai et juin 1994, dans diverses localités des régions de Bisesero et de Gisovu, en préfecture de Kibuye, Alfred Musema a commis des actes de viol et encouragé d'autres à capturer, violer et tuer des femmes tutsies cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans la région de Bisesero, dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye.”

799. Musema a reconnu qu'il y a eu des tueries à grande échelle à l'usine à thé de Gisovu et autour de celle-ci.

800. Le *témoin M* a déclaré que durant la réunion qui s'est tenue le 18 avril 1994, à la station FM de Karongi, Musema a déclaré, faisant référence aux femmes et aux filles tutsies, que “pour ceux qui voulaient s'amuser, ils pouvaient violer leurs femmes et leurs enfants, sans craindre aucune conséquence”¹².

801. Le *témoin M* a également indiqué que subséquemment, le lendemain, c'est-à-dire le 19 avril, deux des hommes présents à cette réunion ont, en compagnie de trois autres hommes, participé au viol de sa cousine et de sa nièce, sur la colline de Rushekera, en face du Mont Karongi. Tapi dans les broussailles sur le versant d'une colline faisant face à celle où les viols ont

¹² Voir la déposition du *témoin M*, procès-verbal de l'audience du 30 avril 1999.



été perpétrés, le témoin M se trouvait, à ses dires, au plus à 300 mètres de l'endroit où se tenaient les agresseurs. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a confirmé avoir vu les cinq violeurs qui se trouvaient à 250 à 300 mètres de lui. Il a expliqué que les femmes ont été sorties de force des buissons et traînées vers une zone à flanc de coteau, vouée à la culture en terrasse, qui offrait une meilleure visibilité.

Conclusions factuelles :

802. De l'avis de la Chambre, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Musema était présent à la réunion du 18 avril 1994 tenue sur le mont Karongi. La Chambre renvoie aux conclusions factuelles par elle dégagées à la section 5.2 ci-dessus, sous l'intitulé "Station radio FM du Mont Karongi, 18 avril 1994".

803. Par conséquent, la Chambre estime que la preuve n'a pas été apportée que Musema a ordonné les viols.

804. S'agissant des allégations générales portées au paragraphe 4.7, selon lesquelles Musema aurait lui-même commis des actes de viol au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, la Chambre renvoie aux conclusions ci-dessous relatives aux paragraphes 4.8 à 4.10 de l'Acte d'accusation.

Allégations relatives au viol et au meurtre d'Annunciata Mujawayezu le 14 avril 1994 (paragraphe 4.8)

805. Le paragraphe 4.8 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

"Le 14 avril 1994, dans la région de l'usine à thé de Gisovu, dans la cellule de Twumba, en commune de Gisovu, Alfred Musema, de concert avec d'autres, a ordonné et encouragé le viol d'Annunciata Mujawayezu, une Tutsie. Par la suite, il a ordonné qu'elle soit tuée de même que son fils Blaise."



806. Le témoin I, une femme tutsie de 32 ans, a déclaré qu'en 1994, elle était enseignante dans une école primaire. Son mari ayant travaillé à l'usine à thé de Gisovu de 1992 à 1994, ils étaient logés dans les locaux de l'usine. Elle a affirmé que quand les tueries ont commencé à l'usine à thé, elle s'est réfugiée avec le plus jeune de ses enfants au "Guest House" où ils ont été découverts par des *Interahamwe*; qui lui ont subséquemment montré une liste de personnes à tuer. Le premier nom figurant sur cette liste était celui de son mari et le sien venait en deuxième position, suivi de celui de Canisius, le chef comptable de l'usine et des noms de sa femme Annunciata Mujawayeze et de leurs enfants. Les *Interahamwe* ont, à ce moment, tué deux des enfants d'Annunciata Mujawayeze. Annunciata Mujawayeze s'est échappée et est allée se cacher dans les plantations de thé. Le témoin a déclaré que c'est ce jour-là, le 13 avril, que Canisius a été tué.

807. Le témoin I et les enfants d'un certain Ndoli ont été gardés par les *Interahamwe* en attendant l'arrivée de Musema. Le lendemain 14 avril 1994, le témoin a vu Musema arriver à l'usine à thé à bord de son véhicule. Il était accompagné de deux soldats dont elle a cité les noms, arrivés à bord d'un deuxième véhicule. Elle a déclaré qu'ils lui ont dit qu'ils étaient venus pour ses enfants et ceux de Ndoli. Les enfants de Ndoli ont été tués sur place par un vieil homme qui ne voulait pas les voir souffrir. Selon le témoin, Musema lui a demandé où étaient ses enfants et a ordonné qu'on les emmène pour les noyer ou alors qu'on les mette dans des sacs et qu'on les batte comme des rats. C'est ainsi que ses deux enfants âgés respectivement de un et trois ans ont été emmenés. Le témoin a suivi le véhicule en lançant des pierres dans sa direction. Quoiqu'elle ait retrouvé ses enfants par la suite, le témoin I dit avoir découvert des sacs jetés dans les forêts et qui contenaient des cadavres d'enfants dont certains avaient été décapités, de même que des enfants encore vivants mais à l'agonie. Le témoin a reconnu plusieurs de ces enfants dont elle a donné les noms à l'audience.

808. Le témoin I a déclaré avoir entendu Musema répondre par la négative quand on lui a demandé s'il fallait qu'elle soit tuée et ajouter qu'il fallait qu'elle soit conduite en sa compagnie au "Guest House". Le témoin a affirmé que c'est avec l'aide d'un certain Mushoka, qu'elle a pu s'échapper et se cacher dans une brousse située non loin de là. C'est alors qu'elle a rencontré Annunciata Mujawayeze qui lui a dit qu'elle se cachait au domicile de Ndoli. Les deux femmes



ont alors décidé d'aller se cacher dans la plantation de thé située près du "Guest House", pour être en mesure d'entendre ce qui se disait et de savoir où les attaques seraient lancées, et décider en conséquence de l'endroit où elles pourraient se cacher. Annunciata Mujawayezu était accompagnée de son fils Blaise.

809. Le témoin I a déclaré que Musema et d'autres personnes sont arrivés au bungalow, et que la distance qui les séparait d'elle était telle qu'elle pouvait entendre ce qu'ils disaient. Blaise, l'enfant d'Annunciata Mujawayezu, qui était âgé de cinq ans, a commencé à pleurer parce qu'il avait faim. Annunciata Mujawayezu a alors dit au témoin I qu'elle ne voulait pas qu'ils soient tous tués, et qu'elle a donc décidé de partir avec l'enfant. Elle s'est alors levée et Musema l'a apostrophée du bungalow en tenant les propos suivants : "Viens, nous allons te tuer comme les *Inyenzi* ont tué les nôtres." Selon le témoin, Musema a ensuite appelé les Twas et leur a demandé de violer Annunciata Mujawayezu et de lui couper l'un des seins pour le donner à manger à l'enfant, puisqu'il avait faim. Le témoin a alors entendu beaucoup de cris. Elle a déclaré qu'elle était sûre que le sein avait été coupé parce qu'elle les a entendu dire que comme il ne lui restait qu'un sein personne ne pouvait "s'occuper" d'elle. Le témoin I a ajouté qu'elle était persuadée qu'Annunciata Mujawayezu avait été violée parce qu'elle les a entendu dire : "Tu as couché avec des Tutsis, et maintenant tu viens de coucher avec des Twas."¹³ Le témoin I a dit qu'elle a continué à entendre Annunciata Mujawayezu crier et que par la suite elle a entendu des bruits qui ressemblaient à des ronflements. Le témoin a pensé que l'enfant a été tué en premier car elle a entendu un bruit qui ressemblait à celui produit par un coup de poing et en a déduit que l'enfant est mort immédiatement. Le témoin a déclaré que Musema a alors dit à Ndimbati et à un autre homme dénommé Bayingana qu'ils avaient fait du bon travail, que les noms figurant sur la liste n'étaient plus si nombreux et qu'il allait les rémunérer.

810. Le témoin I a déclaré, lors du contre-interrogatoire, qu'elle avait reconnu la voix de Musema et qu'elle avait distinctement entendu les cris et les propos tenus. Elle a indiqué que plusieurs personnes étaient en train de parler en même temps et qu'il y avait beaucoup de bruit

¹³ Voir le procès verbal du 27 avril 1999.



pendant que Musema parlait. Cela étant, elle a seulement entendu Musema donner l'ordre de couper le sein d'Annunciata Mujawayezu. Le témoin a en outre déclaré avoir été informée par une autre personne, chez qui elle s'était subséquemment réfugiée, que les tueurs avaient planté des pieux dans le cadavre d'Annunciata Mujawayezu.

811. Toujours pendant le contre-interrogatoire, la déclaration manuscrite du témoin I en date du 15 avril 1995 lui a été présentée. Dans cette déclaration, elle a écrit que Musema avait déshabillé Annunciata Mujawayezu. Le témoin précise que dans sa déclaration manuscrite elle avait évoqué des faits qui lui avaient été rapportés, mais que dans sa déposition elle avait uniquement parlé de choses qu'elle avait elle-même vues et entendues. Elle a déclaré n'avoir personnellement rien entendu alléguant que Musema avait déshabillé Annunciata Mujawayezu. Dans cette déclaration manuscrite, il était également écrit que les mains, les oreilles et les seins d'Annunciata Mujawayezu avaient été coupés et donnés à manger à son fils Blaise. Elle a de nouveau expliqué que sa déclaration écrite, qu'elle destinait à un prêtre, était une narration de tout ce qu'elle avait entendu les autres dire et qu'elle ne se limitait pas à ce qu'elle avait elle-même entendu, et qui portait uniquement sur le fait que le sein d'Annunciata Mujawayezu avait été coupé. Il a également été présenté au témoin I une autre partie de la déclaration préalable au procès dans laquelle elle disait que certaines des personnes présentes avaient demandé aux Twas de violer Annunciata Mujawayezu sans pour autant mentionner particulièrement le nom de Musema.

812. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a longuement été questionné par la Défense relativement à l'endroit où elle se trouvait et pour vérifier si de là, elle pouvait réellement voir ce qui se passait. Elle a réaffirmé ce qu'elle avait dit lors de sa déposition, à savoir qu'elle se trouvait à environ 1,5 m du bungalow. Elle a expliqué qu'elle ne pouvait pas voir Musema parce qu'elle était couchée par terre dans la plantation mais qu'elle connaissait et qu'elle a reconnu sa voix. Elle a également déclaré qu'il manquait à la clôture un certain nombre de planches en bois, ce qui ne cadre pas avec la représentation photographique de la clôture de la photo produite par la Défense et prise en 1995. A la question de savoir pourquoi elle avait, le 16 juin 1995, déclaré devant un juge suisse avoir vu Musema le 15 avril 1994 mais qu'elle n'était pas sûre de la date, le témoin



I a reconnu qu'elle avait pensé que c'était le lendemain, mais qu'elle n'avait pas pu être précise s'agissant des dates.

813. Le Conseil de la défense a longuement interrogé le témoin I sur les disparités relevées entre ses déclarations avant le procès et la déposition par elle faite à l'audience, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elle a retrouvé ses enfants dans la nuit qui a suivi la mort d'Annunciata Mujawayezu. Le témoin a de nouveau affirmé qu'elle n'avait pas passé la nuit dans la brousse avec les enfants tel que mentionné dans une déclaration antérieure, mais que l'ayant vainement cherchée dans la brousse, le gardien avait emmené les enfants chez lui. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'au regard des nombreuses semaines durant lesquelles elle est restée cachée, il lui serait difficile de se rappeler chacun des détails relatifs aux endroits où elle s'était réfugiée et à quelles dates. Elle a affirmé qu'à divers moments elle s'est effectivement cachée aux endroits mentionnés dans les déclarations qu'elle a faites lors de la phase préalable au procès.

814. Le témoin L, un Hutu de 39 ans, employé à l'usine à thé, a déclaré lors de sa déposition que Musema est revenu à l'usine vers le 18 avril. Il a dit qu'il connaissait Annunciata Mujawayezu et que le jour où Musema est rentré, le bourgmestre Ndimbati est arrivé sur les lieux accompagné d'un certain nombre de jeunes gens. Selon le témoin, ils ont dit qu'ils arrivaient de Bisesero et qu'ils venaient boire un verre au "Guest House". Il a affirmé qu'il les a vus au "Guest House" avec Annunciata Mujawayezu et qu'ils buvaient effectivement, et que Musema s'est joint à eux et à Annunciata Mujawayezu. Aux dires du témoin, ils se tenaient tous debout à côté de la clôture qui entourait le "Guest House". Il a déclaré que Musema se tenait debout près de Ndimbati, mais qu'il (le témoin) se trouvait sur la route et ne pouvait donc pas entendre ce qu'ils se disaient en contrebas de celle-ci. Selon le témoin, peu de temps après Musema s'en est allé à bord de son véhicule alors que les autres personnes qui étaient avec Annunciata Mujawayezu la faisaient entrer dans le "Guest House" par la porte de derrière. Le témoin L qui a observé la scène depuis la route a poursuivi son chemin. Le lendemain, il a demandé à un enfant s'il avait vu une femme dans le "Guest House", et celui-ci lui a répondu que la femme avait été tuée.

597bis



815. Lors du contre-interrogatoire, le témoin L a dit qu'il n'avait pas vu Musema entrer dans le "Guest House" et qu'il ne l'avait pas davantage vu en ce lieu avec Annunciata Mujawyezu.

816. Durant le ré-interrogatoire, le témoin a expliqué qu'il avait vu Musema debout à proximité du bungalow et qu'Annunciata Mujawyezu se trouvait avec les autres derrière ce bungalow. Il a ajouté qu'Annunciata Mujawyezu portait un enfant dans ses bras et qu'on lui avait dit que c'était le sien.

817. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a également déclaré que les tueries qui ont eu lieu à l'usine à thé ont commencé avant le retour de Musema et que celles qui ont été perpétrées au "Guest House" s'étaient produites quelques jours après les autres tueries qui avaient eu lieu à l'usine à thé.

818. Lors du ré-interrogatoire, le témoin a ajouté qu'il n'était pas présent à l'usine à thé lorsque les tueries ont eu lieu, attendu qu'il n'était pas de service. Le témoin a confirmé que lorsqu'il l'a vu au "Guest House" en compagnie du Bourgmestre, Musema venait juste de rentrer de Kigali et n'était même pas encore arrivé à sa résidence. Le témoin a également déclaré que c'est Nzamwita, mais non Musema qu'il a vu entrer au "Guest House" avec Annunciata Mujawyezu.

819. Le témoin PP, un Hutu de 46 ans employé à l'usine à thé de Gisovu en 1994 a déclaré que le 13 avril 1994, il a vu plusieurs corps dont celui d'Annunciata Mujawyezu qu'il connaissait, en contrebas de la route, non loin de la cantine. Il a affirmé que la partie inférieure de son corps était habillée, et que son visage était tourné en direction de la cantine. Le témoin a déclaré n'avoir vu aucune blessure sur le corps de la victime dans la position dans laquelle elle se trouvait. Le témoin PP a identifié plusieurs des autres corps comme étant ceux d'employés tutsis de l'usine. Le témoin PP a en outre déclaré qu'il avait su que Musema était présent dans la soirée du 14 avril 1994 parce qu'il avait vu son véhicule à côté de la cantine, elle-même située en contrebas de l'usine. Il a précisé qu'il s'agissait de la même cantine à côté de laquelle il avait vu le corps d'Annunciata Mujawyezu.



820. *Musema* est le seul témoin à décharge cité par la Défense au regard des allégations de viol et de meurtre concernant d'Annunciata Mujawayezu. Il a déclaré qu'il était au "Guest House" le 14 avril 1994 et qu'alors qu'il s'entretenait avec le bourgmestre Ndimbati, ils ont soudain entendu une femme tousser et un enfant pleurer. Il s'est rendu compte par la suite qu'il s'agissait d'Annunciata Mujawayezu. Il a alors vu diverses personnes au nombre desquelles se trouvaient un soldat et Emmanuel, un enseignant, entrer dans le "Guest House". Emmanuel est ensuite sorti du "Guest House" en essuyant le sang dont son épée était maculée. *Musema* a déclaré avoir suspecté l'existence d'une complicité entre le Bourgmestre et les autres. Lorsque les autres sont partis il a demandé à son chef du personnel ce qu'il s'était passé. Il s'était abstenu de poser cette question à Emmanuel. Le chef du personnel lui a dit qu'Annunciata Mujawayezu avait été tuée et qu'ils étaient arrivés trop tard. Il n'a pas du tout été fait mention du cas de l'enfant.

821. Lors du contre-interrogatoire, le Procureur a rappelé à *Musema* ses déclarations antérieures sur le même incident, lesquelles différaient substantiellement de sa déposition à l'audience. Le Procureur a notamment produit trois procès-verbaux d'interrogatoires de *Musema* dressés par le juge suisse, en particulier le 12 mai et le 13 juillet 1995, et le 4 mars 1996, respectivement.

822. Dans l'interrogatoire du 12 mai 1995 recueilli par les autorités suisses (pièce à conviction P59), *Musema* a déclaré qu'Annunciata Mujawayezu a été tuée alors qu'il faisait le tour de l'usine en route et qu'il avait pris la direction du "Guest House" où il a été rejoint par le bourgmestre. Un camion pick-up transportant de nombreuses personnes dont un enseignant et inspecteur de police est subséquemment arrivé. Les gens ont hurlé qu'Annunciata Mujawayezu avait été retrouvée. *Musema* a déclaré qu'il leur a répondu en criant qu'il ne fallait pas qu'elle soit tuée. Les gens qui accompagnaient le Bourgmestre ont alors couru vers la victime et l'ont tuée ainsi que les personnes qui se trouvaient chez elle. Dans sa déclaration recueillie le 13 juillet 1995 par les autorités suisses (pièce à conviction P60), *Musema* a déclaré qu'Annunciata Mujawayezu avait



été tuée chez le chef comptable¹⁴. Les gens l'ont capturée à la plantation de thé située à proximité du "Guest House" et l'ont emmenée aux habitations du personnel situées au-dessus du "Guest House", à plus de 300 mètres de là. Il se trouvait lui-même à l'intérieur du "Guest House" en compagnie de Ndimbati et de plusieurs autres personnes. Il a précisé que l'expression "Guest" était souvent utilisée pour désigner le bâtiment central et le bungalow. Il a déclaré que Ndimbati et lui-même ont entendu des pleurs en provenance de la plantation jouxtant le "Guest House" et qu'ils sont restés tous les deux à l'intérieur du bâtiment contrairement aux autres qui sont tous sortis. Dans sa déclaration du 4 mars 1996 recueillie par les autorités suisses (pièce à conviction P 61), Musema a déclaré au magistrat suisse qu'Annunciata Mujawayezu avait été tuée dans sa résidence d'où provenaient les cris qui ont été entendus.

Conclusions factuelles :

823. La Chambre prend note du fait que la déposition du témoin I est déconcertante à plusieurs égards, notamment s'agissant de ses déplacements et de la chronologie des faits. Cependant ses déclarations lors du contre-interrogatoire ont été cohérentes et ses réponses aux questions qui lui ont été posées relativement à ses déclarations faites préalablement au procès ont été plausibles et claires. La Chambre a noté la détermination du témoin à faire la différence entre ce qu'elle avait entendu les autres dire et ce dont elle a été elle-même témoin. À plusieurs reprises, elle a fait clairement la distinction entre ce qu'elle n'avait pas vu ou entendu, et ce qu'elle avait vu et entendu. S'agissant de sa description du viol d'Annunciata Mujawayezu, la Chambre estime que son témoignage est clair et cohérent et le considère comme digne de foi.

824. S'agissant de la déposition du témoin L, elle est de valeur probante limitée dès lors que

¹⁴ Le texte français exact dit ce qui suit: "Elle a été assassinée dans l'habitation du chef comptable. Les gens l'ont prise dans le thé, à proximité du "Guest House", puis ils sont montés vers les habitations, au dessus du "Guest House", soit à plus de 300m. Moi-même, je me trouvais au "Guest House", à l'intérieur. J'étais à ce moment avec Ndimbati, un enseignant, l'IPJ de la commune, deux militaires venus avec moi de Butare et Baragiwira." Musema n' a ni mentionné l'épée ensanglantée portée par l' instituteur ni les accès de toux venant de la plantation derrière lui et a dit qu' il était dans le Guest House. À l'audience il a déclaré qu'il était à l'extérieur.



de l'endroit où il se trouvait, il était impossible pour le témoin d'entendre Musema. Ce qu'il a vu, à savoir Musema debout à proximité du "bungalow", Annunciata Mujawayezeu à côté de la clôture avec les autres avant d'être conduite par ceux-ci à l'intérieur du "Guest House", cadre bien avec la description plus détaillé du même événement faite par le témoin I. Lors du contre-interrogatoire le témoin a dit clairement que Musema n'est pas entré dans le "Guest House". Cette version des faits ne diffère pas des autres qui indiquent toutes que Musema est resté dehors et qu'il est reparti peu après à bord de son véhicule.

825. Il ressort clairement des déclarations du témoin L, du témoin I et du propre témoignage de Musema, que Musema et Annunciata Mujawayezeu se trouvaient au "Guest House" le 14 avril 1994. Il apparaît qu'Annunciata Mujawayezeu se trouvait à proximité du "Guest House" au début mais que par la suite elle a été conduite à l'intérieur par la porte de derrière¹⁵. Il ressort du témoignage de Musema recueilli par le juge suisse que celui-ci se trouvait à l'intérieur du "Guest House"¹⁶. La Chambre note que pour le témoin ces faits sont survenus le 18 avril alors qu'il ressort des déclarations du témoin I et de celles de Musema, qu'ils se sont produits le 14 avril. La Chambre considère que le témoin se trompe sur la date qui, de son propre aveu, n'est, en tout état de cause, qu'une approximation.

826. La déposition du témoin PP est de valeur probante limitée attendu que le témoin PP n'était pas présent au moment où Annunciata Mujawayezeu a été tuée. Le témoin a vu son cadavre et a déclaré que la moitié supérieure de son corps était dénudé. Ce témoignage cadre avec la déclaration du témoin I selon laquelle la partie supérieure du corps de la victime a pu faire l'objet d'actes de violence sexuelle. Toutefois, le témoin a déclaré n'avoir vu aucune blessure sur le corps de la victime tel qu'il se présentait encore qu'il n'indique pas si la victime était allongée face contre terre ou sur le dos. Cela étant, la Chambre estime que le récit du témoin PP, bien que crédible ne contribue pas à établir ce qui s'est réellement passé, même si par ailleurs il corrobore le fait qu'Annunciata Mujawayezeu a été tuée et que Musema était présent à l'usine le 14 avril

¹⁵ Voir la déposition du témoin L, procès-verbal du 29 avril 1999, p. 24

¹⁶ Voir la déposition du 13 juillet 1995.



1994. La Chambre note également que le témoin a déclaré avoir vu le corps d'Annunciata Mujawayezu le 13 avril, alors que pour le témoin I et Musema, la mort d'Annunciata Mujawayezu est survenue le 14 avril. La Chambre pense que le témoin se trompe sur la date.

827. La Chambre a examiné la déposition de Musema en la comparant aux déclarations antérieures par lui faites devant les autorités suisses préalablement au procès, lesquelles diffèrent non seulement de sa déposition mais aussi entre elles et sur des points importants. Dans l'une des versions relatives à l'incident, Musema a essayé d'empêcher le meurtre d'Annunciata Mujawayezu. Dans une autre version, il est arrivé trop tard. Dans chacune des déclarations, la victime a été tuée à un endroit différent. Au regard de ces énormes disparités pour lesquelles Musema ne donne aucune raison valable, la Chambre considère que la seule explication plausible, c'est qu'il ne dit pas la vérité.

828. Ayant examiné la preuve présentée ci-dessus, la Chambre estime que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que c'est Musema qui a ordonné qu'Annunciata Mujawayezu, une femme tutsie, soit violée et que son sein soit coupé et donné à manger à son fils. La preuve n'a toutefois pas été rapportée qu'il a ordonné qu'elle soit tuée bien qu'il existe des preuves décisives établissant qu'elle a bien été tuée. Considération prise de la position élevée de Musema au sein de la commune, il aurait dû savoir que ses paroles auraient nécessairement eu un impact important voire impératif sur ses interlocuteurs.

829. La preuve n'a pas été rapportée qu'Annunciata Mujawayezu a été violée ou que son sein a été coupé, bien que certains indices portent à croire que ces actes ont effectivement été perpétrés.



Allégations relatives au viol et au meurtre d'Immaculée Mukankuzi et d'autres femmes le 13 mai 1994 (paragraphe 4.9)

830. Le paragraphe 4.9 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“Le 13 mai 1994, dans la région de Bisesero, dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye, Alfred Musema, de concert avec d'autres, a violé et tué Immaculée Mukankuzi, une femme tutsie enceinte et a, par la suite, ordonné à ceux qui l'accompagnaient de violer et de tuer des femmes tutsies qui cherchaient à se protéger des attaques.”

831. Le témoin J, une femme tutsie de 49 ans, a déclaré qu'elle avait cinq enfants, quatre filles et un garçon. En 1994, ses filles étaient respectivement âgées de 25, 23, 19 et 12 ans, et le garçon avait 9 ans. Elle a déclaré qu'elle est arrivée à Bisesero en avril 1994 avec deux de ses enfants pour chercher refuge sur la colline de Muyira. Ses trois autres enfants avaient été abattus par balle le 7 avril par Charles Sikubwabo, le bourgmestre de Gishyita, alors qu'elle fuyait en leur compagnie.

832. Le témoin J a déclaré avoir vu Musema la première fois le 13 mai alors qu'il dirigeait les assaillants, tout en précisant qu'elle l'avait connu avant en sa qualité de directeur général de l'usine à thé de Gisovu où travaillait son mari. Il était accompagné d'environ 30 jeunes gens dont plusieurs étaient des *Interahamwe*, habillés de chemises rouges et de culottes blanches. Ils étaient armés de gourdins, de bâtons et de machettes. Elle a ajouté qu'elle était avec cinq autres femmes et que quand elles ont vu Musema, elles ont couru se cacher dans la brousse. Musema s'étant mis à tirer en l'air, elles sont sorties de leur cachette et ont essayé de prendre la fuite. Musema a donné l'ordre aux assaillants de se saisir d'elles, ce qui a été fait. Elle a déclaré que Musema a dit à ces hommes qu'il allait prendre l'une des femmes et la violer et qu'ils devaient suivre son exemple. Les assaillants ont suivi ses instructions. Le témoin J a entendu Musema leur dire en kinyarwanda “Vous ferez exactement comme moi”. Musema a également dit aux jeunes gens de prendre les femmes tutsies et de les observer puis de noter la manière dont elles étaient faites, ce qui, dans l'entendement du témoin J signifiait que les victimes devaient être violées. Le témoin a déclaré



que Musema a regroupé les assaillants pour leur parler et leur donner des instructions à l'aide d'un mégaphone et d'un sifflet.

833. Selon le témoin J, Musema a alors violé l'une des femmes, dénommée Immaculée Mukankuzi, une Tutsie de 25 ans enceinte de huit mois. Il lui a asséné un coup de crosse, suite à quoi elle est tombée. Il a ensuite baissé son pantalon et son slip à hauteur du genou et a sauté sur elle. Le témoin a dit qu'Immaculée s'est débattue en pleurant parce que Musema s'était mis à dire qu'il allait la tuer. Musema est resté sur elle pendant environ quatre minutes. Après l'avoir violée, Musema s'est rhabillé puis s'est levé et a tué Immaculée Mukankuzi en la poignardant entre le cou et l'épaule, avec le couteau fixé à son fusil.

834. Le témoin J a déclaré que le fait que Musema ait tué Immaculée Mukankuzi a donné aux hommes qui étaient avec lui le courage de tuer les autres femmes. Les assaillants se sont saisis des cinq autres femmes dont elle-même et sa fille âgée de 18 ans et les ont violées. Après les avoir violées, les violeurs leur ont enfoncé des morceaux de bois acérés dans leurs parties intimes. Le témoin a en outre expliqué que comme les autres femmes étaient beaucoup plus jeunes qu'elle et qu'on considérait que c'était une vieille femme, elle a été la dernière à être violée. Elle a déclaré que les femmes étaient encore en vie quand des pièces de bois acérées ont été enfoncées dans leurs parties intimes et qu'elles hurlaient. Elle a précisé que certaines des femmes ont succombé aux blessures provoquées par ces pièces de bois et que celles qui étaient encore vivantes ont été achevées à coups de gourdin ou de machette. Le Témoin J a déclaré avoir vu sa fille mourir. Ces viols, meurtres et autres sévices ont tous été perpétrés à moins de deux mètres de l'endroit où elle se trouvait.

835. Le témoin a expliqué qu'au moment où se perpétreraient ces divers actes, Musema qui se trouvait certes à quelque distance de la scène mais était toujours dans la zone tirant sur les personnes qui essayaient de s'enfuir. Il a dit à ses hommes qu'après avoir tué les femmes, ils devaient tous s'en aller. Le témoin a déclaré qu'elle a été violée sous les yeux de Musema et qu'elle a été déshabillée par les assaillants. Elle a ajouté que l'homme qui l'a violée est resté sur elle pendant quatre heures. En réponse à d'autres questions, elle a déclaré qu'elle souffrait



tellement qu'elle a pensé que le viol avait duré quatre heures, avant qu'elle ne s'évanouisse. Invitée à expliquer les quatre heures qu'elle a avancé, elle a répondu que le viol avait même pu durer un an tellement elle souffrait. Le témoin J a déclaré que rien n'avait été enfoncé dans ses parties intimes parce qu'elle était pratiquement inconsciente mais qu'elle a reçu un coup de machette à la tête et un coup de panga à l'épaule et à la main. Elle a également reçu des coups de pied au ventre. Elle a déclaré que lorsqu'elle a repris connaissance, elle a vu les cadavres des autres victimes, y compris celui de sa fille et a constaté qu'elle saignait. Le témoin J a expliqué qu'en conséquence de cette attaque, l'un de ses bras était devenu insensible et qu'elle continuait à avoir des saignements qu'on n'avait pas pu soigner. Elle a ajouté que les autres veuves ont pu se remarier, mais que ce n'est pas son cas puisqu'elle est désormais handicapée.

836. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin J a expliqué que ses trois enfants les plus âgés - ceux de 25, 23 et 19 ans - étaient ceux tués par le bourgmestre alors qu'elle fuyait vers Bisesero. Elle a ajouté que les deux autres ont été tués à Bisesero. Le Conseil de la défense a invité le témoin à s'expliquer sur les divergences entre sa déposition devant le Tribunal et une interview qu'elle a accordée à Radio Rwanda en janvier 1998. Dans cette interview, elle a décrit les tueries qui ont eu lieu à Bisesero. Le Conseil de la défense a fait remarquer qu'au cours de cette interview, le témoin n'avait pas parlé de certaines tueries, par exemple le meurtre de ses trois enfants par Sikubwabo et qu'elle avait également donné des détails qu'elle avait passé sous silence lors de l'audience, notamment le fait qu'elle se soit rendue à l'Eglise de Mubungu le jour où elle s'est enfuie pour Bisesero. Le témoin J a expliqué qu'au cours de cette interview, elle n'avait fait que répondre à des questions et qu'elle ne témoignait contre personne. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas jugé utile de mentionner l'Eglise de Mubungu dès lors qu'elle ne témoignait contre personne qui s'y trouvait. Le Conseil de la défense a accusé le témoin d'avoir menti dans sa déposition dans le but de faire porter à quelqu'un la responsabilité de la perte de ses enfants et des blessures qu'elle a subies. Le témoin a affirmé avec force qu'elle ne témoignait que de ce qu'elle avait personnellement vu et vécu. Le Conseil de la défense a fait remarquer que lors de cette interview à la radio, elle n'avait parlé ni de Musema, ni du fait qu'elle-même et d'autres femmes avaient été violées. Elle a répondu qu'elle n'avait pas voulu soulever cette question et lors du ré-interrogatoire, elle a affirmé que c'est en déposant devant le Tribunal, qu'elle avait pour la



première fois parlé du viol dont elle avait été victime.

837. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a relevé une autre contradiction dans la déposition du témoin J en ce sens qu'elle avait déclaré que ses trois enfants les plus âgés avaient été abattus par Sikubwabo, et que cela étant, il ne lui restait que deux enfants âgés de 12 et de 9 ans. La Défense s'est demandé comment, dans ces conditions, sa fille de 18 ans avait pu être subséquemment violée par les hommes de Musema. Le témoin a répondu que c'était elle la mère de cet enfant, celle qui l'a mise au monde et que la Défense essayait de lui faire perdre la tête avec ses questions d'âge. Elle a ensuite déclaré avec force que c'est Musema qui avait ordonné la mise à mort de ses enfants et des autres personnes qui étaient avec elle. À demande de la Chambre, il a été produit une preuve littérale établissant que le témoin J avait bien cinq enfants et mentionnant leurs noms.

838. Le Conseil a longuement interrogé le témoin sur l'endroit où les viols et les tueries ont été perpétrés. À cet effet, il lui a demandé d'identifier sur diverses photos par lui exhibées la colline de Muyira. Le témoin s'est montrée incapable de désigner l'endroit sur les photographies qui lui ont été soumises au motif que, selon elle, les collines se ressemblaient toutes et qu'elles ne présentaient aucun trait caractéristique comme par exemple des cultures vivrières permettant de les identifier.

839. Selon la Défense, les allégations basées sur la déposition du témoin J ne sont pas crédibles dès lors que cette personne n'est ni intègre ni digne de foi.

Conclusions factuelles :

840. La Chambre note que le témoin J est le seul témoin à avoir assisté au viol et au meurtre d'Immaculée Mukankuzi par Musema ainsi qu'au viol et au meurtre des autres femmes par les hommes qui étaient avec elle sur la colline de Muyira sur instructions de Musema. La Chambre a estimé que dans l'ensemble, le témoin J est un témoin équilibré. Elle n'a pas du tout varié dans ses déclarations lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, les nombreuses



questions auxquelles elle a subséquemment répondu ont permis d'obtenir un tableau plus complet des faits par elle évoqués.

841. La Chambre a cependant noté que le témoin a donné plusieurs fois des estimations temporelles qui n'étaient pas précises. Elle a dit par exemple que l'homme qui l'a violée est resté sur elle pendant quatre heures, avant de déclarer par la suite que pour elle, c'est comme si cela avait duré quatre heures ou même une journée. Elle a ajouté qu'elle mettrait deux heures à parcourir une distance qu'un jeune homme pourrait couvrir en cinq minutes. La Chambre considère que ces erreurs d'estimation dénotent tout simplement la difficulté qu'éprouve le témoin en général pour mesurer le temps, ce qui n'entame en rien la crédibilité de sa déposition.

842. Lors du contre-interrogatoire le Conseil de la défense a remis en question la déposition du témoin pour plusieurs motifs. La Chambre estime que s'agissant de l'interview accordé à Radio Rwanda, il n'est pas juste de dire que les déclarations qui y sont faites par le témoin "diffèrent" de celles faites à l'audience, comme si les propos qu'elle y a tenus étaient ainsi en contradiction avec son témoignage à l'audience. La Défense a fait remarquer que lors de l'interview, elle n'avait pas dit tout ce qu'elle avait déclaré à l'audience et que dans sa déposition elle n'a pas dit tout ce qu'elle avait dit lors de l'interview. Le témoin a donné des raisons plausibles pour rendre compte de ces disparités à savoir que l'interview accordée à la radio était brève, qu'elle avait un but précis et qu'elle était contrôlée par le journaliste. De l'avis de la Chambre, le fait qu'elle n'ait pas fait mention de Musema ne prête pas à conséquence dès lors qu'on sait, en particulier, qu'elle n'a pas davantage parlé du meurtre de ses enfants et d'autres faits importants qu'elle a évoqués à l'audience. La Chambre reconnaît qu'il est particulièrement difficile de parler de viol et de violences sexuelles, notamment en public. Cela étant, aucune contradiction n'a été relevée par la Chambre entre l'interview et la déposition du témoin à l'audience.

843. La Chambre estime que la principale incohérence relevée dans la déposition du témoin J a trait aux circonstances dans lesquelles sa fille de 19 ans a été tuée par Sikubwabo et sa fille de 18 ans violée et mise à mort par les jeunes gens qui se trouvaient avec Musema sur la colline de Muyira. Le témoin a maintes fois répété qu'elle avait cinq enfants, âgés respectivement de 25, 23,



19, 12 et 9 ans. Le nombre d'enfants a par ailleurs été établi par la preuve littérale produite à la demande de la Chambre. Elle a déclaré clairement que ces trois enfants les plus âgés ont été tués par Sikubwabo, et que de ce fait, il ne lui en restait que deux âgés de 12 et de 9 ans. Toutefois, elle a également déclaré que l'une des cinq jeunes femmes qui ont été violées avec elle sur la colline de Muyira était sa fille de 18 ans. Invitée à s'expliquer sur cette disparité lors du contre-interrogatoire, elle n'a pas pu donner de réponse. Au cours du ré-interrogatoire, à une question précise du Procureur sur le même point, elle a donné une réponse d'ordre très général tendant à établir que c'est Musema qui avait ordonné la mise à mort de ses enfants. Elle n'a pas pu expliquer cette contradiction apparente.

844. La Chambre considère que pour l'essentiel la déposition du témoin J est crédible, mais elle se déclare profondément préoccupée par les disparités inexplicables concernant le viol de sa fille. Le témoin n'ayant donné aucune explication valable, la Chambre se doit de mettre en doute la véracité de ce récit. La Chambre estime, sur la foi de son évaluation du témoin, qu'il est vraisemblable qu'il y ait une explication plausible à cela.

845. Cependant, eu égard au fait que c'est sur les épaules du Procureur que repose le lourd fardeau de la preuve et qu'aucune autre déposition ne vient corroborer la version des faits du témoin J, la Chambre considère que les allégations relatives au viol et au meurtre par Musema d'Immaculée Mukankuzi, en date du 13 mai 1994, ainsi qu'au viol et au meurtre des autres femmes qui étaient avec elle par les hommes de Musema et sur les ordres de celui-ci, n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable.

Allégations de viol et de meurtre perpétrés contre une jeune femme dénommée Nyiramusugi le 13 mai 1994 (paragraphe 4.10)

846. Le paragraphe 4.10 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“Le 13 mai 1994, dans la région de Bisesero, dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye, Alfred Musema, agissant de concert avec d'autres, a violé



Nyiramusugi, une femme tutsie, et a encouragé ceux qui l'accompagnaient à la violer et à la tuer.”

847. Le témoin N, un homme tutsi de 39 ans, a affirmé s'être réfugié dans la région de Bisesero entre le 26 avril et le 13 mai 1994. Il a déclaré que le 13 mai 1994, de nombreuses attaques ont été lancées sur la colline de Muyira où il était resté jusqu'à ce jour, suite à quoi il s'est vu obliger de fuir à nouveau. Il a déclaré qu'il connaissait Musema. Il a vu Musema arriver sur la colline de Muyira à bord de son véhicule rouge le 13 mai 1994. Il a dit que c'était là la première fois qu'il voyait Musema durant les attaques. Il a expliqué qu'il avait pu entendre Musema parler lorsque le groupe s'est retrouvé à quelques mètres de l'endroit où il était.

848. Le témoin a déclaré que Musema s'est adressé à un policier du nom de Ruhindura pour lui demander si une jeune fille dénommée Nyiramusugi était déjà morte, question à laquelle le policier a répondu "non". Selon le témoin, Musema aurait demandé "qu'avant toute chose on lui amène cette jeune fille"¹⁷. Le Bourgmestre et lui ont tiré les premiers coups de feu afin de signaler aux autres qu'ils pouvaient commencer à tirer. Tout en se battant Ruhindura n'a jamais cessé de chercher la jeune fille qu'il a finalement capturée. Le témoin a affirmé qu'il connaissait Nyiramusugi, qu'il la voyait généralement quand elle allait à l'école et qu'en outre c'est en face de la maison de ses parents qu'il avait l'habitude d'abreuver ses vaches. Il a déclaré qu'elle était une jeune enseignante célibataire.

849. Le témoin N a affirmé que Nyiramusugi a été capturée aux environs de 15 h 30. Il a affirmé avoir vu Ruhindura aidé de quatre jeunes gens traîner la jeune femme par terre et la conduire devant Musema. À ses dires, Musema tenait à la main un fusil qu'il a ensuite confié à Ruhindura. Les quatre personnes qui maîtrisaient Nyiramusugi l'ont alors fait tomber par terre et l'ont maintenue au sol, deux d'entre elles lui retenant les bras alors que les deux autres lui bloquaient les jambes. Les deux personnes qui renaient les jambes de la fille les lui ont écartées et Musema s'est placé entre elles. Le témoin a vu Musema déchirer les vêtements et les sous-

¹⁷ Voir le procès verbal du 28 avril 1999, p. 75, l. 1 et 2.



vêtements de Nyiramusugi avant de se déshabiller lui-même. Il a déclaré que Musema a dit à haute voix qu' "Aujourd'hui l'orgueil des Tutsis va finir"¹⁸ avant de violer la jeune fille. Le témoin N a déclaré que Nyiramusugi était une jeune fille tutsie très jolie et très connue.

850. Le témoin a expliqué qu'en raison de l'écho qu'il y avait sur la colline de Muyira, il était à même d'entendre tout ce qui se disait et de reconnaître la voix de certains des assaillants. Il a également affirmé que s'il avait pu suivre la scène du viol, c'est parce que dans sa fuite il était tombé dans un buisson alors qu'il essayait de gagner le sommet de la colline. À vol d'oiseau, Musema se trouvait à 40 mètres de lui sur un petit coteau de la colline de Muyira, encore que pour arriver à pied à l'endroit où il se trouvait, il eût fallu descendre de la colline avant de remonter de l'autre côté.

851. Le témoin a affirmé que la victime était tutsie et que Musema l'avait prise de force. Il a en outre souligné que durant le viol, Nyiramusugi s'était débattue jusqu'au moment où Musema l'a immobilisée en lui prenant l'un des bras et en le maintenant contre son cou. Debout non loin de là, les quatre assaillants qui avaient maintenu la victime au sol au début observaient la scène tandis que Ruhindura, le policier, regardait d'un peu plus loin. Le témoin N a déclaré qu'après le viol qui, selon lui, a duré environ 40 minutes, Musema s'est dirigé vers Ruhindura pour reprendre son fusil suite à quoi, ils sont partis ensemble.

852. Le témoin N a également déclaré que les quatre autres hommes qui avaient maintenu la victime au sol au début sont revenus vers la jeune fille et l'ont violée à tour de rôle. Elle s'est alors mise à se débattre et a commencé à dévaler la pente, vers la vallée. Il a pu les voir violer Nyiramusugi jusqu'au moment où le relief les a dérobés à sa vue. Il a affirmé avoir entendu la victime crier et dire, pendant que les assaillants la violaient, "la seule chose que je peux faire pour vous, c'est de prier pour vous seulement"¹⁹.

¹⁸ Voir le procès-verbal du 28 avril 1999, p. 91, l. 11 et 12.

¹⁹ Voir la déposition du témoin N, procès-verbal du 28 avril 1999, p.107, l. 13 à 15



853. Pour finir, le témoin N a ajouté qu'il a subséquemment vu les assaillants remonter de l'autre côté de la vallée, et s'est rendu compte que Nyiramusugi avait été laissée pour morte dans la vallée. Cette nuit-là, en compagnie de trois autres personnes, il s'est rendu auprès de la jeune fille qu'il a trouvée dans un état critique, le corps couvert de blessures et de sang, et le cou portant des marques de lacération laissées par des ongles. Ensemble, ils l'ont transportée chez sa mère. Le témoin a affirmé que la mère est morte le lendemain et que le frère de Nyiramusugi lui a dit qu'elle avait été tuée par balle.

854. Au contre-interrogatoire, le Conseil de la défense a longuement interrogé le témoin aux fins de savoir ce qui l'avait poussé à venir témoigner devant le Tribunal et de connaître les circonstances dans lesquelles il avait fait sa déclaration du 13 janvier 1999 devant le Procureur. Le témoin a expliqué qu'il avait déjà fait une déclaration contre Musema devant un tribunal local en 1997. Il a en outre affirmé qu'il avait pu entendre ce que disait Musema puisque les réfugiés communiquaient à voix basse entre eux et que les assaillants étaient en train de s'organiser et que de surcroît ils parlaient tellement fort que tout le monde pouvait les entendre.

855. A la question de savoir pourquoi Nyiramusugi n'a pas été tuée après avoir été violée, le témoin a répondu qu'il ne savait pas. Invité à répondre à la même question, il a répondu que ce qu'ils lui ont fait subir était pire que la mort. Questionné davantage sur le fait de savoir s'il ne trouvait pas étrange qu'elle n'ait pas été tuée, il a répondu que dans un certain sens ils l'avaient effectivement tuée, et que parfois ils laissaient les gens agoniser et mourir quand ils estimaient qu'ils étaient suffisamment diminués. Il a ajouté que si on l'avait laissée sur les lieux toute la nuit sans assistance, elle serait morte. À la question de savoir si on lui avait versé de l'argent pour venir déposer, le témoin a répondu par la négative. Finalement, lorsqu'on l'a accusé de mentir, il a répondu qu'il n'était pas venu pour mentir, mais pour dire ce qu'il avait vu, en ajoutant que Musema savait pertinemment qu'il disait la vérité.

856. La Défense a produit plusieurs lettres à l'effet de démontrer que Musema était absent de Kibuye vers le 13 mai 1994.



Conclusions factuelles :

857. La Chambre tient pour crédible la déposition du témoin N.

858. Les déclarations du témoin N sont claires et cohérentes, et le contre-interrogatoire n'a fait ressortir aucun fait qui serait de nature à mettre en doute sa déposition. De l'avis de la Chambre, les motifs invoqués par le témoin N à l'effet d'expliquer pourquoi il avait attendu cinq ans avant de faire cette déclaration, autrement dit la dénonciation des agissements de Musema devant sa juridiction locale en 1997, sont satisfaisants.

859. Les raisons données par le témoin quant aux circonstances dans lesquelles il a pu entendre les propos tenus par Musema sont également convaincantes. Le témoin a effectivement expliqué que tout d'abord, les attaques n'avaient pas encore commencées lorsque Musema a demandé qu'on lui amène la jeune fille; deuxièmement, il a été à même d'entendre Musema attendu que les réfugiés communiquaient entre eux à voix basse et que les assaillants étaient en train de s'organiser; et troisièmement, que les assaillants parlaient à haute voix. En outre, le témoin a expliqué qu'en raison de l'écho qu'il y avait sur la colline de Muyira, il lui a été possible d'entendre tout ce qui se disait et de reconnaître la voix de certains assaillants, compte tenu du fait qu'à vol d'oiseau, le buisson dans lequel il était caché ne se trouvait qu'à 40 mètres de l'endroit où était Musema. Il ressort des pièces à conviction D7-A, D7-B et P21, que l'observation et la description faites de la région de la colline de Muyira par le témoin sont convaincantes.

860. S'agissant de la défense d'alibi, la Chambre rappelle les conclusions par elle dégagées à la section 5.2 *supra* au regard des attaques de la mi-mai. Elle confirme ici que l'alibi invoqué ne tient pas.

861. Sur la foi de ce témoignage, la Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que le 13 mai 1994, Musema, de concert avec d'autres, a violé Nyiramusugi et a, par l'exemple ainsi donné, encouragé d'autres à la violer.



862. Selon la Chambre, aucun élément n'a toutefois été rapporté permettant d'établir que Musema aurait, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation, encouragé ceux qui l'accompagnaient à tuer Nyiramusugi.



5.4 Position d'autorité de Musema

863. Il ressort du paragraphe 5 de l'Acte d'accusation qu'en vertu des Articles 6 1) et 6 3) du Statut, la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée à raison des crimes qui lui sont imputés dans l'Acte d'accusation.

864. Dans la section 3.1 du jugement, la Chambre a examiné les principes juridiques relatifs à la responsabilité pénale individuelle telle que visée par les Articles 6 1) et 6 3) du Statut. Comme elle l'affirme dans cette partie du jugement, l'autorité, *de facto* ou *de jure*, ou le contrôle effectif exercé par Alfred Musema dans le contexte des faits allégués, peut constituer la base de cette responsabilité pénale individuelle.

865. Au regard de l'Article 6 1), la nature de l'autorité exercée par un individu influe sur l'appréciation par la Chambre du rôle joué par cet individu s'agissant de sa participation à l'infraction, en planifiant, incitant à commettre, ordonnant de commettre, ou de toute autre manière en aidant et encourageant à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4. Plus particulièrement, la présence d'une autorité lors de la commission d'un crime peut laisser croire à ses auteurs que l'acte a ainsi été approuvé ou cautionné et, par suite, que ledit acte est légitime.

866. Au regard de l'Article 6 3) du Statut, la nature de l'autorité exercée par une personne est cruciale pour apprécier si elle avait une responsabilité, en tant que supérieur hiérarchique, vis-à-vis des auteurs d'actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut et si, par conséquent, sa responsabilité pénale individuelle peut être engagée pour la commission desdits actes.

867. Il est par conséquent nécessaire que la Chambre détermine la nature et l'étendue de l'autorité, qu'elle soit *de facto* ou *de jure* de même que le contrôle effectif exercé par Musema au regard des faits allégués dans l'Acte d'accusation. La Chambre appréciera l'étendue de l'autorité de Musema en examinant tout d'abord les dépositions faites par les témoins devant la Chambre, les documents portés à son attention, puis en présentant ses conclusions factuelles en la présente



affaire.

La preuve présentée

868. De nombreux témoins ont, dans leurs dépositions, déclaré que Musema était considéré comme une personne occupant une position d'autorité et ayant une influence considérable dans la région de Gisovu. Le *témoin H* a déclaré que Musema était "très respecté" dans la localité. Le témoin *W* a affirmé que Musema "occupait un poste important au Rwanda" et qu'il avait un rang plus élevé dans le régime que d'autres plus âgés ou ayant des qualifications équivalentes ou supérieures aux siennes. Le *témoin E* a dit que Musema était considéré comme quelqu'un qui avait les mêmes pouvoirs qu'un préfet. Les *témoins R* et *D* ont tous deux déclaré avoir vu Musema siégeant aux côtés de responsables et de dignitaires à l'occasion de réunions politiques.

869. Les témoins ont donné deux explications différentes mais qui se recoupent de l'influence de Musema. D'après certains témoins, il tenait son pouvoir du contrôle exercé sur des ressources socio-économiques. Selon d'autres, son pouvoir était plutôt de nature politique.

870. Le *témoin BB* a déclaré que les directeurs des usines à thé étaient devenus des hommes très respectés dans leurs préfectures respectives, en raison des prestations sociales qu'ils assuraient aux communautés locales (notamment les dispensaires et les écoles) rattachées aux usines. Ce respect a étendu leur influence au-delà du contrôle direct qu'ils exerçaient sur les employés des usines. Le témoin *G* a dit que Musema était une "personnalité très importante" parce qu'il employait de nombreuses personnes à l'usine.

871. Les *témoins W, E* et *AB* ont déposé au regard des activités politiques de Musema et ont déclaré qu'il jouait un rôle politique important dans la région de Gisovu.

872. Le témoin expert du Procureur, *André Guichaoua*, a fait une déposition établissant le lien entre les deux explications sur la source de l'autorité de Musema. Guichaoua a mis l'accent sur l'importance politique des nominations pendant la deuxième République aux postes et fonctions



579 bis

clés qui contrôlaient la répartition des ressources, y compris les ressources d'exportation. Au nombre de ces fonctions figuraient celles de gestionnaire dans les établissements para-publics tels que l'*OCIR-thé*. Cette société jouait un rôle clé en ce sens qu'elle contrôlait l'"entrée des ressources extérieures" sous forme des recettes d'exportation tirées du thé. Guichaoua a déclaré que d'après les rapports de la Commission nationale de l'agriculture de 1991, le secteur du thé était l'une des principales sources de recettes d'exportation au Rwanda.

873. Selon Guichaoua, l'importance de l'usine à thé de Gisovu était amplifiée par la relative pauvreté de la région. L'influence de Musema en tant que Directeur de l'usine à thé s'étendait, non seulement aux gens qu'il pouvait employer, mais également aux autorités communales, par l'intermédiaire des impôts communaux payés par les employés, permettant à son tour à la commune de payer ses employés. C'est ainsi que d'après Guichaoua, s'était établi un lien puissant de solidarité entre les autorités communales et les entreprises para-publics. Il a déclaré qu'un directeur d'une telle entreprise pouvait "acheter la paix sociale".

874. Guichaoua a déclaré que la nomination de Musema comme directeur de l'usine à thé procédait de considérations politiques et de ses attaches avec le gouvernement central. Il a déclaré que si l'influence et les "prérogatives" de Musema ont pris une telle ampleur après l'installation du nouveau gouvernement le 8 ou le 9 avril 1994, c'est bien en raison de l'importance sans précédent de la présence de ressortissants de Kibuye dans ce gouvernement. Guichaoua a parlé des relations personnelles que Musema entretenait avec de nombreux ministres. Selon Guichaoua, pendant les périodes de conflit, il appartenait au directeur de l'usine à thé de veiller non seulement au maintien des infrastructures et de garantir la continuité des exportations, mais aussi d'"assurer la paix". L'importance économique que revêtaient les usines à thé était telle que les directeurs étaient surveillés de près par l'administration centrale. De l'avis de Guichaoua, il serait inconcevable, compte tenu de la fonction occupée par Musema que celui-ci n'ait pas participé au processus de prise de décision à l'époque.

875. La Défense a réfuté ces allégations concernant la position d'autorité de Musema. Les arguments avancés par elle figurent dans la section 4.3 du présent jugement. Pour l'essentiel, elle



a fait valoir qu'aucun moyen de preuve n'avait été produit aux fins d'établir l'existence de l'autorité civile qu'on a pu prêter à Musema; que la nature de la nomination de Musema au poste de directeur de l'usine à thé de Gisovu ne constituait pas la preuve irréfutable qu'il avait des attaches avec le régime; et qu'il ne faisait pas partie, de quelque manière que ce soit, du gouvernement intérimaire.

876. Le statut juridique de Musema en tant que directeur d'une usine à thé a été explicité par le témoin BB. Ce dernier a déclaré que les directeurs des usines à thé en tant que chefs d'établissements para-publics jouissant de l'autonomie juridique, étaient nommés par le Président. Ils relevaient de l'autorité du directeur général de l'*OCIR-thé*, placé lui-même sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Le témoin BB a déclaré que le préfet était le représentant du Chef de l'État dans la préfecture et que le directeur d'usine était tenu de respecter son autorité. Toutefois, l'administration quotidienne de l'usine, y compris la nomination du personnel, relevait des prérogatives du directeur sans que celui-ci n'ait à consulter ni le préfet, ni le bourgmestre. De l'avis du témoin, il "exerçait le contrôle" sur son personnel.

877. La Chambre note que Musema a déclaré qu'il a visité des camps militaires et qu'il était autorisé à porter une arme à feu. De plus, la Chambre estime que le fait que Musema ait été escorté par du personnel militaire indique encore une fois l'importance de sa position.

878. En conclusion, la Chambre relève que la Défense a elle aussi produit de nombreux documents, y compris des rapports et des procès-verbaux de réunions ainsi que des lettres officielles qui tendent tous à démontrer qu'à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, Musema, en sa qualité officielle de directeur de l'usine à thé, exerçait une autorité *de jure et de facto* sur les employés de l'usine.

Conclusions factuelles

879. Ayant examiné les preuves à elle soumises et, suite à l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins effectuées *supra* dans le présent chapitre, la Chambre s'attachera à présent



S77bis

à dégager un certain nombre de conclusions factuelles relatives à la nature et à l'étendue de l'autorité et du contrôle, le cas échéant, exercé par Musema au moment où se perpétreraient les faits allégués dans l'Acte d'accusation.

880. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema exerçait une autorité *de jure* sur les employés de l'usine à thé de Gisovu, pendant que ceux-ci se trouvaient dans les locaux de l'usine où qu'ils s'acquittaient de leurs tâches d'employés de l'usine à thé, y compris dans les cas où ces tâches s'accomplissaient en dehors des locaux de l'usine. La Chambre note que Musema exerçait un contrôle juridique et financier sur ses employés, particulièrement grâce au pouvoir qu'il avait de recruter et de licencier les employés de l'usine à thé. La Chambre relève qu'en vertu de ces pouvoirs, il était loisible à Musema de prendre des mesures appropriées à l'encontre d'un employé, telles que le licenciement ou la menace de licenciement de son poste à l'usine à thé, s'il s'avérait que celui-ci était l'auteur d'actes visés par le Statut. La Chambre considère également qu'en vertu de ces pouvoirs, il était loisible à Musema de prendre les mesures nécessaires pour essayer d'empêcher l'utilisation des véhicules, des uniformes ou des autres biens de l'usine à thé aux fins de la commission de tels actes ou de punir toute personne qui en ferait un tel usage. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema a exercé une autorité *de jure* et un contrôle *de facto* sur les employés et les ressources de l'usine à thé.

881. S'agissant des autres membres de la population de la préfecture de Kibuye, y compris les ouvriers des plantations de thé villageois, la Chambre se déclare convaincue que Musema était considéré comme un personnage occupant une position d'autorité, investi d'un pouvoir considérable dans la région mais estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable, sur la foi des preuves qui lui ont été soumises que Musema exerçait effectivement une autorité *de jure* et un contrôle *de facto* sur ces individus.

882. Cela étant, la Chambre conclut qu'il a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation, Musema était bien *de jure* le supérieur hiérarchique des employés de l'usine à thé.



883. À la section 6 du présent jugement, dans ses conclusions juridiques, la Chambre envisagera notamment la question de savoir si la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée sur la base de l'Article 6 du Statut au regard des paragraphes 4.6 à 4.11 de l'Acte d'accusation.

6. CONCLUSIONS JURIDIQUES

6.1 Chef d'accusation 1 - Génocide et Chef d'accusation 2 - Complicité dans le génocide

884. Au *premier chef d'accusation*, qui porte sur l'ensemble des faits allégués dans l'Acte d'accusation, le Procureur soutient que la responsabilité pénale de Musema est engagée sur la base des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'Article 6 du Statut pour le crime de *génocide*, crime punissable en application des dispositions de l'Article 2 3) a) du Statut.

885. Subsidiairement au premier chef d'accusation, le Procureur a également retenu à l'encontre de Musema le *Chef d'accusation 2*, au titre duquel sa responsabilité pénale est engagée sur la base des dispositions des paragraphes 1) et 3) de l'Article 6 du Statut pour avoir commis le crime de *complicité dans le génocide*, crime punissable aux termes des dispositions de l'Article 2 3) e) du Statut. Le Chef d'accusation 2 porte lui-aussi sur tous les actes allégués dans l'Acte d'accusation.

886. La Chambre rappelle, comme elle l'a indiqué *supra* dans ses conclusions relatives au droit applicable, qu'elle considère qu'un accusé se rend coupable du crime de génocide s'il commet l'un des actes énumérés à l'Article 2 2) du Statut contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, spécifiquement ciblé en tant que tel; l'acte étant commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ledit groupe.

887. La Chambre estime par ailleurs qu'un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé et assisté ou encore s'il a provoqué une ou d'autres personnes à commettre le génocide, sachant que cette ou ces dernières commettaient ce crime, même si l'accusé n'était pas, quant à lui, habité de l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, spécifiquement ciblé en tant que tel.

888. Le chef d'accusation 2 étant subsidiaire au premier chef d'accusation, la Chambre va maintenant rendre ses conclusions quant à ces deux chefs en examinant tout d'abord, sur la base



des conclusions factuelles rendues ci-dessus, au chapitre 5, quels sont les actes de Musema allégués dans l'Acte d'accusation qu'elle considère établis au-delà de tout doute raisonnable et qui engagent sa responsabilité. La Chambre vérifiera ensuite si ces actes sont constitutifs du crime de génocide et, à défaut, s'ils sont constitutifs du crime de complicité dans le génocide.

S'agissant tout d'abord des faits allégués dans l'Acte d'accusation, sur la base de ses conclusions factuelles, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de ce qui suit :

889. *Premièrement*, s'agissant des allégations figurant au paragraphe 4.8 de l'Acte d'accusation, selon lesquelles Musema, de concert avec d'autres, a ordonné et encouragé le viol d'Annunciata Mujawayezu, une Tutsie, et a ensuite ordonné qu'elle et son fils soient tués, la Chambre considère que, même s'il est avéré que Musema a donné l'ordre de violer Annunciata Mujawayezu, l'ordre en lui-même ne suffit pas à engager sa responsabilité pénale individuelle, alors même que la preuve n'a pas été rapportée que cet ordre a été suivi d'effet, à savoir que le viol d'Annunciata Mujawayezu a effectivement été commis. De plus, il n'est pas non plus établi que Musema a ordonné qu'elle et son fils soient tués.

890. *Deuxièmement*, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il est établi que, le 26 avril 1994, Musema a dirigé et a participé à une attaque sur la colline de Gitwa. Musema est arrivé à bord d'un véhicule de marque Daihatsu de l'usine à thé de Gisovu. Il portait une arme à feu et était accompagné d'employés de l'usine à thé de Gisovu, portant des uniformes bleu. Musema et d'autres personnes, dont certaines étaient vêtues de feuilles de bananiers et portaient des ceintures *Imihurura*, ont attaqué des réfugiés tutsis. Il est également établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a tiré sur la foule de réfugiés. Les attaquants ont tué avec détermination et peu de réfugiés ont survécu à cette attaque de grande ampleur.

891. La Chambre estime que les actes susmentionnés engagent la responsabilité pénale individuelle de Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir commis et pour avoir, par sa présence et sa participation, aidé et encouragé à exécuter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.



892. S'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle la responsabilité de Musema pourrait additionnellement être engagée sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut, la Chambre estime que, pour que la responsabilité pénale d'un accusé soit engagée sur la base de ces dispositions statutaires, il faut que le Procureur ait apporté la preuve : 1) qu'un des actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut a bien été commis par un subordonné de l'accusé, 2) que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et 3) que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis par son subordonné ou pour le punir de l'avoir commis.

893. La Chambre note qu'il est établi en l'espèce que, parmi les attaquants, se trouvaient des employés de l'usine à thé de Gisovu. Leur participation a nécessairement, selon la Chambre, abouti à la commission d'actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut, dont notamment des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

894. La Chambre estime qu'il est également établi que Musema était le supérieur hiérarchique desdits employés et qu'il exerçait sur eux non seulement un pouvoir *de jure* mais également un contrôle *de facto*²⁰. Musema étant lui-même présent sur les lieux de l'attaque, il apparaît à la Chambre qu'il savait ou avait au moins des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtait à commettre de tels actes ou qu'ils les avaient commis. Or, la Chambre note que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis par ses subordonnés, mais qu'il les a au contraire encouragés, par sa présence et sa propre participation, à les commettre.

895. Par conséquent, la Chambre estime que les actes commis par les employés de l'usine à thé de Gisovu lors de l'attaque du 26 avril 1994, sur la colline de Gitwa, engagent la responsabilité pénale individuelle de leur supérieur, Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut.

²⁰Voir section 5.2 du présent Jugement.



572 bis

896. *Troisièmement*, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 27 avril et le 3 mai 1994, Musema a participé à l'attaque de Rwirambo. Musema est arrivé dans une Pajero rouge, suivi de quatre camionnettes Daihatsu de l'usine à thé de Gisovu, qui transportaient des personnes que le témoin R a qualifié d'*Interahamwe*, qu'il a reconnu par leurs uniformes bleus sur le dos desquels était imprimé "Usine à thé de Gisovu". Musema était armé d'un fusil. Alors qu'il tentait de fuir, le témoin R a été blessé au bras par une balle qui provenait de la direction de Musema.

897. La Chambre estime que les actes susmentionnés engagent la responsabilité pénale individuelle de Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir commis et pour avoir, par sa présence et sa participation, aidé et encouragé à exécuter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

898. S'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle la responsabilité de Musema pourrait additionnellement être engagée sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut, la Chambre relève tout d'abord que, parmi les attaquants de Rwirambo, se trouvaient des personnes identifiées comme des employés de l'usine à thé de Gisovu. Leur participation a nécessairement, selon la Chambre, abouti à la commission d'actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut, dont notamment des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

899. La Chambre estime qu'il est également établi, comme indiqué *supra*, que Musema était le supérieur hiérarchique desdits employés et exerçait sur eux un pouvoir *de jure* et aussi un contrôle *de facto*. La Chambre, notant que Musema était lui-même présent sur les lieux de l'attaque, estime qu'il savait ou avait au moins des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre de tels actes ou qu'ils les avaient commis. Or, la Chambre note que Musema n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis par ses subordonnés, mais qu'il les a au contraire encouragés, par sa présence et sa propre participation, à les commettre.



900. Par conséquent, la Chambre estime que les actes commis par les employés de l'usine à thé de Gisovu lors de l'attaque sur la colline de Rwirambo engagent la responsabilité pénale individuelle de leur supérieur, Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut.

901. *Quatrièmement*, sur la base de nombreux témoignages concordants, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il est établi que, le 13 mai 1994, une attaque de grande ampleur a été organisée sur la colline de Muyira à l'encontre de 40 000 réfugiés tutsis. L'attaque a commencé le matin. Certains des attaquants sont arrivés sur la colline de Muyira à pied et d'autres à bord de véhicules, dont des Daihatsu appartenant à l'usine à thé de Gisovu. Parmi les attaquants se trouvaient des employés de l'usine à thé de Gisovu en uniforme, des gendarmes, des soldats, des civils et des *Interahamwe*. Les attaquants étaient armés d'armes à feu, de grenades, de lance-roquettes et d'armes traditionnelles. Ils chantaient des slogans anti-Tutsis.

902. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema était parmi ceux qui dirigeaient l'attaque. Il est arrivé sur les lieux à bord de son véhicule Pajero, de couleur rouge. Il était armé d'un fusil, qu'il a utilisé durant l'attaque. Des milliers de Tutsis non armés, hommes, femmes et enfants, ont été tués durant l'attaque tandis que d'autres étaient forcés de fuir pour survivre.

903. La Chambre estime que les actes susmentionnés engagent la responsabilité pénale individuelle de Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir ordonné et pour avoir, par sa présence et sa participation, aidé et encouragé à exécuter des meurtres de membres du groupe tutsi et des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale.

904. La Chambre note, sur la base des conclusions factuelles rendues *supra*, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que, parmi les attaquants, se trouvaient des employés de l'usine à thé de Gisovu. Selon la Chambre, leur participation a nécessairement abouti à la commission d'actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut, dont notamment des meurtres de membres du groupe tutsi et des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale.



905. Il est établi pour la Chambre que Musema était le supérieur hiérarchique des employés de l'usine à thé de Gisovu et qu'il exerçait sur eux non seulement un pouvoir *de jure* mais également un contrôle *de facto*. Musema étant lui-même présent sur les lieux de l'attaque, la Chambre considère dès lors qu'il savait ou avait au moins des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprétaient à commettre de tels actes ou qu'ils les avaient commis. Or, la Chambre note qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis par ses subordonnés, mais qu'il les a au contraire encouragés, par sa présence et sa propre participation, à les commettre.

906. Par conséquent, la Chambre estime que les actes commis par les employés de l'Usine à Thé de Gisovu lors de l'attaque du 13 mai 1994 engagent la responsabilité pénale individuelle de leur supérieur, Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut.

907. *Cinquièmement*, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 13 mai 1994, au cours de l'attaque susmentionnée sur la colline de Muyira, Musema, après avoir appris d'un policier dénommé Ruhindura qu'une jeune femme tutsie, une enseignante appelée Nyiramusugi, était encore vivante, a demandé à Ruhindura de l'attraper et de la lui ramener. Ruhindura, aidé de quatre jeunes hommes, a traîné la fille par terre et la conduite à Musema, qui tenait son fusil à la main. Les quatre hommes qui maîtrisaient Nyiramusugi l'ont faite tomber par terre et l'ont maintenue au sol, deux lui tenant les bras et les deux autres lui bloquant les jambes. Ces deux derniers ont écarté les jambes de la jeune femme et Musema a déchiré ses vêtements et ses sous-vêtements, avant de se déshabiller lui-même. Musema a dit à haute voix: "Aujourd'hui l'orgueil des Tutsis va finir". Musema a violé Nyiramusugi. Durant le viol, Nyiramusugi se débattant, Musema l'a immobilisée en lui prenant un bras et en le maintenant de force contre son cou. Les quatre hommes qui avaient initialement maintenu Nyiramusugi observaient la scène, debouts, non loin de là. Après le départ de Musema, ils sont revenus vers elle et l'ont eux-aussi violée à tour de rôle. Ils ont ensuite laissé Nyiramusugi pour morte.

908. La Chambre estime que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée, sur



la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir, de concert avec d'autres, violé une jeune femme tutsie, et pour avoir ainsi commis une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale d'un membre du groupe tutsi. De plus, la Chambre considère que la responsabilité de Musema est également engagée, sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir, par ce viol et l'exemple qu'il a ainsi donné, encouragé d'autres à la violer.

909. S'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle la responsabilité de Musema pourrait additionnellement être engagée sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut, la Chambre remarque que le Procureur n'a pas fait la preuve, ni même allégué que, parmi les assaillants qui s'en sont pris à Nyiramusugi se trouvaient des employés à l'usine de thé de Gisovu ou d'autres personnes dont Musema aurait été le supérieur hiérarchique. Aussi, pour la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de Musema ne saurait être engagée sur la base des dispositions de l'Article 6 3) du Statut pour le viol de Nyiramusugi.

910. *Sixièmement*, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'une autre attaque de grande ampleur a eu lieu sur la colline de Muyira, le 14 mai 1994, contre des civils tutsis. Les attaquants, qui étaient près de 15000, étaient armés d'armes traditionnelles, d'armes à feu et de grenades et chantaient des slogans. Musema, armé d'un fusil, était l'un des leaders de cette attaque.

911. En outre, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à une attaque qui a eu lieu à la mi-mai 1994 sur la colline de Muyira, contre des civils tutsis, durant laquelle Musema a dirigé les attaquants, y compris des *Interahamwe* et des employés de l'usine à thé de Gisovu. La Pajero rouge de Musema et des véhicules de l'usine de thé à Gisovu ont été vus sur les lieux lors de l'attaque. Musema a lancé le début de l'attaque en tirant avec son fusil et a personnellement tiré sur les réfugiés, bien qu'il ne soit pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a abattu quelqu'un.

912. La Chambre estime que les actes susmentionnés engagent la responsabilité pénale



individuelle de Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir ordonné, commis et pour avoir, par sa présence et sa participation, aidé et encouragé à exécuter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

913. La Chambre note, sur la base des conclusions factuelles rendues *supra*, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que, parmi les attaquants, se trouvaient des employés de l'usine à thé de Gisovu. Leur participation a nécessairement, selon la Chambre, abouti à la commission d'actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut, dont notamment des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

914. La Chambre estime qu'il est également établi que Musema était le supérieur hiérarchique desdits employés et qu'il exerçait sur eux non seulement un pouvoir *de jure* mais également un contrôle *de facto*. Musema étant lui-même présent sur les lieux de l'attaque, il apparaît à la Chambre qu'il savait ou avait au moins des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre de tels actes ou qu'ils les avaient commis. Or, la Chambre note que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis par ses subordonnés, mais qu'il les a au contraire encouragé, par sa présence et sa propre participation, à les commettre.

915. Par conséquent, la Chambre estime que les actes susmentionnés commis sur la colline de Muyira par les employés de l'usine à thé de Gisovu engagent la responsabilité pénale de leur supérieur, Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut.

916. *Septièmement*, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à une attaque sur la colline de Mumataba à la mi-mai 1994. Parmi les assaillants, qui étaient entre 120 et 150, se trouvaient des employés de l'usine à thé de Gisovu, munis d'armes traditionnelles, et des policiers communaux. En présence de Musema, les véhicules de l'usine à thé ont transporté les attaquants sur les lieux. L'attaque, contre 2 000 à 3 000 Tutsis qui avaient cherché refuge dans la maison d'un dénommé Sakufé et aux alentours de cette maison, a été lancée par des coups de sifflets. La Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable,



que Musema était présent, qu'il est resté, avec d'autres, à côté de son véhicule durant toute l'attaque et qu'il a quitté les lieux avec les attaquants.

917. La Chambre estime que ces actes engagent la responsabilité pénale individuelle de Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir, par sa présence et le fait qu'il a assisté à l'attaque, aidé et encouragé à exécuter des meurtres de membres du groupe tutsi et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale desdits membres.

918. La Chambre note qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que, parmi les attaquants, se trouvaient des employés de l'usine à thé de Gisovu et qu'ils ont été transportés sur les lieux de l'attaque par des véhicules de l'usine, en présence de Musema. La participation desdits employés a nécessairement, selon la Chambre, abouti à la commission d'actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut, dont notamment des meurtres de membres du groupe tutsi et des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale.

919. La Chambre estime qu'il est établi que Musema était le supérieur hiérarchique desdits employés et qu'il exerçait sur eux non seulement un pouvoir *de jure* mais également un contrôle *de facto*. Musema étant lui-même présent sur les lieux de l'attaque, il apparaît à la Chambre qu'il savait ou avait au moins des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre de tels actes ou qu'ils les avaient commis. Or, la Chambre note que Musema n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis par ses subordonnés, mais qu'il les a au contraire encouragés, par sa propre présence, à les commettre.

920. Par conséquent, la Chambre estime que les actes commis par les employés de l'usine à thé de Gisovu lors de l'attaque de Mumataba engagent la responsabilité pénale individuelle de leur supérieur, Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut.

921. *Huitièmement*, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque de la grotte de Nyakavumu. Musema se trouvait dans un véhicule Pajero, au sein d'un convoi qui faisait route vers ladite grotte, comprenant des véhicules Daihatsu de



l'usine à thé de Gisovu qui transportaient des ouvriers de ladite usine. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema était armé d'un fusil et qu'il était présent au moment de l'attaque durant laquelle les assaillants ont condamné l'entrée de la grotte avec du bois et des feuilles, et y ont mis le feu. La Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que plus de 300 civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la grotte y ont trouvé la mort des suite du feu ainsi allumé.

922. La Chambre estime que les actes susmentionnés engagent la responsabilité pénale individuelle de Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir commis et pour avoir, par sa présence, aidé et encouragé à exécuter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

923. La Chambre note, sur la base des conclusions factuelles rendues *supra*, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que, parmi les attaquants, se trouvaient des ouvriers employés par l'usine à thé de Gisovu. Leur participation a nécessairement, selon la Chambre, abouti à la commission d'actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut, dont notamment des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

924. La Chambre estime qu'il est également établi que Musema était le supérieur hiérarchique desdits employés et qu'il exerçait sur eux non seulement un pouvoir *de jure* mais également un contrôle *de facto*. Musema étant lui-même présent sur les lieux de l'attaque, il apparaît à la Chambre qu'il savait ou avait au moins des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre de tels actes ou qu'ils les avaient commis. Or, la Chambre note que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis par ses subordonnés, mais qu'il les a au contraire encouragé, par sa présence et sa propre participation, à les commettre.

925. Par conséquent, la Chambre estime que les actes susmentionnés commis sur la colline de Muyira par les employés de l'usine à thé de Gisovu engagent la responsabilité pénale de leur supérieur, Musema, sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut.



926. Il ressort de tout ce qui précède que la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Musema est engagée au titre des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, pour avoir ordonné, commis et pour avoir, par sa présence et sa participation, aidé et encouragé à exécuter des meurtres de membres du groupe tutsi et des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale. De plus, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Musema est additionnellement engagée, au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Statut, pour les actes commis en sa présence par les employés de l'usine à thé de Gisovu.

S'agissant ensuite de la question de savoir si les actes susmentionnés ont été commis contre le groupe tutsi, ciblé en tant que tel, et si Musema était, lorsqu'il a commis lesdits actes, animé de l'intention génocide:

927. Comme indiqué dans ses conclusions quant au droit applicable relatif à la détermination de l'intention génocide, la Chambre estime qu'il convient de déterminer cette intention par une déduction tirée des éléments de preuve d'ordre matériel qui lui ont été soumis, y compris ceux qui permettent d'établir l'existence chez l'accusé d'une ligne de conduite délibérée.

928. La Chambre relève tout d'abord que, sur la base de nombreux éléments de preuve présentés durant le procès et, surtout, sur la base des faits visés dans l'Acte d'accusation aux paragraphes 4.4, 4.5 et 4.11, reconnus par Musema²¹, il est avéré qu'à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation de très nombreuses atrocités ont été commises au Rwanda à l'encontre des Tutsis. Musema a reconnu que des barrages, contrôlés par des individus, dont certains étaient armés de machettes et de tout un arsenal d'armes, avaient été érigés à cette époque tout au long de la route menant de Kigali à Gitarama. Musema a indiqué avoir lui-même vu plusieurs cadavres au bord de cette route et avoir assisté à des scènes de pillage. Musema admet que ces personnes avaient été tuées aux barrages parce qu'elles étaient accusées d'être des *Inyenzi*, ce terme étant, à l'époque, assimilé à celui de Tutsi.

²¹ Voir section 4.1 du présent Jugement.



929. Musema a, en particulier, reconnu que, d'avril à juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, pour la plupart des Tutsis, ont cherché refuge dans la région de Bisesero. Musema a admis que ces personnes ont été la cible d'attaques régulières, tout au long de la période allant environ du 9 avril au 30 juin 1994; que les assaillants utilisaient des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis et que les attaques ont fait à Bisesero des milliers de morts et de blessés parmi ces hommes, ces femmes et ces enfants.

930. Musema a également reconnu que, aux environs du 13 mai 1994, une attaque d'envergure a été lancée contre des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Muyira dans la Commune de Gisovu et que ces Tutsis ont alors été victimes d'actes de génocide. Musema a, de façon générale, admis que, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994, dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye, des actes de génocide ont été commis contre le groupe ethnique tutsi.

931. La Chambre remarque donc que les actes susmentionnés qui sont reprochés à Musema et à ses subordonnés ont été commis dans un contexte généralisé de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre des membres du groupe tutsi. De plus, la Chambre note que Musema a reconnu qu'un génocide dirigé contre le groupe tutsi prenait place à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation et sur les lieux mêmes où les actes qui lui sont reprochés ont été commis.

932. Ensuite et surtout, la Chambre relève que, sur la base de témoignages concordants qui ont été portés à sa connaissance, la participation de Musema aux attaques perpétrées contre les membres du groupe tutsi a été démontrée au-delà de tout doute raisonnable. Les slogans anti-tutsis chantés durant les attaques, dont le slogan "Exterminons-les", dirigés contre les Tutsis, indiquaient clairement que le but des attaquants, y compris Musema, était la destruction des Tutsis. La Chambre est convaincue que Musema, qui disposait d'une position d'autorité du fait notamment de son statut de directeur de l'usine à thé de Gisovu et en tant qu'homme influent



disposant d'une éducation académique et de relations politiques, a ordonné la commission de crimes contre des membres du groupe tutsi et les a encouragés, par sa présence et sa propre participation. Ces attaques avaient vocation même à porter atteinte et à détruire les Tutsis. Les victimes, hommes, femmes et enfants, étaient délibérément et systématiquement ciblées en raison même de leur appartenance au groupe tutsi. Certains actes dégradants visaient tout particulièrement à les humilier en tant que Tutsis.

933. Ainsi, la Chambre note que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, il apparaît que les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, dont des viols et d'autres formes de violence sexuelle, étaient souvent assorties de déclarations humiliantes et indiquant clairement que l'intention derrière chaque acte particulier était de détruire l'ensemble du groupe tutsi. Ainsi, la Chambre a relevé que, lors du viol de Nyiramusugi, Musema a déclaré : "Aujourd'hui l'orgueil des Tutsis va finir". En ce sens, les viols et violences sexuelles faisaient partie intégrante du processus mis en place pour détruire le groupe tutsi ; ils étaient particulièrement dirigés contre les femmes tutsies et ont contribué de manière spécifique à leur anéantissement et donc à celui du groupe tutsi, en tant que tel. Le témoin N a déclaré à la Chambre que Nyiramusugi, laissée pour morte par ceux qui l'avaient violée, avait en fait été en quelque sorte tuée, précisant que "ce qu'on lui a fait est pire que de la tuer".

934. La Chambre est donc convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Musema était bien, au moment de la commission des actes susmentionnés considérés comme établis, animé de l'intention de détruire le groupe tutsi en tant que tel.

935. Sur ce, la Chambre, quant à la question de savoir si le groupe tutsi était bien, à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, un groupe protégé au sens de la Convention sur le génocide, rappelle que la Défense a admis que des actes de génocide ont été commis contre le groupe ethnique tutsi. Aussi, et après avoir examiné tous les moyens de preuve présentés et le contexte politique, social et culturel prévalant au Rwanda, la Chambre estime que le groupe tutsi constituait bien, à l'époque des faits allégués, et continue de constituer un groupe protégé au sens de la Convention sur le génocide et, partant, de l'Article 2 du Statut.



936. En conclusion de tout ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, *premièrement*, que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée pour les actes susmentionnés qui sont constitutifs des éléments matériels du crime de génocide, *deuxièmement*, que ces actes ont été commis par Musema dans l'intention spécifique de détruire le groupe tutsi, comme tel, et, *troisièmement*, que le groupe tutsi appartient à la catégorie des groupes juridiquement protégés du crime de génocide. La responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée au titre des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'Article 6 du Statut pour le crime de génocide, punissable en application des dispositions de l'Article 2 3) a) du Statut.



6.2 Chef d'accusation 3 - Entente en vue de commettre le génocide

937. Au chef d'accusation 3, qui porte sur l'ensemble des faits allégués dans l'Acte d'accusation, le Procureur soutient que Musema a commis le crime d'*entente en vue de commettre le génocide*, punissable en application des dispositions de l'Article 2 3)b) du Statut.

938. La Chambre note que les faits ainsi retenus sous le chef d'accusation 3 par le Procureur sont les mêmes que ceux retenus au premier chef d'accusation sous la qualification de génocide et au chef 2 sous la qualification de complicité dans le génocide.

939. S'agissant du droit applicable au crime d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre a indiqué *supra* :

“... la Chambre définit l'entente en vue de commettre le génocide comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide.”²²

940. Or, la Chambre remarque que le Procureur n'a ni clairement allégué, ni surtout apporté la preuve, que Musema s'est effectivement entendu avec d'autres en vue de commettre le génocide et qu'il s'est accordés avec d'autres personnes à cet effet sur une résolution d'agir.

941. Aussi, la Chambre estime que la responsabilité pénale de Musema ne saurait être engagée pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide, visé au chef 3, d'autant plus que le Procureur a apporté, à raison des mêmes faits, la preuve de la participation de Musema à la commission de l'infraction principale à celle d'entente, soit celle de génocide.

²²Voir section 3.2.3 du présent jugement.



6.3 Chef d'accusation 5 - Crime contre l'humanité (extermination)

942. Selon le *chef 5* de l'Acte d'accusation, Musema doit répondre de crime contre l'humanité (extermination), crime visé par les Articles 3 b), 6 1) et 6 3) du Statut, à raison des faits allégués aux **paragraphe 4.1 à 4.11** de l'Acte d'accusation.

943. La Chambre note que la Défense a reconnu certains faits, notamment que les Tutsis constituaient un groupe racial ou ethnique; que des attaques généralisées et systématiques ont eu lieu partout au Rwanda pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 et que ces attaques étaient dirigées contre des civils en raison de leur appartenance ethnique ou raciale. La Chambre considère que le Procureur n'a plus à apporter la preuve de ces éléments constitutifs de crimes contre l'humanité (extermination).

944. La Chambre note qu'aux termes de l'Article 6 1) du Statut, "Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut, est individuellement responsable dudit crime". La Chambre note également qu'aux termes de l'Article 6 3) du Statut, "Le fait que l'un quelconque des actes [...] a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs".

945. La Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema :

- était armé d'un fusil et qu'outre le fait qu'il a ordonné qu'une attaque soit lancée contre des civils tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994, ainsi qu'à la mi-mai, il a lui-même aidé, encouragé et participé à la commission d'une telle attaque; Musema faisait partie des meneurs qui ont dirigé les attaques, et certains des assaillants étaient des employés de l'usine à thé de Gisovu qui s'étaient rendus sur la



colline de Muyira dans des véhicules automobiles appartenant à l'usine à thé de Gisovu²³;

- a pris part à une attaque lancée contre des civils tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Mumataba à la mi-mai 1994. Certains des assaillants étaient des employés de l'usine à thé qui avaient été transportés jusqu'à la colline de Mumataba dans des véhicules automobiles appartenant à l'usine à thé de Gisovu; Musema a été présent pendant toute la durée de l'attaque et est reparti avec les assaillants²⁴;
- a pris part à une attaque lancée contre des civils tutsis qui avaient cherché refuge dans la grotte de Nyakavumu²⁵;
- a pris part à une attaque lancée le 26 avril 1994 contre des civils tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Gitwa²⁶; et
- a participé à une attaque lancée entre le 27 avril et le 3 mai 1994 contre des civils tutsis à Rwirambo.

946. La Chambre juge qu'en 1994, Musema avait connaissance du fait qu'une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile au Rwanda. Cette conclusion se fonde sur la présence de Musema lors des attaques lancées contre divers endroits situés dans la préfecture de Kibuye, telle qu'établie *supra* par la déposition de Musema lui-même, et par les pièces à conviction produites par la Défense. La Chambre rappelle, en particulier, la déposition suivantes de Musema :

“[...] compte tenu d'abord d'une part des massacres qui se faisaient à l'intérieur[...] il y avait ce génocide qui venait de se commettre, qui était encore en train de se commettre[...]”²⁷

²³ Voir la section 5.2 *supra*.

²⁴ Voir la section 5.2 *supra*.

²⁵ Voir la section 5.2 *supra*.

²⁶ Voir la section 5.2 *supra*.

²⁷ Voir le témoignage de Musema, procès-verbal de l'audience du 24 mai 1999.



“... des gens ont été massacrés à Kibuye, dans d’autres préfectures...”²⁸

“Ce bébé qui est mort, cette vieille femme, ce petit enfant qui est mort, qui a été massacré, par des bourreaux impitoyables, pour moi ce sont des martyrs.”²⁹

947. La Chambre rappelle en outre les déclarations faites par Musema dans deux lettres adressées à Nicole Pletscher, lesquelles ont été produites comme pièces à conviction par la Défense, notamment :

“Depuis le 06/04 le pays a vécu un bain de sang incroyable : troubles ethniques - massacres - vols - tout ce qu’on puisse ou plutôt qu’on ne peut pas s’imaginer sur le plan de l’horreur humaine... Ruhengeri est plus ou moins touché. Mais Byumba est occupé à 100%... Mais on indique que les morts dépassent des centaines de milliers de gens ... Des milliers et des milliers de déplacés de guerre, quelle horreur qui s’ajoute à des milliers de cadavres !”³⁰

“Au niveau des droits humanitaires, des massacres se sont arrêtés dans la Zone gouvernementale mais se perpétrent toujours dans la Zone FPR. L’aide humanitaire est attendue mais n’arrive pas.”³¹

948. La Chambre considère que la conduite criminelle de Musema s’inscrit dans le cadre de l’attaque généralisée et systématique dirigée à l’époque contre la population civile, et qu’elle en fait pleinement partie.

949. La Chambre estime que Musema : en ordonnant les attaques contre les civils tutsis qui avaient cherché refuge sur les collines de Muyira et de Mumataba ainsi que dans la cave de Nyakavumu, en aidant et en encourageant à la commission desdites attaques, en fournissant des

²⁸ Voir le témoignage de Musema, procès-verbal de l’audience du 24 mai 1999.

²⁹ Voir le témoignage de Musema, procès-verbal de l’audience du 24 mai 1999.

³⁰ Voir la pièce à conviction de la Défense D36.

³¹ Voir la pièce à conviction de la Défense D76.



véhicules automobiles appartenant à l'usine à thé de Gisovu aux fins du transport des assaillants vers les collines de Muyira et Mumataba ; et de par sa participation à la commission de ces attaques contre des civils tutsis qui avaient cherché refuge dans la cave de Nyakavumu et sur les collines de Gitwa et Rwirambo, a engagé, par son comportement, sa responsabilité pénale individuelle, sur la base des dispositions de l'Article 6 1) du Statut.

950. La Chambre a déjà jugé qu'à l'époque où ont été commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation, il existait une relation de supérieur à subordonnés *de jure* entre Musema et les employés de l'usine à thé de Gisovu³². La Chambre a également jugé que Musema jouissait de l'autorité nécessaire pour prendre des mesures propres à empêcher l'utilisation des véhicules, des uniformes et autres biens matériels de l'usine à thé par les assaillants aux fins de la commission de ces attaques³³. La Chambre considère que Musema, bien qu'il ait eu connaissance de la participation des employés de l'usine à thé à ces attaques et du fait qu'ils utilisaient les biens de l'usine à thé pour commettre ces attaques, n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour prévenir une telle participation ou utilisation des biens de l'usine à thé, ou pour en punir les auteurs.

951. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée à raison de crime contre l'humanité (extermination), aux termes des Articles 3) b), 6 (1) et 6 (3) du Statut, tel qu'allégué au chef 5 de l'Acte d'accusation.

³² Voir *supra*, Section 5.4

³³ Voir *supra*, Section 5.4



6.4 Chef d'accusation 4 - Crime contre l'humanité (assassinat)

952. Selon le *chef 4* de l'Acte d'Accusation, Musema doit répondre de crime contre l'humanité (assassinat), crime visé par les Articles 3 a), 6 1) et 6 3) du Statut, à raison des faits allégués aux paragraphes 4.1 à 4.11 de l'Acte d'accusation.

953. La Chambre note qu'au titre du chef 5 de l'Acte d'accusation, Musema doit également répondre de crime contre l'humanité (extermination), visé aux Articles 3 b), 6 1) et 6 3) du Statut, à raison des faits allégués aux paragraphes 4.1 à 4.11 de l'Acte d'accusation, et au nombre desquels figurent les attaques perpétrées contre des civils à divers endroits de la région de Bisesero. Les faits allégués dans les paragraphes susmentionnés de l'Acte d'accusation servent également de fondement au chef 4 relatif au crime contre l'humanité d'assassinat.

954. La Chambre souscrit au raisonnement suivi dans le *Jugement Akayesu* et selon lequel :

“[...] il est acceptable de convaincre l'Accusé de deux infractions à raison des mêmes faits dans les circonstances ci-après : 1) les infractions comportent des éléments constitutifs différents; ou 2) les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts, ou 3) il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'Accusé. Toutefois, la Chambre juge qu'il n'est pas justifiable de convaincre un Accusé des mêmes faits si a) l'une des infractions est une infraction mineure constitutive de l'autre, par exemple, le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique, le vol qualifié et le vol simple, ou le viol et l'attentat à la pudeur; ou b) une infraction engage la responsabilité en tant qu'auteur principal, par exemple le génocide et la complicité dans le génocide.”³⁴

955. La Chambre fait également sien le raisonnement suivi dans le *Jugement Rutaganda* :

³⁴ Voir *Jugement Akayesu*, par. 468.



“En tant que crime contre l’humanité, l’assassinat et l’extermination ont en commun les mêmes éléments constitutifs de ladite infraction, en ce qu’ils sont commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Aussi bien l’assassinat que l’extermination sont constitués par le fait de donner intentionnellement la mort en violation de la loi. L’assassinat est le fait de donner la mort à une ou plusieurs personnes, *cependant que* l’extermination est un crime contre un groupe d’individus...”³⁵ (Non souligné dans l’original.)

956. La Chambre relève que dans le *Jugement Akayesu*, une pluralité de faits qualifiés d’assassinats dans différents paragraphes de l’Acte d’accusation ont été considéré dans leur ensemble comme étant constitutif d’un acte d’extermination. Dans le *Jugement Rutaganda*, l’attaque unique lancée contre l’ETO, quoique faisant entre autres l’objet de cette double qualification d’assassinat et d’extermination, a été considérée comme étant constitutive d’extermination et non d’assassinat, attendu que de l’avis de la Chambre, il s’agissait de la mise à mort d’un groupe d’individus.

957. Dans la présente espèce, les tueries qui ont eu lieu sur les collines de Gitwa, de Muyira, de Rwirambo, et de Mumataba ainsi qu’à la grotte de Nyakavumu s’analysent comme la mise à mort de groupes d’individus; elles sont dès lors constitutives d’extermination et non d’assassinat. Par conséquent, Musema ne peut être reconnu coupable de crime contre l’humanité (assassinat) du fait de ces tueries. La Chambre rappelle les conclusions par elle prononcées à la section 6.3 *supra*.

958. Par conséquent, la Chambre juge que la responsabilité pénale individuelle de Musema ne peut être retenue à raison de crime contre l’humanité (assassinat), aux termes des Articles 3 a), 6 1) et 6 3) du Statut, tel qu’allégué au chef 4 de l’Acte d’accusation.

³⁵ Voir *Jugement Rutaganda*, par. 422.



6.5 Chef d'accusation 6 - Crime contre l'humanité (autres actes inhumains)

959. Selon le *chef 6* de l'Acte d'accusation, Musema doit répondre de crime contre l'humanité (autres actes inhumains), crime visé par les Articles 3 i), 6 1) et 6 3) du Statut, à raison des faits allégués aux paragraphes 4.1 à 4.11 de l'Acte d'accusation.

960. La Chambre a déjà défini les "autres actes inhumains" tels que visés à l'Article 3 du Statut³⁶.

961. La Chambre juge que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée, aux termes des Articles 3 i), 6 1) et 6 3) du Statut, à raison de l'un quelconque des actes tombant dans la catégorie des "autres actes inhumains", tel qu'allégué au chef 6 de l'Acte d'accusation.

³⁶ Voir la section 3.3 *supra*.



SS3 bis

6.6 Chef d' accusation 7 - Crime contre l'humanité (viol)

962. Selon le *chef* 7 de l'Acte d'accusation, Musema doit répondre de crime contre l'humanité (viol), crime visé par Articles 3 g), 6 1) et 6 3) du Statut, à raison des faits allégués aux paragraphes 4.1 à 4.11.

963. À la lumière des conclusions factuelles qu'elle a dégagées sur les allégations portées au paragraphe 4.10 de l'Acte d'accusation³⁷, la Chambre a examiné la responsabilité pénale de Musema, telle que visée aux Articles 6 1) et 6 3) du Statut.

964. La Chambre note que la Défense a reconnu un certain nombre de faits, notamment que les Tutsis constituaient un groupe ethnique ou racial; que des attaques systématiques et généralisées ont eu lieu sur tout le territoire du Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994; et que ces attaques étaient dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique ou raciale. La Chambre conclut que le Procureur n'a plus à apporter la preuve de ces éléments constitutifs des crimes contre l'humanité(viol).

965. La Chambre a adopté la définition du viol énoncée dans le *Jugement Akayesu*, comme étant "une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte"³⁸ et la définition de l'agression sexuelle dans la même décision comme étant "tout acte de nature sexuelle commis sur la personne sous l'empire de la contrainte"³⁹.

966. S'agissant des faits, la Chambre a conclu que, le 13 mai 1994, Musema a violé une femme tutsie dénommée Nyiramusugi. La Chambre rappelle qu'elle a conclu à la section 6.3 *supra* que Musema avait connaissance du fait qu'une attaque généralisée et systématique avait été lancée contre une population civile. La Chambre estime que le viol de Nyiramusugi par Musema s'inscrit bien dans le cadre de ladite attaque, dont elle fait pleinement partie.

³⁷ Voir section 5.3 *supra*.

³⁸ Voir section 3.3 *supra*.

³⁹ Voir section 3.3 *supra*.



967. Par conséquent, la Chambre juge que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée à raison de crime contre l'humanité (viol), aux termes des Articles 3 g) et 6 1) du Statut.

968. Ceci dit, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'un acte de viol a été commis par les subordonnés de Musema, que celui-ci savait ou avait des raisons de savoir que cet acte allait être ou avait été commis, et qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables pour empêcher cette commission ou en punir les auteurs. Par conséquent, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée aux termes des Articles 3 g) et 6 3), tel qu'allégué au chef 7 de l'Acte d'accusation.



SSI bis

6.7 Chefs d'accusation 8 et 9 - Violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

969. Par les *chefs d'accusation 8 et 9* de l'Acte d'accusation, le Procureur accuse Musema de violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977, telles que reprises à l'Article 4 du Statut du Tribunal.

970. La Chambre note que la Défense a reconnu qu'à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, il y avait au Rwanda un conflit armé interne répondant aux conditions temporelles et territoriales requises pour l'application tant de l'Article 3 commun que du Protocole additionnel II. En outre, les éléments de preuve produits au procès, en particulier le témoignage de Musema, ont démontré la pleine mesure du conflit qui opposait les forces armées dissidentes du FPR aux forces gouvernementales, les FAR, sur le territoire du Rwanda, pendant la période au cours de laquelle les infractions alléguées auraient été commises.

971. Sur la foi de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation, il y avait au Rwanda un conflit armé à caractère non international répondant aux conditions d'application et de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II.

972. La Chambre considère également établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes des infractions alléguées, dont des civils non armés, hommes, femmes et enfants, sont des personnes protégées au sens de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II. La Chambre note en outre que la Défense a reconnu que les victimes des crimes allégués étaient des personnes protégées sous l'empire de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II.

973. La Chambre rappelle, comme indiqué dans la section 3.4 du présent jugement consacrée au droit applicable, que pour constituer des violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II, les infractions perpétrées doivent présenter un lien de connexité étroit avec les hostilités ou avoir été commises dans le contexte du conflit armé. Autrement dit, il doit



y avoir un lien de connexité entre les infractions et le conflit armé.

974. Il incombe au Procureur de démontrer, au delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments de preuve produits au procès, qu'un lien de connexité existe entre, d'une part, les crimes qui engagent la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, y compris au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, et, d'autre part, le conflit armé. La Chambre estime que le Procureur n'en a pas fait la preuve en l'espèce.

975. Par conséquent, la Chambre est d'avis que Musema n'est pas coupable de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II telles qu'à lui imputées aux chefs d'accusation 8 et 9 de l'Acte d'accusation.



549 bis

7. VERDICT

PAR CES MOTIFS, vu tous les éléments de preuve et arguments, la Chambre déclare Alfred Musema-Uwimana :

Chef 1: Coupable de génocide

Chef 2: Non coupable de complicité dans le génocide

Chef 3: Non coupable d'entente en vue de commettre le génocide

Chef 4: Non coupable de crime contre l'humanité (assassinat)

Chef 5: Coupable de crime contre l'humanité (extermination)

Chef 6: Non coupable de crime contre l'humanité (autres actes inhumains)

Chef 7: Coupable de crime contre l'humanité (viol)

Chef 8: Non coupable de violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 (a) du Statut)

Chef 9: Non coupable de violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 (e) du Statut)



8. DE LA PEINE

976. La Chambre procédera à présent à un rappel des textes relatifs aux peines et à leur exécution avant de préciser l'échelle des peines applicables et les principes généraux gouvernant la détermination de la peine.

8.1 Textes applicables

977. La Chambre appliquera les dispositions statutaires et réglementaires suivantes : L'Article 22 du Statut traitant de la sentence, les Articles 23 et 26 du Statut consacrés respectivement aux peines et à l'exécution des peines et les Articles 101, 102, 103 et 104 du Règlement visant, respectivement, la procédure applicable en matière de détermination des peines suite au jugement portant condamnation et le statut du condamné, et le lieu et le contrôle de l'emprisonnement.

8.2 Échelle des peines applicables à un accusé déclaré coupable d'un des crimes visés aux Articles 2, 3 ou 4 du Statut du Tribunal

978. Le Tribunal peut imposer à un accusé qui plaide coupable ou est jugé comme tel, des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Le Statut exclut toutes autres formes de sanction, telles que la peine de mort, les travaux forcés ou l'amende.

979. Alors que dans la plupart des systèmes pénaux internes, l'échelle des peines est fixée en fonction de la gravité des infractions, la Chambre constate que le Statut n'établit pas de hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal; la grille des peines est la même pour chacun des crimes, à savoir la peine maximale d'emprisonnement à vie.

980. Il est à noter toutefois qu'en imposant une peine, la Chambre de première instance devra tenir compte, conformément à l'Article 23 2) du Statut, des facteurs tels que la gravité de l'infraction. Il paraît difficile à la Chambre d'établir une hiérarchie entre le génocide et le crime



contre l'humanité quant à leur gravité respective. Elle considère que le crime contre l'humanité et le génocide sont des crimes qui choquent particulièrement la conscience de l'humanité.

981. S'agissant plus particulièrement du génocide, le préambule de la Convention sur le génocide reconnaît que l'humanité a, tout au long de l'histoire, enduré de grandes souffrances du fait de ce crime et rappelle la nécessité de la coopération internationale pour libérer l'humanité d'une plaie aussi odieuse. Le crime de génocide se singularise par son *dolus specialis* (dol spécial), qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", ainsi que le stipule le Statut en son Article 2; aussi, la Chambre considère que ce crime constitue le "crime des crimes" et que ce fait doit être pris en compte au moment de statuer sur la peine.

982. Compte tenu de leur extrême gravité, les crimes contre l'humanité doivent également recevoir une sanction appropriée. L'Article 27 du Statut du Tribunal de Nuremberg habilitait ce Tribunal à prononcer contre un accusé reconnu coupable de crime contre l'humanité, tel que défini par l'Article 6 c) dudit Statut, la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimait juste.

983. Le Rwanda, comme tous les États qui ont incorporé le génocide ou le crime contre l'humanité dans leur législation interne, a prévu pour ces crimes les peines les plus sévères de sa législation pénale. C'est ainsi que la Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis à partir du 1er octobre 1990, classe les personnes poursuivies en quatre catégories selon leur participation criminelle⁴⁰. Sont classés dans la première catégorie : les grands responsables de ces crimes (planificateurs, organisateurs), les personnes ayant agi en position d'autorité, les personnes qui se sont distinguées par la cruauté excessive avec laquelle elles ont exécuté les tueries et les auteurs d'actes de torture sexuelle; ces personnes peuvent encourir la peine de mort. Sont rangés dans la deuxième catégorie et passibles d'une peine d'emprisonnement à vie les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaires. La troisième catégorie comprend les personnes ayant

⁴⁰ Loi organique No. 8/96 du 30 août 1996, publiée dans le Journal officiel de la République du Rwanda, 35ème année, no. 17, 1er septembre 1996.



commis, outre une infraction principale, des atteintes graves à l'intégrité de la personne. La Loi organique prévoit pour ces personnes de courtes peines d'emprisonnement. Sont classées dans la quatrième et dernière catégorie, les personnes ayant commis des infractions contre les propriétés.

984. La grille générale des peines et la Loi organique appliquées par les Tribunaux du Rwanda ne revêtent qu'un caractère indicatif. Aussi, tout en continuant de s'y référer autant que faire se peut, la Chambre préférera faire usage de son pouvoir souverain d'appréciation, compte tenu des circonstances de la cause et des circonstances personnelles des accusés, à chaque fois qu'il s'agira pour elle de prononcer des peines à l'encontre des personnes déclarées coupables de crimes relevant de sa compétence.

8.3 Principes généraux gouvernant la détermination de la peine

985. Lorsqu'elle détermine la peine, la Chambre doit avoir également à l'esprit que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour poursuivre et châtier les auteurs de génocide et de violations graves du droit international humanitaire perpétrés au Rwanda, de manière à éradiquer l'impunité et, par voie de conséquence, de favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix.

986. Les peines infligées par le Tribunal doivent avoir pour finalité, d'une part la rétribution desdits accusés, ceux-ci devant voir leur forfait puni et d'autre part et surtout la dissuasion, autrement dit elles doivent avoir pour effet de décourager à jamais ceux qui pourraient être tentés de perpétrer de telles atrocités, en leur montrant que la communauté internationale ne tolère pas les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

987. La Chambre rappelle également que, dans la détermination de ces peines, elle est invitée par les Articles 23 2) du Statut et 101 B) du Règlement à tenir également compte d'un certain nombre de facteurs, comme la gravité de l'infraction, la situation personnelle du condamné, et à l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Il s'agit donc pour elle d'individualiser la peine.



988. S'agissant de l'individualisation de la peine, la Chambre considère cependant que les juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs précités. Les juges peuvent prendre en considération tout facteur ou fait permettant de choisir une peine qui reflète totalement les circonstances de l'affaire et à veiller de la sorte à ce que la peine soit juste.

989. La Chambre rappelle enfin, qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne requiert une peine distincte pour chaque chef d'accusation établi. La Chambre peut infliger une peine unique pour tous les chefs d'accusation dont l'Accusé a été reconnu coupable.

8.4 Arguments des parties

Thèse du Procureur

990. Dans son mémoire et dans le réquisitoire qu'elle a prononcé à l'audience publique du 24 juin 1999, le Procureur a soutenu que les crimes commis par Musema, en particulier le génocide et les crimes contre l'humanité, sont des crimes d'une extrême gravité. Elle a fait valoir que la Chambre devrait tenir compte du rang qu'occupait Musema dans la société rwandaise au moment de la commission des crimes, notamment des obligations à l'égard de la population qui découlaient pour lui de cette position, du rôle qu'il a personnellement joué dans la commission des crimes considérés, de sa motivation et de ses ambitions ainsi que du caractère préconçu et prémédité des crimes, de sa disposition d'esprit et de sa volonté de commettre les actes incriminés et de sa détermination à suivre une ligne de conduite contraire à son devoir, de la manière dont les crimes ont été commis et de son comportement après leur commission.

991. Le Procureur a fait valoir que les circonstances aggravantes suivantes devraient être prises en considération en l'espèce :

1. Musema était connu dans la société;



- 2) Il est intervenu à tous les niveaux de participation criminelle;
3. Il a souscrit au programme de génocide du Gouvernement intérimaire. Il a en même temps saisi l'occasion pour promouvoir ses ambitions personnelles;
4. Il a abusé de son pouvoir en qualité de directeur d'une société para-publique en en détournant les employés et les biens aux fins de commettre des actes illégaux;
5. La manière dont les crimes ont été commis;
6. Après la commission des actes criminels, Musema n'a rien fait pour punir les auteurs. En fait, il était l'un des principaux auteurs;
7. Il a menti devant la Chambre au regard de la défense d'alibi par lui invoquée; et
8. Il n'a jamais manifesté le moindre remord pour le rôle qu'il a joué dans la commission des actes illégaux considérés.

992. Le Procureur soutient par ailleurs que Musema ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante dès lors qu'il s'est refusé à coopérer avec le Procureur et qu'il n'a pas démontré que les actes illégaux qu'il a commis ont été perpétrés pour donner effet aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques.

993. S'agissant de la question de la multiplicité des peines qui pourraient être imposées à Musema, telle qu'envisagée à l'Article 101 c) du Règlement, le Procureur a requis une peine distincte pour chacun des chefs d'accusation dont Musema a été reconnu coupable, étant entendu que seule la plus lourde des peines prononcées serait à purger. Pour le Procureur, il importe au que la Chambre impose une peine particulière, pour chacun des crimes commis, afin de pleinement rendre compte de la gravité de chacun d'entre eux et, particulièrement, du rôle de Musema dans leur commission.



994. En conclusion, le Procureur requiert la peine d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs d'accusation dont Musema a été reconnu coupable.

Thèse de la Défense

995. Dans sa plaidoirie, la Défense a soutenu que le Procureur n'a pas réussi à prouver la culpabilité de Musema et a demandé qu'il soit libéré.

996. Elle a ajouté que Musema a exprimé ses profonds regrets pour le fait que les biens de l'usine aient pu être utilisés par les auteurs des atrocités sans qu'il ait pu les en empêcher.

997. En outre, la Défense a fait valoir que l'Accusé a publiquement admis le génocide qui a été commis contre la population tutsie au Rwanda en 1994, qu'il a publiquement exprimé son chagrin face à la mort de tant de personnes innocentes et qu'il a rendu hommage à toutes les victimes des tragiques événements survenus au Rwanda.

998. Enfin, la Défense a fait observer que Musema a effectivement coopéré avec le Procureur en admettant des faits qui étaient de nature à diligenter les poursuites et le procès.

8.5 Situation personnelle d'Alfred Musema

999. Musema est né en 1949. A l'âge de 35 ans, Musema a été nommé directeur de l'usine à thé de Gisovu par décret présidentiel, poste qu'il a continué à occuper au cours des mois d'avril, mai et juin 1994. L'usine à thé de Gisovu était l'une des plus importantes installations du genre au Rwanda et représentait l'une des principales structures économiques de la préfecture de Kibuye. En tant que directeur de l'usine, Musema exerçait un contrôle juridique et financier sur ses employés.



8.6 Conclusions de la Chambre

1000. Aux fins de la détermination de la peine, la Chambre a examiné tous les éléments de fait qui lui ont été présentés par les deux parties et dont il ressort que :

Circonstances aggravantes

1001. Au titre des circonstances aggravantes, la Chambre considère, en premier lieu, que les infractions dont Musema a été déclaré coupable sont d'une extrême gravité, comme la Chambre l'a déjà souligné en décrivant le génocide comme étant "le crime des crimes".

1002. S'agissant du rôle joué par Musema dans la commission des crimes, la Chambre note que celui-ci était à la tête des assaillants qui ont tué un grand nombre de réfugiés tutsis dans la région de Bisesero les 26 et 29 avril 1994, à la mi-mai 1994, y compris les 13 et 14 mai, et à la fin mai 1994. Musema était armé d'un fusil dont il a fait usage au cours des attaques. Il n'a pris aucune mesure pour empêcher que les employés de l'usine prennent part aux attaques ou que les véhicules de l'usine ne soient utilisés à cet effet.

1003. La Chambre rappelle qu'elle a conclu supra que Musema était perçu comme un homme ayant de l'autorité et bénéficiant de pouvoirs considérables dans la région. La Chambre est d'avis que, en cette capacité, Musema était en position de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la commission des crimes.

1004. La Chambre considère toutefois que Musema n'a rien fait pour empêcher la commission des crimes et qu'il n'a pris aucune mesure pour en punir les auteurs qui étaient pourtant sous son contrôle. Comme l'a affirmé la Chambre, dans la Section 5, les pouvoirs dont Musema était investi lui permettaient de renvoyer, ou de menacer de renvoi, un(e) employé(e) de son poste à l'usine à thé de Gisovu dès lors qu'il(elle) était reconnu comme étant l'auteur de crimes punissables en vertu du Statut.



Circonstances atténuantes

1005. Parmi les circonstances atténuantes, la Chambre retient le fait que Musema ait reconnu qu'en 1994, un génocide a été commis contre la population tutsie au Rwanda. Il a exprimé son chagrin devant la mort de tant de nombreuses personnes innocentes et a rendu hommage à toutes les victimes des tragiques événements survenus au Rwanda.

1006. La Chambre note également que Musema a exprimé son profond regret pour le fait que les biens de l'usine à thé de Gisovu aient pu être utilisés par les auteurs des atrocités commises.

1007. La Chambre prend également note de la coopération dont a fait preuve Musema en admettant un certain nombre de faits propres à la cause, notamment la perpétration d'un génocide dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994, et en contribuant ainsi à la tenue d'un procès rapide. Le fait que la coopération de Musema ait continuée tout au long du procès a également contribué à la rapidité de ce dernier.

Conclusion

1008. Ayant pesé les circonstances de la cause, la Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes, attendu que Musema a personnellement et à plusieurs occasions pris la tête des assaillants pour attaquer un grand nombre de réfugiés tutsis et qu'il a lui-même violé une jeune femme tutsie. Il a délibérément et sciemment participé à la commission de ces crimes et n'a jamais manifesté le moindre remords pour le rôle qu'il a personnellement joué dans ces atrocités.



540 bis

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I,

PAR CES MOTIFS,

STATUANT publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

CONFORMÉMENT aux Articles 22, 23 et 26 du Statut et aux Articles 101, 102, 103 et 104 du Règlement de procédure et de preuve ;

Vu la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux au Rwanda ;

Vu que Musema a été reconnu coupable de :

- | | |
|---|--------------|
| Génocide | – Chef 1, |
| Crime contre l'humanité (extermination) | – Chef 5, et |
| Crime contre l'humanité (viol) | – Chef 7; |

Vu le Réquisitoire du Procureur et la Plaidoirie de la Défense ;

Le Procureur et la Défense entendus ;

POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS,

CONDAMNE Alfred Musema à :

LA PEINE UNIQUE DE L' EMPRISONNEMENT A VIE

POUR L'ENSEMBLE DES CHEFS D'ACCUSATION RETENUS CONTRE LUI



DÉCIDE que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre de première instance, et que le Greffier informera le Gouvernement rwandais et l'État désigné du lieu d'emprisonnement;

DÉCIDE que le présent Jugement est immédiatement exécutoire, et que, toutefois :

1. dans l'attente de son transfert audit lieu d'emprisonnement, Alfred Musema sera maintenu en détention dans les mêmes conditions que celles qui présidaient jusqu'alors à sa détention;
2. dès notification d'appel, le cas échéant, il sera sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, Musema restant néanmoins détenu.

Les juges Aspegren et Pillay joignent leurs Opinions Individuelles au présent jugement.

Arusha, le 27 janvier 2000,

Lennart Aspegren
Lennart Aspegren
Président de Chambre

Laity Kama
Laity Kama
Juge

Navanethem Pillay
Navanethem Pillay
Juge

(Sceau du Tribunal)

APW.



538 bis

ANNEXES

ANNEX A
ICTR-96-13-T
29.4.1999
(1395 - 1390)

S37 bis
1395
#

**INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR RWANDA**

CASE NO.: ICTR-96-13-I

THE PROSECUTOR OF
TRIBUNAL

AGAINST

ALFRED MUSEMA

ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED

1999 APR 29 A 11: 27

AMENDED INDICTMENT

1. The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda, pursuant to his authority under Article 17 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda ("the Statute of the Tribunal") charges:

ALFRED MUSEMA.

with **GENOCIDE, OR IN THE ALTERNATIVE, COMPLICITY IN GENOCIDE; CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE; CRIMES AGAINST HUMANITY; and SERIOUS VIOLATIONS OF ARTICLE 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND OF ADDITIONAL PROTOCOL II** as set forth below.

2. The present indictment contains charges against an individual who committed serious violations of international humanitarian law in Kibuye Prefecture, Territory of Rwanda where thousands of men, women and children were killed and a large number of persons wounded in April, May and June 1994.

3. **THE ACCUSED**

LA 297

3.1 **Alfred Musema** was born on 22 August 1949 in Rutare commune, Byumba Prefecture, Territory of the Republic of Rwanda. At the time of the events referred to in this indictment, **Alfred Musema** was the Director of the Gisovu Tea Factory in Kibuye Prefecture.

4. A CONCISE STATEMENT OF THE FACTS

- 4.1 During the events referred to in this indictment, Rwanda was divided into eleven prefectures, one of which was Kibuye.
- 4.2 During the events referred to in this indictment, Tutsis were identified as members of an ethnic or racial group.
- 4.3 On 6 April 1994, the plane transporting President Juvénal Habyarimana of Rwanda crashed on its approach to Kigali airport, Rwanda. Attacks and killings of civilians began soon thereafter throughout Rwanda.
- 4.4 The area of Bisesero spans two communes in Kibuye Prefecture. From about 9 April 1994 through 30 June 1994, thousands of men, women and children sought refuge in various locations in Bisesero. These men, women and children were predominantly Tutsis and were seeking refuge from attacks on Tutsis which had occurred throughout the Prefecture of Kibuye.
- 4.5 The individuals seeking refuge in the area of Bisesero were regularly attacked, throughout the period of about 9 April 1994 through about 30 June 1994. The attackers used guns, grenades, machetes, spears, pangas, cudgels and other weapons to kill the Tutsis in Bisesero.
- 4.6 At various locations and times throughout April, May and June 1994, and often in concert with others, **Alfred Musema** brought to the area of Bisesero armed individuals and directed them to attack the people seeking refuge there. In addition, at various locations and times, and often in concert with others **Alfred Musema** personally attacked and killed persons seeking refuge in Bisesero.

- 4.7 *At various locations within the area of Bisesero and Gisovu, in the Prefecture of Kibuye, throughout April May and June 1994, Alfred Musema, committed acts of rape and encouraged others to capture, rape and kill Tutsi women, seeking refuge from attacks within the area of Bisesero in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture*
- 4.8 *On 14 April 1994, within the area of the Gisovu Tea Factory, Twumba Cellule, Gisovu Commune, Alfred Musema, in concert with others, ordered and encouraged the raping of Annunciata, a Tutsi woman and thereafter, ordered, that she be killed together with her son Blaise.*
- 4.9 *On 13 May 1994, within the area of Bisesero, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, Alfred Musema, in concert with others, raped and killed Immaculee Mukankusi, a pregnant Tutsi and thereafter, ordered others accompanying him, to rape and kill Tutsi women seeking refugee from attacks.*
- 4.10 *On 13 May 1994, within the area of Bisesero, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, Alfred Musema, acting in concert with others, raped Nyiramusugi, a Tutsi woman and encouraged others accompanying him, to rape and kill her.*
- 4.11 *The attacks described above resulted in thousands of deaths and numerous injuries to the men, women and children within the area of Bisesero in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture.*

5. CHARGES

By his acts in relation to the events referred to above, **Alfred Musema** is individually responsible for the crimes alleged below pursuant to Article 6(1) and 6(3) of the Tribunal Statute:

Count 1: **Alfred Musema**, during the months of April, May and June 1994, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the Territory of Rwanda, is responsible for the killing or causing of serious bodily or mental harm to

members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, an ethnic or racial group as such and has thereby committed **GENOCIDE** in violation of Article 2(3)(a) and punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

ALTERNATIVELY

Count 2: **Alfred Musema**, during the months of April, May and June 1994, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the Territory of Rwanda, is responsible for killing and causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, an ethnic or racial group as such and has thereby committed **COMPLICITY IN GENOCIDE** in violation of Article 2(3)(e) and punishable in reference to Article 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

Count 3: **Alfred Musema**, prior to his participation in the attacks and killings in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the Territory of Rwanda, did conspire with others to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or part, an ethnic or racial group as such, and has thereby committed **CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE** in violation of Article 2(3)(b) and punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal;

Count 4: **Alfred Musema**, during the months of April, May and June 1994, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the Territory of Rwanda, is responsible for the murder of civilians, as part of a widespread or systematic attack against a civilian population on political, ethnic, or racial grounds, and has thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY** in violation of Article 3(a) and punishable in reference to

Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

Count 5: **Alfred Musema**, during the months of April, May and June 1994, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the Territory of Rwanda, is responsible for the extermination of civilians, as part of a widespread or systematic attack against a civilian population on political, ethnic, or racial grounds, and has thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY** in violation of Article 3(b) and punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

Count 6: **Alfred Musema**, during the months of April, May and June 1994, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the Territory of Rwanda, did commit other inhumane acts, against a civilian population on political, ethnic, or racial grounds, and has thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY** in violation of Article 3(i) and punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

Count 7: *Alfred Musema, during the months of April May and June 1994, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the territory of Rwanda, is responsible for the rape of Tutsi civilians, as part of a wide spread and systematic attack against a civilian population on political ethnic or racial grounds, and has thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY** in violation of Article 3 (g) and punishable in reference to Article 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.*

Count 8: **Alfred Musema**, during the months of April, May and June 1994, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the Territory of Rwanda, did commit or order others to commit, **SERIOUS VIOLATIONS OF ARTICLES 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND OF ADDITIONAL PROTOCOL II thereof**, in violation of Article 4 (a) and punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

Count 9: *Alfred Musema, during the months of April, May and June 1994, in Gisovu and Gishyita communes, Kibuye Prefecture, in the Territory of Rwanda, did commit or order others to commit, **SERIOUS VIOLATIONS OF ARTICLES 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND OF ADDITIONAL PROTOCOL II** thereof, in violation of Article 4(e) and punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.*

29th April, 1999
Arusha, Tanzania

For the Prosecutor



Jane Anywar Adong
Senior Trial Attorney

EXH. D 10
ANNEXE C
5.5.1999

ANNEXE No 250

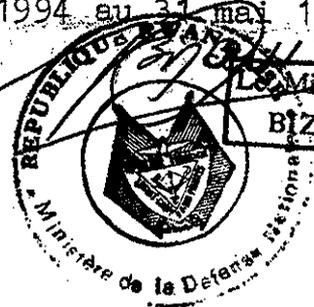
29

01208

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
KIGALI

Mission prolongée du 07 mai 1994 au 31 mai 1994

ORDRE DE MISSION



Le Ministre de la I
BIZIMANA Augu

Monsieur MUSEMA-UWIMANA Alfred, Directeur de l'Usine à Thé GISOVU est autorisé à se rendre à BUTARE, GIKONGORO, CYANGUGU, GISENYI, RUHENGERI pour des raisons de Service dans les Usines à Thé.

Date de départ : 22/04/1994

Date de retour : 07/05/1994

Les frais de mission sont à charge de l'OCIR-Thé (Usine à Thé GISOVU).

KIGALI, le 21/04/1994

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat

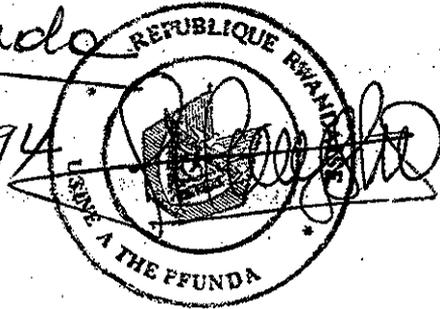
MUGENZI Justin



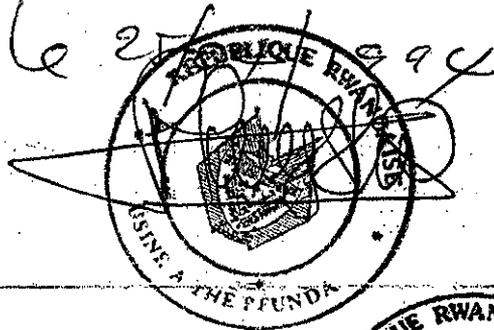
01209

Arrivée à Pfundo

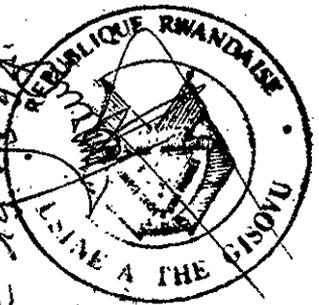
le 21/04/1994



Départ



Arrivée à Cusovo
le 19/04/94



Arrivée Kitabi

28/04



Arrivée Cusovo

29/04/94



Arrivée Cusakur

26/05/94



Arrivée à Rata 07/05/94



Fin de Mission: 29/05/1994

ANNEXE C
EXH. P. 68

ANNEXE No 7

*
MUSEKA-VWINANA Alfred.
3 rue Jehanne de Hochberg
2001 NEUCHÂTEL.

Neuchâtel le 15 mars 1995

005

Concerns: Correction de P.V.
d'audition

Cop. NISATI Gaudi
Juge d'Instruction du Trib. Div. I.
c/o Police Cantonale
Boucheries 14 CP 56
2006 NEUCHÂTEL.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous demander d'accepter
de reporter ces corrections de dates citées dans mes auditions précédentes
et de noter que: la date de mon départ définitif de l'usine est le 25 juillet 1994
la date de mon entrée au Travail est le 26 juillet 1994

A toutes fins utiles, je joins en annexe un
calendrier reprenant mon emploi du temps au RWANDA du 6 avril
au 26 juillet 1994. Restant à votre entière disposition pour tout
éclaircissement complémentaire, je vous remercie d'avance de
bien vouloir considérer cette rectification.

Veuillez agréer Monsieur le Juge, l'expression
de ma très haute considération.

Annexe: Calendrier - Emploi du temps
Ps. Copie à Maître Eric BIERI

1994

CALENDRIER EMPLOI DU TEMPS DE

AVRIL

MOSEHA-UMIMANA Altred AU RWANDA

du 6.04 au 26.07.1994

D	L	M	M	J	V	S
			6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

x 6.04 : KIGALI (RETERA III)

x 12.04 : sortie de Kigali vers RUBONA (BUTARE)

x 14.04 : départ de BUTARE vers GISURU (usine)

x 15.04 : retour à BUTARE (RUBONA)

x 18.04 au 26.04 : mission dans les usines à TH

x 26.04 : retour à RUBONA (Butare) - mission dans
à TH HATA - KITANI - GISURU - SHAGASH
retour chaque jour à BUTARE (Rubona) jusqu'

MAI

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

x 2.05 : retour à GISURU, démarrage usine le 9.05

x 14.05 : retour à BUTARE et séjour jusqu'au 26.05

x 26.05 : déplacement d'une famille à KITANI

x 27.05 : départ de KITANI vers GISURU

x 29.05 : départ de GISURU avec la famille vers
Mission au Faïhe et séjour à GYANGU
jusqu'au 10.06.

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

x 10.06 : retour à GISURU (usine)

x 17.06 : visite de ma famille à GYANGU jusqu'

x 20.06 : départ de GYANGU et arrivée à GISURU
jusqu'au 24.06.

x 24.06 : retour à GISURU (usine) et séjour jusqu'

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16

x 24/7 : entré au Faïhe à la recherche de ma
retour à GISURU (usine)

x 25/7 : départ définitif de l'usine de GISURU.

1994

Alfred MUSEMA-UWTMANA: Schedule in Rwanda from 6 April to 26 July 1994

- 6 - 12 April: Kigali (Remera III)
- 12 April: Left Kigali for Rubona (Butare)
- 14 April: Left Butare for Gisovu (factory)
- 15 April: Returned to Butare (Rubona)
- 18 - 26 April: Mission to Gisenyi tea factories
- 26 April - 3 May: Returned to Rubona (Butare) mission to Mata, Icitabi, Gisakura and Shagashi tea factories, returned to Butare (Rubona) each evening.

- 4 May: Returned to Gisovu, started up the factory again on 9 May 1994
- 14 - 26 May: Returned to Butare
- 26 May: Moved my family to Kitabi
- 27 May: Left Kitabi for Gisovu
- 29 May: Left Gisovu with family for Cyangugu; mission in Zaire and stayed in Cyangugu until 10 June.

- 10 June: Returned to Gisovu (factory)
- 17 - 20 June: Visited my family in Cyangugu
- 20 June: Left Cyangugu for Gisenyi, stayed till 24 June
- 24 June: Returned to Gisovu (factory), stayed till 24 July

- 24 July: Entered Zaire to search for my family and returned to Gisovu (factory)
- 25 July: Definitive departure from Gisovu tea factory, spent night at Gisakura tea factory
- 26 July: Entered Zaire for good



ANNEXE D

Glossaire

<i>Arrêt Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , TPIY, Chambre d'appel, Affaire No. IT-94-1-A, Arrêt du 15 juillet 1999
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre
CDI	Commission de droit international
CDR	Coalition pour la Défense de la République
Cellule	Subdivision politique et administrative d'un secteur
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
CND	Conseil national de développement (National Development Council)
Commentaires des Protocoles additionnels	Commentaires du CICR sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949
Commune	Subdivision politique et administrative d'une préfecture



Conventions de Genève	<p>Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949</p> <p>Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949</p> <p>Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949</p> <p>Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949</p>
Convention sur le Génocide	Convention de l'ONU pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948
Décision <i>Kupreškić et autres</i>	<i>Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Vladimir Šantić, Drago Josipović, Dragan Papić</i> , Décision sur la Requête de la Défense sur les vices de forme de l'acte d'accusation, TPIY, Affaire No. IT-96-16-PT, décision du 15 mai 1998
Décision <i>Tadić</i> sur la compétence de la cour	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , Décision sur la Requête de la Défense relative à l'Appel concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, TPIY, Affaire No. IT-94-1-AR72, Décision du 2 octobre 1995
Dossiers suisses	Procès-verbaux des interrogatoires de l'Accusé par un juge d'instruction suisse
FAR	Forces armées rwandaises
FPR	Front patriotique rwandais
<i>Jugement Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , TPIR, Affaire No. ICTR-96-4-T, Jugement du 2 septembre 1998



<i>Jugement Čelebići (Delalić)</i>	<i>Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo</i> , TPIY, Affaire No. IT-96-21-T, Jugement du 16 novembre 1998
<i>Jugement Furundzija</i>	<i>Le Procureur c. Anto Furundzija</i> , TPIY, Affaire No. IT-95-17/1-T10, Jugement du 10 décembre 1998
<i>Jugement Kayishema et Ruzindana</i>	<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , TPIR, Affaire No. ICTR-95-1-Y, Jugement du 21 mai 1999
<i>Jugement Roeching</i>	<i>Allemagne c. Herman Roeching et autres</i> , le Commissaire du Tribunal du Gouvernement militaire pour le secteur français d'occupation
<i>Jugement Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c. Rutaganda</i> , TPIR, Affaire No. ICTR-96-3-T, Jugement du 6 décembre 1999
<i>Jugement Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , TPIY, Affaire No. IT-94-1-T, Jugement de première instance du 7 mai 1997
<i>Jugement de Tokyo</i>	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 29 avril 1946-12 novembre 1948
MDR	Mouvement démocratique républicain
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda
MRND	Mouvement révolutionnaire national pour le développement, après 1991, Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement
ONU	Organisation des Nations Unies
OCIR-thé	Office des cultures industrielles du Rwanda, division "thé" (organisation étatique responsable notamment de l'Usine à thé de Gisovu)



Ordre de mission	Annexe B au Jugement
PL	Parti libéral
Préfecture	Division territoriale et administrative au Rwanda
Préfet	Individu responsable pour l'administration d'une préfecture
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977
PSD	Parti social-démocrate
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIR
RTLTM	Radio télévision libre des Mille collines
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda
Statut de Rome	Statut de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998
Secteur	Subdivision politique et administrative d'une commune
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda de l'ONU, dans le Jugement le "Tribunal"
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de l'ONU
<i>Travaux préparatoires de la Convention sur le Génocide</i>	Compte rendu analytique des réunions du VIe Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 septembre - 10 décembre 1948

Case No: ICTR-96-13-T



Tribunal de Nuremberg

Tribunal international militaire, Nuremberg

Tribunal de Tokyo

Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

521 bis

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Chambre de première instance I

OR : ANG.

Devant les juges : Lennart Aspegren, Président
Laïty Kama
Navanethem Pillay

Greffe : M. Agwu U. Okali

Jugement du : 27 janvier 2000

**LE PROCUREUR
CONTRE
ALFRED MUSEMA**

Affaire n° ICTR-96-13-T

**OPINION INDIVIDUELLE DU
JUGE ASPEGREN**

Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
Mme Jane Anywar Adong
M. Charles Adeogun-Philips
Mme Holo Makwaia

Conseils de la Défense :

Me Steven Kay QC
Professeur Michail Wladimiroff

LA



OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE LENNART ASPEGREN**S'agissant des conclusions factuelles :**

1. Je souscris aux conclusions factuelles dégagées par la Chambre dans son jugement, à l'exception toutefois des conclusions suivantes que je ne puis faire miennes :

- celles qui sont dégagées à la section 5.2 du Jugement quant aux faits qui auraient eu lieu aux dates et lieux suivants : le 26 avril 1994 sur la colline de Gitwa, entre le 27 avril et le 3 mai sur la colline de Rwirambo, et à la fin du mois de mai à la grotte de Nyakavumu; et
- celles qui sont dégagées à la section 5.3 du jugement quant aux faits qui auraient eu lieu le 14 avril 1994 (par. 4.8 de l'Acte d'accusation).

2. S'agissant de ces dates et de ces événements, je ne suis pas convaincu qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à la commission des faits qui lui sont reprochés.

3. Le raisonnement qui sous-tend mon opinion partiellement dissidente est exposé ci-après.

4. Il faudra bien entendu se reporter aux faits pertinents et à l'alibi invoqué tels que développés aux sections 5.2 et 5.3 du jugement.

- 26 avril 1994, colline de Gitwa

5. Comme l'indique le jugement, l'alibi invoqué par Musema ne porte pas spécifiquement sur la date du 26 avril. Il repose plutôt sur l'ordre de mission (pièce à conviction D10, Annexe



B du jugement) délivré à Musema et des déplacements que ce dernier a conséquemment entrepris. Je souscris aux faits énoncés ci-dessous, tels qu'ils sont présentés dans le jugement, tout en me dissociant du rejet par la Chambre de l'alibi relatif au 26 avril 1994. J'estime, au contraire, que l'alibi de Musema tient en l'espèce.

6. Je rappelle, comme l'indique le jugement, que la Défense soutient, que le 18 avril 1994, alors qu'il était à la recherche des chefs de service de l'OCIR-thé à Gitarama, Musema a rencontré par hasard Justin Mugenzi, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Après avoir fait part à Musema de ses préoccupations quant à l'usine à thé de Gisovu, le Ministre l'a informé qu'il l'enverrait en mission afin qu'il entre en contact avec le directeur-général de l'OCIR-thé, en vue du redémarrage des usines.

7. Il ressort de l'alibi invoqué que Musema, qui se trouvait à Rubona durant cette période, est retourné à Gitarama le 21 avril 1994 où il a de nouveau rencontré par hasard Justin Mugenzi, accompagné du Ministre des travaux publics, de l'hydraulique et de l'énergie, cette rencontre ayant cette fois lieu à la station d'essence FINA. Mugenzi a entretenu Musema des mesures qu'il avait prises pour assurer la sécurité de l'usine et lui a fait savoir qu'il n'avait pas pu contacter Baragaza, le directeur-général de l'OCIR-thé. Ainsi, Musema devait se rendre dans le nord du pays pour le chercher. Mugenzi a indiqué à Musema qu'il établirait les papiers nécessaires, à charge pour lui de les retirer chez Faustin Nyagahima, directeur de département au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Lors de la rencontre à la station d'essence FINA, Mugenzi a autorisé le Ministre des travaux publics, de l'hydraulique et de l'énergie à signer l'ordre de mission envisagé pour Musema.

8. Musema déclare avoir retiré l'ordre de mission (pièce à conviction D10) le 22 avril 1994, chez Faustin Nyagahima. Ledit document portait le cachet du Ministère des affaires étrangères



qui, selon Musema, était à l'époque le seul ministère à posséder un cachet officiel à Gitarama. Deux gendarmes du camp militaire de Gitarama ont été affectés à la sécurité de Musema, pour l'accompagner. Il s'est rendu à l'usine de Pfunda, où il est resté jusqu'au 25 avril. Musema a attribué la mention manuscrite "arrivée à Pfunda le 21/04/1994", qu'il a lui-même portée sur la pièce à conviction D10, à une erreur de date et a affirmé être effectivement arrivé à l'usine de Pfunda le 22 avril. Parmi les preuves produites à l'appui de cette déclaration figure la pièce à conviction D28, une "Déclaration de créances" couvrant les dépenses encourues par l'OCIR-thé (Usine à thé Gisovu) au titre des frais de mission dus aux deux gendarmes pour la période allant du 22 avril 1994 au 2 mai 1994, et signée du chef comptable de l'usine à thé de Gisovu.

9. Bien qu'il n'ait visité que l'usine à thé de Pfunda durant cette partie de sa mission, Musema a reconnu qu'il était en mesure d'inclure les usines de Nyabihu et de Rubaya dans son rapport partiel (pièce à conviction D29), dès lors qu'il avait rencontré les directeurs desdites usines à l'occasion de ce déplacement. Je note à ce stade que la Défense a retrouvé ledit rapport dans les archives de l'usine à thé de Gisovu.

10. Selon l'alibi invoqué, le 25 avril, Musema est retourné à Gitarama après avoir rencontré à Mukamara, le directeur-général de l'OCIR-thé qui a pris connaissance de son rapport partiel et a confirmé que Musema pouvait poursuivre sa mission. Après avoir passé la nuit à Gitarama, Musema a continué son déplacement pour se rendre à Rubona.

11. Le témoin à décharge Claire Kayuku, l'épouse de Musema, a confirmé que ce dernier est parti de Rubona pour Gisenyi le 22 avril, qu'il est revenu à Rubona le 26 avril et qu'il y a passé la nuit.

12. J'ai aussi examiné les allégations du Procureur tendant à établir que l'ordre de mission



était faux et que les cachets des ministères l'étaient également. Le Procureur soutient que les rencontres fortuites avec les ministres, décrites par Musema comme le point de départ de sa mission, sont loin d'être convaincantes. De l'avis du Procureur, l'ordre de mission a été confectionné dans le seul but d'induire le Tribunal en erreur et d'occulter l'étendue de l'implication de Musema aux massacres perpétrés. Le Procureur fait également valoir que le rapport partiel était étonnamment léger au regard de l'importance apparente de la mission. En outre, le témoin à charge BB a affirmé que l'ordre de mission sortait de l'ordinaire et ne correspondait pas à celui normalement utilisé par l'OCIR-thé.

13. J'ai particulièrement examiné l'allégation selon laquelle Musema aurait falsifié l'ordre de mission dans le but de dissimuler l'étendue de sa participation aux massacres.

14. Il convient, selon moi, avant tout, de rappeler que ce document, la pièce à conviction D10, a été découvert au Rwanda par le juge d'instruction suisse et qu'il a ensuite été porté à l'attention de Musema, alors que celui-ci détenu en Suisse. De fait, préalablement à sa communication suivant les formes prescrites par les autorités suisses ou par le Procureur, Musema n'était pas en possession dudit document.

15. Cela étant, s'agissant de l'allégation de falsification faite par le Procureur, je vois mal pourquoi, si Musema avait pris tant de temps et s'était donné tant de peine pour établir avec le plus grand soin un faux ordre de mission en 1994 au Rwanda, avant de s'enfuir à l'étranger, il aurait laissé derrière lui ce document si essentiel à sa défense d'alibi au cas où une enquête ou un procès étaient à l'avenir ouverts à son encontre. À l'évidence, si l'ordre de mission avait été falsifié pour se créer un tel alibi, Musema ne l'aurait très probablement pas laissé à Gisovu à la fin des hostilités, alors même que les combats se rapprochaient et qu'il ne savait pas ce qui adviendrait de l'usine à thé de Gisovu.



16. En ce qui concerne le caractère douteux des rencontres fortuites de Musema avec les ministres à Gitarama, je rappelle que la situation qui prévalait à l'époque était loin d'être normale. En effet, la preuve a été rapportée que, vers le 18 avril 1994, un conflit armé opposant les FAR au FPR faisait rage au Rwanda, que des massacres à grande échelle de civils y étaient perpétrés, que des milliers de civils étaient déplacés et que le Gouvernement intérimaire s'était enfui de Kigali pour s'installer provisoirement à Gitarama. En conséquence, j'estime que, dans ces circonstances, des rencontres fortuites avec des ministres à Gitarama ne sauraient être écartées ou jugées douteuses en tant que telles.

17. Dès lors, je suis d'avis que les arguments avancés par le Procureur aux fins d'établir que l'ordre de mission était faux ne suffisent pas pour prouver que Musema a délibérément falsifié l'ordre de mission en question dans le but de pouvoir subséquemment dissimuler son implication dans les massacres de 1994.

18. Dans sa déposition, Musema a également évoqué d'autres questions relatives principalement à la vraisemblance d'une telle mission. Il a expliqué que la situation d'insécurité créée par le conflit armé et le transfert du Gouvernement intérimaire à Gitarama justifient le fait que les cachets de ministères autres que celui qui assurait la tutelle de l'OCIR-thé aient été apposés sur l'ordre de mission.

19. Je note que, bien que Musema ait fait mention des usines à thé de Nyahibu et de Rubaya dans son rapport partiel alors qu'il ne s'y est pas rendu en personne, il a effectivement rencontré les directeurs desdites usines et s'est entretenu avec eux au sujet de leurs activités respectives. C'est à la suite de ces discussions que Musema a établi son rapport. L'argument du Procureur selon lequel le rapport n'a pas été établi sur la foi d'informations recueillies par Musema lors de



sa mission et qu'il est "étonnamment léger" au regard de l'importance de la mission est, à mon avis, sans fondement et n'a pas été étayé par des preuves présentées au procès. Il faut se rappeler que Musema a reconnu qu'il s'agissait d'un rapport partiel, couvrant uniquement la première phase de sa mission et qu'il ne représentait même pas un rapport établi à "mi-parcours" de sa mission. En outre, l'argument du Procureur selon lequel le rapport aurait pu être rédigé n'importe où n'a pas davantage été établi lors du procès.

20. Bien que mariée à Musema, le témoin à décharge Claire Kayuku est apparue crédible lors de sa déposition et a déclaré que Musema est retourné à Rubona le 26 avril.

21. Ce témoignage est donc de nature à étayer l'alibi invoqué.

22. Si je souscris à l'opinion de la majorité s'agissant de la déposition du témoin M, je me dissocie toutefois de sa position tendant à voir l'alibi rejeté sur ce point. Je suis au contraire d'avis que, pour ces dates, l'alibi de Musema, qui a fait l'objet d'un examen minutieux pendant le procès et est étayé par des preuves littérales et testimoniales, est plausible et de nature à jeter un doute raisonnable sur l'allégation du Procureur tendant à établir que Musema a participé à l'attaque du 26 avril 1994, sur la colline de Gitwa.

• Du 27 avril au 3 mai 1994, colline de Rwirambo

23. Comme la majorité, j'ai examiné la déposition du témoin R et l'argumentation de la Défense s'agissant des contradictions - et des explications fournies en la matière par ledit témoin - entre la déposition du témoin en la présente cause et ses déclarations antérieures, lors du procès *Kayishema et Ruzindana*. Contrairement à la majorité, j'estime que la déposition du témoin R n'est pas fiable et qu'elle est de nature à faire naître un doute en l'espèce.



24. Ma préoccupation majeure concerne les contradictions relatives aux blessures du témoin R et aux soins qu'il aurait reçus. Je rappelle que le témoin R a indiqué à la Chambre qu'il se trouvait dans l'impossibilité de se rendre à l'hôpital pour se faire soigner, et qu'une âme charitable a bien voulu enduire sa blessure de beurre de vache. Cette version des faits est cependant en contradiction avec ce qu'il a déclaré lors du procès *Kayishema et Ruzindana* où, en réponse à une question du juge Khan, le même témoin avait affirmé que : "À ce moment-là, la situation n'était pas encore très grave et l'on pouvait trouver un ou deux Hutus qui avaient du coeur, on pouvait leur remettre de l'argent pour acheter de la pénicilline". Le témoin R avait également déclaré avoir été soigné à Rwirambo.

25. Pourtant, lors de sa déposition au cours du présent procès, le témoin R a nié avoir jamais déclaré s'être rendu à Rwirambo, puisqu'il était impossible d'arriver à l'hôpital de Rwirambo en raison des nombreux barrages routiers. Devant la Chambre, il s'est néanmoins rappelé avoir parlé de pénicilline relativement aux blessures graves, et avoir dit que certaines personnes avaient des moyens de s'en procurer. En réponse à des questions de la Défense et de la Chambre, il a ajouté qu'il avait effectivement appliqué de la pénicilline sur ces blessures, mais bien plus tard, alors qu'elles cicatrisaient déjà, et qu'il ne s'était jamais adressé à un Hutu pour lui demander de la pénicilline.

26. Bien que les réponses discordantes données par le témoin R durant ses dépositions ne portent pas expressément sur la participation de Musema à l'attaque, elles touchent cependant à des questions sérieuses et représentent en dernière analyse des déclarations inexactes faites sous serment devant ce Tribunal. De par leur nature même, ces déclarations devraient être soumises aux mêmes normes de fiabilité et je suis d'avis que les divergences relevées entre elles portent atteinte à la crédibilité du témoin. Par conséquent, j'estime que les contradictions relevées par la Défense sont suffisamment graves et significatives pour mettre en cause la crédibilité du



témoin R en l'espèce, qui n'est donc pas suffisamment fiable.

27. Je conclus donc qu'il qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à une attaque perpétrée sur la colline de Rwirambo durant la période allant du 27 avril au 3 mai 1994.

- Fin mai, attaque de la grotte de Nyakavumu

28. À l'instar de la majorité, j'ai examiné les dépositions des témoins à charge H, S, D, AC et AB, ainsi que ceux de Musema et de Claire Kayuku, de même que les preuves littérales présentées au soutien de l'alibi. Toutefois, contrairement à l'avis de la majorité, j'estime qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque de la grotte de Nyakavumu.

29. Mon raisonnement est le suivant.

30. Le témoin H dit que l'attaque a eu lieu vers la fin mai ou le début juin, alors que le témoin S la situe vers fin mai, et que les témoins D et AC ne font état d'aucune date spécifique dans leurs dépositions. Le témoin AB a déclaré que Musema est venu au camp militaire de Kibuye pour demander du bois dans le courant du mois de juin.

31. Selon l'alibi, Musema était à Gisovu les 27 et 28 mai 1994, et est parti pour Shagasha le 29 mai. Le 31 mai, toujours selon l'alibi, il s'est rendu au Zaïre dans le cadre d'une mission technique dont il était membre. Des photocopies de son passeport ont été présentées à l'appui de cette affirmation. Son absence de l'usine à thé de Gisovu a duré jusqu'au 10 juin 1994. Il convient de noter que toutes ces dates sont corroborées par la pièce à conviction P68, relative au calendrier manuscrit de Musema (Annexe C du jugement).



32. La conclusion dégagée par la majorité dans le jugement est fondée sur les témoignages nombreux et concordants faits par les témoins à charge. De l'avis de la majorité, le fait que la date exacte de l'attaque ne se dégage pas clairement de l'ensemble des dépositions n'est pas de nature à remettre en cause la fiabilité desdits témoignages. Elle estime que l'alibi invoqué n'est pas de nature à démolir les preuves ainsi produites.

33. J'ai le regret de m'inscrire en faux contre ce raisonnement. Comme je l'ai indiqué *supra*, les témoins ont tour à tour donné 'la fin du mois de mai', 'le début du mois de juin' et 'le courant du mois de juin' comme étant la date probable de l'attaque. On peut logiquement en déduire que l'attaque a pu avoir lieu à une date quelconque située entre la fin du mois de mai et le la fin du mois de juin. Je conviens que les témoins n'aient pas été en mesure de se rappeler exactement les dates pertinentes, cinq ans après les faits, eu égard à la situation qui prévalait dans la région de Bisesero au moment où se produisaient les faits allégués, au traumatisme dont ils ont pu être victimes pour avoir assisté auxdits événements, et au temps qui s'est écoulé entre la commission des faits et la date où ils ont déposé devant la Chambre. S'il est vrai que les faits relatés par ces témoins sont cohérents, et j'en conviens, il n'en demeure pas moins que le doute prévaut en l'espèce, dès lors que les témoignages ne permettent pas de déterminer avec plus de précision la date à laquelle s'est déroulée l'attaque.

34. Le fait de déclarer qu'une attaque a eu lieu et de se contenter de la situer dans un vague cadre temporel n'est pas de nature à dissiper les doutes qui planent sur la question et ne saurait donc, à mon avis, servir de base à la Chambre pour déclarer Musema coupable au-delà de tout doute raisonnable. En outre, étant donné la charge de la preuve revient dans tous les cas au Procureur, l'absence de précision en ce qui concerne un fait aussi grave ne devrait pas porter préjudice à la Défense. L'alibi tenant pour la période allant de la fin du mois de mai au début du mois de juin, juger que les faits allégués sont établis au-delà de tout doute raisonnable sur la base



S11bis

de témoignages concordants quant aux faits mais non quant à la date, fait peser le fardeau de la preuve sur la Défense. Par ailleurs, le fait que le Procureur se soit montré incapable de préciser à quelle date l'attaque a eu lieu place Musema dans l'impossibilité de se défendre adéquatement contre les charges retenues à son encontre.

35. J'estime par conséquent que la participation de Musema à l'attaque lancée contre la grotte de Nyakavumu n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.

- 14 avril 1994, Annunciata Mujawayezu

36. Je partage l'opinion de la majorité selon laquelle il n'a pas été prouvé que, le 14 avril 1994, Annunciata Mujawayezu a été violée ou que Musema a ordonné qu'elle et son fils, Blaise, soient tués.

37. Cependant, contrairement à la majorité qui est convaincue que le viol a été ordonné par Musema, je considère qu'il n'est pas prouvé que Musema a donné un tel ordre.

38. La preuve principale produite concernant ce viol est la déposition du témoin I, dont le témoignage est dans une certaine mesure incohérent, et a été partiellement contredit par les dépositions des témoins L et PP.

39. À mon avis, ces incohérences et contradictions sont de nature à porter atteinte à la crédibilité du témoin I.

40. Par conséquent, sur la base des preuves rapportées, je ne suis pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable que, le 14 avril 1994, Musema a ordonné ou encouragé le viol d'Annunciata Mujawayezu, tel qu'allégué au paragraphe 4.8 de l'Acte d'accusation.



S'agissant des conclusions juridiques, du verdict et de la peine :

41. Je souscris aux conclusions juridiques dégagées dans le présent jugement (section 6) dans la mesure où elles concernent des actes autres que ceux examinés ci-dessus.

42. S'agissant du viol présumé d'Annunciata Mujawayeze, le 14 avril 1994, comme indiqué précédemment, la majorité a estimé, dans ses conclusions factuelles, qu'il est établi que Musema a ordonné le viol. Ainsi que je l'ai indiqué, je me dissocie de cette opinion, attendu que je ne suis pas convaincu que Musema a donné cet ordre.

43. Mis en minorité sur ce fait, je me joins à la majorité dans les conclusions juridiques qu'elle a retenues sur ce point dans la section 6.1 du jugement, à savoir, en résumé, que l'ordre n'est pas punissable en tant que tel.

44. Je m'associe également aux conclusions dégagées par la majorité dans le présent jugement quant à la culpabilité de Musema à l'égard des faits autres que ceux dont il est question *supra* et, tout en étant partiellement mis en minorité quant aux conclusions factuelles et aux conclusions juridiques, je souscris au verdict rendu (section 7) et à la sentence prononcée (section 8).

Arusha, le 27 janvier 2000

Lennart Aspegren

Lennart Aspegren

Président de Chambre

[Sceau du Tribunal]

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Chambre de première instance I

OR : ANG.

Devant les juges : Lennart Aspegren, Président
Laïty Kama
Navanethem Pillay

Greffe : M. Agwu U. Okali

Jugement du : 27 janvier 2000

**LE PROCUREUR
CONTRE
ALFRED MUSEMA**

Affaire n° ICTR-96-13-T

**OPINION INDIVIDUELLE DU
JUGE PILLAY**

Bureau du Procureur :

**Mme Carla Del Ponte
Mme Jane Anywar Adong
M. Charles Adeogun-Philips
Mme Holo Makwaia**

Conseils de la Défense :

**Me Stevens Kay QC
Professeur Michail Wladimiroff**



OPINION SÉPARÉE DU JUGE NAVANETHEM PILLAY

Le présent jugement a été rendu à l'unanimité, exception faite de l'opinion partiellement dissidente qui a été exprimée au regard des conclusions factuelles qui y sont dégagées.

1. Je ne partage pas le point de vue exprimé par la majorité en ce qui concerne les éléments de preuve présentés à l'appui des allégations visées au paragraphe 4.7 de l'Acte d'accusation, en particulier celles selon lesquelles Musema a encouragé la mise à mort de Tutsis et le viol de femmes tutsies à l'occasion d'une réunion tenue le 18 avril 1994 et que suite à ladite réunion, il a participé à une attaque dirigée contre des Tutsis, en se procurant des armes et des munitions aux fins de ladite attaque.

2. Au regard de l'examen de la défense d'alibi, la démarche que j'ai adoptée s'écarte de celle suivie par la majorité, encore que pour l'essentiel, nous ayons abouti à la même conclusion. C'est la raison pour laquelle la présente opinion séparée est exposée ci-dessous.

3. Pour sa défense, l'Accusé a fait valoir au procès qu'il avait un alibi, ce qui a été confirmé par d'autres témoins à décharge. Aux fins de l'appréciation critique de cette preuve, j'ai choisi de procéder à un examen global de l'alibi plutôt que de l'analyser de façon parcellaire, ou jour après jour. Mon appréciation des faits y relatifs se fonde sur la crédibilité qui s'attache à mon avis à chaque témoin ainsi que sur le pouvoir de confirmation ou d'infirmité de toute preuve documentaire ou supplémentaire produite au regard des dépositions desdits témoins.

4. Je considère que lorsque la crédibilité d'un témoin a été mise à mal, l'ensemble de son témoignage devient naturellement douteux, à moins qu'il ne soit corroboré par une source indépendante. De la même manière, lorsque la Chambre a conclu à la crédibilité d'un témoin, sa déposition doit être acceptée, à moins qu'elle n'ait des raisons impérieuses d'agir autrement.

5. Comme il est dit dans le présent jugement, la déposition de chaque témoin à charge a été évaluée aux fins de déterminer la crédibilité des intéressés. Les dépositions visant spécifiquement



les faits survenus sur la colline de Karongi le 18 avril sont celles du témoin à charge M, de l'Accusé lui-même et de Claire Kayuku, l'épouse de l'Accusé, qui ont tous deux témoigné à décharge.

6. Après examen de la déposition du témoin M, la Chambre a conclu à sa crédibilité. Le témoin M a déclaré à la barre avoir entendu l'Accusé prendre la parole à la réunion tenue sur la colline de Karongi, le 18 avril 1994, et encourager les personnes présentes à tuer les Tutsis, indiquant que "ceux qui voulaient se divertir pouvaient violer leurs femmes et leurs enfants". Le témoin M a ajouté que l'Accusé a ensuite ordonné à un garde de distribuer des fusils et des munitions à des gens aux fins d'attaquer des réfugiés tutsis. En outre, le témoin M a assisté au viol de sa cousine et de sa nièce par un groupe de cinq hommes, dont deux étaient selon lui présents à la réunion.

7. Dans leur majorité, les juges de la Chambre ont rejeté cette déposition au motif qu'ils tiennent pour établi l'alibi invoqué par l'Accusé pour le 18 avril 1994. L'Accusé a déclaré qu'il se trouvait à Gitarama le 18 avril, et la Défense a fait valoir que cela étant il n'avait donc pas pu prendre part à la réunion tenue sur la colline de Karongi ou à l'attaque qui s'est ensuivie. Dans sa déposition, Claire Kayuku, l'épouse de l'Accusé, rappelle que celui-ci s'est rendu à Gitarama sans donner la date exacte de ce déplacement. Faute de dates précises, j'estime que le témoignage de Claire Kayuku n'est pas de nature à corroborer l'alibi de l'Accusé.

8. Ayant conclu, pour les raisons évoquées plus haut, que l'Accusé n'est pas un témoin crédible, je ne peux, contrairement à la majorité, accepter sa déposition dès lors qu'elle n'est corroborée par aucun témoignage et qu'au surplus elle entre directement en contradiction avec celle du témoin M, qualifiée, elle, de crédible par la Chambre. Dans leur majorité, les juges estiment que la seule déposition du témoin M ne suffit pas pour prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent à la réunion qui a eu lieu sur la colline de Karongi. Ils estiment en outre que s'agissant des viols mentionnés par le témoin M "rien ne prouve que l'ordre de commettre les viols émanait de Musema".



9. Le témoin M, que la Chambre a unanimement déclaré crédible, a fourni un témoignage irréfutable prouvant que l'Accusé a effectivement pris part à la réunion de Karongi et à l'attaque qui s'est ensuivie, qu'il a incité au viol en suggérant lors de la réunion que ceux qui voulaient se divertir pouvaient violer les femmes tutsies et que, suite à cela, deux femmes ont été violées par deux hommes qui avaient assisté à la réunion.

10. Je considère que la déposition du témoin M est le récit véridique des événements survenus le 18 avril, et je rejette la déposition faite par l'Accusé relativement à l'alibi qu'il invoque pour les motifs suivants. Tel qu'il appert du texte ci-dessous, sa déposition est tellement truffée d'incohérences que je ne peux considérer ses assertions tendant à prouver qu'il se trouvait à Gitarama le 18 avril, ce qu'aucun témoin ou élément de preuve ne vient confirmer, comme étant de nature à jeter un doute raisonnable sur la déposition du témoin M.

11. Le témoin M est le seul témoin à charge cité à comparaître pour les attaques du 18 et du 26 avril. La Chambre l'a estimé crédible. Dans leur majorité, les juges ont accepté sa déposition et rejeté l'alibi de l'Accusé, concluant de ce fait qu'il était présent et qu'il avait participé à l'attaque du 26 avril. En ce qui concerne l'attaque du 18 avril, les juges ont accepté à la fois la déposition du témoin M et la défense d'alibi de l'Accusé. Je suis d'avis qu'en l'absence d'éléments de preuve supplémentaires portant sur l'un ou l'autre des événements en question, la déposition du témoin M ne peut être tantôt rejetée sur la base du témoignage de l'Accusé, tantôt acceptée en dépit du témoignage de l'Accusé.

12. Par ces motifs, je ne partage pas les conclusions factuelles dégagées par la majorité. Je considère que l'Accusé a pris la parole à la réunion du 18 avril 1994 et qu'il a saisi cette occasion pour encourager le meurtre de civils tutsis et le viol de femmes tutsies. J'estime qu'aux fins de l'appréciation de la culpabilité de l'Accusé, relativement aux chefs de génocide et de crimes contre l'humanité (extermination et viol) il importe de prendre cumulativement ces conclusions factuelles.



La défense d'alibi

13. Musema reconnaît qu'il s'est bien rendu à Gisovu le 14 avril mais déclare qu'il ne s'y trouvait pas le 18 avril, date à laquelle il aurait pris la parole à une réunion qui s'est tenue sur la colline de Karongi et participé à l'attaque qui lui a fait suite. Il nie s'être rendu à Gisovu les 13 et 14 mai, dates auxquelles ont été perpétrés les massacres de la colline Muyira et affirme qu'il n'était pas présent lorsque les réfugiés ont été enterrés vivants et asphyxiés dans la grotte de Nyakavumu. Il nie avoir été présent dans la région au moment où se perpétreraient les attaques du 31 mai et du 5 juin à Gishyita et du 22 juin contre la cellule de Nyarutovu.

14. La défense d'alibi de Musema s'articule autour d'un certain nombre de documents produits devant la Chambre. La pièce à conviction P54 est le procès-verbal d'un interrogatoire de Musema conduit par les autorités suisses le 11 février 1995. Il ressort de la déclaration de Musema consignée dans ce document que celui-ci a quitté Gisovu dans la nuit du 15 au 16 avril. La pièce à conviction P56 est le procès-verbal d'un interrogatoire conduit par les autorités suisses le 18 mars 1995. Il ressort de la déclaration de Musema consignée dans ce document qu'il est arrivé à Gisovu le 14 avril et qu'il en est reparti le 15 avril à 3 heures du matin. La pièce à conviction P63 est un document rédigé par Musema, qui renferme ses notes sur la demande d'asile adressée aux autorités suisses. Dans ces notes, il précise qu'il a quitté Gisovu dans la nuit du 15 avril 1994. La pièce à conviction P68 est un calendrier manuscrit établi par Musema, dans lequel il indique qu'il est parti de Gisovu le 15 avril pour se rendre à Butare. Dans sa déposition, Musema a déclaré, contrairement à ce qui appert des documents cités *supra*, qu'il a quitté Gisovu le 17 avril à 3 heures du matin pour arriver à Butare à 9 heures, le même jour. Sa femme a témoigné que son retour à leur domicile à Butare est intervenu soit le 16 soit le 17 avril.

15. Le calendrier manuscrit qui fait l'objet de la pièce à conviction P68 indique par ailleurs que Musema était en mission du 18 au 26 avril alors que la pièce à conviction D10, relative à un ordre de mission, fait état du 22 avril comme étant la date à laquelle la mission a débuté. Une annotation manuscrite portée par Musema à la page 2 de ce document, non loin de l'endroit où



le premier cachet a été apposé, indique que sa mission a commencé le 21 avril 1994. Musema a déclaré, dans sa déposition, que la date à laquelle il a débuté sa mission est bien le 22 avril. Il a expliqué que c'est par erreur que la date du 21 avril a été indiquée à la main sur l'ordre de mission.

16. Musema ne prétend pas être resté à Butare pendant toute la période allant du 17 au 22 avril. Dans sa déposition, il a déclaré qu'il s'était rendu à Gitarama le 18 avril dans l'espoir d'y rencontrer les autorités et les membres de sa famille dont il avait perdu la trace. Il a déclaré qu'il s'est de nouveau rendu à Gitarama le 21 avril pour rechercher les membres de sa famille. L'épouse de Musema, Claire Kayuku, a affirmé qu'entre le 16 et le 22 avril, il s'était rendu à deux reprises à Gitarama pour voir sa famille, sans cependant préciser les dates auxquelles ces visites ont eu lieu. Aucun témoignage n'est venu corroborer la déclaration de Musema selon laquelle il aurait été à Gitarama le 18 avril. Il ressort de la pièce à conviction P68, relative à un calendrier manuscrit établi par Musema, que le 18 avril 1994, l'intéressé était censé être en mission aux usines à thé. Or, il n'y a pas d'usine à thé à Gitarama. Lors du contre-interrogatoire, Musema a déclaré qu'au moment où il préparait son calendrier, il n'était pas en possession des documents recueillis par les magistrats suisses et ses avocats, et que c'est seulement au vu desdits documents qu'il pourrait dire avec certitude les dates auxquelles il a effectué sa mission.

17. S'agissant des déplacements qu'il a effectués les 13 et 14 mai, Musema déclare être resté à Rubona du 7 au 19 mai 1994 et n'avoir pas mis les pieds à Gisovu pendant toute cette période. La pièce à conviction P68 relative à un calendrier manuscrit établi par Musema lui-même, indique que celui-ci se trouvait à Gisovu entre le 4 et le 14 mai 1994. Il ressort d'un procès-verbal d'interrogatoire mené par les autorités suisses le 16 mars 1995 que Musema a de nouveau déclaré qu'il se trouvait à Gisovu dans la semaine du 4 au 13 mai 1994. Son épouse, Claire Kayuku, affirme se rappeler qu'il est rentré à Gisovu vers la mi-mai pour payer les salaires des employés de l'usine à thé. Si ses souvenirs sont exacts, au début du mois de mai, le véhicule utilisé par l'Accusé (la Pajero rouge) a été en réparation à Butare pendant une ou deux semaines. Musema déclare que la Pajero immatriculée A7171 a connu des problèmes mécaniques le



7 mai 1994 et en donne comme preuve la pièce à conviction D45 relative à une demande de règlement des frais de réparation afférents audit véhicule, datée du 19 mai 1994, ainsi que la pièce à conviction D45, concernant un reçu daté du 14 mai à Gitarama et délivré au titre de l'achat de carburant pour une Pajero immatriculée A7171. Faisant fond sur ce document, la Défense fait valoir que Musema se trouvait loin des lieux de Bisesero où se sont perpétrés des massacres le 14 mai 1994, encore que cette thèse ne cadre pas avec les déclarations de Musema selon lesquelles le véhicule étant tombé en panne entre le 7 et le 19 mai, il n'a pu se rendre à Gisovu que le 19 mai, une fois terminées les réparations pertinentes. La Chambre note également que le second reçu par lui soumis, à savoir la pièce à conviction D45, relative à l'achat de pièces de rechange de véhicule automobile, porte la date du 19 avril 1994.

18. Hormis son épouse qui s'est montrée hésitante quant aux dates pertinentes, le seul témoin à avoir corroboré la déclaration de Musema tendant à établir qu'il était bien à Rubona, Butare, les 13 et 14 mai, est le témoin à décharge MH, lequel affirme avoir vu Musema à Rubona le 13 mai. Ledit témoin a déclaré qu'ayant quitté Gitarama pour se rendre au Burundi, il se serait arrêté dans sa fuite pendant 20 minutes à Rubona, le 13 mai 1994, en début d'après-midi. Il aurait vu Musema au domicile de sa belle-mère et lui aurait parlé avant de poursuivre sa route vers le Burundi où il serait arrivé le même jour. Son passeport produit au procès est revêtu d'un cachet de l'immigration montrant qu'il est entré au Burundi le 13 mai 1994. Toujours selon lui, Musema serait venu le voir à Gitarama le 10 mai 1994.

19. Lors du contre-interrogatoire, invité à répondre à la question de savoir dans quelles circonstances il a connu Musema, le témoin MH a été très vague et évasif, répétant à plusieurs reprises qu'il était difficile d'expliquer comment on faisait la connaissance de quelqu'un. Il prétend avoir connu Musema par le biais de sa belle-famille, tout en insistant sur le fait qu'il n'entretenait pas de relations avec celle-ci. En outre, il a par la suite déclaré que l'un de ses beaux-frères était marié à un membre de la famille de l'épouse de Musema et que les deux familles se connaissaient du fait de leur parenté par alliance. Le témoin MG, épouse du témoin MH, a déclaré que Musema s'est présenté à leur domicile un jour pendant le mois de mai, mais



qu'elle ne s'en rappelait pas la date exacte. Elle l'a décrit comme étant un ami et n'a fait mention d'aucun lien de parenté entre eux. Ni Musema, ni son épouse Claire Kayuku n'ont affirmé connaître le témoin MH lors de leurs dépositions.

20. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin MH, en réponse à la question de savoir s'il avait vu Musema à Gitarama, a déclaré ne l'avoir vu qu'une seule fois, le 10 mai. Je note que c'est seulement après avoir été aiguillonné par le Conseil de la défense que le témoin MH s'est souvenu avoir revu Musema le 13 mai, jour de sa sortie du pays. Auparavant, il avait simplement indiqué avoir quitté Gitarama pour le Burundi, ajoutant par la suite qu'il avait oublié de mentionner qu'il s'était arrêté à Rubona où il aurait vu Musema. La Chambre note que le contre-interrogatoire du témoin MH a mis en évidence d'autres cas de trous de mémoire chez celui-ci. Par exemple, le témoin a déclaré ne se souvenir ni de la marque, ni de la couleur du véhicule que conduisait Musema le 10 mai, lors de son passage à Gitarama. Il soutient en outre avoir utilisé son passeport pour la dernière fois en 1994, alors qu'en fait, l'examen du document montre bien qu'il a servi en 1995.

21. Lors du contre-interrogatoire, le témoin MH a déclaré qu'avant Gitarama il a habité avec son épouse à Remera. Quand on lui a fait observer que son épouse, dans sa déposition, a plutôt parlé de Kicukiro, le témoin a répondu que la zone s'appelait Remera Kicukiro. Il s'est montré incapable ou s'est refusé de décrire un endroit connu de tous dans le voisinage de son domicile à Remera. Il s'est montré réticent à répondre aux questions qui lui ont été posées et n'a donné à la Chambre aucune information sur cette question.

22. Le comportement du témoin MH met en doute la crédibilité de sa déposition. L'intéressé s'est montré très mal à l'aise et hésitant dans les réponses qu'il a fournies aux questions concernant ses liens avec Musema et a rechigné à donner des détails sur sa propre déposition. Dans certains cas, il a virtuellement refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées même quand celles-ci étaient relativement directes. Tout en mettant en doute sa crédibilité en tant que témoin, certaines de ces questions ne portaient pas directement sur les faits essentiels sur



501 bis

lesquels il avait déposé alors que d'autres, telles que celles concernant ses liens avec Musema et la raison pour laquelle il s'était arrêté à Rubona sur le chemin de l'exil se rapportaient bien à la défense d'alibi. De tous les témoins, c'est le seul à avoir déclaré au procès qu'il a vu Musema ailleurs qu'à Bisesero le 13 mai. Hormis l'Accusé, aucun autre témoin à décharge n'a déclaré avoir vu Musema à Rubona à la date précise du 14 mai.

23. En raison de son comportement, de sa réticence à répondre franchement aux questions qui lui ont été posées et des multiples contradictions qui ont émaillé son témoignage, la déposition du témoin MH tendant à établir qu'il a vu Musema à Rubona le 13 mai ne peut être acceptée. En outre, aucun témoignage, pas même celui de Musema, ne vient corroborer les affirmations dudit témoin.

24. J'ai fait observer à Musema lors du procès, que des massacres comme ceux qui sont survenus à Muyira les 13 et 14 mai ont été d'une ampleur telle que toute personne concernée devrait se rappeler l'endroit où elle se trouvait au moment où ils se sont produits, sans avoir besoin pour cela de l'aide d'un calendrier. Musema a produit son propre calendrier manuscrit, sur lequel il a soigneusement noté les dates de ses déplacements, moins d'un an après la perpétration de ces massacres. Il déclare avoir été informé desdits massacres par la radio et lors d'une réunion tenue à l'Usine à thé de Gisovu le 19 mai où ils ont été débattus. Il affirme en outre avoir eu le sentiment qu'au moment où il a produit son calendrier manuscrit, que tout ce qui y a été consigné était exact.

25. Suite à un examen minutieux de l'alibi invoqué par la Défense, je relève les nombreuses contradictions qui se font jour entre la déposition de Musema, les pièces à conviction de la Défense et les déclarations faites par l'Accusé et produites comme preuves au procès. Ces incohérences sont substantielles et ont trait aux éléments essentiels sur lesquels repose la défense d'alibi, en particulier en ce qui concerne les dates de ses déplacements en direction et en provenance de Gisovu. Mise à part l'épouse de Musema, le seul autre témoin à avoir déposé à l'appui de cet alibi est le témoin MH, et la Chambre juge irrecevable la déposition de ce témoin.



26. La défense de Musema s'articule essentiellement autour du document faisant l'objet de la pièce à conviction D10, relative à l'ordre de mission. Pour de nombreuses raisons, la Chambre met en doute son authenticité. Telles que rapportées par Musema, les circonstances dans lesquelles ont été signés cet ordre de mission et la lettre de prorogation qui lui est annexée sont tout à fait invraisemblables et suscitent de nombreuses questions auxquelles l'intéressé n'a pas donné de réponses satisfaisantes. Le document aurait été délivré par le Ministre de l'industrie et du commerce, mais signé par le Ministre de la justice et prorogé par le Ministre de la défense. La date de prorogation n'est pas indiquée, et de l'aveu même de Musema, toutes les dates d'arrivée et de départ figurant à côté des cachets apposés sur la deuxième page du document ont été portées par lui-même. Qui plus est, Musema a lui-même déclaré, lors de sa déposition, que la première date figurant sur le document, soit le 21 avril, n'est pas la bonne. Pour ces motifs, j'estime que ce document n'est pas de nature à confirmer la défense d'alibi de Musema. En outre, même dans l'hypothèse où la pièce à conviction D10 serait déclarée recevable, la défense d'alibi de Musema ne s'en trouverait pas corroborée pour autant, dès lors que la pièce en question ne donne aucun renseignement sur le lieu où il se trouvait le 18 avril, le 13 ou le 14 mai, ou aux autres dates auxquelles ont été commis les crimes allégués.

27. Selon la Défense, certains documents tels que les reçus et les correspondances, voire le temps mis par Musema pour répondre à ces correspondances, doivent être interprétés comme étant de nature à appuyer sa défense d'alibi. J'estime que le fait que dans certains cas ces éléments cadrent bien avec l'alibi invoqué, n'emporte pas qu'ils sont de nature à confirmer ledit alibi. Par exemple, le fait que Musema n'ait répondu qu'en juin 1994 à une correspondance qu'il a reçue en mai 1994 pourrait s'expliquer par son absence de l'Usine à thé de Gisovu, mais aussi par plusieurs autres raisons. De plus, certains des documents soumis par la Défense soulèvent plus de questions qu'ils n'apportent de réponses. Par exemple, le reçu délivré le 14 mai 1994 au titre de l'achat d'essence destiné à la Pajero immatriculée A7171 porte à croire que le véhicule était en état de rouler à cette époque, alors que selon Musema, il était tombé en panne le 7 mai et qu'il est resté en réparation jusqu'au 19 mai 1994. En outre, sa demande de remboursement



datée du 19 mai ne prouve pas qu'il est retourné à l'Usine à cette date, mais plutôt avant le 19 mai, ni davantage qu'il ne s'y trouvait pas à d'autres dates.

28. Ayant déjà constaté pour les raisons exposées ci-dessus que le témoignage du témoin MH n'est pas digne de foi, je note que le seul autre témoin à avoir déposé au bénéfice de la Défense est Claire Kayuku, l'épouse de l'Accusé. Musema a également témoigné pour lui-même. Dans une large mesure, le témoignage de Claire Kayuku n'est pas de nature à corroborer la version des faits présentée par l'Accusé quant à ses déplacements. Elle affirme, par exemple, que le véhicule était en réparation dans la première semaine de mai et que Musema se serait rendu à Gisovu vers la mi-mai pour régler les salaires des employés de l'Usine à thé. Cette affirmation pourrait tout aussi facilement être interprétée favorablement pour appuyer l'allégation selon laquelle Musema se trouvait à Gisovu les 13 et 14 mai, dates auxquelles les massacres ont eu lieu, que pour fonder sa thèse selon laquelle il ne se serait rendu à Gisovu que le 19 mai. Au surplus, je note que la déposition de Claire Kayuku cadre parfaitement avec les annotations portées par Musema sur son calendrier à l'effet de prouver qu'il était bien à Gisovu jusqu'au 14 mai.

29. Au vu des faits exposés ci-dessus, je rejette l'alibi invoqué dès lors qu'il n'est pas étayé par des preuves suffisantes pour susciter, ne serait-ce qu'un doute raisonnable sur la pertinence des autres preuves que la Chambre considère comme étant crédibles. En dégageant cette conclusion, je prends note des preuves produites par le Procureur à l'effet de démontrer que Musema était bel et bien présent sur les lieux où ont été perpétrés les crimes qui lui sont imputés. Par exemple, dix témoins ont déclaré avoir vu Musema sur la colline de Muyira vers la mi-mai. Les témoins S et H déclarent également l'avoir vu en mi-mai. Les témoins R et F l'ont vu les 13 et 14 mai. Les témoins N et T l'ont vu le 13 mai, le témoin D l'a vu le 14 mai et le témoin P a vu son véhicule le 13 mai. La Chambre a jugé ces témoignages à la fois crédibles et concordants.

30. Pour ces motifs, je rejette le témoignage de l'Accusé comme étant, dans son intégralité, fondamentalement douteux.



31. S’agissant de l’attaque du 31 mai sur la colline de Biyiniro, la majorité des juges estiment que la défense d’alibi invoquée par l’Accusé jette un doute raisonnable sur la preuve produite par le Procureur encore qu’ils considèrent le témoin E comme un “témoin fiable” dont la déposition a “toujours été cohérente”. En conséquence, la majorité des juges estiment que les allégations relatives à l’attaque susmentionnée n’ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Je partage l’avis de la majorité sur ce point encore que les raisons sur lesquelles je fais fond soient différentes de celles sur lesquelles elle s’appuie. S’agissant de cette allégation, j’estime que la défense d’alibi ne porte pas atteinte à la crédibilité de la preuve produite par le Procureur. Toutefois, au regard des normes de preuve requises, je considère que la déposition du témoin E ne fournit pas des éléments suffisants pour établir la participation de l’Accusé à l’attaque perpétrée le 31 mai sur la colline de Biyiniro.

32. S’agissant de l’attaque du 5 juin lancée dans le voisinage de la colline de Muyira, la majorité des juges estiment que la défense d’alibi invoquée par l’Accusé jette un doute raisonnable sur la preuve produite par le Procureur, encore qu’ils considèrent que le témoin P s’est montré “cohérent dans sa déposition”. Je partage l’avis de la majorité même si ma démarche s’appuie sur des raisons différentes. Je suis d’avis que la défense d’alibi ne porte pas atteinte à la crédibilité de la preuve présentée par le Procureur au regard de cette allégation. Toutefois, je considère qu’au regard de la norme de preuve requise, la déposition du témoin E ne fournit pas des preuves suffisantes pour établir la participation de l’Accusé à l’attaque du 5 juin lancée dans le voisinage de la colline de Muyira, raison pour laquelle j’estime que le Procureur n’a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l’Accusé a effectivement participé à l’attaque du 5 juin lancée à proximité de la colline de Muyira.

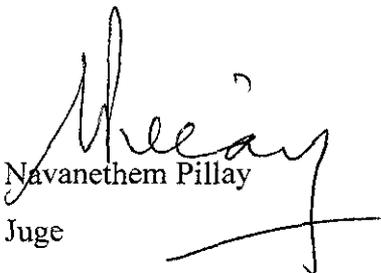
33. Concernant l’attaque du 22 juin menée dans la cellule de Nyarutovu, la majorité des juges estiment que la défense d’alibi, “les preuves documentaires et les dépositions” présentées par la Défense jettent un doute raisonnable sur la preuve produite par le Procureur, encore qu’ils considèrent que le témoin P s’est montré “cohérent dans sa déposition”. Je partage l’avis de la majorité des juges selon lequel les allégations relatives à l’attaque susmentionnée n’ont pas été



prouvées au-delà de tout doute raisonnable, même si ma démarche s'appuie sur des raisons différentes. J'estime que la défense d'alibi ne porte pas atteinte à la crédibilité de la preuve produite par le Procureur s'agissant de cette allégation. Je considère cependant, qu'aux fins de la norme de preuve requise, la déposition du témoin P ne fournit pas des preuves suffisantes pour établir que l'Accusé a effectivement participé à l'attaque du 22 juin. Cela étant, je considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à l'attaque lancée le 28 juin dans la cellule de Nyarutovu.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Arusha, le 27 janvier 2000


Navanethem Pillay
Juge

(Sceau du Tribunal)

